MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE
DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES

EXPOSITION UNIVERSELLE INTERNATIONALE DE 1900

RAPPORT GÉNÉRAL ADMINISTRATIF
ET TECHNIQUE

PAR

M. ALFRED PICARD
MEMBRE DE L'INSTITUT, PRÉSIDENT DE SECTION AU CONSEIL D'ÉTAT
COMMISSAIRE GÉNÉRAL

TOME SEPTIÈME



PARIS
IMPRIMERIE NATIONALE

M CMIII

EXPOSITION UNIVERSELLE INTERNATIONALE DE 1900

À PARIS

RAPPORT GÉNÉRAL ADMINISTRATIF
ET TECHNIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE
DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES

EXPOSITION UNIVERSELLE INTERNATIONALE DE 1900
À PARIS

RAPPORT GÉNÉRAL ADMINISTRATIF
ET TECHNIQUE

PAR

M. ALFRED PICARD

MEMBRE DE L'INSTITUT, PRÉSIDENT DE SECTION AU CONSEIL D'ÉTAT
COMMISSAIRE GÉNÉRAL

TOME SEPTIÈME



PARIS
IMPRIMERIE NATIONALE

MCMIII


ITY CENTER

NEUVIÈME PARTIE

SERVICES DIVERS DE L'EXPOSITION UNIVERSELLE INTERNATIONALE DE 1900

IMPRIMERIE NATIONALE

NEUVIÈME PARTIE.

SERVICES DIVERS DE L'EXPOSITION UNIVERSELLE INTERNATIONALE DE 1900.

CHAPITRE PREMIER.

SERVICE MÉDICAL. SECOURS AUX OUVRIERS BLESSÉS OU MALADES.

1. Attributions du service médical. — L'article 16 des clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs de l'Exposition universelle de 1900 portait que l'Administration constituerait et gérerait un service médical pour les ouvriers atteints de blessures ou de maladies occasionnées par les travaux, et qu'il serait pourvu aux dépenses par un prélèvement de 1 p. 100 sur le montant des travaux exécutés ou des fournitures faites.

Si un service médical s'imposait à l'égard des ouvriers employés par le Commissariat général ou par ses entrepreneurs, il n'était pas moins indispensable à l'égard des exposants, des concessionnaires, de leurs agents, de leurs ouvriers et des visiteurs, qui, le cas échéant, devaient trouver sur place les premiers soins.

A ses attributions se rattachaient aussi l'étude et la surveillance des mesures propres à assurer l'hygiène dans l'enceinte.

2. Institution d'une commission pour l'étude de l'organisation du service médical. Avis de cette commission. — Comment serait organisé le futur service? L'expérience des précédentes expositions donnait des indications précieuses; mais ces indications pouvaient paraître insuffisantes, eu égard au caractère d'ampleur exceptionnelle qu'allait

revêtir l'Exposition de 1900. Il était prudent de recourir aux lumières des sommités du monde médical.

Sur la proposition du Commissaire général, M. Henry Boucher, Ministre du commerce, institua, par arrêté du 27 mai 1896, une commission d'étude ainsi composée :

MM. le docteur BROUARDEL, doyen de la faculté de médecine de Paris, président du Comité consultatif d'hygiène publique de France, membre de l'Institut et de l'Académie de médecine, *président ;*

le docteur BERGER (Paul), chirurgien des hôpitaux, professeur à la faculté de médecine de Paris, membre de l'Académie de médecine;

le docteur BERGERON, médecin honoraire des hôpitaux, vice-président du Comité consultatif d'hygiène publique de France, secrétaire perpétuel de l'Académie de médecine;

BOUVARD, directeur des services d'architecture de l'Exposition;

CHARDON, secrétaire général de l'Exposition;

le docteur LE DENTU, chirurgien des hôpitaux, professeur à la faculté de médecine de Paris, membre de l'Académie de médecine;

PEYRON, directeur de l'assistance publique du département de la Seine;

le docteur PROUST, médecin des hôpitaux, professeur à la faculté de médecine de Paris, inspecteur général des services sanitaires, membre de l'Académie de médecine.

Cette commission examina tout d'abord et écarta, à l'unanimité, un projet d'initiative privée qui était très ardemment défendu et qui tendait à construire, dans l'enceinte même, un hôpital central pour les blessés et les malades de l'Exposition.

Elle arrêta ensuite, le 1er juillet 1896, et soumit au Commissaire général le programme suivant :

Créer dans le périmètre de l'Exposition trois postes médicaux au moins, l'un au Champ de Mars, un autre à l'Esplanade des Invalides, le troisième sur la rive droite, et faire desservir par chacun de ces postes un secteur déterminé de l'Exposition;

Les organiser de manière à y donner aux blessés les premiers soins chirurgicaux, à y pratiquer les opérations d'une urgence absolue et à pouvoir y garder quelques heures les malades non transportables;

Relier ces postes aux chantiers par des avertisseurs spéciaux et les rattacher à un hôpital du voisinage par le téléphone;

Les munir de voitures d'ambulance, toujours attelées et pourvues d'un personnel

médical spécial, pour le transport des blessés du lieu de l'accident au poste et du poste à l'hôpital; mettre à profit, dans ce but, l'offre de la ville de Paris, de mettre gracieusement au service de l'Exposition le matériel et le personnel nécessaires;

Transporter à l'hôpital le plus voisin les malades et les blessés gravement atteints (le directeur de l'assistance publique du département de la Seine avait étudié les mesures propres à réserver en permanence un nombre suffisant de lits dans les hôpitaux du voisinage, et particulièrement à l'hôpital Laënnec);

Faire visiter par les médecins de l'assistance publique de leur quartier ceux de ces malades ou blessés qui demanderaient à être soignés chez eux;

Donner dans les postes, à des heures déterminées, les consultations et les pansements dont auraient besoin les malades et les blessés légèrement atteints;

Attacher à chaque poste : quatre médecins, se succédant de 3 en 3 heures pendant les périodes de travail; un médecin adjoint, appelé à suppléer les titulaires en cas d'empêchement; deux externes et deux infirmiers, se relayant à tour de rôle;

Instituer un poste pharmaceutique central, pour l'approvisionnement des postes de secours; assurer la fourniture des médicaments aux malades, en recourant aux pharmacies qui consentiraient à délivrer ces médicaments moyennant le tarif des sociétés de secours mutuels, sur ordonnance des médecins de l'Exposition;

Installer dans l'enceinte un service de revaccination, auquel les entrepreneurs devraient engager leurs ouvriers à s'adresser.

Ce programme servit de base à l'organisation du service médical.

3. Nomination du médecin en chef. — Il importait, avant tout, de nommer le médecin en chef, qui aurait la responsabilité de l'ensemble du service, et de lui demander des propositions de détail.

La commission d'étude, consultée sur le choix entre les diverses candidatures, se prononça au scrutin secret et désigna à l'unanimité M. le docteur Gilles de la Tourette, médecin des hôpitaux, professeur agrégé à la faculté de médecine.

Cette désignation fut consacrée par arrêté du 10 septembre 1896.

4. Arrêté du Ministre du commerce, en date du 13 janvier 1897, et arrêté du Commissaire général, en date du 18 janvier 1897, sur l'organisation et le fonctionnement du service médical. — M. le docteur Gilles de la Tourette se mit immédiatement à l'œuvre et ne tarda pas à saisir le Commissaire général d'un plan complet d'organisation.

Peu après, le 13 janvier 1897, M. Henry Boucher, Ministre du

commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, prenait un arrêté de principe (pièce annexe n° 111), dont les articles utiles à rappeler ici sont les suivants :

Article premier. — «Le service médical institué à l'Exposition «universelle de 1900 a pour objet les soins à donner aux malades «ou blessés et les mesures propres à assurer l'hygiène dans l'intérieur «de l'enceinte.»

Art. 2. — «Des décisions du Commissaire général régleront les «détails du service.»

Art. 3. — «Les ouvriers des entrepreneurs ou de l'Administration, «atteints de maladies ou de blessures occasionnées par les travaux, «recevront sur place les premiers secours de l'art et seront ensuite «soignés gratuitement, soit dans les postes médicaux de l'Exposition, «soit à domicile, soit à l'hôpital, selon ce qui sera décidé par les «médecins.»

Conformément aux prévisions de l'arrêté ministériel, le Commissaire général régla les détails du service par un arrêté complémentaire du 18 janvier 1897 (pièce annexe n° 112), dont voici les dispositions en ce qui concerne les soins médicaux :

Article premier. Organisation générale du service médical. — «Le «service médical de l'Exposition universelle de 1900 est placé sous «l'autorité et la surveillance d'un médecin en chef. — Trois postes «médicaux sont institués dans l'enceinte. Pour chacun d'eux, le service «est assuré par huit médecins, un ou deux élèves en médecine faisant «fonctions d'internes, et un infirmier diplômé des écoles municipales «de Paris. — En cas d'empêchement, les médecins titulaires peuvent «se faire remplacer par des médecins suppléants que désigne l'Admi«nistration. — Un ou deux médecins sont chargés des soins à domi«cile et de la surveillance des malades hospitalisés. — Un pharmacien, «docteur en médecine, pourvoit au ravitaillement des postes en médi«caments, objets de pansement, appareils, instruments, et contrôle «ces substances ou objets. — Les produits pharmaceutiques et objets «de pansement sont fournis, soit par la pharmacie centrale des hôpi«taux, soit par des pharmaciens qui acceptent le tarif des bureaux de

«bienfaisance de la ville. Les appareils et instruments de chirurgie le «sont par les fabricants spéciaux, aux prix consentis pour l'Assistance «publique.»

Art. 2. Attributions du médecin en chef. — «Le médecin en chef dirige «l'ensemble du service. Il visite journellement les postes, procède «à l'inspection hygiénique des chantiers et des établissements situés à «l'intérieur de l'Exposition, s'assure de la qualité des substances «alimentaires qui seraient vendues dans l'enceinte aux ouvriers, «établit un rapport mensuel destiné à l'Administration centrale.»

Art. 3. Service des médecins de poste. — «Les médecins des postes «prennent la garde tous les deux jours, celle du dimanche faisant «l'objet d'un roulement. — Chaque garde est de trois heures effectives «et consécutives. — Au cas où un poste devrait être ouvert pendant «plus de douze heures dans la même journée, l'Administration ferait «appel aux médecins suppléants ou étendrait le cadre des médecins «titulaires, suivant le caractère exceptionnel ou permanent de la pro«longation. — Les heures de garde sont tirées au sort ou réparties à «l'amiable entre les médecins. — Deux absences non justifiées pour «le tour de garde entraînent la radiation. — Les retards non justifiés «ou trop fréquents, ainsi que les négligences dans le service, en«traînent de même la radiation après deux avertissements. — La «consultation, le service de vaccination et le pansement des blessés «en cours de traitement ont lieu le matin à la première garde. — En «prenant la garde, les médecins apposent leur signature sur un re«gistre de présence. Pour chaque blessé ou malade qui passe par le «poste, ils établissent une fiche signalétique, avec indication du dia«gnostic ou du traitement, et rédigent les bulletins ou certificats ré«glementaires. Sur l'invitation du médecin en chef, ils concourent «au service hygiénique dans la zone d'action du poste. — Un rapport «mensuel est dressé, pour chaque poste, par l'un des médecins à «tour de rôle, ou par l'un des internes sous le contrôle et la responsa«bilité de ce médecin, et adressé au médecin en chef.»

Art. 4. — «Quand un médecin titulaire désire se faire suppléer, il «doit avertir, vingt-quatre heures au moins à l'avance, le premier «suppléant dans l'ordre du tableau de roulement. Il prévient en même

« temps le médecin en chef. — Le médecin suppléant reçoit, pour « chaque garde, l'indemnité qui eût été attribuée au médecin titulaire. »

Art. 5. Service des internes. — « Dans les postes pourvus d'un seul « interne, la garde de cet interne est permanente. — S'il y a deux « internes, le service est réparti par le médecin en chef de telle sorte « que l'un d'eux soit toujours présent pendant la durée d'ouverture du « poste. »

Art. 6. Service des infirmiers. — « La garde des infirmiers est per« manente. »

Art. 7. Soins aux ouvriers atteints de blessures ou de maladies sur les chantiers. — « Quand un ouvrier est atteint sur le chantier d'une bles« sure ou d'une maladie, l'agent de l'Administration préposé à la sur« veillance du travail le fait immédiatement conduire ou transporter « au service médical, en réclamant au besoin le concours du médecin « de garde, et envoie aussitôt à ce poste un bulletin modèle n° 1 [1], « après en avoir rempli la première partie. — Le médecin de garde « examine sans délai le blessé ou le malade, donne les premiers soins « et, en cas de maladie, constate si elle est imputable aux travaux. « Aucune opération ne doit être pratiquée dans les postes médicaux, à « moins d'absolue nécessité. Après avoir entendu l'ouvrier, le médecin « décide s'il sera soigné à la consultation du poste, à domicile ou à « l'hôpital, et pourvoit, au besoin, à son transport. Il remplit la se« conde partie du bulletin n° 1, en reproduit les indications sur une « fiche et le transmet de suite au médecin en chef. — Le médecin en « chef prend connaissance du bulletin et le renvoie au poste lorsque « l'ouvrier doit y être soigné, ou le communique au médecin de secours « lorsque les soins doivent être donnés soit à domicile, soit à l'hôpital. « — Le médecin de secours soigne jusqu'à complète guérison les « blessés ou les malades envoyés à domicile; les dépenses de médica« ments, appareils, etc., fournis sur son ordonnance, sont supportées « par le budget du service. Pour les ouvriers hospitalisés, le médecin « de secours se tient en rapport avec les médecins de l'hôpital et s'as« sure que le séjour à l'établissement ne dure pas au delà du délai

[1] Bulletin spécialement destiné à la liquidation des secours pécuniaires.

«nécessaire. Il reporte toujours sur des fiches les indications des «bulletins. — Après la fin du traitement, le médecin de poste ou le «médecin de secours, suivant les cas, remplit la troisième partie du «bulletin modèle n° 1, complète la fiche et renvoie le bulletin au mé-«decin en chef, qui le vérifie, l'arrête et le fait parvenir au secrétaire «général.»

Art. 8. Soins aux ouvriers atteints de maladies hors du chantier. — «Quand un ouvrier est atteint, en dehors du chantier, d'une maladie «qu'il croit occasionnée par les travaux, il peut se présenter au poste «médical, ou, en cas d'impossibilité de s'y rendre, prévenir le méde-«cin en chef, qui commet le médecin de secours pour l'examiner, soit à «domicile, soit à l'hôpital. — Si la maladie est reconnue imputable «aux travaux, les soins sont donnés et la surveillance est exercée con-«formément aux dispositions de l'article 7. — Le bulletin prend alors «la forme du modèle n° 2 ; les médecins s'entendent avec l'agent de «l'Administration préposé à la surveillance du chantier pour y consi-«gner les indications nécessaires.»

Art. 10. Vaccination des ouvriers. — «Les ouvriers qui n'auraient «pas subi la vaccination ou la revaccination depuis deux ans seront «vaccinés gratuitement dans les postes médicaux.»

Art. 11. Secours aux exposants, à leurs agents ou ouvriers et aux visiteurs. — «Les exposants, leurs agents ou ouvriers et les visiteurs «atteints de blessures ou de maladies à l'intérieur de l'Exposition re-«cevront les premiers soins dans les postes médicaux, où ils seront, «au besoin, conduits ou transportés par l'Administration. — Pour «chaque blessé ou malade ainsi traité, le service médical tiendra une «fiche et produira un bulletin dont le modèle sera ultérieurement «arrêté.»

5. Nombre et installation des postes médicaux. — La commission d'étude, dans son avis du 1er juillet 1896, et le Commissaire général, dans son arrêté du 18 janvier 1897, n'avaient envisagé que l'enceinte urbaine et n'y avaient prévu que trois postes médicaux : le premier, aux Champs-Élysées, desservant la région du grand et du petit palais des Arts, ainsi que le Cours-la-Reine jusqu'au pont de

l'Alma; le second, à l'Esplanade des Invalides, desservant l'Esplanade et le quai d'Orsay jusqu'au pont de l'Alma; le troisième, au Champ de Mars, desservant toute la partie de l'Exposition située en aval du pont de l'Alma.

Pour l'enceinte principale, ces trois postes purent suffire pendant la période des travaux. Mais la circonscription du troisième aurait été trop vaste pendant la période d'exploitation; le transport, par le pont d'Iéna et le parc bas du Champ de Mars, des personnes atteintes de blessures ou de maladies au Trocadéro eût, d'ailleurs, présenté des inconvénients et des difficultés qui le rendaient pratiquement impossible. Un quatrième poste fut donc créé vers le sommet du Trocadéro, au commencement de l'année 1900.

Pour l'annexe du bois de Vincennes, la nécessité d'un poste spécial s'imposa à partir du moment où les chantiers furent en pleine activité.

Ainsi, le nombre des postes médicaux s'éleva en définitive à cinq.

Aménagé d'abord dans l'ancien palais de l'Industrie, le poste des Champs-Élysées dut être transféré plus tard dans le soubassement du grand Palais et prit place à l'angle sud-ouest de la grande nef. Il comprenait, après sa dernière installation, une série de pièces en enfilade, desservies par un couloir unique, chauffées au moyen d'un calorifère et éclairées à l'électricité : salle d'attente, cabinet du médecin, salle d'opérations, chambres des internes, chambre de l'infirmier.[1]

Établi au début dans une baraque Collet sous les quinconces, le poste de l'Esplanade des Invalides occupa ensuite un pavillon particulier, vers l'angle de la rue Fabert et du quai d'Orsay. Ce pavillon était composé d'un rez-de-chaussée et d'un étage. Au rez-de-chaussée se trouvaient une salle d'attente, une salle d'opérations et le cabinet du médecin; au premier étage, les chambres des internes et des infirmiers. Une remise et une écurie avaient été aménagées pour la voiture d'ambulance.

Le poste du Trocadéro, ne devant servir qu'au cours de la période

[1] A l'origine, le poste des Champs-Élysées a eu comme annexe, sur la rive droite de la Seine, près du pont Alexandre III, un poste secondaire muni d'appareils spéciaux pour assister les ouvriers travaillant dans l'air comprimé.

d'exploitation, avait une installation relativement sommaire et se bornait aux pièces strictement nécessaires. Il était derrière l'aile nord-est du palais, vers l'angle de la rue de Magdebourg et de l'avenue du Trocadéro.

Quant au poste du Champ de Mars, l'Administration lui affecta successivement un local aménagé dans l'ancienne galerie des Machines de 1889, un autre local prélevé sur l'un des anciens bâtiments en bordure de l'avenue de La Bourdonnais, et un pavillon spécial analogue à celui de l'Esplanade des Invalides, le long de la même avenue, non loin du vestibule Rapp.

Enfin le poste de l'annexe du bois de Vincennes consistait en une baraque démontable de grandes dimensions, comprenant une salle de pansement, un cabinet pour le personnel médical, une chambre d'infirmier et une remise. (1)

L'Administration a cherché à mettre les postes médicaux, d'une part en dehors des courants de circulation intense et cependant en communication facile avec toutes les voies de la circonscription, d'autre part près du périmètre et presque en contact avec les rues ou avenues extérieures, afin d'éviter le passage des voitures d'ambulance dans l'enceinte. Elle s'est efforcée aussi d'assurer l'accès de ces postes, sans rampes trop accentuées et sans escaliers, de manière à soustraire les blessés et les malades aux fatigues et aux soubresauts en cours de transport. La réalisation de ce programme ne laissait pas de présenter des difficultés sérieuses, eu égard à la multiplicité et à l'enchevêtrement des constructions : pour ne citer qu'un exemple, le chemin de fer électrique a suscité de graves embarras dans l'installation du poste du Champ de Mars. Quoi qu'il en soit, l'Administration s'est rapprochée du but autant que le permettaient les circonstances.

Rien n'a été négligé, d'ailleurs, pour avoir des aménagements intérieurs irréprochables au point de vue de la commodité et de l'hygiène. A cet égard, les postes de l'Esplanade des Invalides et du Champ de Mars constituaient de véritables modèles.

(1) Voir, pour la construction des postes, tome III, page 163.

Des communications téléphoniques reliaient les postes médicaux au Commissariat général, au domicile particulier du médecin en chef et aux dépôts des voitures d'ambulance en dehors de l'enceinte. Les quatre postes de Paris communiquaient d'ailleurs entre eux : en cas d'accident grave, le poste de la circonscription devait prévenir immédiatement les autres postes.

Grâce à ces mesures, les secours s'organisaient promptement; un court délai suffisait pour renforcer le personnel médical, s'il en était besoin.

Chaque poste était largement pourvu de matériel, d'instruments, d'objets de pansement et de médicaments.

Indépendamment des brancards usuels, les postes avaient de grands brancards à rideaux, montés sur de hautes roues et susceptibles d'un transport rapide sur le lieu des accidents. Au départ des postes, ces brancards recevaient un panier d'osier fermé à clef, renfermant les objets nécessaires au pansement immédiat de 25 à 30 blessés, avec une boîte d'instruments fermée de même à clef et des appareils à fracture. Pansements, instruments, appareils, vases à laver avaient été soigneusement stérilisés à l'étuve et rendus ainsi aseptiques. Le panier ne devait jamais être ouvert avant l'arrivée au lieu du sinistre.

De nombreux brancards portatifs se trouvaient en outre distribués dans les postes de gardiens de l'Exposition, de police, de pompiers, en un mot partout où il avait été possible de les loger utilement.

Ces dispositions permettaient de transporter rapidement les blessés et les malades au poste médical de la région.[1].

6. Personnel médical. — Pendant une année environ, de décembre 1896 à décembre 1897, le médecin en chef assura directement le service dans l'enceinte, avec le concours de 4 internes et de 2 infir-

[1] Le poste des Champs-Élysées a été fermé le 1er janvier 1901 : celui de l'annexe du bois de Vincennes, le 1er avril; celui du Trocadéro, le 15 juin; celui de l'Esplanade des Invalides, le 1er octobre. Quant au poste du Champ de Mars, temporairement supprimé à partir du 15 octobre 1902, il a dû être rouvert pendant la période d'achèvement des démolitions du Champ de Mars.

miers. A partir du 1er juillet 1897, un médecin, le docteur Deschamps, fut chargé de visiter les ouvriers transportés dans les hôpitaux ou soignés à domicile.

Entre temps, le Commissaire général avait nommé, par arrêtés du 4 mars 1897, non seulement le médecin de secours à domicile, mais aussi les 24 médecins à attacher aux trois postes prévus par le règlement du 18 janvier 1897, ainsi que le docteur inspecteur des services pharmaceutiques. Les fonctions de médecin de poste étaient attribuées, pour la plus large part, à des médecins ou chirurgiens des hôpitaux, à des chefs ou anciens chefs de clinique, à des médecins-majors de 1re classe en retraite et à d'anciens internes des hôpitaux; le médecin de secours à domicile avait été lui-même chef de clinique.

A partir du milieu de décembre 1897, huit médecins titulaires et deux suppléants prirent effectivement possession du service au poste des Champs-Élysées, dans les conditions déterminées par le règlement du 18 janvier 1897. Quant aux autres postes de l'enceinte urbaine, ils purent être exclusivement desservis par des internes et des infirmiers, jusqu'à l'ouverture de l'exploitation. Grâce aux communications téléphoniques établies entre les divers postes, le médecin de la permanence des Champs-Élysées pouvait, en cas de besoin, se rendre très rapidement, soit à l'un de ces postes, soit sur un point quelconque des chantiers. Jamais, d'ailleurs, la nécessité d'opérations chirurgicales immédiates ne s'est révélée; la proximité des hôpitaux et les moyens de transport dont disposait l'Administration ont toujours permis de se borner à des pansements provisoires.

Lors de la constitution du poste de Vincennes, au commencement de 1900, un médecin en fut chargé avec deux internes et un infirmier[1].

Pour la période d'exploitation, le grand nombre des exposants et l'affluence des visiteurs conduisirent à renforcer le personnel médical et à adopter l'organisation suivante :

1° Un médecin, M. le docteur Beurnier, chirurgien des hôpitaux,

[1] Antérieurement, les ouvriers blessés à l'annexe recevaient les soins du médecin de l'assurance. Des fiches étaient établies comme pour les blessés de l'enceinte urbaine et le règlement se faisait au poste du Champ de Mars.

était désigné pour suppléer, le cas échéant, M. Gilles de la Tourette, médecin en chef[1].

2° A Paris, il y avait constamment une permanence dans deux postes, celui des Champs-Élysées alternant avec celui de l'Esplanade et celui du Trocadéro avec celui du Champ de Mars; la journée normale durait 12 heures; chaque poste avait 5 médecins, ce qui donnait un total de 20 pour l'enceinte urbaine.

Des gardes temporaires, composées d'un médecin, d'un interne et d'un infirmier étaient organisées, quand les circonstances le commandaient, dans les centres de grande accumulation, notamment dans la salle des Fêtes.

3° A l'annexe du bois de Vincennes, M. le docteur Cazin, chef de clinique, dirigeait le service. Il avait pour collaborateurs un médecin de Saint-Mandé et un médecin de Charenton.

4° M. le docteur Deschamps conservait l'ensemble du service des secours hors de l'enceinte, mais se consacrait plus particulièrement aux visites dans les hôpitaux, deux docteurs lui étant adjoints pour les visites à domicile.

5° Le personnel comprenait en outre quelques médecins suppléants.

Au total, 31 médecins étaient à la disposition du médecin en chef. Pour remplir ce cadre, le Commissaire général avait dû, non seulement procéder à des nominations supplémentaires, mais aussi pourvoir à des remplacements parmi les médecins commissionnés le 4 mars 1897.

Le nombre des internes s'élevait à 16, dont 2 suppléants, de telle sorte que chacun des postes de l'enceinte urbaine eût trois internes et celui de l'annexe du bois de Vincennes, deux.

Il y avait neuf infirmiers répartis à raison de deux pour chaque poste de Paris et un pour le poste du bois de Vincennes.

Cette organisation, conforme dans ses grandes lignes à celle qu'avait conseillée la commission d'étude, en différait cependant sur quelques points. Elle s'en écartait spécialement par le binage des postes de Paris pour la permanence des médecins : eu égard à la multiplicité

[1] M. le docteur Beurnier a définitivement remplacé M. Gilles de la Tourette le 1er juin 1901.

des postes, il eût été impossible de les doter tous d'une permanence sans exagérer outre mesure l'importance du personnel. D'ailleurs, l'expérience s'est prononcée en faveur des dispositions admises; le service n'a cessé d'être assuré de la manière la plus parfaite.

Les médecins de poste étaient rémunérés par vacation; le surplus du personnel recevait des indemnités mensuelles. Une allocation supplémentaire de 50 francs par mois était allouée aux internes et aux infirmiers qui n'étaient pas logés dans les postes et qui se trouvaient ainsi contraints de prendre un logement à proximité de l'Exposition.

7. Fourniture des instruments de chirurgie, appareils et objets de pansement, produits pharmaceutiques. — Suivant les prévisions de l'arrêté du 18 janvier 1897, les médicaments, les objets de pansement et les appareils usuels ont été fournis par la pharmacie centrale des hôpitaux, aux conditions spéciales de cet établissement, c'est-à-dire à prix coûtant avec addition des frais de manutention. Ce système avait le double avantage d'être économique et d'offrir toutes garanties au point de vue de la qualité des objets ou produits.

Pour les instruments de chirurgie et appareils non usuels, l'Administration s'est adressée aux fabricants spéciaux. La dépense de ce chef a été relativement élevée.

8. Transport des blessés et des malades à l'hôpital ou à domicile. — Pendant la période des travaux et au début de la période d'exploitation, l'administration municipale a bien voulu mettre à la disposition du Commissariat général des voitures d'ambulance, qui se trouvaient en permanence dans l'enceinte : il y en avait deux à Paris et une au bois de Vincennes. Des remises et des écuries avaient été annexées aux principaux postes. La mesure obligeante prise par l'administration municipale était en quelque sorte la contre-partie des soins donnés dans les postes médicaux de l'Exposition aux blessés ou malades de la voie publique.

Vers la fin de mai, les deux voitures de l'enceinte urbaine furent retirées. Ce retrait n'eut pas de conséquences fâcheuses. Un dépôt de voitures d'ambulances municipales venait, en effet, d'être créé avenue

de l'Alma; il en existait deux autres à proximité de l'enceinte, rue de Staël et rue du Marché-Saint-Honoré. Sur un appel téléphonique, ces dépôts envoyaient presque instantanément les voitures nécessaires, qui, dans la plupart des cas, arrivaient avant que le premier pansement fût terminé.

Le transport était si bien assuré que le Commissariat général put décliner les offres faites par des exposants français ou étrangers de voitures d'ambulance.

9. Lits réservés dans les hôpitaux. — Le directeur de l'Assistance publique avait obligeamment réservé, dans les principaux hôpitaux, un certain nombre de lits pour les blessés ou malades de l'Exposition.

En fait, c'est surtout à l'hôpital Laënnec, à l'hôpital de la Charité et à l'Hôtel-Dieu que les transports ont été effectués.

Une fois les blessés ou malades entrés à l'hôpital, le service médical de l'Exposition n'intervenait plus que pour se renseigner sur leur état. A leur sortie, ce service procédait aux constatations voulues et continuait les soins, s'il y avait lieu.

10. Concours offerts par l'initiative privée. Secours publics organisés par la Préfecture de police. — A diverses reprises, des sociétés françaises ou étrangères, fortement organisées et désireuses de faire leurs preuves dans la grande manifestation de 1900, ont offert d'installer à l'intérieur de l'Exposition et de desservir des postes de secours permanents. Quelque généreuses qu'elles fussent, ces propositions n'ont pu être acceptées. Le service médical avait été constitué avec toutes les garanties désirables et devait suffire à tous les besoins : il importait de lui laisser à la fois la plénitude de son action et la plénitude de sa responsabilité, de ne point placer à côté de lui des organes qui, même soumis à son contrôle, eussent nécessairement joui d'une indépendance relative, de ne pas créer un dualisme de fait, d'éviter des confusions et peut-être des conflits regrettables.

Des raisons du même ordre conduisirent à renoncer au projet qu'avait formé la Préfecture de police, de constituer dans l'enceinte urbaine, les jours de fête et d'affluence, des postes desservis par des

secouristes. Le médecin en chef, justement soucieux de ses devoirs, insistait pour l'emploi d'un personnel uniquement recruté dans le milieu médical et rompu aux règles de l'antisepsie.

La Préfecture de police n'en a pas moins pris quelques dispositions utiles pendant la durée de l'Exposition. C'est ainsi qu'au rez-de-chaussée du palais de la Ville, un vaste local était aménagé pour servir à la fois de poste de secours aux blessés ou malades, principalement aux submergés, et de local d'exposition des objets affectés aux secours publics parisiens. Trois petits postes secondaires, occupés par des gardiens de la paix, existaient sur le port de la Cunette, à l'annexe du bois de Vincennes et dans le grand palais des Champs-Élysées. Enfin, à l'occasion des grandes fêtes, des ambulances dirigées par un médecin et pourvues d'une voiture ont été établies aux portes de l'Exposition, sous des tentes ou dans des bureaux de la compagnie générale des Omnibus, et quelquefois sur des bateaux.

11. Statistique des maladies, des blessures et des décès. — Voici d'abord deux tableaux statistiques relatifs au nombre des personnes soignées dans les postes médicaux de l'Exposition, depuis le début des travaux de construction jusqu'au 30 juin 1902, époque à laquelle les travaux de démolition étaient terminés, sauf pour la partie des palais du Champ de Mars dont le sort était lié au projet de loi alors soumis à la Chambre :

TABLEAU, PAR CATÉGORIES DE MALADES, DES PERSONNES SOIGNÉES DANS CHACUN DES POSTES.

DÉSIGNATION DES POSTES.	OUVRIERS DE L'ADMINISTRATION OU DE SES ENTREPRENEURS.	PERSONNEL DES EXPOSANTS ET DES CONCESSIONNAIRES.	VISITEURS.	BLESSÉS OU MALADES DE LA VOIE PUBLIQUE [1].	TOTAUX.
Champs-Élysées.....	3,691	1,557	55	779	6,082
Esplanade des Invalides	1,212	1,214	451	293	3,170
Trocadéro..........	4	1,365	253	39	1,661
Champ de Mars.....	3,324	4,111	716	84	8,235
Bois de Vincennes...	223	530	279	27	1,059
TOTAUX......	8,454	8,777	1,754	1,222	20,207

[1] Y compris les blessés des chantiers du chemin de fer métropolitain et de la gare des Invalides.

IMPRIMERIE NATIONALE.

TABLEAU, PAR CATÉGORIES DE MALADIES ET PAR PÉRIODES, DES PERSONNES SOIGNÉES DANS L'ENSEMBLE DES POSTES MÉDICAUX.

PÉRIODES.	MALADIES		TOTAUX.
	CHIRURGICALES.	NON CHIRURGICALES.	
Période de construction et d'installation	9,808	342	10,150
Période d'exploitation (15 avril au 12 novembre 1900)	4,389	2,722	7,111
Période de démolition	2,456	490	2,946
TOTAUX	16,653	3,554	20,207

Les fractures entrent, pour 446, dans le nombre total des affections chirurgicales. Sur ces 446 blessures, 186 ont atteint des ouvriers de l'Administration ou de ses entrepreneurs, savoir :

Fractures du crâne	15
Fractures de la colonne vertébrale	6
Fracture du crâne et de la colonne vertébrale	1
Fracture du crâne et de la cuisse	1
Fracture de la colonne vertébrale et des côtes	1
Fractures multiples	3
Fractures et contusions multiples	3
Fractures du bassin	5
Fracture du nez	1
Fractures de l'omoplate	2
Fractures de la clavicule	7
Fractures de l'humérus	2
Fractures du coude	4
Fractures de l'avant-bras	10
Fractures du radius	19
Fractures des doigts	24
Fractures des côtes	27
Fractures de la cuisse	14
Fractures de la rotule	2
Fractures de la jambe	17
Fractures du péroné	6
Fractures des malléoles	8
Fractures des orteils	3
Fracture du calcanéum	1
Fracture des métatarsiens	1
Fractures du maxillaire inférieur	3
TOTAL	186

Une seule amputation de membre a eu lieu : amputation de jambe suivie de mort. Deux blessés ont subi l'ablation d'un doigt. Le service n'a constaté ni complications, ni impotences consécutives, sauf pour un

ouvrier, qui peut être considéré comme privé de l'usage du bras droit par suite de troubles nerveux graves survenus après une violente contusion de la main.

Les blessures des yeux, si fréquentes sur les chantiers, appellent aussi une mention spéciale. Il s'en est produit 236, dont 95 dues à des éclats de fer ou d'acier et 141 dues à des éclats de pierre ou à des introductions, soit de plâtre, soit de ciment. Trois cas ont été suivis de la perte complète de l'œil et 5 d'une diminution notable de la vision par des taies épaisses de la cornée. Les relevés du service médical n'enregistrent pas d'énucléation.

Diverses observations intéressantes méritent encore d'être consignées ici :

1° 4 cas seulement d'impaludisme ont été constatés sur les chantiers (3 aux Champs-Élysées et 1 au Champ de Mars). Ces quatre cas, auxquels les travaux de l'Exposition étaient étrangers, se sont produits chez d'anciens coloniaux qui avaient souffert antérieurement d'accidents paludiques et en ressentaient périodiquement les effets depuis leur première attaque.

2° Les statistiques comprennent 25 cas de saturnisme (8 aux Champs-Élysées, 2 à l'Esplanade des Invalides et 15 au Champ de Mars). Ces cas n'étaient que des accidents légers sous la forme de coliques de plomb. Il n'y a eu ni accident paralytique, ni accident encéphalopathique. Les malades, envoyés dans les hôpitaux, guérissaient vite et complètement.

3° Aucun cas de fièvre typhoïde n'a été enregistré dans les postes médicaux.

La variole ne s'est pas davantage manifestée sur les chantiers de l'Exposition. Trois cas, soignés à l'hôpital des contagieux d'Aubervilliers, avaient été par erreur imputés à ces chantiers; une enquête a immédiatement rétabli la vérité : les trois malades étaient une femme ne s'occupant que de son ménage, un terrassier employé à l'île de Billancourt et un maçon employé dans un atelier privé, rue Boulard.

Parmi les autres maladies contagieuses, une très légère épidémie de varicelle doit seule être signalée. Elle a atteint des dahoméens et des malgaches, qui, transportés à l'hôpital d'isolement d'Aubervilliers, se sont tous rétablis en peu de temps.

4° Dans le chapitre consacré au pont Alexandre III, j'ai déjà dit incidemment quelques mots des affections imputables à l'emploi de l'air comprimé. Il convient d'y revenir avec plus de détails.

Les expériences de Paul Bert et Regnard ont démontré, il y a une quinzaine d'années environ, l'aptitude de l'homme et des animaux à supporter, sans en être incommodés, des pressions considérables, pourvu que la compression et la décompression s'opèrent avec lenteur.

Sous l'influence de la compression, la quantité d'oxygène en dissolution dans le sang augmente. L'organisme s'y accoutume assez rapidement. Si la décompression est brusque, l'oxygène en excès se dégage sous forme de chapelets de bulles qui déterminent des embolies dans les poumons et dans tous les tissus, d'où l'asphyxie et des hémorragies pulmonaires, méningées, intestinales et même interstitielles. Mais si, au contraire, la décompression est très lente, le dégagement de l'oxygène ne se fait qu'en large surface au seul niveau du poumon.

Des phénomènes analogues se produisent dans ce qu'on est convenu d'appeler le mal des montagnes, causé par des changements brusques d'altitude, c'est-à-dire de pression atmosphérique.

Quand les précautions voulues de compression et de décompression très lentes sont observées, à peine naît-il des vertiges passagers; encore ces troubles ne se rencontrent-ils que chez des sujets prédisposés, en particulier des nerveux, des tuberculeux ou des cardiaques.

Le service médical de l'Exposition a examiné avec le plus grand soin tous les ouvriers qui se présentaient pour les fondations à l'air comprimé du pont Alexandre III. M. le docteur Beurnier, chargé de la visite, les a généralement reconnus aptes à ce travail. Beaucoup avaient, d'ailleurs, été déjà employés à des opérations analogues, notamment au pont Mirabeau. Six ont dû cependant être refusés : trois pour tuberculose, un pour artério-sclérose et deux pour affection cardiaque.

Grâce aux dispositions minutieuses ainsi appliquées, le service n'a constaté aucun accident grave; il n'a enregistré ni hémorragie ni perforation du tympan, malgré la fréquence de cette dernière affection chez les ouvriers qui travaillent dans l'air comprimé et qui n'observent pas toujours scrupuleusement les mesures recommandées. Un cas de diarrhée profuse aurait pu, à la rigueur, paraître imputable au travail :

mais le malade se sentait fatigué depuis plusieurs jours, avouait avoir absorbé une grande quantité d'eau et présentait en somme tous les signes d'une gastro-entérite saisonnière.

Comme je l'ai précédemment indiqué, le nombre des accidents d'importance secondaire (coups de pression, accidents rhumatismaux, etc.) n'a pas dépassé 25 pour 6,998 journées de travail de 12 heures, en ce qui concerne la culée de rive droite, exécutée la première, et 4 pour 5,022 journées, en ce qui concerne la culée de rive gauche. L'élimination des ouvriers peu résistants et l'habitude prise par les autres expliquent la différence entre les constatations relatives aux deux caissons.

La statistique des décès se résume ainsi :

CAUSES DES DÉCÈS.	PÉRIODES DE CONSTRUCTION.		PÉRIODES D'EXPLOITATION.			PÉRIODES DE DÉMOLITION.	
	OUVRIERS DE L'ADMINISTRATION ou de ses entrepreneurs.	PERSONNEL des EXPOSANTS et des concessionnaires.	OUVRIERS de L'ADMINISTRATION ou de ses entrepreneurs.	PERSONNEL des EXPOSANTS et des concessionnaires.	VISITEURS.	OUVRIERS de L'ADMINISTRATION ou de ses entrepreneurs.	PERSONNEL des EXPOSANTS et des concessionnaires.
Fracture du crâne et de la colonne vertébrale	1	1	//	//	1	//	//
Fracture du crâne et de la cuisse.	1	//	//	//	//	//	//
Fracture de la colonne vertébrale et des côtes	1	//	//	//	//	//	//
Fracture du crâne	7	1	2	2	2	2	1
Fracture de la colonne vertébrale	4	1	//	//	1	//	2
Fracture de la jambe	//	//	//	//	//	//	1
Fracture des côtes	1	//	1	//	//	//	//
Fracture compliquée de la cuisse et contusions multiples	//	//	1	//	//	//	//
Fracture du maxillaire inférieur et contusions multiples	1	//	//	//	//	//	//
Fractures multiples	3	//	//	1	//	//	1
Fractures et contusions multiples.	3	//	//	//	1	//	//
Écrasement du thorax	//	2	//	//	//	//	//
Lésions internes	1	//	//	//	//	//	//
Asphyxie par éboulement	1	//	//	//	//	//	//
Noyade	1	//	//	//	//	//	//
Hémoptysie foudroyante	//	//	//	//	1	//	//
Apoplexie	2	//	//	1	//	//	//
Syncope	//	//	//	//	1	//	//
Causes indéterminées	//	//	//	2	//	//	//
TOTAUX	27	5	4	6	7	2	5
TOTAUX GÉNÉRAUX	32		17			7	

Envisagés pour l'ensemble des trois périodes, les décès se répartissent de la manière suivante par catégories de personnes :

Ouvriers de l'Administration ou de ses entrepreneurs	33
Personnel des exposants et des concessionnaires	16
Visiteurs	7

Sur les sept décès de visiteurs, quatre sont dus à la panique de la passerelle des Invalides.

12. Hygiène. Mesures prophylactiques. — Les dispositions les plus prudentes avaient été prises afin d'assurer l'hygiène dans l'intérieur de l'Exposition. Je me contenterai d'en citer quelques-unes.

1. *Désinfection des déblais et des fouilles.* — Par application d'un vœu général du conseil d'hygiène publique et de salubrité, les cahiers des charges relatifs aux travaux de terrassements prescrivaient, dans le cas où les terres seraient reconnues infectées et capables d'engendrer des maladies endémiques, épidémiques ou contagieuses : 1° de saupoudrer les fouilles, à chaque interruption de travail, de sulfate de fer pulvérisé et de chaux vive, à raison de 100 grammes de sulfate de fer et de 200 grammes de chaux vive par mètre carré; 2° de mélanger les mêmes substances aux déblais, à raison de 500 grammes de sulfate de fer et de 1 kilogramme de chaux vive par mètre cube; 3° de ne porter les terres qu'aux décharges publiques hors Paris et, si elles étaient souillées par des fuites de fosses d'aisances ou d'anciens égouts, de les conduire aux voiries dans des voitures couvertes ne laissant rien répandre au dehors.

2. *Distribution d'eau de source et de boisson hygiénique sur les chantiers.* — Il était interdit de boire d'autre eau que de l'eau de source. Les fontaines nécessaires avaient été abondamment réparties dans toute l'étendue de l'enceinte.

Pendant les périodes de chaleur, l'Administration distribuait gratuitement au personnel des chantiers une boisson hygiénique préparée par les soins du service médical. La consommation de ce breuvage s'est élevée à 250,000 litres. Il contenait 0gr 50 de glycyrrhizine ammo-

niacale, 1 gramme d'acide citrique et 40 gouttes de teinture de gentiane pour 1 litre d'eau.

3. *Water-closets des chantiers.* — Les marchés conclus avec les principaux entrepreneurs imposaient à ces entrepreneurs l'obligation d'établir des water-closets pour leur personnel et pour celui des autres entreprises connexes. Une surveillance active était exercée par le service médical sur ces installations, ainsi que sur celles des commissariats généraux étrangers et des concessionnaires; l'Administration ne manquait pas d'exiger les améliorations, les soins de propreté, les mesures de désinfection indispensables.

Vers la fin de la période de construction, les ateliers offraient une multiplicité et un enchevêtrement tels, la situation était si peu satisfaisante, que le Commissariat général s'est vu contraint d'organiser lui-même, à grands frais, des appareils mobiles[1]. Il avait étudié le moyen de faire construire par avance et d'utiliser les water-closets destinés à la période d'exploitation; mais les pavillons ainsi édifiés et livrés à une nombreuse population ouvrière eussent été difficilement remis dans l'état voulu pour les visiteurs.

4. *Vaccination et revaccination des ouvriers.* — La commission d'étude avait recommandé l'installation, dans l'enceinte, d'un service de revaccination, auquel les entrepreneurs devraient engager leurs ouvriers à s'adresser.

Aux termes de l'arrêté du Commissaire général du 18 janvier 1897 (art. 10), les ouvriers qui n'auraient pas subi la vaccination ou la revaccination depuis deux ans devaient être vaccinés gratuitement dans les postes médicaux.

A diverses reprises, et notamment lors du commencement d'épidémie de variole qui se manifesta à Paris vers la fin de 1899, l'Administration s'efforça d'assurer la vaccination et la revaccination du personnel employé dans l'enceinte; elle adressa des invitations aux entrepreneurs, chercha à user de persuasion vis-à-vis des intéressés, apposa

[1] La dépense, de ce chef, a été de près de 21,000 francs.

des affiches, fit passer sur les chantiers des génisses vaccinifères. Ce fut en vain. La plupart des ouvriers se refusèrent catégoriquement à subir la piqûre préservatrice, soit qu'ils éprouvassent une répulsion instinctive pour cette petite opération, soit qu'ils craignissent un chômage de quelques jours. Il était impossible d'user de contrainte, sous peine de créer un vif mécontentement et de désorganiser les ateliers; le service médical aurait été, d'ailleurs, dans l'impuissance d'exercer un contrôle efficace vis-à-vis d'un personnel si nombreux et si nomade. En outre, à côté des ouvriers de l'Administration ou de ses entrepreneurs, travaillaient ceux des commissariats étrangers, des concessionnaires, des exposants, sur lesquels les moyens d'action restaient extrêmement limités. A peine le service médical pratiqua-t-il 200 vaccinations ou revaccinations. Néanmoins aucun cas de variole ne se produisit.

5. *Hygiène des cuisines dans les restaurants et cafés de l'Exposition.* — Le Commissariat général se préoccupait vivement des conditions dans lesquelles devraient être établies les cuisines des établissements de consommation. Un mémoire très intéressant et très détaillé lui fut remis par la chambre syndicale ouvrière des cuisiniers de Paris. Il eut également recours aux obligeants conseils de M. Bunel, architecte en chef de la Préfecture de police, et provoqua l'avis de M. le docteur Gilles de la Tourette.

Après s'être ainsi entouré des renseignements les plus sûrs, le Commissaire général prit, le 7 mars 1900, un arrêté (pièce annexe n° 113) dont les prescriptions étaient les suivantes :

Donner, au minimum, une longueur de 3 mètres, une largeur de 2^m 50 et une hauteur sous plafond de 2^m 60 aux locaux à usage de cuisine;

Y ménager des baies d'aération dont la surface totale représentât au moins le cinquième de la surface du fourneau, les disposer de telle sorte que le courant d'air frais ne gênât pas les ouvriers et les maintenir constamment ouvertes;

Surmonter les fourneaux chauffés au gaz de hottes avec tuyaux d'évacuation en poterie et activer leur tirage, soit par des becs de gaz, soit par des ventilateurs mécaniques placés à la partie supérieure des hottes;

Pour les cuisines dont les fourneaux seraient chauffés au coke, installer au plafond des manches à air avec tuyaux d'évacuation et activer le tirage de ces tuyaux,

soit par des becs de gaz, soit par des ventilateurs mécaniques, soit par la chaleur des conduits de fumée;

Lorsque l'éclairage artificiel des cuisines serait fait au gaz, attribuer aux becs une hauteur de 2 mètres au-dessus du sol;

Séparer complètement les plonges ou laveries des cuisines, les éclairer et les aérer comme ces dernières, surmonter leurs fourneaux d'une hotte;

Rendre imperméable le sol des cuisines et des laveries; n'y admettre que des surfaces lisses:

Ne mettre à proximité immédiate des cuisines aucun urinoir ou cabinet d'aisances; pourvoir les cabinets et urinoirs d'effets d'eau; les ventiler et les éclairer largement; munir d'un siphon hydraulique les tuyaux d'issue des matières.

Ces prescriptions furent plus ou moins scrupuleusement observées. Quelques établissements avaient des installations très satisfaisantes : la disposition consistant à placer les cuisines dans les combles, au lieu de les placer en sous-sol, mérite d'être signalée comme permettant d'aérer et d'éclairer facilement les cuisines, en même temps qu'elle évite les odeurs désagréables pour les consommateurs.

6. *Surveillance de la salubrité des denrées.* — Cette surveillance a été principalement exercée par la Préfecture de police. (Voir le chapitre consacré à la Police.) Néanmoins les médecins de l'Exposition se sont attachés à faire des visites qui tenaient les concessionnaires en alerte et qui, du reste, ont abouti à des constatations favorables.

7. *Observation sur les dégustations gratuites.* — Le médecin en chef a signalé plusieurs fois la nécessité d'un contrôle rigoureux sur les dégustations gratuites offertes par des exposants. Ces dégustations, très fréquentées, peuvent devenir des centres d'intoxication.

Il y a là, en effet, une question qui doit appeler la vigilance des organisateurs d'expositions.

13. Secours pécuniaires aux ouvriers ou à leur famille. — Dans leur article 16, les clauses et conditions générales imposées aux entre-

preneurs des travaux de l'Exposition prévoyaient l'allocation de secours temporaires aux ouvriers atteints de blessures ou de maladies occasionnées par ces travaux et, s'il y avait lieu, à leur famille. Les dépenses correspondantes devaient être acquittées, comme celles du service médical, au moyen de la retenue de 1 p. 100 opérée sur le montant des travaux ou fournitures et, en cas d'insuffisance du produit de cette retenue, au moyen des crédits généraux de l'Exposition. Ces secours ne dégageaient nullement les entrepreneurs de leur responsabilité ni de leurs obligations légales.

En posant ainsi le principe d'allocations gracieuses indépendantes des indemnités qui pourraient être dues par les entrepreneurs, l'Administration était restée fidèle à ses traditions de bienveillance et d'équité. Elle voulait que les ouvriers employés par l'État à la grande fête internationale de 1900 n'eussent point à souffrir de privations même pendant un court délai, en attendant le règlement des indemnités auxquelles ils auraient droit; elle tenait à améliorer leur situation par le cumul des secours et des indemnités.

L'arrêté ministériel du 13 janvier 1897 sur le service médical fixa les règles suivantes pour l'attribution des secours :

Art. 4. — «Des secours pécuniaires seront accordés, dans les cas et «sur les bases ci-après déterminés, aux ouvriers des entrepreneurs ou «de l'Administration atteints de blessures ou de maladies occasionnées «par les travaux. — Quand la blessure ou la maladie entraînera une «interruption obligée de travail, dûment constatée par un certificat «des médecins de l'Exposition, l'ouvrier recevra, pendant la durée de «cette interruption, la moitié de son salaire normal, s'il est soigné à «domicile ou si, étant soigné à l'hôpital, il est, soit marié, soit veuf «avec enfants mineurs, soit soutien de parents infirmes ou âgés de plus «de 60 ans. Lorsque la blessure ou la maladie aura entraîné une inca«pacité permanente de travail, l'allocation de moitié du salaire normal «se prolongera pendant un an. — Quand un ouvrier marié, veuf avec «enfants mineurs, ou soutien de parents infirmes ou âgés de plus de «60 ans, aura succombé à la blessure ou à la maladie, un secours «de 1,000 francs sera accordé soit à sa veuve, soit à sa famille. — «Le montant du secours ainsi fixé pourra être augmenté par décision

«du Commissaire général, si des circonstances exceptionnelles le justifient. — Dans tous les cas, les ouvriers devront accepter sans recours «la liquidation arrêtée par le Commissaire général.»

Art. 5. — «Les ouvriers qui seraient blessés en état d'ivresse ne «recevraient que des secours médicaux. Aucun secours pécuniaire «ne pourrait être accordé ni à eux, ni à leur famille.»

Ces règles étaient complétées par les dispositions suivantes de l'arrêté du Commissaire général en date du 18 janvier 1897 :

Art. 9. — «La liquidation des secours est préparée par le secrétaire général. — En cas d'interruption de travail, des acomptes «peuvent être délivrés tous les huit jours sur le vu de certificats «modèle n° 3, transmis au secrétaire général par le médecin en chef. «— En cas d'incapacité permanente de travail, le solde du secours «peut faire l'objet d'un versement unique après constatation de cette «incapacité. — Les secours à la famille des ouvriers morts des suites «de blessures ou de maladies occasionnées par les travaux sont intégralement versés après le décès.»

A peine est-il besoin de faire remarquer que les ouvriers employés par l'Administration ou par ses entrepreneurs bénéficiaient seuls de l'arrêté ministériel du 13 janvier 1897 et que les ouvriers des sections étrangères, des exposants ou des concessionnaires ne pouvaient en réclamer l'application à leur profit.

Le régime institué par cet arrêté était d'ailleurs plus libéral, non seulement que celui des travaux publics ordinaires, mais encore que celui de l'exposition de 1889. Il n'a cessé, en outre, d'être appliqué dans des vues larges et bienveillantes : jamais, dans le cas de doute, l'Administration ne s'est montrée hésitante à prononcer en faveur des ouvriers ou de leur famille.

Toute blessure, toute maladie atteignant un ouvrier sur les chantiers donnait lieu à la rédaction d'un bulletin divisé en trois parties. (Pièce annexe n° 114.)

La première partie du bulletin devait être remplie par l'agent préposé à la surveillance du chantier, aussitôt après l'accident ou après l'abandon du travail pour cause de maladie. Elle indiquait : les nom,

prénoms et adresse de l'ouvrier; le chantier; la régie ou l'entreprise; la nature des travaux; la date et l'heure de l'accident ou de l'abandon du travail; les circonstances de l'accident, s'il s'agissait d'une blessure; le salaire journalier normal de l'ouvrier; sa situation de famille; les observations diverses que comportait l'accident ou la maladie. L'exactitude de ces indications avait une grande importance, pour la détermination du droit au secours et pour le calcul de l'allocation. Si elle n'a pu toujours être réalisée, surtout en ce qui concernait la situation de famille des malades, du moins les erreurs commises l'ont-elles été non au détriment des intéressés, mais au détriment de l'Administration qui, le plus souvent, jugeait impossible d'exiger la production de pièces authentiques.

Conformément à l'arrêté du 18 janvier 1897, l'agent préposé à la surveillance du chantier était tenu d'envoyer sans délai le bulletin au poste médical. Après examen du blessé ou du malade, le médecin de garde ou l'interne portait dans la seconde partie : la désignation du poste; la date et l'heure de l'arrivée des blessés ou des malades; l'heure de l'examen; le premier diagnostic; le pansement opéré ou l'opération pratiquée en cas de blessure; le premier traitement ordonné; en cas de maladie, la relation entre cette maladie et les travaux; la décision prise sur la continuation du traitement au poste, l'envoi ou le transport à domicile, l'envoi ou le transport à l'hôpital (avec désignation de cet hôpital); l'indication du décès en cas de mort immédiate.

Saisi du bulletin, le médecin en chef le renvoyait au poste, quand l'ouvrier devait y être soigné, ou le communiquait au médecin de secours, quand les soins étaient donnés soit à domicile, soit à l'hôpital. Après la fin du traitement, le médecin du poste ou le médecin de secours renvoyait au médecin en chef le bulletin complété par les renseignements suivants : en cas de traitement au poste, nombre des consultations; en cas de traitement à domicile, date et heure de la première visite, nombre des visites; en cas de traitement à l'hôpital, date et heure de l'entrée à l'hôpital, nombre des visites; diagnostic définitif de la blessure ou de la maladie; pansements ou opérations, en cas de blessure; traitement; en cas d'hospitalisation, date de la sortie de

l'hôpital; date de la cessation du traitement; rétablissement de l'ouvrier ou incapacité permanente de travail; date du décès, en cas de mort pendant le traitement.

Le médecin en chef vérifiait le bulletin, y fixait le nombre des jours d'incapacité de travail ou y constatait l'incapacité permanente, y relatait les dates des certificats provisoires pour acomptes en cours de traitement, et l'adressait au secrétaire général.

Après avoir pris connaissance du bulletin, le secrétaire général procédait sur la pièce même à la liquidation du secours[1] et en saisissait la caisse, où était préparé l'état d'émargement. L'intéressé, à qui le médecin en chef avait remis un bulletin d'identité en même temps qu'il envoyait le bulletin de maladie au secrétaire général, pouvait se présenter au guichet, muni de son certificat d'identité, à l'expiration d'un délai de trois jours compté de la remise de ce certificat, et toucher séance tenante le secours.

Cette dernière partie de la procédure subissait toutefois une modification, lorsqu'il s'agissait d'un secours alloué à la famille d'un ouvrier décédé. La liquidation était alors faite par arrêté spécial du Commissaire général et le payement effectué par la caisse centrale du Trésor public, qui exigeait la production de pièces établissant la situation de famille des ayants droit.

Toute maladie se déclarant hors du chantier, mais attribuée par l'ouvrier aux travaux, donnait lieu, si le service médical de l'Exposition la reconnaissait imputable aux travaux, à un bulletin analogue au précédent, mais divisé seulement en deux parties. (Pièce annexe n° 115.)

Dans la première partie, le médecin du poste ou le médecin de secours indiquait, après entente avec l'agent préposé à la surveillance du chantier : les nom, prénoms et adresse de l'ouvrier; la désignation du chantier; la régie ou l'entreprise; la nature des travaux; la date et l'heure de la cessation obligée de travail; le salaire journalier normal de l'ouvrier; sa situation de famille; la date et l'heure de l'arrivée au

[1] Dans cette liquidation, une journée était déduite par semaine pour chômage normal.

poste médical (avec désignation du poste) ou de l'avis au médecin en chef; la date et l'heure de l'examen du malade; le premier diagnostic de la maladie; le premier traitement ordonné; la relation entre la maladie et les travaux; la continuation du traitement au poste médical, à domicile ou à l'hôpital (avec désignation de l'hôpital); le décès en cas de mort immédiate.

A la fin du traitement, le médecin de poste ou le médecin de secours portait, dans la seconde partie du bulletin : en cas de traitement au poste, le nombre des consultations; en cas de traitement à domicile, le nombre des visites; en cas de traitement à l'hôpital, la date et l'heure de l'entrée à l'hôpital, ainsi que le nombre des visites; le diagnostic définitif de la maladie; le traitement; en cas d'hospitalisation, la date de la sortie de l'hôpital; la date de la cessation du traitement; l'indication du rétablissement de l'ouvrier ou de son incapacité permanente de travail; la date du décès, en cas de mort pendant le traitement.

La liquidation et le payement du secours se faisaient comme pour les maladies déclarées sur le chantier.

Quand l'interruption de travail se prolongeait assez pour justifier le payement d'acomptes, le médecin de garde ou le médecin de secours délivrait un certificat (pièce annexe n° 116) constatant que l'ouvrier ne pouvait reprendre son travail et donnant les nom, prénoms et adresse de l'ouvrier, la désignation du chantier, l'indication de l'entreprise ou de la régie, la nature des travaux, la date de la cessation obligée du travail, le salaire journalier normal de l'ouvrier, sa situation de famille, le diagnostic de la blessure ou de la maladie, l'indication du transport au poste médical, à domicile ou à l'hôpital.

Ce certificat était visé et vérifié par le médecin en chef qui arrêtait le nombre de jours d'interruption de travail devant servir de base au calcul de l'acompte.

14. Recettes et dépenses. — La retenue de 1 p. 100 sur le montant des fournitures ou travaux à l'entreprise et sur le prix de vente

des matériaux de démolition a fourni, jusqu'au 31 décembre 1902, une somme de 830,288f 02c

Il y a lieu d'y ajouter, à titre de produits divers, tels que revente de matériaux ou d'objets mobiliers.. 21,502 10

Total 851,790 12

C'est exactement le chiffre des dépenses, qui se décomposent ainsi :

Installation des postes médicaux..............	157,323f 05c
Indemnités au personnel du service médical......	249,290 72
Médicaments, instruments, etc................	63,286 66
Secours aux ouvriers ou à leur famille..........	140,637 49
Indemnités et dépenses diverses...............	191,252 20
Versement à l'Assistance publique au cours de l'Exposition..........................	50,000 00
Total..................	851,790 12

15. Comparaison avec les expositions universelles de 1878 et de 1889. — Le tableau récapitulatif suivant donne une comparaison intéressante entre les expositions universelles de 1878, 1889 et 1900, au point de vue du service médical et des secours aux malades ou blessés :

DÉSIGNATION.		1878.	1889.	1900.
Nombre des postes médicaux		2	4	5
Personnel (Maximum).	Médecin en chef	1	1	1
	Médecins, internes ou externes	3	31	31 médecins. 16 internes.
	Infirmiers	2	6	9
Nombre d'ouvriers soignés.	Affections chirurgicales	5,450	6,685	14,278
	Maladies diverses	3,200	9,295	2,953
	Totaux	8,650	15,980	17,231
Nombre de visiteurs soignés		702	4,540	1,754

DÉSIGNATION.		1878.	1889.	1900.
Nombre d'ouvriers tués sur les chantiers		15	26	49 [1]
Nombre de visiteurs décédés		3	11	7
Nombre d'ouvriers	ayant reçu des indemnités de chômage	1,622	1,611	1,644
	reconnus impropres à leur profession	32	11	12
Boissons distribuées		204,018 lit.	167,950 lit.	250,000 lit.
Recettes		436,782f	326,717f	851,790f 12c
Dépenses.	Installation des postes	64,501f	5,276f	157,323f 05c
	Indemnités au personnel	46,347	67,475	249,290 72
	Médicaments, instruments, etc.	42,542	51,734	63,286 66
	Secours aux ouvriers ou à leur famille	125,260	103,231	140,637 49
	Indemnités et dépenses diverses	//	//	191,252 20
	Versement à l'Assistance publique au cours de l'Exposition	//	//	50,000 00
	TOTAL	278,650	227,716	851,790 12
EXCÉDENT des recettes sur les dépenses		158,132	99,001	//

[1] Y compris le personnel des exposants et des concessionnaires.

En terminant, je tiens à rendre hommage au zèle, à l'habileté et à la science dont a fait preuve le personnel du service médical. Un témoignage particulier de reconnaissance est dû aux médecins en chef, M. le docteur Gilles de la Tourette et M. le docteur Beurnier, qui ont dirigé ce lourd service avec un talent et un dévouement remarquables.

CHAPITRE II.

TENUE, INSPECTION ET GARDIENNAGE DES GALERIES.

1. Arrêté réglementaire du Commissaire général, du 27 janvier 1900. — Le décret du 4 août 1894 portant Règlement général pour l'Exposition universelle de 1900 édictait des règles d'ensemble sur la tenue et le gardiennage des galeries. Il était indispensable de développer ces règles. Tel fut l'objet de l'arrêté du Commissaire général, en date du 27 janvier 1900. (Pièce annexe n° 117.)

1. *Installations des exposants.* — Les installations des exposants devaient être conformes aux dispositions des plans de lotissement et de décoration approuvés par l'Administration. Aucune saillie n'était permise en dehors des limites assignées, notamment sur les voies de circulation. Entre autres obligations, les exposants avaient celle de décorer convenablement et de maintenir dans un constant état de propreté les parties de vitrines susceptibles d'être vues d'un point quelconque accessible au public. (Article premier.)

Aux termes de l'article 2, tout exposant devait inscrire son nom ou sa raison sociale, soit sur les produits, soit sur les meubles ou vitrines, soit sur des enseignes fixées à des supports spéciaux, ne débordant pas hors de l'emplacement accordé, établies de manière à ne point compromettre l'aspect général et ne masquant aucune exposition voisine. Les inscriptions étaient limitées au nom ou à la raison sociale de l'exposant, à son adresse, à la désignation des objets exposés et des récompenses obtenues aux expositions internationales antérieures d'un caractère officiel[1], à l'indication des coopérateurs de tout ordre ayant une part dans le mérite des produits exposés, au prix marchand de ces

[1] Paris, 1855, 1867, 1878, 1889; Londres, 1851, 1862; Vienne, 1873; Philadelphie, 1876; Sydney, 1879; Melbourne, 1880; Amsterdam, 1883; Anvers, 1885; Barcelone, 1888; Chicago, 1893; Bruxelles, 1897.

IMPRIMERIE NATIONALE.

produits pour les sections contemporaines (prix que l'article 56 du Règlement général invitait expressément à faire connaître). Des notices détaillées sur les produits et les établissements producteurs, des dessins et des photographies pouvaient être affichés dans l'emplacement attribué à l'exposant.

Conformément à l'article 3, il était interdit de comprendre dans les cadres ou médailliers, soit la croix de la Légion d'honneur, soit d'autres décorations françaises ou étrangères.

L'article 4 autorisait la distribution gratuite de prospectus, notices, brochures, albums, photographies, concernant les produits exposés et les établissements producteurs, mais prohibait la publicité pour autrui.

Après la proclamation des décisions du jury international, les exposants avaient le droit d'afficher, dans l'emplacement dont ils disposaient, la récompense décernée à leurs produits. En cas de récompenses dans plusieurs classes, les affiches pouvaient indiquer l'ensemble de ces récompenses, à la condition de désigner, pour chacune d'elles, la classe où elle avait été obtenue et la nature du produit récompensé. Le règlement interdisait toute critique des décisions du jury par voie de publicité dans l'Exposition. (Art. 5.)

En vertu de l'article 6, les vitrines et les objets exposés devaient rester découverts pendant toute la durée de l'ouverture quotidienne des galeries, y compris les dimanches et jours de fête. L'arrêté réglementaire exigeait que les pavillons annexes fussent accessibles au public durant les périodes fixées pour les palais généraux; il autorisait leur fermeture à la chute du jour, en même temps que celle des galeries générales non pourvues d'éclairage public.

L'article 7 enjoignait de maintenir en fonctionnement régulier, aux heures et dans les conditions déterminées par le règlement spécial relatif aux installations mécaniques, électriques et hydrauliques, les machines ou appareils reliés aux transmissions générales ou actionnés par l'énergie électrique, la vapeur, l'eau, le gaz ou l'air comprimé.

A l'article 8 était inscrite l'obligation de laisser pénétrer les agents de l'Administration pour l'entretien des installations d'intérêt général, de supporter les travaux qu'exigeraient ces installations et de se prêter aux déplacements nécessaires de vitrines, appareils ou produits.

Tout exposant demeurait responsable des dommages causés à autrui par son personnel ou son matériel. L'Administration était investie du droit de requérir l'exclusion des agents dont la tenue, la conduite ou la sobriété laisseraient à désirer. Le personnel des exposants devait se tenir dans les espaces affectés aux expositions; il ne pouvait prendre ses repas ni dans les galeries, ni dans les annexes. (Art. 9.)

En exécution de l'article 10, les exposants avaient le devoir de tenir constamment leur exposition en parfait état de propreté. Dès 6 heures du matin, le personnel était admis dans l'enceinte pour procéder au balayage, au nettoyage, aux réparations et à l'entretien, afin de terminer ces opérations avant 8 heures.

L'article 11 rappelait les prescriptions du Règlement général (art. 60) pour l'enlèvement des installations et constructions. Il spécifiait que cet enlèvement comprendrait la destruction des fondations jusqu'à un niveau déterminé au-dessous du sol et le remblayage du terrain occupé.

Chargés de veiller à l'observation des règles précédentes, les ingénieurs et architectes du service des installations générales, ainsi que les inspecteurs de la direction générale de l'exploitation, pouvaient, à la suite d'une réquisition infructueuse, prendre d'office les mesures nécessaires, sauf à en aviser préalablement le comité d'installation de classe ou le commissaire délégué de la nation intéressée. (Art. 12.)

2. *Gardiennage.* — Le gardiennage des galeries et annexes était confié aux gardiens institués par les comités d'installation, les administrations publiques ou les commissions étrangères, et agréés par la direction générale de l'exploitation. Pour l'exposition contemporaine et l'exposition centennale des beaux-arts, pour l'exposition rétrospective de l'art français et pour les classes installées dans le palais spécial de l'Économie sociale, le Commissariat général nommait lui-même les gardiens et pourvoyait à leur rémunération. (Art. 13.)

En conformité de l'article 73 du Règlement général, les gardiens devaient obéissance au personnel de l'Administration pour tout ce qui concernait l'application et l'observation des règlements d'ordre intérieur. (Art. 14.)

Les gardiens français ou étrangers portaient un uniforme ou des emblèmes distinctifs permettant de reconnaître à la fois leur qualité et les parties de l'Exposition auxquelles ils étaient spécialement affectés. Un modèle d'uniforme avait été arrêté par le Commissariat général pour ses gardiens et ceux des comités d'installation; les gardiens des administrations publiques gardaient l'uniforme de ces administrations; ceux des colonies ou pays de protectorat pouvaient être français ou indigènes, appartenir aux corps militaires coloniaux et en conserver l'uniforme, mais sans armes; enfin ceux des commissions étrangères recevaient des marques distinctives déterminées par ces commissions, avec l'approbation du Commissariat général français, les uniformes militaires étant formellement exclus. Chaque classe ou section devait avoir un gardien chef responsable du service et, au besoin, un ou plusieurs sous-chefs. (Art. 15.)

C'était aux gardiens qu'incombait le nettoyage quotidien des classes ou sections, ainsi que des voies de circulation, vestibules, escaliers et autres espaces y attenant. Les produits de ce nettoyage, mis en dépôt hors des galeries, étaient enlevés par le service de la voirie. Quant aux déchets des industries fonctionnant dans l'enceinte, ils devaient être recueillis et emportés par les soins et aux frais des exposants intéressés. (Art. 16.)

À 8 heures du matin, c'est-à-dire à l'heure fixée pour l'ouverture au public, les gardiens avaient revêtu leur uniforme. Le service se prolongeait sans interruption, pour chaque classe ou section, jusqu'à la fermeture de la partie correspondante des galeries. Un roulement entre les gardiens assurait cette continuité, sans que la durée du travail effectif des agents dépassât dix heures, et dans des conditions telles qu'ils disposassent, à tour de rôle, du temps nécessaire au repas. Ce repas ne pouvait être pris dans les galeries ni dans les annexes. (Art. 17.)

L'article 18 autorisait les gardiens à se charger, avec la permission des comités ou des commissions étrangères, de couvrir, de découvrir et d'entretenir en état de propreté les expositions particulières. Il leur imposait l'obligation d'effectuer d'office ces opérations pour le compte des exposants qui négligeraient ou refuseraient d'y procéder : en pareil

cas, les exposants des classes françaises subissaient une taxe déterminée par le comité d'installation.

Par son article 19, le règlement interdisait aux gardiens de représenter les exposants, de distribuer pour eux des prospectus et prix-courants, de fournir en leur lieu et place des explications d'un caractère commercial concernant la vente des objets exposés.

Sous cette réserve, les gardiens devaient renseigner les visiteurs, en observant vis-à-vis d'eux la plus stricte politesse et en refusant toute rémunération de leur part. (Art. 20.)

L'article 21 prescrivait aux gardiens de veiller à ce que personne ne fumât dans les galeries et annexes, à ce que les visiteurs ne touchassent pas aux objets exposés et restassent assez éloignés des appareils en mouvement, à ce qu'aucun encombrement ne se produisît sur les voies de circulation.

En cas de nécessité, ils requéraient l'assistance de la police. Les gardiens français prêtaient, le cas échéant, leur concours aux gardiens étrangers : ils pouvaient être requis de donner main-forte à la police et affectés, en dehors des heures de service dans leurs classes, à certains services d'ordre, soit dans les palais, soit extérieurement. (Art. 22.)

Les gardiens français ou étrangers devaient porter les premiers secours, si un commencement d'incendie venait à se déclarer dans leur classe ou section. A cet effet, le gardien chef mettait en fonction le poste d'incendie le plus voisin et envoyait immédiatement un de ses assistants faire appel au service des sapeurs-pompiers, au moyen de l'avertisseur électrique le plus rapproché. Des exercices spéciaux avaient lieu le dimanche matin, sous le contrôle des inspecteurs du secrétariat général et des délégués du corps de sapeurs-pompiers. (Art. 23.)

Appelés à surveiller les bouches d'eau pour secours contre l'incendie ou pour arrosage, les gardiens signalaient aux inspecteurs les avaries ou défauts de fonctionnement qui se manifestaient dans ces appareils. Seuls, ils avaient l'autorisation d'user des bouches d'arrosage. (Art. 24.)

Pendant la période d'installation, les gardiens chefs recevaient chaque jour du service de la manutention les avis relatifs aux arrivages par voie ferrée, ainsi qu'un tableau récapitulatif de ces arri-

vages, destiné à l'affichage en un point bien apparent. Ils pouvaient être chargés d'aviser individuellement les exposants qui en auraient fait la demande. (Art. 25.)

L'Administration avait le droit d'exiger la révocation des gardiens ayant manqué à leurs devoirs et même de prononcer leur révocation d'office pour ivresse ou improbité. (Art. 26.)

2. Inspection. — Les actes organiques de l'Exposition rattachaient la police au secrétariat général, dont le personnel comprenait, pour cette branche de ses attributions, un inspecteur principal et des inspecteurs.

Si l'inspection du secrétariat général exerçait seule son action dans les parcs, jardins et concessions, elle n'intervenait à l'intérieur des galeries que pour certaines mesures relatives à la sécurité, notamment pour la protection contre l'incendie. Ces mesures exceptées, le soin de la bonne tenue des galeries incombait exclusivement à la direction générale de l'exploitation, qui l'assurait avec la collaboration d'inspecteurs spéciaux.

L'inspection de l'exploitation comptait deux inspecteurs principaux et six inspecteurs surveillants, recrutés pour la plupart parmi les officiers supérieurs en retraite. Un inspecteur principal de la manutention fut, en outre, détaché au même service du 15 mai 1900 à la clôture de l'Exposition. Ces fonctionnaires se partageaient ainsi l'enceinte, abstraction faite des palais des Champs-Élysées dont les installations relevaient plus particulièrement de la direction des beaux-arts :

Rive droite de la Seine, en amont du pont de l'Alma : un inspecteur principal de la manutention;

Esplanade des Invalides et rive gauche de la Seine, en amont du pont de l'Alma : deux inspecteurs;

Rive droite de la Seine, en aval du pont de l'Alma, et Trocadéro : un inspecteur principal;

Quai d'Orsay, en aval du pont de l'Alma : un inspecteur;

Champ de Mars : un inspecteur principal et deux inspecteurs;

Annexe du bois de Vincennes : un inspecteur.

C'est au cours du mois de mars 1900 que l'inspection de l'exploitation entra en service. Elle surveillait les sections étrangères comme la section française.

Pendant la période d'organisation, les inspecteurs s'employèrent surtout à renseigner la direction générale sur les progrès des installations dans les galeries et pavillons annexes; ils servaient d'intermédiaires entre l'Administration et les exposants pour presser les travaux et maintenir la liberté de la circulation.

Plus tard, leur tâche principale consista à poursuivre sans relâche l'observation, par les exposants, de l'arrêté réglementaire du 27 janvier 1900, à surveiller les gardiens français ou étrangers, à vérifier que ces agents remplissaient bien leur devoir et exécutaient convenablement leurs consignes. Quand l'intervention personnelle des inspecteurs pouvait suffire à mettre un terme aux négligences, à réprimer les écarts, ils avaient mandat d'agir eux-mêmes et sans délai. Dans le cas contraire, ils rendaient compte à la direction générale de l'exploitation de ce qui paraissait motiver des observations, des injonctions ou des décisions de l'autorité supérieure. L'une des plus grosses difficultés qu'ils rencontrèrent dans l'accomplissement de leur mission fut celle d'empêcher la couverture anticipée des expositions, à l'approche de la fermeture du soir : dès que l'affluence du public commençait à diminuer, les agents des exposants avaient une tendance à quitter leur poste et les gardiens, également désireux de se libérer, cherchaient à précipiter l'évacuation des galeries; il fallut des efforts incessants, une lutte calme et obstinée contre de véritables rébellions, pour obtenir que l'Exposition restât accessible et visible dans toutes ses parties jusqu'à l'heure fixée par l'Administration. Des difficultés moins graves, mais cependant sérieuses, furent suscitées par les protestations qu'affichèrent certains exposants contre les décisions du jury et par l'insertion persistante de décorations dans les médailliers.

Le rôle des inspecteurs ne finit pas avec l'Exposition. Jusqu'au 31 décembre 1900, le Commissariat général les maintint en fonctions, afin de les utiliser, au cours de la période de dislocation, comme agents informateurs et comme préposés assurant la régularité des opérations.

3. Gardiennage. 1. *Section française.* — Dans la section française, les gardiens se divisaient en plusieurs catégories, savoir :

1° Gardiens payés sur les fonds du budget de l'Exposition et, par suite, tenant leur nomination du Commissaire général;

2° Gardiens nommés par les comités d'installation et agréés par la direction générale de l'exploitation;

3° Détachements militaires préposés au gardiennage du groupe des armées de terre et de mer;

4° Surveillants civils et détachements militaires préposés au gardiennage des palais et pavillons coloniaux;

5° Gardiens des pavillons isolés d'administrations publiques ou d'exposants individuels.

Soit qu'elle nommât les gardiens, soit qu'elle les agréât, l'Administration de l'Exposition exigeait la production des pièces suivantes : acte de naissance; extrait du casier judiciaire; livret militaire; pièce justifiant du dernier emploi.

Dans la première catégorie se rangeaient les gardiens du groupe des œuvres d'art, de l'exposition centennale française des beaux-arts, de l'exposition rétrospective de l'art français, du groupe de l'économie sociale[1], des congrès, des musées centennaux de groupe, de l'exposition rétrospective des armées de terre et de mer.

Primitivement, les gardiens des beaux-arts devaient être recrutés et payés par le Département de l'instruction publique et des beaux-arts. Mais la dépense fut mise par les Chambres à la charge du budget général de l'Exposition, en même temps que celle des installations. Le personnel comprenait 302 agents : deux chefs gardiens, 34 brigadiers et 266 gardiens.

Le palais de l'Économie sociale et des Congrès avait, avec la classe de l'assistance publique, 20 agents : 3 brigadiers et 17 gardiens.

En ce qui concerne les musées centennaux, une distinction existait entre les musées de classe et les musées de groupe. Les comités d'installation assuraient le gardiennage des musées de classe, à l'aide de

[1] Non compris l'hygiène.

la subvention qui leur était allouée sur le budget de l'Exposition. Au contraire, le Commissariat général pourvoyait au gardiennage des musées de groupe : ces musées se trouvant sur des voies de circulation intense et réunissant des objets d'une valeur exceptionnelle, dont une partie seulement enfermée dans des vitrines, il fallait une surveillance très active, même la nuit : l'Administration y affecta 9 brigadiers, 5 sous-brigadiers et 75 gardiens, ce qui permettait, en tenant compte du service de nuit, d'avoir toujours sur place au moins un gardien par 300 mètres carrés. Des couchettes étaient disposées dans les galeries, de manière à alterner, la nuit, les heures de faction et les heures de repos. Un des attachés du service des musées centennaux avait spécialement reçu la mission de diriger le gardiennage; chaque matin, les rapports de la nuit étaient centralisés par un brigadier, remplissant les fonctions de fourrier, qui les apportait à l'Administration et recevait les instructions du jour, pour les transmettre aux divers groupes par la voie du rapport. Grâce à la bonne organisation du gardiennage et à la vigilance de tous, le nombre des vols commis dans les musées de groupe n'a pas dépassé 8, bien que celui des objets dépassât 60,000. Accessoirement, les gardiens veillaient à la stricte application du règlement sur l'usage des appareils de photographie.

A l'exposition rétrospective des armées de terre et de mer avaient été attachés, outre des militaires pris dans la garde du groupe, 1 brigadier civil, 3 gardiens et 1 armurier.

Les comités d'installation avaient de 1 à 15 gardiens, suivant l'importance des classes et les ressources offertes, d'autre part, pour le gardiennage par des agents d'administrations publiques. Abstraction faite du groupe de l'économie sociale et du groupe des armées de terre et de mer, le nombre des gardiens était de 499 (19 brigadiers, 4 sous-brigadiers, 57 chefs et 419 gardiens), soit 5 par classe. Malgré l'aléa du recrutement pour un si faible délai, le service a été satisfaisant dans son ensemble.

Pour le groupe des armées de terre et de mer, le personnel se composait d'un détachement de 90 militaires appartenant aux différents corps et commandés par un lieutenant.

Le gardiennage du palais de l'Algérie était assuré par 11 gardiens et celui des autres palais ou pavillons coloniaux : 1° par 111 surveillants français (1 inspecteur chef, 6 surveillants chefs, 104 surveillants); 2° par 88 gardes indigènes (29 miliciens indo-chinois, 39 tirailleurs et miliciens malgaches, 10 miliciens dahoméens, 10 chaouchs tunisiens).

Quant aux pavillons isolés d'administrations publiques ou d'exposants individuels, ils étaient gardés par des agents d'ordres divers, qui formaient un contingent relativement considérable.

Les gardiens civils recevaient une carte d'identité revêtue d'un numéro d'immatriculation. Ils devaient présenter cette carte à toute réquisition des fonctionnaires de l'Administration.

2. *Sections étrangères.* — Dans les sections étrangères, le personnel de gardiennage se composait d'agents français et d'agents étrangers. Pour les gardiens français, l'Administration subordonnait l'agrément à la production de l'acte de naissance, d'un extrait du casier judiciaire, du livret militaire et d'une pièce justifiant du dernier emploi. Pour les gardiens de nationalité étrangère, elle devait s'en rapporter aux choix des commissaires généraux, et son intervention restait de pure forme. Les uns et les autres recevaient une carte d'identité comme dans la section française.

Le nombre des gardiens agréés a été le suivant :

Allemagne	140	Report	460
Autriche	65	Grande-Bretagne	83
Belgique	35	Grèce	5
Bosnie-Herzégovine	13	Guatemala	1
Bulgarie	12	Hongrie	50
Chine	17	Italie	75
Corée	3	Japon	32
Danemark	11	Luxembourg	3
Équateur	4	Mexique	14
Espagne	66	Monaco	10
États-Unis	94	Norvège	15
A reporter	460	A reporter	748

Report	748	Report	973
Pays-Bas	21	Serbie	5
Pérou	4	Siam	3
Perse	4	République Sud-Africaine	6
Portugal	29	Suède	32
Roumanie	17	Suisse	50
Russie	149	Turquie	6
Saint-Marin	1	Bureaux internationaux	2
À reporter	973	Total	1,077

Par suite des démissions ou des révocations, ce total est un peu supérieur à celui des gardiens qui se sont trouvés simultanément en service.

Bien que le Commissariat général eût un service de nuit, plusieurs commissariats étrangers en ont organisé un de leur côté, par un roulement entre leurs gardiens.

CHAPITRE III.

SERVICES DE POLICE.

1. Importance des services de police. — Le simple rapprochement de quelques chiffres relatifs, les uns à l'Exposition universelle de 1900, les autres à sa devancière de 1889, suffit à montrer combien les services de police, déjà si chargés lors de cette dernière exposition, étaient devenus plus lourds et plus difficiles encore en 1900.

Non seulement, la superficie occupée par l'enceinte parisienne passait de 96 hectares à 113 et recevait ainsi une augmentation de 17 hectares; mais cette enceinte se trouvait doublée par une annexe de surface à peu près égale dans le bois de Vincennes.

Au lieu de rester limitées à 40 millions de francs, les dépenses de l'Administration s'élevaient à 100 millions, et même davantage en tenant compte des ressources accessoires que la loi du 13 juin 1896 avait rattachées au budget de l'Exposition. Cette majoration entraînait un accroissement corrélatif dans l'étendue des constructions et le nombre des ouvriers.

Sortant de l'attitude d'abstention qu'elles avaient prise en 1889, par suite de la coïncidence de l'exposition avec le centenaire de la Révolution française, les puissances étrangères participaient officiellement à la grande manifestation de la fin du siècle et lui apportaient le concours le plus actif. A leurs installations dans les palais généraux affectés aux divers groupes s'ajoutaient d'innombrables palais ou pavillons particuliers. La superficie de ces installations et de ces édifices isolés n'était pas inférieure à 5 hectares, 1.

De leur côté, les exposants français, animés d'une noble émulation, ne restaient pas en arrière et le tonnage des produits manutentionnés, tant pour eux que pour leurs rivaux des autres pays, sautait de 32.600 tonnes à 78.600.

Malgré l'éviction, parfois pénible, d'une foule de demandeurs qui, sans expérience et sans calculs réfléchis, s'étaient obstinés à considérer la Seine comme devant se transformer en un Pactole aux flots d'or, le nombre des concessions montait de 252 à 480.

Par un énorme bond, les entrées progressaient de 32,350,000 à 50,861,000, et le maximum journalier de 420,000 à 652,000.

La valeur des objets exposés était incomparablement supérieure à ce qu'elle avait jamais été lors des précédentes expositions. Partout, les visiteurs rencontraient sur leur chemin des musées rétrospectifs, de merveilleuses collections constituées avec une prodigue magnificence : beaucoup des œuvres ainsi réunies avaient un prix inestimable ; leur perte ou leur simple dégradation eussent été un vrai désastre pour l'histoire de l'art et de l'industrie. La responsabilité complète de la conservation de ces musées incombait à l'Administration, qui, en outre, demeurait, dans une certaine mesure, responsable de la section contemporaine, bien que le gardiennage en fût imposé aux comités d'installation et aux commissariats généraux étrangers.

Cependant, la protection de tant d'existences et de tant de richesses a été assurée sans déploiement considérable de forces, sans conflit sérieux avec le public, par des moyens bien plus modestes relativement qu'en 1889. Cependant aussi, le nombre des accidents est resté minime ; un ordre admirable n'a pour ainsi dire pas cessé de régner dans les enceintes ; les journées d'extrême affluence se sont en général écoulées exemptes du moindre incident ; pas un objet précieux n'a été enlevé ou même détérioré ; aucun vol de quelque importance n'a été commis.

Un pareil résultat mérite d'être hautement proclamé. Il honore tous les artisans de l'Exposition, à quelque degré et sous quelque forme qu'ils y aient concouru ; il atteste la sagesse avec laquelle les plans avaient été conçus au point de vue des facilités de circulation et de surveillance ; il témoigne de la prudence des mesures prises par les organisateurs et du soin vigilant apporté à l'exécution de ces mesures. Il honore également les visiteurs qui se sont pressés dans les galeries et constitue une preuve irrécusable de la probité publique, de la docilité des foules quand on les guide d'une main légère.

2. Mesures prises pour assurer la circulation et faciliter, à cet égard, la tâche des services de police. — Je viens de faire allusion à la sagesse avec laquelle les plans avaient été conçus au point de vue des facilités de circulation. C'est un point capital, et il me faut y insister. En effet, autant la sécurité des visiteurs est garantie et le rôle de la police simplifié, quand l'exposition se trouve dotée de voies nombreuses et largement ouvertes, quand les dégagements sont commodes, quand le public n'éprouve pas de doutes sur la direction à suivre, quand des attractions intelligemment réparties le dispersent au lieu de l'accumuler en masse dans une région déterminée, autant les pires catastrophes deviennent possibles dans le cas contraire.

Les principes essentiels dont se sont inspirés les organisateurs de l'Exposition de 1900 peuvent se résumer ainsi :

1° Créer, soit à l'extérieur, soit à l'intérieur des palais, un réseau de voies de circulation dont la clarté fût irréprochable;

2° Multiplier ces voies et leur attribuer toute la largeur possible;

3° Proscrire absolument les impasses, qui engendrent des dangers de désordre et d'écrasement;

4° Éviter les étranglements, où se produisent des bousculades aux jours d'affluence;

5° Percer dans les murs des édifices de nombreuses portes, afin de permettre une évacuation presque instantanée en cas de panique, et les établir à va-et-vient;

6° Substituer des rampes aux escaliers, où la moindre poussée peut provoquer des malheurs;

7° Distribuer les attractions dans les différentes parties de l'enceinte, pour que la foule se divisât en quelque sorte automatiquement;

8° N'admettre qu'à titre exceptionnel les établissements offrant un spectacle extérieur et ne les autoriser que le long de voies où le stationnement fût sans inconvénient sérieux;

9° Dans les passages rétrécis à la traversée desquels se juxtaposeraient deux courants contraires de circulation, séparer matériellement ces courants par de robustes barrières et, s'ils étaient susceptibles

d'une grande intensité, prendre des dispositions telles que le plus abondant pût, au moment voulu, occuper une zone dont la largeur surpassât celle du courant inverse;

10° Y assurer la continuité du mouvement sans arrêt;

11° Afficher dans les palais et sur le bord des voies extérieures de nombreux plans-guides, simples et précis;

12° Placer, partout où cela était utile, des indicateurs de direction et de brèves consignes visibles pendant la soirée comme pendant le jour.

Préoccupé des difficultés spéciales que pourrait rencontrer la circulation sur les quais, aux jours d'affluence, le Commissaire général avait fait étudier un système de signaux optiques, analogues aux signaux de chemins de fer, pour la transmission rapide d'avis et d'ordres entre les différents postes de surveillance. Les fonctionnaires et agents échelonnés le long des quais eussent été ainsi prévenus sans retard de l'état d'encombrement dans les diverses sections et mis à même de diriger les mouvements en conséquence. En fait, les circonstances n'ont pas rendu cette installation nécessaire.

Les principes admis par l'Administration étaient simples; leur application le fut moins dans l'enceinte urbaine. Eu égard à sa forme même, l'emplacement se prêtait mal, en certaines de ses parties, à l'ouverture de voies larges, commodes, exemptes d'étranglements : le long des quais notamment, le Commissariat général ne disposait que de bandes d'une faible largeur; il devait, en outre, laisser à la circulation générale de Paris les boulevards ou avenues aboutissant aux ponts des Invalides et de l'Alma et faire passer les visiteurs au-dessus de ces boulevards et avenues par des passerelles avec rampes d'accès, qui constituaient nécessairement des obstacles et des goulets. Sur la rive gauche de la Seine, la présence de la grande tranchée du chemin de fer des Moulineaux et l'obligation de réserver une place au chemin de fer électrique de l'Exposition, ainsi qu'à la plate-forme roulante, venaient encore compliquer la situation. Sur la rive droite, en aval du pont de l'Alma, les tramways suivant le quai Debilly enserraient l'Exposition et empêchaient de lui donner l'aisance voulue au moyen d'emprises vers l'extérieur.

D'autre part, les exposants ne se lassaient pas de réclamer des espaces supplémentaires. L'Administration résistait de son mieux; mais elle ne le faisait point en toute liberté, surtout vis-à-vis des commissaires généraux étrangers, que les devoirs de la courtoisie internationale obligeaient à traiter avec ménagement. Finalement, elle devait transiger, accroître l'étendue des palais généraux, autoriser l'édification de nouveaux pavillons particuliers, diminuer les surfaces découvertes, accumuler les installations. Non contents d'avoir obtenu de plus vastes emplacements, les exposants sortaient des limites qui leur étaient assignées, empiétaient sur les chemins, obstruaient les portes; il fallut des efforts surhumains de patience et de persévérance pour enrayer le mal sans rigueur et sans violence.

Les demandeurs en concession submergeaient le Commissariat général sous le déluge de leurs projets. Comment leur faire comprendre qu'ils allaient à l'insuccès, qu'ils se trompaient sur la valeur de leurs propositions, qu'ils couraient à un désastre financier? Souvent, des influences les appuyaient. La moindre objection traduisait, à leurs yeux, une malheureuse tendance de l'Administration à écarter les éléments attractifs, à jeter sur l'Exposition un voile de tristesse rigoriste. Aucune tâche ne fut plus pénible ni plus ingrate que celle du triage et des exclusions. Ce n'était pourtant que le début des difficultés : une fois les concessions réalisées, le Commissariat général eut à lutter chaque jour contre les anticipations, contre la violation des traités, contre l'envahissement des jardins et des chemins eux-mêmes par des milliers de tables et de chaises affectées aux consommateurs, contre les spectacles extérieurs indûment organisés.

Aux concessionnaires investis d'un titre, s'ajoutaient les intrus qui, sans autorisation, sans droit d'aucune sorte, introduisaient frauduleusement leur matériel dans l'enceinte et y installaient des comptoirs de vente ou des débits d'aliments et de boissons. L'Administration ne disposait pas, à leur égard, de moyens d'action assez efficaces et se livrait vainement à une chasse perpétuelle.

Néanmoins, au prix d'une infatigable obstination, le Commissariat général parvint à assurer le respect de son programme, dans la mesure où les conceptions théoriques sont susceptibles de devenir des réalités.

Il ne recula, d'ailleurs, devant aucune dépense et ne négligea aucune précaution. Pour ne citer qu'un exemple, il cribla la clôture, le long du Vieux Paris, de portes de secours débouchant sur le quai Debilly et permettant, si le besoin s'en était révélé, la prompte évacuation du passage étroit qui existait dans cette région.

Les résultats justifièrent la ligne de conduite suivie par l'Administration. J'y reviendrai plus loin.

3. Organisation générale des services de police. — L'observation aussi rigoureuse que possible du programme adopté pour la circulation exigeait une surveillance incessante et nécessitait un personnel spécial.

D'ailleurs, la sécurité de la circulation et la défense contre l'incendie, dont il sera parlé dans la suite de ce volume, ne formaient, malgré leur importance prédominante, qu'une partie des éléments de l'ordre indispensable à l'intérieur de l'Exposition. La tâche de la police était plus complexe; elle s'étendait, en outre, aux périodes de construction et de démolition.

Pendant l'exécution des travaux, il était nécessaire de protéger les chantiers, de n'y donner accès qu'aux agents de l'Administration, aux entrepreneurs, aux ouvriers et aux personnes munies d'une permission régulière, de veiller à ce qu'aucun abus ne s'y commît.

Au cours de l'exploitation, il fallait prévenir les vols, empêcher les atteintes à la moralité, intervenir en cas de rixe, porter secours aux victimes d'accidents, prêter assistance aux contrôleurs des portes, garantir la salubrité des denrées et la fidélité du débit dans les établissements de vente ou de consommation, recueillir les objets trouvés, en un mot exercer des attributions de police d'une extrême variété.

Le décret du 9 septembre 1893, portant organisation des services de l'Exposition, rattachait la « police » au secrétariat général. Un arrêté, pris le 12 avril 1894 par le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, pour régler en détail le rôle du secré-

IMPRIMERIE NATIONALE.

tariat général, développait cette rubrique et donnait une énumération comprenant, en particulier : « l'organisation du service de police; les « rapports avec les autorités préposées à la police municipale et à « la sûreté; le maintien de l'ordre et de la libre circulation; la sur- « veillance des photographes; etc. ».

Parmi les attributions ainsi dévolues au secrétaire général, quelques-unes pouvaient être exercées directement par ce haut fonctionnaire et ses collaborateurs immédiats : telle était, notamment, la délivrance des cartes, jetons et permis d'entrée en dehors de la période d'exploitation.

Mais, pour le surplus, il avait besoin du concours de nombreux agents d'exécution. Quels seraient ces agents? Le Département du commerce recruterait-il lui-même une petite armée de gardes particuliers? Aurait-il, selon les précédents, recours au personnel de la Préfecture de police? De ces deux combinaisons, la seconde s'imposait fatalement. La première était inadmissible au point de vue des principes et inapplicable en fait : inadmissible, car le droit et même le simple bon sens interdisaient d'assimiler à un établissement privé et de traiter comme telle une exposition organisée par l'État, ouverte à toutes les nations du monde, couvrant tout un quartier de la capitale, librement accessible au public, réunissant en certains jours le cinquième de la population parisienne: inapplicable, car le Ministre du commerce et le Commissaire général eussent été impuissants à former, pour quelques mois, un corps de gardiens sachant manier les foules, ayant à la fois la souplesse et la fermeté nécessaires, ne péchant ni par faiblesse, ni par excès de rigueur, possédant l'esprit de discipline au degré voulu, offrant la cohésion indispensable. Ce fut donc la deuxième solution qui prévalut. Du reste, l'arrêté ministériel du 12 avril 1894 avait, par son libellé, clairement manifesté les intentions du Gouvernement.

Le personnel ainsi emprunté à la police générale de Paris devait continuer à relever de ses chefs ordinaires et notamment de son chef suprême, le Préfet de police, dont les pouvoirs allaient se juxtaposer à ceux du Commissaire général. Ce dualisme ne présenterait-il pas d'inconvénients? Des divergences de vues ne se produiraient-elles

pas entre deux services obéissant à des préoccupations différentes? Le Commissaire général, rendu à tort ou à raison responsable devant l'opinion publique de tous les faits survenus dans l'Exposition, ne subirait-il pas un amoindrissement d'autorité incompatible avec cette responsabilité? Ne perdrait-il point la liberté d'allures, à défaut de laquelle le succès pouvait être compromis? Théoriquement, le doute était possible. Pratiquement, les vues élevées dont s'inspiraient les chefs des deux administrations, leur commun dévouement à la chose publique, les sentiments exprimés par le Préfet de police qui, sans diminuer sa haute situation, se considérait surtout en la circonstance comme l'auxiliaire du Commissaire général, enfin la direction supérieure maintenue entre les mains du Gouvernement, tout garantissait, non seulement qu'aucun conflit ne surgirait, mais encore qu'il y aurait une entente étroite et cordiale.

Quoi qu'il en soit, avec l'organisation adoptée pour la police proprement dite de l'Exposition, la mission du Commissaire général et de son collaborateur immédiat, le secrétaire général, consistait à maintenir un contact permanent et intime entre leur administration et celle de la Préfecture, à exercer une surveillance d'ensemble, à indiquer chaque jour les mesures d'ordre dont il importait d'assurer l'exécution, à signaler les infractions susceptibles d'être réprimées, à réclamer le concours des agents pour les actes nécessitant leur assistance, à prendre au besoin des réquisitions.

Pendant presque toute la période des travaux, le secrétaire général put suffire au service sans personnel extérieur spécial.

Du mois de décembre 1899 au mois de mars 1900, un inspecteur, M. Guasco, lui fut adjoint.

En mars, M. Guasco devint inspecteur principal et eut sous ses ordres six inspecteurs, ainsi qu'un certain nombre de gardiens.

Après la clôture de l'Exposition, l'inspecteur principal ne tarda pas à quitter ses fonctions et les inspecteurs furent licenciés sauf un seul, que le Commissariat général maintint à son poste avec quelques gardiens, pendant une partie de la période de démolition.

4. Attributions directement exercées par le secrétariat général.

— Plusieurs des attributions directement exercées par le secrétariat général appellent de courtes explications.

1. *Délivrance des cartes, jetons et permis d'entrée pendant la période de construction.* — Durant cette période, toute personne pénétrant sur les chantiers devait être munie d'une carte, d'un jeton ou d'un permis de visite. Les cartes étaient nominatives, portaient la signature du Commissaire général et celle du titulaire, et s'appliquaient, soit à l'ensemble des enceintes, soit à des chantiers déterminés. Un numéro d'ordre s'y trouvait inscrit. Le secrétariat général les distribuait aux fonctionnaires et agents principaux de l'Administration française et des commissariats généraux étrangers, aux entrepreneurs ou concessionnaires et à leurs employés permanents, aux membres de la presse, à certaines personnes désignées par le Commissaire général et, vers la fin, aux membres des comités. Elles valaient, tantôt pour l'année, tantôt pour un délai moindre.

Il y avait deux catégories de jetons destinés, les uns aux ouvriers, les autres aux exposants et à leur personnel. La durée de leur validité était uniformément d'une quinzaine; ils portaient, en conséquence, le nom du mois et le numéro de la quinzaine.

Le 10 et le 25 de chaque mois, les entrepreneurs ou concessionnaires devaient demander le nombre de jetons d'ouvriers dont ils auraient besoin pendant la quinzaine suivante. Ils étaient tenus, en délivrant ces jetons, d'apposer au verso le timbre de leur entreprise, d'y inscrire le numéro d'embauchage et d'y porter le nom de l'ouvrier; mais l'Administration obtenait très difficilement que cette prescription fût observée, en ce qui concernait l'indication du nom et souvent même celle du numéro d'embauchage. L'ouvrier présentait son jeton le matin à l'entrée du chantier, le déposait au bureau de l'entreprise, et le reprenait à la sortie du soir. Si l'ouvrier voulait s'absenter dans la journée, il prenait et rapportait le jeton, qui servait ainsi à contrôler sa présence sur le chantier. Beaucoup d'abus furent malheureusement commis : les entrepreneurs sollicitaient des approvisionnements très supérieurs à leurs besoins et négligeaient, d'autre part, de reprendre les jetons des ouvriers qui cessaient d'être occupés par eux; les jetons

inemployés se donnaient, se vendaient parfois; de nombreuses personnes étrangères aux travaux pouvaient, de la sorte, s'introduire dans les ateliers et y jeter le trouble ou le désordre. Le Commissariat général multiplia ses efforts pour couper court à ces abus; il exigea notamment, à partir de 1899, le visa des bons par les chefs de service ou par les commissaires généraux des divers pays; mais il ne réussit qu'à atténuer le mal.

Quant aux jetons d'exposants, ils étaient demandés et distribués par les secrétaires des comités de classe et les commissaires généraux étrangers, qui les recevaient de la direction générale de l'exploitation.

Les autorisations de visiter les chantiers portaient le nom et la signature du titulaire, ainsi qu'un numéro d'ordre. Elles se détachaient d'un registre, sur la souche duquel l'Administration inscrivait le nom et l'adresse du bénéficiaire. Des coupons correspondant aux différents chantiers isolés les uns des autres étaient adaptés à droite et à gauche des permis; le service du contrôle des portes retenait successivement ces coupons à l'entrée des enceintes.

Des permis spéciaux, également nominatifs et détachés d'un registre à souche, autorisaient leurs titulaires à dessiner, à peindre ou à prendre des vues photographiques sur les chantiers.

En général, les cartes de service distribuées pour l'ensemble de l'Exposition ou pour des chantiers déterminés demeuraient valables jusqu'à la fin de l'année. Toutefois, la validité des cartes de 1900 expira au 14 avril.

D'abord de couleur uniforme, les cartes de chantier furent différenciées, à partir de 1899, soit par des barres en diagonale de teintes diverses, soit par des couleurs distinctes pour toute leur surface.

Primitivement, les cartes de presse étaient mensuelles. Au cours de l'année 1898, le Commissariat général les rendit trimestrielles. En 1899, elles devinrent semestrielles, et leur couleur changea d'un semestre à l'autre. Celles de 1900 servirent du 1er janvier au 14 avril.

Voici la statistique des cartes distribuées de 1897 au terme de la période des travaux :

CATÉGORIES DE CARTES.	1897.	1898.	1899	1900.
Cartes générales de service	104	354	1,546	3,539
Cartes de service spéciales à un chantier [1]	185	413	4,882	8,562
Cartes de presse. (Nombre maximum de cartes simultanément en circulation.)	111	205	778	1,237

[1] Le nombre des enceintes différentes de chantiers s'éleva progressivement de 2 à 9.

Au début, la couleur des jetons d'ouvriers restait la même pour toute l'année. En octobre 1898, l'Administration a dû la modifier, lors de la grève des terrassiers, afin d'empêcher les grévistes de pénétrer dans l'enceinte. À dater du 1er janvier 1899, elle l'a changée à chaque quinzaine. Le nombre des jetons d'ouvriers mis à la disposition des intéressés a été le suivant :

1897	9,000
1898	66,200
1899	199,300
1900	550,000

Les jetons d'exposants avaient également une couleur variable suivant la quinzaine. Il en a été délivré 155.200.

Du commencement à la fin des travaux, l'Administration a donné 29,840 permis de visite. Ces permis étaient souvent collectifs.

Enfin, le nombre des permissions de dessiner, peindre ou photographier a atteint 2.738.

Conformément à un arrêté ministériel du 13 juin 1898, l'accès des chantiers était librement ouvert aux porteurs d'une plaquette d'identité, que M. Henry Boucher, Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, avait fait graver par M. Daniel Dupuis et frapper par l'administration des monnaies et médailles.

D'un très beau dessin et d'une forme heureuse, cette plaquette en argent doré mesurait 0m045 de hauteur et 0m021 de largeur. Elle


EXPOSITION
UNIVERSELLE
PARIS
1900



présentait deux angles à la partie supérieure, deux pans coupés à la partie inférieure et un anneau de suspension formé de deux serpents.

Sur la face, une Renommée, tenant de la main gauche une branche d'olivier, volait au-dessus du globe terrestre éclairé par le soleil levant. Elle était surmontée de l'inscription en creux «Exposition universelle»; le globe terrestre portait un listel avec les mots «Paris — 1900».

Au revers, un forgeron assis sur une enclume regardait les chantiers de l'Exposition; un cartouche inférieur recevait le nom et la qualité du titulaire.

Le Ministre a distribué 350 exemplaires environ de la plaquette d'identité. Il l'a notamment attribuée au personnel supérieur de l'Élysée, aux présidents des Chambres, aux ambassadeurs et ministres des puissances étrangères, aux ministres, au personnel supérieur de l'Exposition, aux commissaires généraux étrangers, au président du Conseil général, au président et au syndic du Conseil municipal, au Préfet de la Seine, au Préfet de police, aux présidents des comités de groupe, à de hauts fonctionnaires des administrations publiques, à quelques personnages étrangers, etc.

2. *Inspection pendant la période d'exploitation.* — Au point de vue de l'inspection, l'enceinte urbaine fut divisée en six secteurs. Chacun de ces secteurs était surveillé par un inspecteur et quelques gardiens.

En principe, les inspecteurs devaient séjourner du matin au soir dans leur circonscription. Toutefois, à deux heures de l'après-midi, ils assistaient à une réunion tenue sous la présidence de l'inspecteur principal. De plus, ils étaient astreints à deux heures de présence au Commissariat général, de manière à constituer une permanence de jour.

Le nombre des gardiens avait été fixé à trois par secteur; il subit une certaine réduction pour cause de maladies ou de démissions. Ces agents se relayaient de jour et de nuit et tenaient l'inspecteur au courant de tous les incidents. Ils assuraient, par voie de roulement, un service de nuit au secrétariat général[1]. Ainsi, la permanence était continue tant au siège de l'Administration centrale que dans les divers

[1] Deux inspecteurs de la manutention étaient également à la disposition du secrétariat général pour une permanence de nuit.

secteurs : le secrétaire général et le Commissaire général lui-même pouvaient être avisés sans aucun retard des faits intéressants.

Cette organisation a donné des résultats satisfaisants : les gardiens, choisis avec soin et munis d'instructions précises, se sont bien acquittés de leurs fonctions.

A l'annexe du bois de Vincennes, l'inspection était confiée à M. Amilhau, inspecteur principal de la manutention, qui y pourvoyait, en même temps qu'à son service normal, sous la direction de M. l'inspecteur principal Guasco et avec le concours de son personnel.

L'une des parties importantes de la tâche accomplie par l'inspection a été l'organisation des visites officielles, la police des séances de la salle des Glaces, celle des séances du cinématographe géant dans la salle des Fêtes.

Pour les visites officielles, il fallait préparer les itinéraires, les notifier à la Préfecture de police, prendre les dispositions nécessaires au maintien de l'ordre sur le passage du cortège.

La salle des Glaces offrait, à titre gratuit, un spectacle des plus attrayants. Elle exerçait sur le public une véritable fascination. Les visiteurs y étaient admis, de quart d'heure en quart d'heure, par fournées de 1,000 personnes, et attendaient leur tour en queues interminables. Près de 2,800,000 spectateurs défilèrent ainsi dans la salle. La foule devait être canalisée, contenue malgré ses impatiences, protégée contre les accidents, dirigée de manière à éviter toute rencontre entre le courant d'entrée et le courant de sortie : cette tâche présentait d'autant plus de difficultés que des galeries d'exposition enveloppaient le local de toutes parts, qu'il était indispensable d'y maintenir la circulation générale et que les exposants ne supportaient pas la moindre entrave à l'accès de leurs vitrines ; l'inspection déploya une patience inaltérable, fit des prodiges d'ingéniosité et réussit, non seulement à prévenir les accidents, mais à imprimer aux mouvements une régularité certainement inespérée.

Dans un genre différent, les séances de cinématographie et de photographie en couleurs organisées par MM. Lumière, de Lyon, présentaient un haut intérêt et attiraient de nombreux spectateurs vers la

salle des Fêtes, où elles avaient lieu deux fois par soirée. Le nombre des personnes présentes variait ordinairement de 3.000 à 5.000 pour chaque séance; au total, il atteignit 1.400.000 environ. Bien que les dégagements fussent faciles, l'inspection eut à organiser un service d'ordre assez laborieux.

L'inspection était également chargée de veiller à la stricte observation des arrêtés pris, les 6 mars, 31 mai et 11 août 1900, par le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, pour régler l'usage des appareils de photographie dans l'enceinte pendant la période d'exploitation. (Pièce annexe n° 118.)

En vertu de ces arrêtés, les porteurs d'appareils à main étaient libres de s'en servir, sans payer aucune redevance.

L'usage des appareils à pied pouvait avoir lieu jusqu'à une heure de l'après-midi, les dimanches et jours fériés, et jusqu'à six heures, les autres jours, sous réserve du droit que conservait le Commissaire général de l'interdire après une heure, dans l'intérêt de la circulation. Mais il était subordonné à une autorisation écrite du Commissaire général et assujetti à une redevance. L'Administration délivrait le permis, soit pour une séance, soit pour la durée de l'Exposition : dans le premier cas, le permissionnaire recevait un ticket spécial du prix de vingt-cinq francs qu'il datait avant de se présenter aux guichets et dont le talon devait être retenu par les préposés contrôleurs à l'entrée ; dans le second cas, l'abonnement était constaté par une carte portant la photographie du permissionnaire et taxé, pour chaque appareil, à 1,000 fr. jusqu'au 15 août, puis à 500 francs postérieurement à cette date.

Aucun objet exposé ne pouvait être photographié sans l'autorisation écrite de l'exposant. Les intéressés devaient également se pourvoir, auprès des commissaires généraux étrangers et des concessionnaires, de l'autorisation nécessaire pour la reproduction de leurs palais ou pavillons. Ils assumaient l'entière responsabilité des reproductions et garantissaient contre tout recours l'Administration de l'Exposition.

Les opérations devaient être conduites de manière à n'apporter aucune entrave à la circulation, et les porteurs d'appareils étaient tenus de se conformer, à cet égard, aux injonctions des représentants de

l'Administration. D'ailleurs, la faculté de photographier demeurait soumise à tous les règlements intervenus ou à intervenir dans l'intérêt du bon ordre et de la police de l'Exposition.

Il a été délivré 877 permis à 25 francs et 29 abonnements.

3. *Délivrance des cartes et jetons pendant la période de dislocation et de démolition.* — A la clôture de l'Exposition, le secrétariat général reprit le service de distribution des cartes et jetons.

Ces cartes et jetons se divisaient en plusieurs catégories : 1° cartes permanentes et cartes mensuelles, pour le personnel du Commissariat général; 2° permis de circulation permanents ou mensuels, pour le personnel des commissariats généraux étrangers, les exposants, les concessionnaires; 3° cartes mensuelles, pour les gardiens de classe; 4° cartes mensuelles de service de nuit; 5° cartes mensuelles de presse; 6° jetons hebdomadaires d'entrepreneurs; 7° jetons hebdomadaires de service, principalement destinés aux ouvriers; 8° jetons hebdomadaires de camionnage.

Les cartes ou permis étaient nominatifs, recevaient un numéro d'ordre et portaient la signature du Commissaire général, ainsi que celle du titulaire. Pour les cartes ou permis mensuels, la couleur changeait à la fin de chaque mois.

Quant aux jetons, numérotés comme les cartes, ils indiquaient, soit le nom de l'entrepreneur, soit le service intéressé avec la désignation du titulaire. Dans ce dernier cas, le chef du service devait signer les jetons d'ouvrier ou le chef de la maison y apposer son cachet. Chaque semaine avait sa couleur spéciale.

Le nombre des cartes et des jetons délivrés a été le suivant :

CATÉGORIES DE CARTES OU DE JETONS.	1900.	1901.
Cartes et permis de circulation permanente	2,800	
Cartes mensuelles et permis mensuels de circulation, non compris les cartes de presse	51,846	19,223
Cartes mensuelles de presse	1,200	3,600
Cartes mensuelles de service de nuit	428	214
Jetons d'entrepreneurs	20,078	9,756
Jetons de service	223,415	129,613
Jetons de camionnage	57,914	40,896

5. Police municipale. — 1. *Période de construction.* — Au cours des travaux, la surveillance des portes a été exclusivement assurée par la police municipale. L'Administration s'était demandé s'il ne vaudrait pas mieux en charger des contrôleurs spéciaux, ne point y immobiliser des gardiens de la paix et reporter ces gardiens dans l'enceinte, où ils auraient rendu d'autres services. Diverses raisons lui ont paru déterminantes en faveur du parti auquel elle s'est arrêtée : le recrutement anticipé d'un personnel de contrôleurs eût imposé de lourdes charges à son budget; des agents de la force publique étaient particulièrement aptes à défendre l'accès des chantiers et à faire respecter les consignes; la présence de gardiens de la paix au centre même des ateliers aurait été de nature à provoquer parmi les ouvriers des interprétations fâcheuses, à éveiller chez eux de légitimes susceptibilités, et, dès lors, l'Administration, conduite à les reporter vers la périphérie, avait tout intérêt à les employer au contrôle des entrées, en les conservant néanmoins sous sa main pour le cas où leur intervention sur les chantiers eût été utile. Cela n'empêchait pas la surveillance intérieure, dans la mesure où elle était indispensable.

En ce qui concerne la *partie urbaine de l'Exposition*, le contingent nécessaire a été prélevé sur les effectifs des arrondissements limitrophes, c'est-à-dire des VIIe, VIIIe, XVe et XVIe arrondissements, plus particulièrement du VIIe et du VIIIe.

Malgré l'étendue de l'enceinte et la multiplicité des portes, le nombre des gardiens de la paix mis à la disposition du Commissariat général est resté sensiblement moindre qu'en 1889, comme le montre le tableau ci-dessous, extrait d'un rapport au Conseil municipal et donnant, à différentes dates, les contingents pour les deux expositions :

1889.	GARDIENS.	1900.	GARDIENS.
1er février 1887	51	Juillet 1898	20
Avril 1888	73	Septembre 1898	35
Février 1889	129	Août 1899	50
Mars 1889	165	1er janvier 1900	80
16 avril 1889	400	Février 1900	85
(20 jours avant l'ouverture.)		Mars 1900	120
		6 avril 1900	220
		(9 jours avant l'ouverture.)	

Cette infériorité numérique, si accentuée, n'a pas été sans causer quelque embarras au Commissariat général et sans accroître ses soucis, surtout pendant les dernières semaines, alors que plus de cent mille personnes circulaient dans l'enceinte pour l'achèvement des travaux et l'installation des produits.

Il convient d'ajouter que les effectifs ont reçu un renfort dans des circonstances exceptionnelles, notamment à l'occasion des grèves.

Les faits dont la police municipale a eu à s'occuper pendant la période des travaux sont les suivants :

Suicides	2
Coups et blessures	27
Accidents suivis de mort	18
Autres accidents de personnes	723
Accidents matériels	235
Commencements d'incendie	9
Vols	83
Rébellion	40
Vagabondage	5
Scandale	11
Ivresse	17
Délits divers	28
Aliénation mentale	1
Profession illicite	1
Malades	18
Personnes égarées	3
TOTAL	1,221

Pour l'exposition de 1889, le nombre correspondant avait été de 7,000.

A l'*annexe du bois de Vincennes*, la période fort courte des travaux n'a exigé que peu d'agents.

Du 25 janvier au 7 avril, deux gardiens de la paix seulement pendant le jour et quatre pendant la nuit surveillaient les portes de Picpus et de Reuilly; des sergents de ville de la banlieue étaient chargés des cinq autres portes.

Les agents n'ont eu à opérer que dans un très petit nombre d'affaires, dont voici le relevé pour la police municipale :

Accidents	39
Commencements d'incendie	6
Affaires diverses	7

2. *Période d'exploitation.* — En 1889, la Préfecture de police avait pourvu aux besoins du service, pendant la période d'exploitation, avec ses contingents normaux et sans créer aucun corps spécial. Les dépenses imputées sur le budget de l'Exposition pour les commissariats de police, la police municipale, la police de sûreté, la garde républicaine, les pompiers, et consistant à peu près exclusivement en indemnités journalières de déplacement, ne s'étaient pas élevées à plus de 494,627 fr. 60.

Cette fois, le Préfet jugea que l'augmentation de la population parisienne et surtout l'affluence probable des étrangers ne permettaient plus de dégarnir la capitale des agents préposés à sa surveillance; il considéra comme une nécessité l'accroissement temporaire des effectifs. La dépense évaluée à 2,564,000 francs devait être supportée pour moitié par la ville et pour moitié par l'État. Un crédit de 1,282,000 francs avait été en conséquence inscrit par la Chambre au budget du Ministère de l'intérieur, sous la réserve que le Conseil municipal voterait pareille allocation. Mais l'assemblée municipale, réunie en comité du budget, repoussa la demande dont elle était saisie : dans la circonstance, elle obéit moins à des considérations financières qu'à la crainte de voir l'état provisoire se perpétuer et le personnel de la police recevoir un accroissement définitif.

Le Préfet de police et le Commissaire général durent rechercher une autre combinaison, qui dissipât les appréhensions du Conseil municipal. Après diverses études, ils s'arrêtèrent à la suivante. Le Commissariat général recruterait lui-même et licencierait ensuite les gardiens de la paix supplémentaires; la dépense, ramenée à 1,500,000 francs (y compris le service des pompiers) serait partagée par tiers entre le budget de l'Exposition, le budget du Ministère de l'intérieur et le budget municipal; la ville donnerait sa part sous

forme de subvention à l'Exposition. Ainsi transformée, la participation de la ville ne pouvait plus soulever les mêmes objections de principe. Elle se justifiait d'ailleurs amplement : d'une part, en effet, le Conseil municipal ne devait pas se désintéresser de la police d'un lieu public tel que l'Exposition; d'autre part, la solution proposée offrait l'avantage de maintenir intactes les forces chargées de la surveillance de Paris, durant une période d'augmentation considérable de la population flottante. Le Préfet de police avait consenti, par avance, à se substituer au Commissaire général, en vertu d'une sorte de délégation, pour recruter et licencier le corps auxiliaire, dont le commandement suprême et le maniement lui seraient confiés.

Cette combinaison fut successivement adoptée par le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, et par le président du Conseil, Ministre de l'intérieur. De son côté, le Conseil municipal vota, le 6 janvier 1900, la subvention de 500,000 francs qui lui était réclamée.

Un décret rattacha au budget de l'Exposition, à titre de fonds de concours, la subvention municipale[1]. Les 500,000 francs incombant au Département de l'intérieur furent mis à la disposition du Département du commerce par voie de virement de compte. Cette double dotation constitua, avec le prélèvement sur les ressources générales de l'Exposition, le crédit total que le Commissariat général eut à gérer et qui servit à payer les dépenses d'après les pièces fournies par la Préfecture de police.

Le service d'ordre de l'*enceinte urbaine* comprenait : le service intérieur; celui des portes et des abords.

Pour le service intérieur, l'effectif comprenait :

Commissaire divisionnaire	1
Officiers de paix	4
Inspecteurs principaux	4
Brigadiers	12
Sous-brigadiers	50
Gardiens	500
Gardes républicains	500

[1] Une légère économie a permis de réduire cette subvention à 489,021 fr. 69, représentant le tiers de la dépense effective.

Il était réparti entre quatre secteurs placés chacun sous la surveillance d'un officier de paix :

Premier secteur. — Champs-Élysées et quai de la Conférence jusqu'à l'Alma; pont Alexandre III; passerelle de l'Alma. (M. Murat, officier de paix du VIII[e] arrondissement.)

Deuxième secteur. — Esplanade des Invalides et quai d'Orsay jusqu'à l'avenue de La Bourdonnais; passerelle du pont des Invalides. (M. Kontzler, officier de paix du VII[e] arrondissement.)

Troisième secteur. — Champ de Mars, moins le quai d'Orsay. (M. Court, officier de paix du XV[e] arrondissement.)

Quatrième secteur. — Trocadéro et quai Debilly, jusqu'à l'Alma; pont d'Iéna; quai d'Orsay entre les avenues de La Bourdonnais et de Suffren; passerelle entre les ponts de l'Alma et d'Iéna. (M. Descaves, officier de paix du XVI[e] arrondissement.)

Chaque secteur avait un inspecteur principal et trois brigadiers. Les sous-brigadiers, gardiens et gardes républicains se distribuaient ainsi :

DÉSIGNATION DES SECTEURS.	SOUS-BRIGADIERS.	GARDIENS.	GARDES RÉPUBLICAINS.
1[er] secteur	12	120	120
2[e] secteur	14	140	150
3[e] secteur	12	120	120
4[e] secteur	12	120	110
TOTAUX	50	500	500

Le contingent des gardiens se divisait, d'ailleurs, en quatre brigades, dont trois se relevaient sans interruption de cinq heures en cinq heures, comme dans les arrondissements, et dont la quatrième marchait : 1° intégralement l'après-midi, de 1 heure à 8 heures; 2° par moitié, à tour de rôle, de 8 heures du soir à la fermeture. Dès lors, le service comptait :

	SOUS-BRIGADIERS.	GARDIENS.
De 8 heures du matin à 1 heure	12	111
De 1 heure à 8 heures du soir	26	281
De 8 heures du soir à la fermeture	20	196
De la fermeture à 8 heures du matin	12	111

D'autre part, la garde républicaine était utilisée par moitié (250 hommes), de midi à la fermeture. Ainsi, abstraction faite des cadres, le nombre des hommes présents atteignait 531, de 1 heure à 8 heures du soir, et 346, de 8 heures à la fermeture.

Cette organisation-type n'a subi, en cours d'exposition, que de légers changements : réduction à 452, du nombre des gardes républicains (104 au premier secteur, 122 au deuxième, 132 au troisième, 94 au quatrième) ; réduction de la quatrième brigade au profit des trois autres, dans les 2e et 3e secteurs ; attribution d'un renfort de 8 gardiens au 2e secteur et de 12 gardiens au 3e ; à partir du 1er octobre, nouveau renfort de 20 gardiens pour chacun de ces secteurs, en vue d'un service de nuit destiné à prévenir les vols.

Elle était fort ingénieuse et ne prêtait à la controverse que sur un point : le roulement établi entre quatre commissaires divisionnaires qui dirigeaient successivement le service, pendant une semaine chacun. On peut se demander si l'unité de direction, l'esprit de suite et la connaissance approfondie des détails d'une si vaste administration n'eussent pas rendu désirable la désignation d'un chef permanent. Grâce au zèle, au dévouement et à l'habileté des titulaires, MM. Bouvier, Noriot, Orsatti et Grillières, le roulement hebdomadaire ne présenta pas d'inconvénient sensible.

Pour le service des portes, les gardiens de la paix furent fournis par les compagnies de réserve, la brigade des voitures et les brigades des VIIe, VIIIe, XVe et XVIe arrondissements ; le service spécial intérieur n'y contribua qu'en donnant un certain nombre de gardes.

Les compagnies de réserve et la brigade des voitures étaient chargées des portes réputées principales (place de la Concorde, Champs-Élysées, Ministère des affaires étrangères, Hôtel des Invalides, Trocadéro, porte Rapp, salle des Fêtes) ; les brigades des arrondissements avaient les portes secondaires.

Chaque jour, la Préfecture de police prélevait :

1° Sur les compagnies de réserve :

Officier de paix	1
Inspecteur principal	1

Brigadier 1
Sous-brigadiers 10
Gardiens de la paix 50

2° Sur la brigade des voitures :

Inspecteur principal 1
Brigadiers 2
Sous-brigadiers 7
Gardiens 47

3° Sur les arrondissements, un ou deux gardiens par porte secondaire, soit en moyenne 60.

En définitive, l'ensemble du service se composait des éléments ci-après :

DÉSIGNATION DES SERVICES.		OFFICIERS DE PAIX.	INSPECTEURS PRINCIPAUX.	BRIGADIERS.	SOUS-BRIGADIERS.	GARDIENS.	GARDES.
Service intérieur		4	4	12	50	560	452
Service des portes.	Compagnies de réserve	1	1	1	10	50	//
	Brigade des voitures	//	1	2	7	47	//
	Arrondissements	//	//	//	//	60	//
Totaux		5	6	15	67	717	452

Lors des expositions de 1878 et de 1889, les effectifs avaient été les suivants :

1878.

Officiers de paix 4
Brigadiers 8
Sous-brigadiers 56
Gardiens de la paix 784

1889.

Officiers de paix 4
Brigadiers 5
Sous-brigadiers 39
Gardiens de la paix 710
Gardes 130

Désirant avoir dans l'enceinte des agents expérimentés, le Préfet de police a prélevé sur tous les arrondissements de Paris les gardiens de la paix formant le service spécial de l'Exposition et comblé les vides ainsi créés dans la ville au moyen de stagiaires qui devaient être titularisés après la clôture.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Les dimanches et jours fériés, la Préfecture renforçait le service, en faisant marcher, quand cela était nécessaire, deux brigades réunies, en employant le soir la 4e brigade entière, en recourant parfois aux arrondissements limitrophes et même à quelques autres, en demandant 76 gardiens aux compagnies de réserve et 72 à la brigade des voitures, en portant à 500 hommes l'effectif de la garde républicaine et, dans certains cas, en y ajoutant des détachements supplémentaires [1].

Des renforts étaient souvent nécessaires pour les séances de la salle des Glaces, pour celles du cinématographe, pour les retraites au Champ de Mars et au Trocadéro.

Mais la plus lourde tâche de la police municipale a été l'organisation des grands services d'ordre à l'occasion des fêtes de toutes sortes instituées, soit dans l'Exposition, soit au dehors.

Six postes de police étaient installés à l'intérieur de l'enceinte :

1° Un pour le premier secteur, dans le grand palais des Champs-Élysées;

2° Deux pour le deuxième secteur, sous la passerelle du boulevard de La Tour-Maubourg et quai d'Orsay (entre les ponts de l'Alma et d'Iéna);

3° Un pour le troisième secteur, au Champ de Mars, près de la porte Rapp;

4° Deux pour le quatrième secteur, au Trocadéro, contre l'avenue d'Iéna et la rue Chardin.

Le commissaire divisionnaire avait son bureau dans le pavillon du Commissariat général, avenue Rapp.

Deux communications télégraphiques et téléphoniques reliaient les postes au bureau du commissaire divisionnaire et celui-ci à la direction de la police municipale.

[1] Parmi les points les plus chargés, il y a lieu de mentionner spécialement la passerelle du boulevard de La Tour-Maubourg. A certaines heures, l'affluence y prenait de telles proportions que la police devait procéder à des éclusées au travers du boulevard de La Tour-Maubourg.

Voici la nomenclature des opérations auxquelles les agents ont eu à prendre part :

Tentative d'assassinat	1
Tentatives de meurtre	3
Infanticide	1
Vols	478
Suspicion de vol	45
Escroqueries	21
Abus de confiance	11
Escalades	14
Outrages à la pudeur	17
Émission de fausse monnaie	6
Rébellion et outrages aux agents	70
Cris séditieux	4
Coups et blessures	9
Voies de fait	133
Insultes à un particulier	66
Vagabondage	27
Mendicité	4
Ivresse	109
Scandale	519
Aliénation mentale	6
Repêchages	8
Accidents suivis de mort	16
Autres accidents de personnes	447
A reporter	2,015
Report	2,015
Accidents matériels	21
Morts subites	4
Explosions	10
Incendies	19
Commencements d'incendie	30
Dégâts	356
Chevaux emportés	2
Chiens envoyés à la fourrière	6
Embarras de la voie publique	11
Profession illicite	22
Vente illicite	3,884
Contraventions (fumeurs)	53
Contraventions (photographes non autorisés)	6
Malades	261
Personnes égarées	20
Renseignements et opérations diverses	404
Objets trouvés	1,157
Tentatives de suicide	2
TOTAL	8,283

Le total est sensiblement inférieur à celui de 1889.

Au *bois de Vincennes*, le service d'ordre se composait, le 15 avril, de 1 inspecteur principal, 3 sous-brigadiers et 30 gardiens de la paix. Renforcé, le 2 mai, de 3 sous-brigadiers et 12 gardiens, il fut porté, le 1er juin, à :

Officier de paix (M. Chevreuil, officier de paix du XIIe arrondissement)	1
Inspecteur principal	1
Brigadier	1
Sous-brigadiers	9
Gardiens	60

y compris 3 sous-brigadiers et 12 sergents de ville de banlieue, qui ont coopéré à ce service pendant toute la durée de l'Exposition[1].

Les dimanches et fêtes, l'effectif était augmenté de 1 sous-brigadier et 10 gardiens.

De même qu'à Paris, il a fallu organiser des services spéciaux pour les grandes fêtes.

La statistique des opérations est la suivante :

Vols	24	Report	131
Outrages à la pudeur	2	Vente illicite	4
Escroqueries	3	Objets trouvés	47
Coups et blessures	8	Animaux envoyés à la fourrière	7
Voies de fait	3	Dégradations à un monument	1
Outrages aux agents	4	Candélabres détériorés	3
Ivresse et scandale	4	Voiture abandonnée	1
Accidents de voie publique	59	Renseignements divers	86
Tentative de suicide	1	Écrous	7
Incendies	7	Déclarations de perte	2
Malades	12	Port d'arme prohibée	1
Morsures d'animaux	1	Total	290
Accidents aux animaux	1		
Animaux morts sur la voie publique	2		
A reporter	131		

Deux créations très intéressantes, dues à M. Lépine, doivent être signalées ici : celle des agents cyclistes et celle de la brigade fluviale.

Les agents cyclistes ont contribué à une surveillance efficace autour de l'Exposition.

Quant à la brigade fluviale, ne comprenant que des nageurs et des plongeurs expérimentés, elle avait pour mission de veiller au bon ordre de la navigation, de circuler le long des quais pour porter secours aux personnes en danger, de concourir à la police des embarquements et des débarquements aux pontons de la compagnie générale des Bateaux parisiens. Cette brigade a rendu d'utiles services dans le bassin de l'Exposition.

[1] Ces agents étaient fournis par les commissariats de police de Charenton et de Vincennes, renforcés d'agents temporaires.

3. *Période de démolition.* — Dès le 13 novembre 1900, la surveillance des portes, des galeries, des parcs et des jardins a été exclusivement remise à la police municipale.

Pour l'*enceinte urbaine,* les effectifs, empruntés aux VIIe, VIIIe, XVe et XVIe arrondissements, comprenaient, au début, 12 brigadiers, 50 sous-brigadiers et 568 gardiens, sous la surveillance des officiers de paix et des inspecteurs principaux de ces arrondissements. En outre, 4 gardiens de la paix, fournis par le XVe arrondissement, remplissaient les fonctions de gardiens secrétaires au poste de police du Champ de Mars.

Ces effectifs furent progressivement réduits. Au 1er décembre 1900, il ne restait plus de brigadiers; le nombre des sous-brigadiers et des gardiens était diminué des deux tiers. Vers la fin du premier semestre de 1901, le service n'exigeait plus que 3 sous-brigadiers et 39 gardiens du VIIe arrondissement.

Au *bois de Vincennes,* le personnel de la police ne resta en fonctions que jusqu'au 5 janvier 1901. Il comprit : du 1er au 15 décembre 1900, 3 sous-brigadiers et 24 gardiens; du 16 décembre 1900 au 5 janvier 1901, 3 sous-brigadiers et 21 gardiens. Dès le 6 janvier 1901, le service put être exclusivement assuré par les gardes du bois.

6. **Commissariats de police.** — Trois commissariats de police spéciaux à l'Exposition ont été institués :

Le premier au Champ de Mars, avenue de La Bourdonnais, avec juridiction sur le Champ de Mars, le Trocadéro et les rives de la Seine, en aval du pont de l'Alma;

Le second aux Champs-Élysées, dans les dépendances du grand Palais, avec juridiction sur les palais des Champs-Élysées, l'Esplanade des Invalides et les rives de la Seine, du pont de la Concorde au pont de l'Alma;

Le troisième, dans l'annexe du bois de Vincennes, avec juridiction sur toute la surface de cette annexe.

L'ouverture des deux premiers a eu lieu le 14 avril 1900; celle du troisième, le 1er juin.

Au commissariat des Champs-Élysées, le service a été assuré par le commissaire de police du quartier; au commissariat du Champ de Mars, il l'était par des commissaires de police de Paris se succédant à un mois d'intervalle; enfin, au commissariat du bois de Vincennes, un roulement analogue, mais avec périodicité d'une semaine, existait entre les commissaires de police de Charenton, Vincennes, Joinville-le-Pont et Montreuil.

Dans chacun de ces commissariats, le personnel comprenait un ou deux secrétaires titulaires, un secrétaire suppléant, des inspecteurs, un garçon de bureau.

Le service commençait à 8 heures du matin pour finir à 11 heures du soir; il était réglé de manière à ce que la permanence fût complète.

En outre, à Paris, quatre commissariats des quartiers limitrophes, ceux des Invalides, du Gros-Caillou, de Chaillot et de Grenelle devaient concourir à l'instruction des affaires motivant une intervention aux abords de l'enceinte. Un secrétaire suppléant était adjoint à leur personnel ordinaire.

Les affaires traitées dans ces différents commissariats se récapitulent ainsi :

DÉSIGNATION DES COMMISSARIATS.		AFFAIRES SUJETTES à POURSUITES.	RECHERCHES et INTERVENTIONS DIVERSES.	CORRES-PONDANCE.	OBJETS TROUVÉS.	TOTAUX.
Commissariat	spécial du Champ de Mars.	1,340	9,048	682	2,043	13,113
	spécial des Champs-Élysées.	465	1,489	1,508	1,370	4,832
	spécial de l'annexe du bois de Vincennes	91	231	77	97	496
	du quartier du Gros-Caillou.	175	1,261	178	211	1,825
	du quartier des Invalides.	391	765	645	145	1,946
	du quartier de Chaillot.	574	317	1,152	204	2,247
	du quartier de Grenelle.	289	1,199	2,049	153	3,690

7. Service des recherches. — La direction générale des recherches a largement concouru à l'œuvre de sécurité accomplie par le Commissariat général et la Préfecture de police.

De nombreux inspecteurs en bourgeois étaient chargés de la sur-

veillance des foules. Leur mode d'opérer variait suivant l'allure et la composition ordinaires de ces foules dans chacune des parties de l'enceinte.

Au Trocadéro, par exemple, les visiteurs, de races très diverses, de conditions très différentes, stationnaient longuement et se pressaient autour des étalages extérieurs. Le terrain était particulièrement favorable aux pickpockets; il fallait des agents exercés, connaissant ce personnel de chevaliers d'industrie, sachant sa façon de procéder, ayant du coup d'œil, de la patience et de la prudence.

Dans la Rue de Paris, les visiteurs s'arrêtaient également devant les théâtres et les tréteaux; sauf la prédominance de l'élément mondain, la situation différait peu de celle du Trocadéro.

Ailleurs, au contraire, les visiteurs étaient plus mobiles; leur curiosité se dispersait; généralement, ils ne s'aggloméraient et ne faisaient de longs stationnements qu'aux portes principales de sortie, pour attendre les tramways, les omnibus, les voitures. L'Exposition devait être surtout protégée contre les voleurs, se saisissant rapidement d'un objet, puis disparaissant dans le flot du public. Il s'agissait, non plus de guetter tel ou tel individu, mais de parcourir prestement des espaces étendus, de voir les allées et venues ou les mouvements suspects, de répondre sur-le-champ aux appels signalant un vol.

Le Trocadéro avait donc une catégorie spéciale d'agents, placés sous les ordres d'un brigadier. Ces agents étaient au nombre de 6.

Pour le surplus, l'Exposition était divisée en six sections (partie inférieure du Champ de Mars; partie supérieure du Champ de Mars; Esplanade des Invalides; rive droite de la Seine, en amont du pont de l'Alma; rive gauche; annexe du bois de Vincennes) et surveillée par 1 inspecteur principal, 1 brigadier, 7 sous-brigadiers, 36 inspecteurs. Chaque section comptait 6 inspecteurs commandés par un gradé. L'inspection y était «marchante», avec ralentissement aux points où la foule devenait plus compacte et notamment aux portes principales de sortie.

Tous les agents ainsi prélevés sur les brigades y étaient remplacés par des stagiaires.

Le service a commencé le 1er juin. D'assez nombreuses arrestations ont été effectuées. En voici le relevé :

CAUSES DES ARRESTATIONS.	TROCADÉRO.	AUTRES PARTIES DE L'EXPOSITION.	TOTAUX.
Tentative de meurtre	//	1	1
Vols simples	//	6	6
Vols à l'étalage	66	12	78
Vol avec escalade	//	1	1
Vols avec bris de clôture	//	2	2
Vols par salariés	//	2	2
Vols au poivrier	//	2	2
Vols à la tire	27	36	63
Tentatives de vols à la tire	//	39	39
Abus de confiance et escroqueries	//	3	3
Outrages à la pudeur	8	1	9
Coups et blessures	//	1	1
Outrages	//	3	3
Scandale, ivresse	3	//	3
Port d'armes prohibées	6	//	6
Vente illicite de billets	//	4	4
TOTAUX	110	113	223

Il y a lieu d'ajouter à cette liste : 1° la capture de 425 fraudeurs qui, munis de cartes ou jetons de service, les passaient à des amis par les interstices de la clôture; 2° des enquêtes pour 352 plaintes relatives à des vols (297 vols simples, 24 vols avec effraction, 17 vols avec fausses clefs, 6 vols qualifiés, 8 vols à la tire).

Les vols n'ont porté que sur des objets de valeur minime. Pas un bijou, pas une œuvre d'art, pas un objet important ou rare n'ont été dérobés, malgré le nombre énorme des visiteurs, malgré les tentations que pouvaient éveiller tant de richesses accumulées. Cette constatation est le meilleur témoignage rendu à la probité publique et à la vigilance de la police.

8. Agents mis à la disposition des commissariats généraux étrangers et des exposants. — Sur la demande de plusieurs commissaires généraux étrangers et de divers exposants, le Préfet de police

a mis à leur disposition des agents stagiaires nommés en surnombre, dont le rôle consistait surtout à exercer une surveillance de nuit.

La mesure avait été autorisée en principe par un arrêté du Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, en date du 25 mai 1900. Un arrêté du Commissaire général intervenait dans chaque espèce.

Conformément aux dispositions sur lesquelles l'accord s'était établi entre le Commissariat général et la Préfecture de police, les bénéficiaires devaient verser à la caisse du percepteur des redevances de l'Exposition une somme de 6 fr. 75 par gardien et par jour, et s'engager au moins jusqu'au 31 octobre.

9. Inspection générale de la navigation. — La circulation extrêmement active sur la Seine pendant l'Exposition imposait de sages précautions.

Par ordonnance du 31 mars 1900, le Préfet de police apporta certaines restrictions à la libre pratique de la batellerie marchande entre le pont de la Concorde et la passerelle de Passy, interdit aux bateaux remorqués ou toués l'accès de cette partie de la Seine à des heures déterminées, y prohiba leur virage, supprima pour eux la faculté de trématage de midi à 1 heure du matin entre le pont Sully et l'aval du pont de Grenelle, limita la vitesse des bateaux à voyageurs, etc.

Trois chaloupes à vapeur de la Marine, d'une conduite facile et d'une remarquable mobilité, permirent de doubler la surveillance fixe par une surveillance volante. Embossée au port de la Cunette, près d'un pavillon où l'inspection générale de la navigation avait une permanence de jour et de nuit, l'une de ces chaloupes était toujours sous pression, prête à se porter au point voulu dès le premier appel du téléphone.

L'Administration loua à la compagnie générale des Bateaux parisiens un bateau d'ancien type, y aménagea deux pompes à vapeur avec un poste de pompiers et le transforma ainsi en bateau de secours. Amarré au centre du bassin de l'Exposition, près des serres, et relié au réseau général téléphonique, ce bateau se tenait en pression de midi

à minuit. Une vigie surveillait la rivière, qu'elle apercevait du pont de la Concorde au pont d'Iéna.

Pour les fêtes nautiques de nuit, l'inspection générale de la navigation prêta au Commissariat général un précieux concours, dans leur organisation matérielle ainsi que dans l'étude des mesures de sécurité. 300 bateaux purent circuler et manœuvrer simultanément sans le moindre accident, au milieu des pièces d'artifice et des projections lumineuses. Une ordonnance spéciale supprimait, pendant la durée de ces fêtes, les services de voyageurs, traçait l'itinéraire du défilé à la descente et à la remonte, indiquait les points précis et le sens du virage. Sur les flancs de la colonne, les trois chaloupes à vapeur de la Marine pressaient les retardataires, diminuaient les vitesses excessives, ramenaient dans le rang les bateaux qui le quittaient.

M. Guillemin, inspecteur général, n'a cessé de faire preuve d'une grande habileté et d'une expérience consommée.

10. Surveillance de la salubrité des denrées et de la fidélité du débit. — La surveillance de la salubrité des denrées dans l'Exposition et aux abords était assurée : 1° par des vétérinaires sanitaires, chargés d'examiner les viandes et les produits de la charcuterie; 2° par des experts-inspecteurs du laboratoire municipal, chargés d'opérer des prélèvements sur les liquides et les denrées diverses, autres que les viandes.

Pour le fonctionnement du service vétérinaire sanitaire, l'enceinte urbaine se divisait en six sections (Cours-la-Reine et quai Debilly; Trocadéro; Champ de Mars, côté de Grenelle, et Village suisse; Champ de Mars, côté du Gros-Caillou, et Tour de 300 mètres; quai d'Orsay; Esplanade des Invalides et restaurants ou bars du chemin de fer et de la plate-forme roulante. L'annexe du bois de Vincennes constituait une section unique. Cinq tournées ont été pratiquées dans chaque section; elles ont démontré la bonne qualité des viandes et de la charcuterie.

Quant au laboratoire municipal, il a procédé à 207 visites de restaurants ou de bars, effectué 129 prélèvements et dressé 10 procès-verbaux de contravention.

En ce qui concerne la fidélité du débit, la surveillance était confiée : sur la rive gauche, au commissaire inspecteur des VIe, VIIe et XVe arrondissements; sur la rive droite, au commissaire inspecteur des VIIIe, XVIe et XVIIe arrondissements; à l'annexe du bois de Vincennes, au commissaire inspecteur de la circonscription de Sceaux.

Le nombre des commerçants visités par ces commissaires s'est élevé à 122, et celui des contraventions réprimées administrativement, à 75. Ces contraventions, qui consistaient dans l'emploi de mesures non poinçonnées ou de mesures illégales, n'ont pas donné lieu à procès-verbaux; les observations du service suffisaient pour y mettre fin.

11. Surveillance des établissements de spectacle. — Tous les actes portant concession d'établissements de spectacle obligeaient les concessionnaires à soumettre au Commissaire général le programme détaillé des représentations, le scénario et le livret des pièces, etc., et à subir les modifications qui leur seraient imposées dans l'intérêt du bon ordre et de la décence.

Ces établissements n'en restaient pas moins assujettis à la censure de l'administration des beaux-arts.

Les concessionnaires devaient remettre aux gardiens de la paix de service un exemplaire du programme visé par la direction des beaux-arts. Aucune modification ou addition ne pouvait être apportée à ce programme ni au texte des œuvres interprétées.

A peine est-il besoin de dire que les prescriptions réglementaires, à cet égard, ont été, comme toujours, imparfaitement observées.

12. Incidents ou accidents les plus graves au point de vue de la police. — Parmi les incidents ou accidents les plus graves au point de vue de la police, il y a lieu de signaler la grève des terrassiers en septembre et octobre 1898, celle des charpentiers en janvier 1900 et l'accident survenu, le 18 août 1900, à la passerelle sur le boulevard de La Tour-Maubourg[1].

[1] Un autre accident grave s'est produit, en cours de construction, à la passerelle établie au-dessus de l'avenue de Suffren par le concessionnaire du Globe céleste. Mais cet ouvrage était hors de l'enceinte de l'Exposition et échappait à l'action du Commissariat général.

1. *Grève des terrassiers.* — Des chantiers étaient ouverts de tous côtés, non seulement pour l'Exposition, mais pour le métropolitain, pour le prolongement du chemin de fer de Paris à Orléans jusqu'au quai d'Orsay, pour la ligne du Champ de Mars à l'Esplanade des Invalides, pour celle du Champ de Mars à Courcelles, etc.

Les terrassiers suspendirent le travail, le 13 septembre 1898. Ce n'est point, d'ailleurs, des ateliers de l'Exposition que partit le mouvement.

Il n'a jamais été possible de connaître les motifs précis de cette grève, du moins en ce qui concerne l'Exposition, où les salaires étaient plus élevés et les conditions plus douces qu'ailleurs. Les ouvriers ne formulaient aucune revendication précise; la plupart eussent voulu ne pas quitter nos chantiers, mais ils obéissaient à l'esprit de solidarité et aussi à la crainte que leur inspiraient les meneurs.

L'origine des ressources au moyen desquelles ont été entretenus les grévistes est également restée inconnue. Ces ressources étaient pourtant considérables. Elles devaient l'être d'autant plus que les terrassiers, nomades par profession, ne forment point de syndicats solidement constitués, n'ont pour ainsi dire pas de caisse commune, vivent souvent au jour le jour, ne trouvent que difficilement du crédit; l'appui financier des autres corporations semble, d'ailleurs, être demeuré dans des limites fort restreintes.

Désirant conserver les ouvriers de bonne volonté et les mettre à l'abri des mauvais coups qu'ils risquaient de recevoir, soit le matin, soit le soir, dans le trajet entre leur domicile et le chantier, le Commissariat général organisa des dortoirs et des cantines à l'intérieur des clôtures. Ce n'était qu'un expédient, destiné surtout à produire un effet moral.

La situation commençait à se tendre, quand le Gouvernement affirma, par le déploiement de forces suffisantes, sa ferme intention de protéger la liberté du travail et de ne pas laisser compromettre l'œuvre à laquelle il avait convié le monde entier. Des patrouilles de cavalerie et la présence de troupes aux abords des chantiers ainsi que sur divers points de Paris suffirent à ramener le calme. Aucune collision grave n'eut lieu; tout se borna à quelques conflits isolés. La grève prit fin le 15 octobre : elle avait duré plus d'un mois.

2. *Grève des charpentiers.* — La grève des charpentiers commença le 14 janvier 1900 et se termina le 30 janvier. Ici, on se trouvait en présence d'une corporation limitée, économe, disciplinée, possédant des ressources. La suspension du travail avait un objet précis, le relèvement des salaires à la faveur des nécessités du moment. Peut-être le calcul laissait-il à désirer, car l'augmentation éventuelle du prix de la journée pendant le court délai restant à courir jusqu'au terme des travaux de l'Exposition devait difficilement compenser la perte due au chômage. Seuls, les ouvriers supplémentaires embauchés après la reprise du travail, pour regagner le temps perdu, pouvaient y trouver bénéfice.

Cette grève donna lieu à un incident de quelque gravité. Le 27 janvier, 150 manifestants, porteurs d'outils et de barres en fer, tentèrent de forcer une porte du Champ de Mars, que protégeaient des gardiens de la paix. Menacés, débordés, se sentant en danger, les gardiens dégainèrent afin de tenir leurs agresseurs en respect. Pourtant, ils ne firent pas usage de leurs armes, bien que quatre d'entre eux fussent blessés, dont un grièvement. Du côté des grévistes, un seul se plaignit d'avoir reçu un coup à la tête; mais l'enquête établit que la blessure provenait d'une pierre lancée par ses camarades.

Finalement, un arbitrage eut lieu. La commission arbitrale comprenait trois entrepreneurs de charpente choisis par leurs confrères de l'Exposition et trois ouvriers désignés dans une réunion à la bourse du travail. Elle siégea en présence du Commissaire général et du directeur des services d'architecture, et décida qu'une plus-value de 10 centimes par heure pour travaux périlleux serait attribuée aux charpentiers qui travailleraient à des constructions ayant 25 mètres de hauteur ou davantage. La sentence fut signée le 29 janvier et suivie de la réouverture des chantiers.

3. *Accident de la passerelle du boulevard de La Tour-Maubourg.* — Une fête nautique, avec feu d'artifice sur l'eau, avait été organisée, dans la soirée du vendredi 10 août, en l'honneur de S. M. le Shah de Perse. Bien que le prix de l'entrée fût de 4 tickets à partir de six heures, les visiteurs s'étaient présentés en foule pour assister au spectacle.

Le succès de la fête décida à la renouveler le samedi 18 août, jour de la distribution des récompenses, et à lui donner un caractère populaire par la réduction du prix des entrées du soir à un ticket. M. le Président de la République et Madame Loubet voulurent bien honorer cette seconde fête de leur présence. Près de 172,000 personnes franchirent les guichets après six heures.

Tout sembla marcher à souhait. Le défilé des bateaux et le feu d'artifice sur la Seine furent admirables; ils ne provoquèrent aucun incident. Malgré l'énorme affluence des spectateurs le long des berges basses, c'est-à-dire dans la zone la plus dangereuse, l'ordre le plus parfait et la sécurité la plus complète ne cessèrent d'y régner. Les renseignements de la police étaient excellents; M. le Président de la République avait quitté l'Exposition, pour rentrer à l'Elysée, et cette magnifique journée allait se terminer heureusement quand survint, à la passerelle du boulevard de La Tour-Maubourg, un accident déplorable.

Bien que cette passerelle fût très robuste, des dispositions matérielles avaient été prises et des consignes sévères établies, afin d'y assurer une circulation régulière et d'y prévenir les encombrements. Une barrière longitudinale la divisait en deux tranches isolées et affectées, l'une au courant de l'amont vers l'aval, l'autre au courant inverse; les visiteurs devaient s'engager et, au besoin, être ramenés dans la voie correspondant au sens de leur marche. Le stationnement était rigoureusement interdit. Si, dans des cas exceptionnels, le débit de l'ouvrage devenait insuffisant et s'il en résultait une accumulation excessive de visiteurs, tant sur le tablier qu'aux abords, la police avait pour instruction d'organiser des transbordements par éclusées à travers le boulevard de la Tour-Maubourg.

Strictement observées jusqu'alors, ces consignes avaient donné les meilleurs résultats. Le passage s'était toujours accompli avec une régularité irréprochable et même avec une étonnante facilité, quel que fût le nombre des visiteurs. A diverses reprises, plusieurs centaines de milliers de personnes avaient franchi la passerelle sans encombre, en un temps très court. L'épreuve ainsi répétée paraissait concluante.

Mais, dans la soirée du samedi 18 août, le service d'ordre, com-

mandé cependant par un chef émérite, fut, pour la première fois, débordé. Je me hâte d'ajouter que les forces réparties dans l'Exposition avaient une immense étendue à surveiller et qu'elles venaient de traverser une journée particulièrement fatigante.

De nombreux spectateurs s'installèrent à poste fixe sur la passerelle, le long du garde-corps le plus voisin de la Seine, dans une zone d'où ils apercevaient une petite partie du cours de la Seine et, par suite, de la fête vénitienne. En dépit des injonctions et des efforts du gardien de la paix qui avait pris place au milieu de l'ouvrage, l'envahissement fut bientôt complet; la foule affluait par les deux rampes et descendait aussi de la plate-forme mobile en enjambant la balustrade.

Vers dix heures un quart, le public se trouvait entassé et comprimé dans la région centrale; les dégagements étaient obstrués par les courants inverses de visiteurs qui s'obstinaient à monter avec l'espoir d'assister au spectacle. La presse atteignait de telles proportions que des personnes à demi étouffées appelaient au secours et réclamaient des échelles pour descendre sur la voie publique; une vraie panique commençait à se dessiner.

Quelques citoyens dévoués et courageux, voyant le danger grave que couraient les femmes et les enfants disséminés dans la cohue, firent franchir à plusieurs la balustrade centrale de la passerelle, puis le garde-corps de la plate-forme roulante, et assurèrent de la sorte leur sauvetage. C'est ainsi qu'un sapeur de la compagnie des pompiers de Tours put saisir et enlever dans ses bras une femme qui, renversée et piétinée, s'était évanouie et qui reprit ses sens une demi-heure seulement après avoir été transportée sur le trottoir mobile, où elle reçut les soins d'un «secouriste».

La situation se prolongeait menaçante depuis vingt minutes environ, lorsque le cri d'alarme «Au feu» fut poussé par une personne apeurée, ou malintentionnée, ou encore comptant sur ce cri pour écarter ses voisins et se dégager, ou enfin désireuse simplement de se livrer à une plaisanterie de mauvais aloi. Affolés, les spectateurs voulurent se frayer un passage vers les rampes d'accès en repoussant la foule qui leur barrait la route. La poussée devint si intense que l'un des panneaux du garde-corps le plus proche de la Seine, à peu près au milieu

de la rampe côté des Invalides, fut soulevé et précipité sur la chaussée du quai d'Orsay. Un certain nombre de visiteurs, serrés contre ce panneau, perdirent l'équilibre et tombèrent la tête en avant. Malgré la faible hauteur de la chute, il y eut 4 morts et 26 blessés, la plupart légèrement.

Un deuxième panneau du garde-corps, situé immédiatement audessous du premier, se déversa et se rompit à demi, mais resta néanmoins en place. Quant à la balustrade médiane, elle fut partiellement repoussée et inclinée vers la plate-forme roulante, sans aller jusqu'au renversement complet.

Le garde-corps qui a cédé était extrêmement robuste; il apparaissait si massif que les constructeurs les plus expérimentés eussent volontiers reproché à l'architecte un défaut de parcimonie dans l'emploi de la matière; rien n'avait été négligé pour le relier énergiquement au tablier et pour en garantir la stabilité. Mais, quand une foule compacte, resserrée dans un passage étroit, est saisie de panique, elle peut exercer des réactions formidables, produire des effets irrésistibles, bousculer des obstacles jugés inébranlables. On a vu, en pareille circonstance, des parapets en pierre de taille déplacés, des grilles en fer descellées, tordues et balayées.

D'ailleurs, si l'obstacle résiste à la poussée, le danger ne disparaît pas : il se transforme. Les personnes prises dans la cohue risquent d'être piétinées, écrasées, broyées ou étouffées.

Le sinistre du 18 août a été la conséquence d'un cas de force majeure déjouant toutes les prévisions humaines, d'une imprudence malheureuse des visiteurs qui connaissaient la consigne et l'ont violée, d'une fausse alarme à jamais regrettable. Certes, les accumulations de visiteurs déterminées par les fêtes inspiraient toujours de profondes angoisses aux fonctionnaires ayant plus spécialement la charge du maintien de l'ordre et de la sécurité; cependant la passerelle du boulevard de La Tour-Maubourg ne tenait pas une place prépondérante dans leurs inquiétudes; d'autres parties de l'Exposition, telles que les berges basses de la Seine, fixaient davantage leur sollicitude.

Aussi bien, l'accident du 18 août a-t-il été le seul accident sérieux pour les visiteurs, dont le nombre s'est cependant élevé à près de

51 millions. La simple lecture des faits divers reproduits chaque jour par la presse montre que la sécurité dans l'Exposition, comparée à celle de la rue, peut encore être citée comme un modèle.

13. Aperçu d'ensemble sur les services rendus par la Préfecture de police. Dépenses. — Après cette revue de détail, il n'est que juste de rendre hommage aux services rendus par la Préfecture de police. Elle a concouru, sous les formes les plus diverses, à l'œuvre de l'Exposition, déployant une activité merveilleuse et un infatigable dévouement à la chose publique.

Le Commissaire général remplit un agréable devoir en adressant un témoignage particulier de reconnaissance à M. Lépine, Préfet de police, qui n'a cessé de se multiplier, de voir tout par lui-même, de diriger personnellement sa petite armée, de prodiguer son savoir et son expérience.

A ce témoignage doivent être associés M. Laurent, secrétaire général, et M. Touny, directeur de la police municipale, ainsi que MM. les commissaires divisionnaires, commissaires de police et officiers de paix.

Je tiens aussi à remercier le corps des gardiens de la paix, celui de la garde républicaine, et, d'une manière générale, tous les collaborateurs de la police, quels que soient leur rang et leurs fonctions.

Le Préfet de police avait soumis au Commissaire général, le 25 mai 1900, un projet de budget pour l'emploi de la somme de 1,500,000 francs consacrée à la police, y compris le service d'incendie.

En fait, les dépenses ont été de 1,467,000 francs environ, savoir :

Commissariats de police			52,930f 16c
Police municipale.	Stagiaires	128,615f 00c	1,053,148 09
	Habillement	40,937 71	
	Indemnités journalières	847,183 70	
	Cyclistes	36,411 68	
Service des recherches			79,391 60
	A reporter		1,185,469 85

IMPRIMERIE NATIONALE

	Report		1,185,469f 85c
Services divers.	Laboratoire	6,925f 00c	63,621 35
	Objets trouvés	2,501 00	
	Architectes	7,943 75	
	Navigation	46,251 60	
Services annexes.	Garde républicaine	107,216 25	137,848 75
	Sapeurs-pompiers	28,772 50	
	Commission des théâtres	1,580 00	
	Secours publics	280 00	
	Gratifications, primes, transport d'agents, etc.		80,125 12
	TOTAL		1,467,065 07

A ce chiffre, qui comprend exclusivement les dépenses liquidées par la Préfecture de police, il y a lieu d'ajouter divers frais de gardiennage réglés par le Commissariat général, ainsi que des frais de police, soit avant l'ouverture de l'Exposition, soit après sa clôture. Le montant total de ces frais était de 61,135 fr. 75 au 31 décembre 1902.

14. Observations sur l'insuffisance des pouvoirs de police de l'Administration. — Les expositions sont des œuvres de paix, qui appellent une gestion douce, bienveillante, paternelle. Cependant, la douceur et la bienveillance ont des limites, imposées par l'intérêt public. Il faut pouvoir réprimer promptement les abus intolérables.

Déjà, au cours de ce chapitre, j'ai indiqué quelques-unes des difficultés avec lesquelles l'Administration s'était trouvée aux prises. La liste complète en serait longue, et je ne veux que retenir les principales.

Contrairement aux prescriptions formelles du Règlement général, des exposants vendaient leurs produits et les livraient immédiatement à l'acquéreur.

D'autres sortaient des limites de leur emplacement.

Certains concessionnaires, après avoir loué un espace déterminé, commettaient des anticipations incessantes, compromettaient la circulation et bouleversaient, en même temps, les conditions dans lesquelles ils s'étaient rendus adjudicataires ou avaient traité de gré à gré.

Beaucoup aussi transformaient leur industrie : tel concessionnaire

de kiosque à fleurs ou à publications débitait des aliments et portait ainsi atteinte, non seulement aux conditions de son marché, mais encore à l'équilibre de la concurrence; tel concessionnaire d'attraction trouvait préférable d'installer des restaurants, des débits, des comptoirs de commerce.

Des éventaires, des kiosques surgissaient le matin comme par enchantement, sans qu'aucune autorisation eût été délivrée.

Les marchands ambulants, les camelots envahissaient l'enceinte[1].

Trop souvent, les mesures d'ordre les plus essentielles restaient à l'état de lettre morte.

Vis-à-vis des exposants qui violaient le Règlement général ou les dispositions complémentaires édictées conformément à l'article 107 de ce règlement, l'Administration n'était pas entièrement désarmée. Le bénéfice de l'admission pouvait leur être retiré. Mais, en cas de résistance, comment procéder, comment échapper aux délais d'une procédure civile?

A l'égard des concessionnaires, le Département du commerce disposait de la déchéance. Mais cette pénalité suprême est si cruelle que l'Administration hésite nécessairement à l'appliquer. D'ailleurs, elle ne vaut que par ses conséquences, et ici encore l'exécution se heurte à des obstacles.

Pour les intrus, pour les camelots, le seul acte pratique est l'expulsion, l'enlèvement d'office des installations et leur mise en dépôt. Mais, en vertu de quels pouvoirs l'accomplir?

En ce qui concerne le bon ordre et la police, le Ministre du commerce et le Commissaire général avaient le droit de faire des règlements. Mais, quelle était la sanction de ces règlements? Pour l'une des mesures les plus importantes, l'interdiction de fumer dans les galeries et dans les locaux fermés, à l'exception des restaurants, cafés et brasseries, le Préfet de police y pourvut par une ordonnance prise en vertu de l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII. C'était un expédient d'espèce et non une solution générale.

[1] 3,888 camelots, dont 3,884 pour l'enceinte urbaine, furent menés aux commissariats de police et conduits hors de l'Exposition, après cette comparution; aucun procès-verbal ne fut, d'ailleurs, dressé contre eux.

Point n'est besoin d'insister sur les embarras incessants qui assaillirent le Commissariat général, harcelé par les réclamations, désarmé pour mettre fin aux abus, sentant son autorité impunément méconnue et dès lors affaiblie. La police consentait bien à lui prêter main-forte, quand la libre circulation se trouvait entravée, quand la sécurité était en péril; mais, dans les autres cas, elle s'abstenait. Ainsi dépourvu de moyens efficaces d'action, le Commissariat général ne parvint à enrayer le mal qu'au prix d'efforts de chaque heure, de chaque minute. Il dut recourir à des artifices parfois bizarres, comme celui qui consistait à entourer d'une clôture les installations illicites et à requérir ensuite la police pour la protection de cette clôture.

Les difficultés n'avaient pas été les mêmes lors des expositions précédentes, dont l'ampleur était beaucoup moindre. Personne ne pouvait prévoir qu'elles atteindraient un pareil degré d'acuité. Quoi qu'il en soit, l'expérience de 1900 montre la nécessité absolue d'investir les organisateurs d'une autorité plus réelle et de donner une sanction effective à ceux de leurs actes que justifient les intérêts supérieurs du bon ordre.

CHAPITRE IV.

SERVICES DE DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE.

1. Dangers d'incendie. — Les principaux éléments constitutifs des palais généraux étaient la pierre, l'acier, le plâtre et le bois noyé dans du plâtre. Ainsi, au point de vue de leur structure, ces édifices n'offraient point en général de dangers exceptionnels.

Cependant, certains palais faisaient exception : tels le palais de la Navigation de commerce et celui des Forêts, où l'Administration n'avait employé ni pierre, ni métal, et dont la charpente en bois restait à nu pour la plus large part.

Une construction particulièrement préoccupante était le Château d'eau, dont les pylônes surtout formaient cheminées et contenaient un énorme amoncellement de bois, souvent découvert.

En beaucoup de cas, les revêtements de plâtre présentaient un vide intérieur et donnaient à la propagation du feu des facilités auxquelles l'Administration avait cherché à obvier par des cloisonnements transversaux.

Si les palais du Champ de Mars et de l'Esplanade se composaient de matériaux en grande partie incombustibles, leur continuité sur une immense étendue constituait un obstacle à la localisation des sinistres. J'avais pensé à établir de distance en distance des rideaux analogues à ceux des théâtres : les difficultés d'exécution, la dépense et l'efficacité douteuse de pareilles installations m'ont conduit à y renoncer.

Mais ce qui rendait la situation extrêmement dangereuse, c'était l'aménagement des galeries, les velums, les vitrines, l'accumulation des objets exposés, l'enchevêtrement d'un réseau gigantesque de conducteurs électriques posés à la hâte, les chances incessantes de courts-circuits brûlant l'enveloppe des conducteurs et enflammant les matières en contact. C'était aussi la présence d'une foule d'exposants, d'employés, d'ouvriers, de visiteurs, enfreignant les consignes et commettant

des imprudences; c'était l'emploi pourtant interdit de lampes à pétrole ou de bougies, les contraventions à l'ordre de ne pas fumer. C'était encore l'intercalation de restaurants dans certains palais.

Pour la multitude des palais ou pavillons édifiés par les exposants ou les concessionnaires et dispersés sur toute l'étendue de l'enceinte, le péril apparaissait redoutable. Ces constructions, où le métal n'entrait qu'à titre exceptionnel et où le bois tenait au contraire une place prépondérante, étaient souvent très légères et avaient le caractère de véritables décors[1]. Les architectes, ne disposant que d'espaces restreints et voulant en tirer le maximum de surface utile, se trouvaient naturellement portés à restreindre les dégagements et à multiplier les étages. Plusieurs pavillons, consacrés à des établissements de spectacle, abritaient des théâtres complets avec loges pour les artistes, magasins de costumes, etc. Quant aux établissements de consommation, nécessairement pourvus de fourneaux et de cheminées, librement accessibles aux fumeurs, garnis de nombreuses lampes électriques, ils formaient autant de foyers inquiétants.

La crainte inspirée par les pavillons particuliers était d'autant plus vive et plus légitime que le contrôle administratif ne pouvait s'y exercer d'une manière continue et permanente comme dans les palais généraux. Malgré sa vigilance, le Commissariat général risquait de laisser commettre des négligences au cours des travaux et des abus au cours de l'exploitation.

Dans la plupart des cas, l'isolement des pavillons permettait d'espérer que, grâce à des secours rapides, le feu ne gagnerait pas les bâtiments voisins et notamment les palais généraux. Mais le propre des espérances est souvent d'aboutir à des déceptions. D'ailleurs, l'isolement n'existait pas toujours : il suffira de citer les nombreuses constructions particulières élevées dans le palais de l'Agriculture et des Aliments.

Tant de richesses artistiques ou industrielles emplissaient l'Exposition, tant d'objets historiques y étaient réunis, l'affluence des visiteurs y atteignait de telles proportions qu'un incendie de quelque

[1] Afin de reproduire fidèlement leurs modèles, des pavillons coloniaux portaient une couverture en chaume.

importance eût été susceptible de causer des dommages matériels peut-être irréparables et, en toute hypothèse, très élevés, d'amener des accidents de personnes d'une extrême gravité, de se transformer en un désastre.

Ce tableau n'est certes pas poussé au noir. Il suffit à faire entrevoir les anxiétés incessantes qui, jour et nuit, assiégèrent sans répit le Commissaire général et ses collaborateurs pendant l'année 1900. Il suffit aussi à montrer le devoir impérieux qu'avait l'Administration de prendre toutes les mesures humainement possibles pour prévenir les incendies et pour les arrêter promptement, si les dispositions préventives venaient à être déjouées.

2. Institution d'un comité consultatif pour la défense contre l'incendie. Travaux de ce comité. — Sur la proposition du Commissaire général, le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes institua, par arrêté du 22 juin 1897, un comité consultatif appelé à donner son avis au sujet des mesures de préservation contre les dangers d'incendie dans l'enceinte de l'Exposition.

Ce comité reçut quelques adjonctions en vertu d'arrêtés ministériels du 23 mars et du 16 juin 1899. Il avait pour président le secrétaire général de l'Exposition et comprenait l'adjoint au Commissaire général, l'architecte adjoint au directeur des services d'architecture, l'architecte en chef des installations, l'ingénieur en chef de la voirie, l'ingénieur en chef des installations électriques, le colonel du régiment de sapeurs-pompiers, un capitaine-ingénieur du même régiment, un chef de bureau du cabinet du Préfet de police (secrétaire de la commission supérieure des théâtres), l'architecte en chef de la Préfecture de police, le directeur du laboratoire municipal de la Préfecture de police.

Eu égard à sa composition concertée entre le Commissaire général et le Préfet de police, le comité représentait les deux administrations et les dispositions prescrites pouvaient être réputées prises en leur nom commun.

Afin de mettre à profit la haute expérience de la police et de grandir son rôle, l'Administration de l'Exposition pria l'architecte en chef de la Préfecture et le colonel des sapeurs-pompiers d'accepter les fonctions

de rapporteurs, l'un pour les mesures générales préventives, le plan de circulation et le plan d'évacuation, l'autre pour les secours en eau.

Les rapports et les procès-verbaux des séances furent, d'ailleurs, communiqués au Préfet.

Ce fut sinon exclusivement, du moins principalement sur les palais ou pavillons édifiés par les commissaires généraux étrangers, par les exposants ou par les concessionnaires, que portèrent les investigations et les travaux du comité. Pas une construction ne s'éleva sans un examen préalable et minutieux des projets.

Chacun de ces projets était communiqué en deux exemplaires au comité. L'architecte en chef de la Préfecture de police recevait l'un des exemplaires; l'autre allait au colonel du régiment de sapeurs-pompiers. Quand les deux rapporteurs avaient terminé l'étude de l'affaire, le comité entendait et discutait leurs propositions. Il arrêtait ainsi des conclusions précises et les consignait dans un procès-verbal, dont le secrétariat général envoyait une ampliation aux services compétents, pour être notifiée à l'intéressé.

Le nombre des projets soumis au comité n'a pas été inférieur à 232. A ce travail de détail se sont ajoutées des études d'ordre général. Il n'est que juste de rendre hommage à la collaboration si éclairée et si précieuse de M. l'architecte en chef Bunel et de M. le colonel Detalle.

Un service spécial, placé sous les ordres de M. Ernest Carnot, adjoint au Commissaire général, veillait, concurremment avec les inspecteurs du secrétariat général, à ce que les prescriptions imposées fussent suivies et rendait compte de ses constatations par des rapports périodiques ou, en cas d'urgence, par des communications spéciales.

Le Commissaire général avait constitué, le 9 décembre 1898, une commission d'ordre purement intérieur chargée de vérifier les constructions élevées par les concessionnaires et comprenant le secrétaire général, président, l'adjoint au Commissaire général, l'ingénieur en chef du contrôle des constructions métalliques, l'architecte en chef de la Préfecture de police, l'ingénieur en chef de la voirie, l'architecte

adjoint au directeur de l'architecture, l'architecte en chef des installations et un inspecteur du service central d'architecture.

En fait, cette commission, dont les membres faisaient presque tous partie du comité de défense contre l'incendie, a fusionné avec lui.

3. Règlement concernant les mesures de sécurité et les mesures préventives contre l'incendie imposées aux concessionnaires d'expositions payantes, d'établissements de consommation ou de spectacle et d'établissements similaires. — Au printemps de 1899, alors que les constructions se multipliaient, le comité de défense contre l'incendie jugea utile de résumer dans un document unique les prescriptions essentielles dont l'examen des précédents projets lui avait révélé la nécessité. Il prépara en conséquence un projet de règlement, auquel le Commissaire général donna sa sanction par un arrêté du 15 mai 1899. (Pièce annexe n° 119.)

En s'inspirant de cet arrêté, les architectes pouvaient prendre, dans l'élaboration de leurs plans, les dispositions voulues et éviter ainsi des remaniements ultérieurs. D'autre part, la tâche du comité se trouvait simplifiée : elle se bornait à voir si le règlement avait été fidèlement respecté et si des circonstances particulières n'exigeaient pas quelques mesures spéciales.

Aux termes de l'arrêté du 15 mai 1899, légèrement modifié le 11 décembre 1899, la largeur des galeries, passages, dégagements et portes servant à la circulation devait être proportionnée au nombre des visiteurs admis et calculée à raison de $0^{m}60$ pour cent personnes. Celle des portes principales ne pouvait descendre au-dessous de $1^{m}20$, chiffre indispensable au passage du matériel des sapeurs-pompiers. (Art. 1er.)

L'article 2 portait que les escaliers de circulation seraient autant que possible droits et auraient une largeur d'emmarchement de $0^{m}60$ par cent personnes à évacuer, avec minimum de $1^{m}40$.

Toutes les portes extérieures devaient, soit ouvrir en va-et-vient ou vers la sortie, soit être maintenues ouvertes. Pour les portes des tambours, l'ouverture en va-et-vient ou vers la sortie était obligatoire; leur

largeur totale ne pouvait être inférieure à celle de la porte principale correspondante. (Art. 3.)

En ce qui concernait les locaux éclairés artificiellement le jour ou accessibles au public le soir, le règlement prescrivait : 1° de vitrer les portes au moins dans leur partie supérieure, afin que, si l'éclairage faisait défaut, le public pût se diriger vers la sortie (art. 4); 2° d'installer un éclairage de secours complètement indépendant de l'éclairage principal et pris sur une autre source, au moyen de lampes d'un carcel revêtues d'un signe distinctif rouge (art. 7).

L'Administration se réservait d'imposer des portes de secours vitrées à la partie supérieure, ouvrant facilement de l'intérieur vers la sortie, ne pouvant être fermées à clef et munies de l'inscription «Portes de secours». (Art. 5.)

Dans chaque bâtiment, les exposants ou concessionnaires étaient tenus d'afficher un plan des locaux avec leurs escaliers, portes de secours, avertisseurs, et, s'il y avait lieu, une consigne spéciale, ainsi que de fixer la direction du public vers les sorties par des flèches apparentes. (Art. 6.)

Sauf exception spécialement demandée et autorisée pour les galeries principales, tous les bois autres que ceux de menuiserie ordinaire devaient être revêtus d'un enduit isolant de 0m03 ou ignifugés. (Art. 8.)

L'article 9 obligeait à hourder pleins les escaliers de circulation en bois ou à ignifuger ceux qui, eu égard à leur caractère décoratif, échapperaient à la règle, et de n'employer que des matériaux incombustibles pour les escaliers des caves ou sous-sols.

Aucune cloison séparative en bois ignifugé n'était autorisée, si ce n'est exceptionnellement et sur demande spéciale. Le règlement prescrivait d'établir en matériaux incombustibles les cloisons séparant les théâtres, concerts et restaurants des locaux voisins, et, pour les planchers de séparation, de hourder les faux planchers avec aire supérieure et plafond en plâtre. (Art. 10.)

Dans les salles de théâtre, cafés-concerts et lieux d'exhibition à sièges fixes, les planchers supportant le public devaient être de préférence construits en fer et hourdés pleins, ou, à défaut, être hourdés pleins sans vide entre l'auget et le parquet. (Art. 11.)

La surcharge servant de base au calcul des planchers et escaliers était fixée à 400 kilogrammes par mètre carré et la limite de travail des matériaux sous cette surcharge à 8 kilogrammes par millimètre carré pour le fer, à 0 kilogr. 600 pour le bois; les frais des épreuves jugées nécessaires par l'Administration incombaient aux concessionnaires. (Art. 12.)

Aux articles 13 et 14 avaient pris place des dispositions relatives à la solidité des balustrades, balcons, parapets, rampes d'escalier, estrades en charpente.

Sauf demande motivée et autorisation, le règlement exigeait que les châssis vitrés, inclinés ou horizontaux, des combles fussent garnis d'un grillage métallique à mailles de 0^{m} 04, placés sous le verre. (Art. 15.)

Il imposait l'ignifugeage des toiles décoratives non marouflées, des velums et des bannes. (Art. 16.)

Toute installation d'éclairage électrique devait faire l'objet d'une demande à la direction générale de l'exploitation; les installations de force motrice, autres qu'électriques, étaient subordonnées à une autorisation préalable. (Art. 17.)

Les articles 18 à 26 contenaient de nombreuses prescriptions sur les machines, les conducteurs électriques, les coupe-circuit, le petit appareillage, les lampes à arc, la lustrerie, l'appareillage des théâtres, etc. Sans y insister, je me contente de retenir et de mentionner l'interdiction des appareils mixtes de lustrerie au gaz et à l'électricité, ainsi que celle des ballons, fleurs, etc., en celluloïd, comme enveloppes de lampes électriques ou autres appareils d'éclairage pour la décoration intérieure des édifices.

Seul, l'éclairage au gaz ou à l'électricité était admis. Le chauffage ne pouvait avoir lieu qu'au gaz, à l'électricité ou au coke, l'usage du coke étant d'ailleurs strictement limité à la cuisson des aliments dans les établissements de consommation et soumis à une autorisation spéciale du Commissaire général. Tous les hydrocarbures, les huiles et essences minérales, l'alcool, le gaz acétylène, les gaz autres que le gaz ordinaire de houille demeuraient prohibés, non seulement pour l'éclairage ou le chauffage, mais aussi pour la production de la force

motrice. Au sujet de l'emploi du gaz et du coke, le règlement édictait quelques règles, mais renvoyait d'une manière générale à une série d'ordonnances de police ou d'arrêtés du préfet de la Seine. (Art. 27 à 30.)[1]

Les théâtres, cafés-concerts et salles de réunion à sièges fixes devaient être construits et disposés conformément à l'ordonnance de police du 1er septembre 1898; toutefois les concessionnaires pouvaient remplacer les matériaux incombustibles par des matériaux ininflammables et le rideau de fer par un rideau de toile ignifugée ou de toile d'amiante. Nul éclairage autre que l'éclairage électrique n'était toléré dans ces locaux. (Art. 31 et 32.)

A moins de dispense spéciale, le règlement exigeait dans les concessions une canalisation d'eau en pression, conforme aux indications du service des sapeurs-pompiers. (Art. 33.)

L'observation de l'arrêté ne dégageait pas le concessionnaire de sa responsabilité de constructeur. (Art. 34.)

Indépendamment des prescriptions générales, l'Administration gardait le droit de prendre les mesures complémentaires qui lui paraîtraient nécessaires à la sécurité publique. (Art. 35.)[2]

[1] Les dispositions restrictives du règlement pour l'éclairage ne s'appliquaient qu'aux bâtiments. Aussi a-t-il été possible d'éclairer : 1° à l'acétylène, les berges basses de la Seine entre le pont de la Concorde et le pont des Invalides; 2° à l'alcool, le port des yachts, une partie du quai d'Orsay aux abords du palais de la Navigation de commerce et l'entrée du pont d'Iéna, rive gauche; 3° au pétrole, la berge du quai Debilly en amont et en aval du pont d'Iéna.

D'une manière générale, les interdictions édictées relativement à l'éclairage ou à la production de force motrice ont été levées, d'accord avec la Préfecture de police, pour l'annexe du bois de Vincennes où le Commissariat général avait précisément groupé les expositions que leur danger faisait écarter de l'enceinte urbaine. Mais l'Administration a eu soin de prescrire toutes les mesures de précaution nécessaires et notamment d'imposer les conditions en usage pour l'emploi de l'acétylène.

[2] Parmi les installations qui devaient appeler toute l'attention du comité se trouvaient les cinématographes. La catastrophe du bazar de la Charité avait, en effet, montré le danger de ces appareils. En général, outre les mesures particulières jugées utiles dans chaque espèce, le comité exigeait l'observation de l'ordonnance du Préfet de police, du 1er septembre 1898 :

1° Ne pas employer, pour la lumière nécessaire aux projections, de lampes à carburateur oxyéthérique;

2° Placer l'appareil à projections dans une cabine construite en matériaux incombustibles et du côté opposé à la sortie du public;

3° Aérer la cabine à l'aide d'une ouverture ménagée dans le plafond et garnie d'une toile métallique à mailles fines;

En exécution de l'article 36, les concessionnaires étaient astreints à demander, quinze jours d'avance, au Commissariat général la vérification de l'ignifugeage des bois et des tentures.

4. Prescriptions diverses du règlement sur la tenue et la surveillance des galeries et annexes de l'Exposition. — Un arrêté du Commissaire général, en date du 27 janvier 1900, réglementant la tenue et la surveillance des galeries et annexes, renfermait diverses prescriptions qu'il est utile de rappeler.

Cet arrêté interdisait de fumer dans les galeries et annexes de l'Exposition.

Il obligeait les gardiens à prévenir l'encombrement des voies de circulation, à surveiller les postes d'eau, à signaler les détériorations ou les défauts de fonctionnement de ces installations.

5. Ordonnances du Préfet de police. — A propos de la police, j'ai dit comment, pour assurer une sanction pénale à l'interdiction de fumer dans les galeries et locaux fermés autres que les cafés, brasseries et restaurants, le Préfet de police avait dû prendre, le 28 avril 1900, une ordonnance confirmant cette interdiction.

Il y a lieu de signaler également une autre ordonnance du 25 juillet 1900, relative à l'ignifugeage. Les velums, les bois bruts apparents, les décors et tentures flottants, placés dans l'enceinte de l'Exposition, tant à Paris qu'au bois de Vincennes, devaient être rendus ininflammables dans un délai de huit jours à l'aide d'une préparation convenable. Le contrôle de l'opération était confié aux experts du laboratoire municipal, qui en constataient les résultats satisfaisants par l'apposition de l'estampille de ce laboratoire.

4° Interposer entre le condensateur et la pellicule une cuve d'eau additionnée d'alun;

5° Recueillir les pellicules, au fur et à mesure de leur déroulement, dans une caisse métallique percée de la seule ouverture nécessaire pour leur passage;

6° Avoir, dans la cabine, deux opérateurs dont l'un spécialement chargé de l'enroulement des pellicules, de façon qu'il n'y ait pas plus d'une bande de celluloïd déroulée à la fois;

7° Placer, à la portée de la main des opérateurs, deux seaux remplis d'eau;

8° Interdire de fumer dans la cabine;

9° Ne pas faire usage de lampes à incandescence mobiles et mettre les conducteurs électriques sous moulures.

6. Renseignements spéciaux sur l'ignifugeage. — Depuis longtemps en usage dans les théâtres, l'ignifugeage a reçu, à l'Exposition de 1900, de si larges applications qu'il appelle ici une étude sommaire.

Le but de l'opération est, non de rendre les matières incombustibles, ce qui serait irréalisable, mais d'en assurer l'ininflammabilité, de localiser la destruction aux parties en contact avec la source de chaleur, et, dans tous les cas, de retarder la propagation du feu, de manière à permettre l'arrivée des secours.

Gay-Lussac a fait connaître dès 1821 les principes de l'ininflammabilisation des tissus. Deux conditions essentielles sont à remplir : 1° garantir les filaments du contact de l'air, qui déterminerait la combustion; 2° mélanger en assez forte proportion à des gaz difficilement combustibles les gaz se dégageant sous l'action de la chaleur, afin de réduire la destruction à une simple calcination.

On satisfait à la première condition en imbibant le tissu d'une substance très fusible qui, dès le début de l'incendie, enveloppe les fibres d'un enduit vitreux, capable de résister à l'effritement par l'effet prolongé d'une plus haute température (acide borique, borates alcalins, phosphates et tungstates alcalins).

Quant à la seconde condition, elle exige l'emploi de produits volatils, tels que les sels ammoniacaux, dont la décomposition absorbe une grande quantité de chaleur et donne un mélange incombustible d'azote et de vapeur d'eau, avec d'autres produits volatils ayant la propriété d'éteindre les corps en ignition (acides carbonique, chlorhydrique, sulfureux, etc.).

A ces conditions primordiales s'en joignent d'autres d'un ordre pratique. La préparation doit être à bas prix, s'appliquer facilement, n'altérer ni les tissus ni leurs couleurs, n'être ni vénéneuse ni corrosive, résister aux excès d'humidité de l'air ou de dessiccation, présenter une adhérence parfaite.

Malgré l'époque relativement lointaine des travaux de Gay-Lussac, malgré les prix offerts par la Société d'encouragement, c'est seulement en 1880 que cette société a pu récompenser pour la première fois un auteur de mélanges ignifuges.

Actuellement de bonnes préparations se trouvent couramment dans le commerce, qui fournit même des toiles à décor rendues ininflammables par immersion dans des bains composés de sulfate d'ammoniaque, d'acide borique et de borax.

Pour les bois, l'ignifugeage offre plus de difficultés que pour les tissus. Il peut être obtenu par injection de dissolutions salines ou par application d'enduits extérieurs. L'efficacité du premier procédé est supérieure à celle du second.

L'injection se réalise au moyen de deux méthodes principales, consistant : 1° l'une à chasser les résines et autres produits de distillation contenus dans la masse par de la vapeur d'eau sous pression, puis à les remplacer par des solutions ignifuges ordinairement composées de phosphate ou sulfate d'ammoniaque et d'acide borique ou d'un borate alcalin; 2° l'autre, à provoquer par un courant électrique l'osmose entre la sève et le liquide du bain.

Les enduits extérieurs s'appliquent, soit par immersion ou imbibition, soit par un travail au pinceau. A ces deux moyens correspondent des formules différentes. Dans un savant rapport, M. Girard, directeur du laboratoire municipal, a indiqué, en ce qui concerne la méthode d'immersion ou d'imbibition, des ignifuges à base de phosphate d'ammoniaque et d'acide borique, ou de sulfate d'ammoniaque, de borate de soude et d'acide borique, et, en ce qui concerne l'application au pinceau par couches successives, soit une préparation de silicate de soude liquide, de blanc de Meudon et de colle de peau, soit deux solutions, l'une de sulfate d'alumine, l'autre de silicate de soude liquide, appliquées successivement, soit encore une solution de silicate de soude et un enduit de blanc gélatineux, d'amiante, d'acide borique et de borax, employés de même en couches successives.

Ce dernier enduit peut aussi être utilisé à l'envers des décors déjà peints et donner des résultats analogues à ceux du marouflage au moyen de papier incombustible à base d'amiante.

M. Girard cite encore d'autres enduits à l'asbeste et au mélange de plâtre et d'amiante, ainsi que des peintures à l'huile rendues ininflam-

mables par l'addition de phosphate d'ammoniaque et de borax incorporés à la masse sous forme de poudres impalpables.

En demandant l'ignifugeage, le comité de défense contre l'incendie entendait laisser toute liberté dans le choix du moyen, pourvu que le but fût atteint. Cependant, afin de soustraire les exposants et les concessionnaires aux exigences des industriels spécialistes, il leur communiqua des formules étudiées par le laboratoire municipal, avec des renseignements sur la préparation, le mode d'emploi et le prix de revient[1].

Malgré la clarté des indications fournies par le comité, malgré la simplicité des manipulations, l'ignifugeage direct par les exposants ou concessionnaires ne se fit pas sans quelques mécomptes. Des couleurs furent décomposées; le ciel d'un panorama verdit : l'enquête démontra que les opérateurs avaient négligé de suivre strictement les conseils du laboratoire municipal.

Quoi qu'il en soit, la plupart des intéressés préférèrent s'adresser aux entrepreneurs spéciaux.

Le contrôle de l'ignifugeage était assuré par les agents du laboratoire municipal. Avisés par le Commissariat général du jour où commencerait l'opération pour chaque établissement, ces agents suivaient le travail, dont ils vérifiaient l'efficacité de la façon la plus simple, en promenant sur les parties ignifugées la flamme d'une lampe à souder : s'il y avait inflammation, l'intéressé devait recommencer l'ignifugeage dans un délai ordinairement fixé à huit jours; si, au contraire, l'expérience réussissait, les agents apposaient une marque de contrôle. Au-

[1] Le procédé d'ignifugeage indiqué par le laboratoire municipal pour les bois consistait dans l'application successive à chaud de deux solutions contenant, l'une 20 kilogrammes de sulfate d'alumine pour 100 litres d'eau, l'autre 50 kilogrammes de silicate de soude liquide pour 100 litres d'eau. Il entraînait une dépense de 0 fr. 138 par mètre carré.

En ce qui concerne les étoffes, la méthode recommandée était l'immersion dans un bain contenant en poids 10 parties de phosphate d'ammoniaque et 1 partie d'acide borique pour 100 parties d'eau. On a également employé une solution de chlorhydrate d'ammoniaque, d'acide borique et de borax. Au besoin, l'ignifugeage peut se pratiquer sur les étoffes en place, au moyen d'un pulvérisateur.

cun établissement ne pouvait être ouvert qu'après justification de l'existence de ces marques.

Ce contrôle fut très laborieux. Un simple chiffre suffira à caractériser l'importance de la tâche : la surface des velums ignifugés et vérifiés atteignit 600,000 mètres carrés.

7. Intervention de la commission supérieure des théâtres. — Les représentants du Commissariat général et ceux de la Préfecture de police avaient travaillé sans relâche, pendant trois ans, dans l'accord le plus parfait. Tous les membres du comité de défense contre l'incendie s'étaient acquittés de leur mission avec un dévouement d'autant plus méritoire que la besogne était particulièrement ingrate et que les prescriptions du comité provoquaient fatalement des récriminations. Grâce à la compétence des délégués du Préfet de police, toutes les mesures commandées par la prudence semblaient avoir été prises.

Néanmoins, animé d'un légitime souci de la sécurité publique, M. Lépine pensa qu'il était impossible de trop accumuler les précautions et qu'il convenait de faire intervenir la commission supérieure des théâtres. Le Ministre du commerce et le Commissaire général, trouvant dans cette intervention une garantie supplémentaire, y adhérèrent immédiatement. Comme l'Exposition était une œuvre d'État et comme il importait, en outre, de rattacher étroitement le contrôle de la commission supérieure des théâtres aux travaux du comité de défense contre l'incendie, sept représentants du Commissariat général ayant, pour la plupart, appartenu au comité furent adjoints à la commission : l'adjoint au Commissaire général, l'ingénieur en chef du contrôle des constructions métalliques, l'architecte adjoint au directeur des services d'architecture, l'architecte en chef des installations, l'ingénieur en chef de la voirie, l'ingénieur en chef des installations électriques, un inspecteur du service central d'architecture.

Du 19 mars au 5 avril 1900, la commission supérieure consacra toutes les après-midi à la visite des divers locaux. Aucune construction n'échappa à son examen; les voies de circulation firent également l'objet de ses études. Le Commissaire général, avisé de ses desiderata après chaque visite, prenait les dispositions voulues pour en assurer l'exécution.

IMPRIMERIE NATIONALE.

La commission supérieure n'eut, le plus souvent, qu'à entériner les décisions du comité de défense contre l'incendie. Il devait en être ainsi, puisque les membres les plus autorisés de la commission étaient précisément les hommes de grand savoir et d'expérience consommée, à qui l'Administration de l'Exposition avait fait un si large appel et qui avaient exercé une influence prépondérante dans le comité.

Un résultat précieux du contrôle de la commission supérieure fut de rassurer entièrement l'opinion publique, d'attester hautement la prudence et la fermeté avec lesquelles le Commissariat général avait sans cesse cherché à se prémunir contre les dangers d'incendie.

Au cours de l'exploitation, les services techniques de la Préfecture et le Préfet lui-même veillèrent constamment à l'observation des règles tracées par la commission. La moindre infraction était signalée au Commissaire général, qui faisait le nécessaire pour y mettre fin d'urgence.

8. Résultats des mesures préventives adoptées par l'Administration. — L'expérience a démontré la remarquable efficacité des mesures préventives adoptées par l'Administration. Jamais plus graves dangers d'incendie ne furent accumulés; jamais les commencements de sinistre ne furent moins nombreux ni plus promptement arrêtés.

Un seul incendie eut quelque importance : celui qui se déclara dans les sous-sols du Château d'eau, détruisit partiellement l'appareillage électrique destiné aux effets lumineux et entraîna, dans l'inauguration de ces effets, un retard très regrettable.

Presque tous les autres se bornèrent à des dégâts tout à fait insignifiants. L'un d'eux, allumé par un court-circuit dans la classe de la décoration fixe des édifices publics et des habitations (Esplanade des Invalides), attesta surabondamment l'utilité de l'ignifugeage : étoffes et planches se carbonisèrent sans s'enflammer complètement et le jet d'un robinet suffit à l'extinction, alors qu'eu égard à leur nature et à leur situation, les matières atteintes par le feu semblaient lui offrir un aliment exceptionnel.

Je me réserve d'y revenir, après avoir indiqué l'organisation et le fonctionnement du service des sapeurs-pompiers.

9. Service des sapeurs-pompiers. — 1. *Secours extérieurs.* — L'exposition urbaine était sous la protection immédiate du poste central de la rue Malar. À proximité, se trouvaient le poste central de la rue du Marché Saint-Honoré, la caserne de la rue du Vieux-Colombier, celle de Grenelle et celle de Passy, qui avaient respectivement et d'une manière plus spéciale la défense des Champs-Élysées, de l'Esplanade, du Champ de Mars et du Trocadéro; des communications téléphoniques les reliaient au poste central de la rue Malar et à l'état-major du régiment.

Chaque centre de secours disposait d'une pompe à vapeur, d'une échelle et de deux fourgons. Le piquet comprenait trente hommes commandés par un officier.

Quelques instants suffisaient pour faire converger vers l'Exposition des moyens d'action puissants.

L'annexe du bois de Vincennes était reliée téléphoniquement à la caserne de la rue Chaligny, que pouvait renforcer très rapidement le poste de la rue de Pomard.

2. *Postes intérieurs de sapeurs-pompiers. Services supplémentaires.* — Le pavillon du Commissariat général avait un poste, composé d'un caporal et d'un sapeur, armé d'un dévidoir et relié au poste central de la rue Malar par un avertisseur[1].

Abstraction faite de ce pavillon, l'enceinte de l'exposition urbaine se divisait en dix secteurs, répartis comme le montre le tableau suivant et défendus chacun par un petit poste, dont la mission consistait à assurer les premiers secours :

EMPLACEMENT DES POSTES.	RÉGION PROTÉGÉE.
Grand palais des Champs-Élysées..	Champs-Élysées.
Esplanade des Invalides.	Esplanade.
Cours-la-Reine.	Quais de rive droite, et notamment rue de Paris.
Quai d'Orsay (rue des Nations). .	Quais de rive gauche, entre l'Esplanade et le pont de l'Alma.

[1] Le poste du Commissariat général a été ouvert le 25 janvier 1899 et évacué le 30 avril 1901.

EMPLACEMENT DES POSTES.	RÉGION PROTÉGÉE.
Quai d'Orsay (près du palais des Armées de terre et de mer).	Quais de rive gauche, entre le pont de l'Alma et le Champ de Mars.
Avenue d'Iéna	Trocadéro.
Pavillon du Gaz	Champ de Mars entre la Seine et les palais généraux.
Avenue de La Bourdonnais	Champ de Mars, côté La Bourdonnais, de l'origine des palais généraux au palais de l'Électricité.
Avenue de La Motte-Picquet	Palais de l'Électricité, palais de l'Agriculture et des Aliments, salle des Fêtes, etc.
Avenue de Suffren	Champ de Mars, côté Suffren, entre les mêmes limites.

L'effectif de ces postes était d'un caporal et de trois sapeurs, dont un stationnaire pour la transmission des dépêches, avec un sapeur supplémentaire de nuit pour les rondes. Ils avaient un dévidoir et cent mètres de tuyaux. Une communication téléphonique les rattachait au poste central de la rue Malar. Cinq d'entre eux étaient reliés en outre avec la caserne voisine : le poste des Champs-Élysées, avec le poste central de Saint-Honoré; le poste des Invalides, avec la caserne du Vieux-Colombier; le poste de l'avenue d'Iéna, avec la caserne de Passy : les postes de l'avenue de Suffren et de l'avenue de La Motte-Picquet, avec la caserne de Grenelle. Les lignes ainsi établies, d'une part entre les onze postes de sapeurs-pompiers et le poste central de la rue Malar, d'autre part entre cinq postes et les casernes voisines, mesuraient 37,620 mètres; en ajoutant les jonctions créées par divers concessionnaires, de leur établissement aux postes intérieurs, au poste central de la rue Malar, à la caserne de Passy ou à celle de Grenelle, soit 13,252 mètres, on arrivait, pour le réseau téléphonique d'incendie, à un développement total de 50,872 mètres, non compris les fils d'avertisseurs.[1]

De nombreuses plaques indicatrices faisaient connaître la direction du poste de sapeurs-pompiers le plus voisin.

Tous les officiers de garde étaient initiés par les commandants des

[1] Installé d'abord au palais de l'Industrie, le poste des Champs-Élysées a été transféré au grand Palais le 1er novembre 1899 et continue à subsister. Les autres postes ont été ouverts, pour la plupart, au commencement d'avril 1900 : l'ouverture de trois d'entre eux n'a eu lieu qu'en mai ou pendant les premiers jours de juin.

trois compagnies voisines aux moyens de secours installés dans l'Exposition. Les caporaux et sapeurs connaissaient, avant de prendre la garde, les moyens à leur disposition. Du reste, la désignation pour les différents postes portait toujours sur les mêmes hommes.

Aux postes ci-dessus énumérés se joignait un bateau parisien muni de deux pompes à vapeur, qui se tenait en permanence sous pression, de midi à minuit, quai de la Conférence, comme je l'ai précédemment indiqué à propos des services de police. Ce bateau portait 1 sergent, 1 caporal et 8 sapeurs. Il permettait de combattre efficacement un incendie dans un rayon de 400 mètres.

Un caporal et un sapeur surveillaient la salle des Glaces, tous les jours, pendant les séances.

Pour les illuminations, le régiment de sapeurs-pompiers fournissait un service supplémentaire de : 1 sous-officier et 2 sapeurs aux Champs-Élysées; 1 sous-officier, 1 caporal et 3 sapeurs à l'Esplanade des Invalides; 1 sous-officier et 2 sapeurs au Trocadéro; 1 sous-officier, 3 caporaux et 6 sapeurs, avec une pompe à vapeur, au Château d'eau.

Les cérémonies ou représentations à la salle des Fêtes exigeaient 1 sous-officier, 1 caporal et 9 sapeurs.

L'annexe du bois de Vincennes était défendue par un poste comprenant 1 caporal et 4 sapeurs, muni de 2 dévidoirs et mis en communication téléphonique directe avec la caserne de la rue Chaligny.

Quand il y avait feu d'artifice, l'effectif se renforçait de 1 caporal et 2 sapeurs.

À différentes reprises, notamment pour les concours d'animaux, le régiment fournit un poste supplémentaire de 1 caporal et 2 sapeurs, avec 2 dévidoirs, qui procédait à des rondes et se trouvait relié par un avertisseur au poste permanent de l'annexe.

3. *Rondes, visites d'officiers, épreuves des bouches d'eau et robinets de secours.* — Quatre rondes pointées, d'une durée de deux heures chacune, étaient faites toutes les nuits par chacun des postes. 218 boîtes de repère avaient été disposées à cet effet. Un gardien de la paix accompagnait le sapeur de ronde.

L'exposition urbaine était, au point de vue de la surveillance des officiers, partagée en trois zones : rive droite de la Seine, relevant des officiers de la 2e compagnie (Passy); rive gauche, sauf le Champ de Mars, relevant de la 4e compagnie (caserne du Vieux-Colombier); Champ de Mars, relevant de la 6e compagnie (Grenelle). Chaque zone se trouvait entièrement visitée une fois par mois, en douze visites, par un officier ayant mission de vérifier si les prescriptions du service d'incendie étaient bien suivies et si aucune nouvelle installation dangereuse n'avait été créée. De plus, vingt-un établissements, pourvus de pompiers civils, recevaient, une fois par semaine, la visite d'un officier.

Les bouches d'incendie et les robinets de secours subissaient deux épreuves par mois. 4 sous-officiers, 3 caporaux et 27 sapeurs concouraient journellement à ces essais.

Chaque jour, les avertisseurs étaient éprouvés.

4. *Services journaliers fournis par le régiment.* — En définitive, les effectifs fournis par le régiment se chiffrent ainsi :

SERVICES.	OFFICIERS.	SOUS-OFFICIERS.	CAPORAUX.	SOLDATS.
SERVICES JOURNALIERS.				
Poste central de la rue Malar	1	3	4	19
Poste du Commissariat général	//	//	1	1
Postes intérieurs de l'enceinte urbaine et de l'annexe	//	//	11	33
Bateau-pompe	//	1	1	8
Salle des Glaces	//	//	1	1
Rondes	//	//	//	12
Visites d'officiers	3	//	//	//
Épreuves des bouches d'eau et robinets de secours	//	4	3	27
Service technique	1	2	2	1
Totaux	5	10	23	102
SERVICES SUPPLÉMENTAIRES.				
Illuminations, feux d'artifice à l'annexe du bois de Vincennes	//	4	5	15
Cérémonies et représentations dans la salle des Fêtes	//	1	1	9
Poste supplémentaire de l'annexe du bois de Vincennes	//	//	1	2
Totaux	//	5	7	26
Totaux généraux	5	15	30	128

5. *Concours des pompiers civils et des gardiens de classe.* — Les sapeurs-pompiers avaient comme auxiliaires, dans les concessions importantes et à spectacle, des pompiers civils recrutés par les concessionnaires. Ces pompiers civils étaient répartis entre 21 établissements, dont quatre possédaient de véritables postes (Vieux Paris; Algérie, attractions; Andalousie au temps des Maures; Village suisse). Leur nombre variait de 1 à 5 par établissement et atteignait, dans l'ensemble, le chiffre de 42.

En outre, tous les gardiens de classe, français ou étrangers, devaient porter les premiers secours en cas de commencement d'incendie. Le règlement sur la tenue et la surveillance des galeries leur imposait un exercice spécial, chaque dimanche matin, sous le contrôle des inspecteurs du secrétariat général et des délégués du corps de sapeurs-pompiers.

6. *Bouches d'eau, robinets de secours. Avertisseurs d'incendie.* — Ainsi que je l'ai indiqué dans le chapitre relatif à la distribution des eaux de la ville de Paris, les sapeurs-pompiers disposaient, pour l'exposition urbaine, de 152 bouches d'eau, dont 68 situées hors de l'enceinte et 84 à l'intérieur. L'annexe du bois de Vincennes avait 13 bouches d'eau. Chaque bouche pouvait alimenter 4 lances.

Le nombre des robinets de secours établis par l'Administration, les commissariats généraux étrangers, les exposants ou les concessionnaires, dans l'enceinte urbaine de l'Exposition, était de 892, savoir :

Champs-Élysées	68
Esplanade des Invalides	75
Quais de rive droite	85
Quais de rive gauche	151
Trocadéro	156
Champ de Mars	357
Total	892

Chacun d'eux protégeait une superficie moyenne de plancher de 800 mètres carrés environ.

Dans l'annexe du bois de Vincennes, où les bâtiments présentaient beaucoup moins d'étendue et d'importance, le service d'incendie n'avait demandé que 17 robinets de secours.

Ces appareils, décrits dans le même chapitre que les bouches d'eau, constituaient le secours instantané. Leur pose, leur raccordement aux conduites maîtresses, leur armement, les épreuves de leur réception avaient été faits avec le concours du régiment de sapeurs-pompiers, qui, pendant la durée de l'Exposition, les visitait deux fois par mois, en présence d'agents de la voirie et de la Compagnie générale des eaux.

Les robinets de secours et les bouches d'eau devaient, en raison de leur nombre et de leur emplacement, suffire à tous les besoins.

Néanmoins, cinq descentes avaient été réservées sur les quais de la Seine, dans l'enceinte parisienne, pour permettre aux pompes à vapeur d'aspirer, au besoin, les eaux du fleuve.

Éventuellement, le bateau-pompe pouvait aussi être mis en action.

Des avertisseurs d'incendie, disséminés sur toute l'étendue de l'enceinte, servaient à donner immédiatement l'alarme aux pompiers. Ces appareils, à la fois télégraphiques et téléphoniques, communiquaient avec le poste intérieur de pompiers le plus voisin. La position en était indiquée par de nombreuses plaques indicatrices.

Abstraction faite des installations purement intérieures créées dans certaines concessions, il y avait à Paris 97 avertisseurs, dont 64 dans les palais généraux. Le tableau suivant donne le nombre des appareils en relation avec chacun des postes intérieurs de sapeurs-pompiers :

Poste	du grand palais des Champs-Élysées	9
	de l'Esplanade des Invalides	11
	du Cours-la-Reine	4
	du quai d'Orsay (rue des Nations)	11
	du quai d'Orsay (palais des Armées de terre et de mer)	6
	A reporter	41

	Report	41
Poste	de l'avenue d'Iéna	14
	du pavillon du Gaz	11
	de l'avenue de La Bourdonnais	12
	de l'avenue de La Motte-Picquet	12
	de l'avenue de Suffren	7
	Total	97

Le réseau des fils conducteurs de l'enceinte parisienne atteignait une longueur de 57,300 mètres environ.

En moyenne, la distance des avertisseurs était de 100 mètres.

Chaque jour, les appareils devaient être éprouvés par les gardiens de classe ou de concession, qui avaient été exercés à cet effet.

L'annexe du bois de Vincennes comptait 11 avertisseurs, soit dans les pavillons généraux d'exposition, soit dans les pavillons particuliers, soit au dehors.

7. *Portes d'accès et passages pour le matériel.* — Trente-cinq portes charretières donnaient accès au matériel d'incendie venant de l'extérieur. 13 de ces portes demeuraient ouvertes en permanence, de jour et de nuit :

Avenue des Champs-Élysées, à l'angle de l'avenue Alexandre III, près du petit Palais;

Quai d'Orsay, à l'angle de la rue de Constantine;

Rue de Grenelle, dans l'axe de l'Esplanade des Invalides;

Place de l'Alma, côté du palais de l'Économie sociale et des Congrès;

Carrefour des avenues Bosquet et Rapp, côté de la rue des Nations;

Carrefour des avenues Bosquet et Rapp, côté du palais des Armées de terre et de mer;

Quai d'Orsay, à l'origine du Champ de Mars, près du panorama du Tour du monde;

Boulevard Delessert, à son débouché dans le parc du Trocadéro;

Avenue de La Bourdonnais, entre le palais du Costume et le palais des Mines;

Avenue de La Motte-Picquet, dans l'axe de l'École militaire;

Avenue de Suffren, près du Village suisse;

Avenue de Suffren, en face de la rue de la Fédération;

Avenue de Suffren, entre le palais de l'Optique et le palais de l'Enseignement.

Comme j'ai déjà eu l'occasion de le dire, cinq descentes avaient été réservées sur les quais.

Il existait un certain nombre de portes charretières de secours, fermées par des fléaux intérieurs cachetés, notamment dans la clôture contiguë au Vieux Paris.

Dans les pavillons particuliers, la largeur minimum des passages principaux était de 1^{m}20, ce qui assurait la circulation des petites voitures d'incendie dites *dévidoirs*.

8. *Consigne générale pour les agents et gardiens de l'Exposition.* — En cas de commencement d'incendie, tous les agents et gardiens de la région devaient se porter vers le lieu du sinistre et se mettre à la disposition du premier gardien arrivé.

Si le feu ne pouvait être immédiatement et facilement éteint à l'aide de seaux d'eau ou par d'autres moyens simples, le gardien arrivé le premier avait la consigne suivante :

1° Courir au robinet de secours voisin ; ouvrir l'armoire, soit avec la clef, soit en brisant la glace ; dérouler le tuyau en l'étendant à terre dans la direction du feu ; tourner d'un quart de tour la manette du robinet ; ouvrir le robinet de la lance et diriger le jet sur le foyer ;

2° Désigner, parmi les agents ou gardiens accourus, celui qui irait à l'avertisseur d'incendie le plus proche ou au poste de sapeurs-pompiers, si la distance de ce poste était moindre ;

3° Désigner de même un agent ou un gardien, chargé de prévenir, par le poste téléphonique de service le plus rapproché, le service central de l'éclairage au gaz (Champ de Mars, près de la Tour), celui de l'éclairage électrique (près de la salle des Fêtes), celui des eaux (gare La Bourdonnais du chemin de fer des Moulineaux).

Pour actionner l'avertisseur, il fallait briser la glace et, quelques secondes après, indiquer dans l'embouchure du téléphone l'objet et l'endroit de l'appel, jusqu'à ce qu'un ronflement se fît entendre.

En dehors de la consigne générale, chacune des 21 concessions à spectacle avait une consigne spéciale pour le service des pompiers civils et des gardiens.

Plus de cent consignes particulières furent, d'ailleurs, établies tant pour le service des postes que pour les fêtes et représentations.

9. *Mode d'action des sapeurs-pompiers en cas de sinistre.* — Dès qu'un avis de feu parvenait au poste, soit par un avertisseur, soit de vive voix, le stationnaire en avisait le poste central de la rue Malar et la caserne la plus proche ; ces deux centres de secours attelaient aussitôt et se tenaient prêts au départ.

En même temps, le caporal du poste, accompagné d'un sapeur, se rendait le plus rapidement possible sur les lieux et attaquait le foyer au moyen du robinet de secours; un deuxième sapeur suivait avec le dévidoir.

Une dépèche de renseignements était envoyée par le caporal au stationnaire du poste, qui la transmettait immédiatement aux centres de secours. Dans le cas de nécessité d'une mise en manœuvre, les voitures partaient sur-le-champ.

Trois centres de secours marchaient pour un feu ordinaire et cinq pour un feu important : le nombre des lances atteignait ainsi seize ou vingt-quatre, suivant les circonstances. S'il s'agissait d'un grand feu, l'état-major devait envoyer des secours supplémentaires.

10. *Appels et sorties des sapeurs-pompiers pour le service de l'Exposition.* — Les sapeurs-pompiers ont répondu à 123 appels pour sinistres et à 160 fausses alertes.

Parmi les 123 appels, il y en a eu :

61, pour commencements d'incendie, dont 47 ont pu être éteints à l'aide de seaux d'eau ou de linges mouillés et qui n'ont fait aucune victime;

46, pour fuites d'eau;

4, pour éboulements;

12, pour fuites de gaz, feux de cheminée, sauvetage de chevaux.

Outre les commencements d'incendie compris dans cette statistique, l'Administration en a enregistré quelques autres, qui n'avaient pas donné lieu à appel des pompiers, parce que les gardiens, les exposants

et les concessionnaires étaient parvenus à les arrêter immédiatement et sans peine.

Les fausses alertes sont résultées, soit de dérangements accidentels dans les circuits, soit d'erreurs du public.

A l'Exposition, les sapeurs-pompiers ont été ce qu'ils sont partout et toujours, des soldats merveilleux de discipline, de courage et de ponctualité. Ils méritent toute la reconnaissance de l'Administration de l'Exposition. Fidèle interprète des sentiments de mes collaborateurs, je tiens à remercier en particulier leur chef, M. le colonel Detalle, dont la bonne volonté a été inépuisable, ainsi que M. le capitaine-ingénieur Cordier, qui n'a cessé d'apporter au Commissariat général le concours le plus entier et le plus éclairé.

10. Indications sommaires sur quelques incendies ou commencements d'incendie. — 1. *Incendie au Château d'eau (15 mai 1900).* — Il existait dans le sous-sol du Château d'eau un immense réseau de conducteurs électriques destinés aux effets lumineux. L'installation comportait notamment deux tableaux de distribution en chêne laqué, d'une longueur de 4^{m} 40 et d'une hauteur de 2 mètres, disposés l'un et l'autre parallèlement à l'axe de l'édifice et séparés par une distance de 1^{m} 60. Sur la face extérieure du tableau de droite arrivaient 128 câbles, qui sortaient par la face intérieure, ramifiés en 1,024 fils; ces fils, groupés par paquets de 8, traversaient une « planche à trous » réunissant les deux tableaux et amenaient le courant aux diverses lampes du monument. Le courant revenait au tableau de gauche par un faisceau de fils présentant une disposition semblable à celle du faisceau d'adduction. Ainsi l'espace compris entre les deux tableaux était rempli par une masse de plus de 2,000 fils. Le double faisceau traversait d'ailleurs le plafond en ciment armé du sous-sol par une baie ménagée à cet effet, en arrière et à droite des tableaux.

Le mardi 15 mai, les ouvriers employés à l'installation étaient sortis de l'atelier pour aller déjeuner; deux d'entre eux seulement restaient dans les galeries, mais assez loin des tableaux, et y prenaient leur repas. Un gardien passa devant les tableaux vers 11 heures et demie, sans rien constater d'anormal. En revenant sur ses pas, un

quart d'heure plus tard, il aperçut des flammes et une fumée assez épaisse. L'incendie venait d'éclater. Il suffit de moins d'une demi-heure pour consumer les tableaux et les faisceaux. Le feu fut, d'ailleurs, facilement éteint avec le concours des sapeurs-pompiers. Aucun accident de personne ne se produisit : l'un des ouvriers restés dans le sous-sol subit un commencement d'asphyxie, mais put être retiré sans peine. En apparence, l'incendie s'était borné à fort peu de chose ; en fait, il avait désorganisé l'appareillage électrique et retarda de plusieurs semaines le fonctionnement régulier des effets lumineux.

Une enquête minutieuse établit que la planche à trous avait été presque certainement le foyer de l'incendie, qu'ensuite le feu avait gagné les tableaux et qu'enfin la combustion s'était étendue à l'enveloppe isolante des conducteurs. Le sinistre ne pouvait être attribué à un court-circuit, car aucun courant ne circulait dans les fils. Diverses hypothèses furent envisagées : jet d'une allumette enflammée par la baie ouverte dans le plafond du sous-sol; chute d'une bougie servant au travail des tableaux et abandonnée pendant le déjeuner sans que les ouvriers eussent pris le soin de l'éteindre; étincelle venant d'un réchaud allumé dans la partie supérieure du Château d'eau, à 20 mètres au moins du foyer de l'incendie. Ni la situation des lieux, ni l'allure du sinistre, ni les expériences faites à cet égard ne permettaient de considérer de telles hypothèses comme plausibles. Suivant toute probabilité, il y a eu acte de malveillance; mais les recherches entreprises pour découvrir l'auteur du crime n'ont pas abouti.

2. *Commencement d'incendie à l'Esplanade des Invalides (13 juillet 1900).* — Le 13 juillet, vers 11 h 50 du soir, le feu s'est déclaré dans la caisse du moteur électrique qui actionnait le chemin élévateur établi entre la classe 66 (décoration fixe des édifices publics et des habitations) et la classe 71 (décoration mobile et ouvrages du tapissier). Un brigadier de gardiens de la paix, ayant aperçu ce commencement d'incendie, prévint les pompiers par l'avertisseur et mit en action un robinet de secours, tandis que deux gardiens de la paix faisaient fonctionner deux autres postes de secours. Les pompiers de

la caserne du Vieux-Colombier arrivèrent bientôt avec un départ complet; mais le feu était déjà éteint.

Ce sinistre, dû à un court-circuit, a été sans importance. S'il mérite d'être signalé, c'est parce qu'il a démontré l'efficacité de l'ignifugeage.

3. *Incendie près du pont d'Iéna (15 septembre 1900).* — L'entrepreneur de l'éclairage par l'alcool avait établi un magasin provisoire sous l'escalier reliant, vers l'aval, le pont d'Iéna à la berge basse du quai Debilly. Contrairement aux stipulations du marché, ce magasin contenait un approvisionnement considérable de liquide. Le 15 septembre, un peu après 1 heure de l'après-midi, le feu s'y déclara, et des explosions successives ne tardèrent pas à se produire, menaçant le restaurant de la Belle-Meunière, contigu à la berge. Dès 1^{h}29, le bateau de secours commença l'attaque; presque aussitôt arrivaient les secours des deux postes intérieurs du Trocadéro et du Gaz, puis ceux de la caserne de Passy et du poste central de la rue Malar; neuf lances furent mises en action. A 1^{h}45, l'incendie était circonscrit; à 2^{h}15, il était complètement éteint.

Cet incendie détruisit le magasin, l'escalier et une zone, d'ailleurs peu étendue, du plancher de la passerelle accolée au pont d'Iéna, côté de Passy; il endommagea, en outre, la partie métallique de la passerelle et même la maçonnerie du pont aux abords. La cause précise n'a pu en être déterminée; mais il est vraisemblablement résulté, soit de l'imprudence d'une personne ayant pénétré dans le magasin, soit de la chute d'une allumette enflammée par un vide de l'escalier.

CHAPITRE V.

ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE ET CONTRE LE VOL.

1. Assurance contre le recours des exposants de la section contemporaine (beaux-arts exceptés), pour dommages causés par l'incendie. — L'article 72 du décret du 4 août 1894 portant règlement général pour l'Exposition de 1900 contenait les dispositions suivantes : « L'Administration prendra des mesures pour protéger contre « toute avarie les objets exposés. — Néanmoins elle ne sera en aucun « cas responsable des incendies ou des autres accidents dont les objets « figurant aux sections contemporaines auraient à souffrir, quelles que « soient la cause et l'importance du dommage. Les exposants auront « à assurer leurs produits, directement et à leurs frais, s'ils jugent à « propos de le faire. — L'Administration assume, au contraire, la res- « ponsabilité des avaries pour les objets admis aux sections rétrospec- « tives, mais seulement jusqu'à concurrence des sommes qui auront « été fixées d'un commun accord avec les exposants et inscrites au cer- « tificat d'admission. »

Jusqu'à une époque récente, la clause de non-responsabilité insérée à l'article 72 pour l'exposition contemporaine ou les clauses analogues introduites dans d'autres textes de règlements avaient été considérées comme mettant l'Administration à l'abri de toute revendication. Cependant la doctrine enseignait déjà que la responsabilité de l'Administration pour ses fautes ou celles de ses préposés était d'ordre public et que, abstraction faite du fardeau de la preuve, les stipulations contractuelles tendant à la détruire ou à l'atténuer devaient être réputées non écrites : diverses décisions judiciaires rendues, soit à l'étranger, soit en France, notamment un jugement du tribunal et un arrêt de la cour de Montpellier, vinrent consacrer cette doctrine.

Le Commissaire général pensa que la prudence commandait d'assurer l'État, non contre les dommages pouvant résulter d'un incendie, mais contre les recours qui seraient éventuellement exercés à son

égard par les exposants. Cette précaution lui paraissait d'autant plus sage que l'Exposition de 1900 allait dépasser notablement en étendue toutes ses devancières et présenter, par suite, des risques exceptionnels. A la vérité, l'assurance qu'il s'agissait de contracter ne pouvait elle-même préserver l'État avec certitude et d'une manière absolue : car, si l'Administration eût commis une faute lourde, susceptible d'être assimilée à un dol, ses assureurs eussent probablement cherché et peut-être réussi à se dégager; mais l'hypothèse était si invraisemblable qu'il n'y avait pas lieu de s'y arrêter.

M. Maruéjouls, Ministre du commerce, ayant partagé les vues du Commissaire général et adopté, le 18 août 1898, ses propositions, des polices furent souscrites pour une somme totale de 20 millions de francs, ainsi répartie :

Compagnies françaises à primes fixes syndiquées.	Abeille	300,000 francs.
	Aigle	450,000
	Cie d'assurances générales	800,000
	Confiance	500,000
	Foncière	250,000
	France	750,000
	Métropole	600,000
	Monde	350,000
	Nationale	850,000
	Nord	600,000
	Paternelle	400,000
	Phénix	800,000
	Phénix espagnol	250,000
	Providence	450,000
	Soleil	450,000
	Union	2,500,000
	Urbaine	1,100,000
	Total	11,400,000

Compagnies françaises à primes fixes non syndiquées.	Clémentine	200,000 francs.
	Commerciale	200,000
	Espérance	200,000
	Rouennaise	500,000
	Thémis	200,000
	A reporter	1,300,000

	Report	1,300,000 francs.
Mutuelles françaises.	Fraternelle parisienne	300,000
	Mutuelle de Loir-et-Cher	100,000
	Mutuelle du Mans	100,000
	Mutuelle de Seine et Seine-et-Oise	500,000
	Mutuelle de Valence	200,000
	Ancienne Mutuelle	200,000
	Ville de Paris	500,000
Compagnies étrangères.	Lloyd anglais	4,360,000
	Lloyd belge	250,000
	Compagnies hollandaises	290,000
	Patriotic (anglais)	500,000
	Total	8,600,000

Comme le montre le tableau précédent, les compagnies étrangères avaient une part de 5,400,000 francs. L'Administration s'était vue, en effet, obligée de recourir à ces sociétés pour parfaire le total de 20 millions, que les compagnies françaises se refusaient à couvrir entièrement malgré les démarches instantes et réitérées faites auprès d'elles.

Les polices garantissaient le Commissariat général, pendant la durée de l'Exposition y compris l'installation et le déménagement, contre les recours des exposants pour dommages causés par l'incendie, par l'explosion des chaudières et appareils à vapeur, par la foudre, par les explosions de gaz, par l'électricité, par les explosifs de toute nature, dont l'Administration pourrait être déclarée responsable en vertu des articles 1382, 1383 et 1384 du Code civil.

Dérogeant aux clauses ordinaires de leurs polices, les compagnies renonçaient au droit de résiliation après sinistre, sous la condition expresse que le montant total des sinistres à sa charge, durant la période de validité du contrat, ne dépassât pas le capital assuré par elles.

Le taux de la prime était de 2 p. 1,000. Avec les droits et frais accessoires, les versements de l'Administration ont atteint 41,501 fr. 40. Il n'est survenu aucun sinistre engageant la responsabilité de l'État et, par suite, la garantie des assureurs.

IMPRIMERIE NATIONALE.

2. Assurance contre l'incendie et contre le vol, pour les musées centennaux (beaux-arts exceptés). — 1. *Assurance contre l'incendie.* — Aux termes de l'article 72 du Règlement général, reproduit en tête de ce chapitre, l'Administration avait assumé la responsabilité des avaries pour les objets admis aux sections rétrospectives, mais seulement jusqu'à concurrence des sommes fixées d'un commun accord avec les exposants et inscrites au certificat d'admission.

Des polices d'assurance furent souscrites pour une somme totale de 15.944.450 francs, qui se répartissait de la manière suivante :

MUSÉES CENTENNAUX DE L'ESPLANADE DES INVALIDES (9,336,475 FRANCS).

Aigle	93,150 fr.	Salamandre	93,150 fr.
Commerciale	93,150	Soleil	93,150
Confiance	931,500	Thémis	93,150
Espérance	93,150	Union	931,500
Foncière	93,150	Urbaine	931,500
Fraternelle parisienne	93,150	Bombay	100,000
Métropole	372,600	Guardian	46,575
Monde	279,450	Law Union	25,000
Mutuelle de la ville de Paris	186,300	Lloyd anglais	2,017,175
Mutuelle de Valence	93,150	National Reliance	25,000
Ancienne Mutuelle	93,150	Patriotic	279,450
Paternelle	931,500	Royal Exchange	125,000
Phénix	372,600	Scottish Alliance	12,500
Phénix espagnol	232,875	Sun	50,000
Rouennaise	279,450	The London Pal Marine	125,000
		Western	150,000

MUSÉES CENTENNAUX DU PALAIS DES FORÊTS, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE (900,000 FRANCS).

Commerciale	27,000 fr.	Phénix espagnol	27,000 fr.
Confiance	135,000	Rouennaise	67,500
Espérance	45,000	Thémis	45,000
Foncière	45,000	Union	90,000
Métropole	90,000	Patriotic	67,500
Paternelle	99,000	Royal Exchange	72,000
Phénix	90,000		

MUSÉES CENTENNAUX DU CHAMP DE MARS (5,707,975 FRANCS).

Commerciale	56,850 fr.	Phénix	341.100 fr.
Confiance	56,850	Phénix espagnol	397,950
Espérance	56,850	Rouennaise	284,250
Foncière	198,975	Thémis	113.700
Fraternelle parisienne	113.700	Union	852.750
Métropole	397.950	Bombay	37.500
Monde	341,100	Lloyd anglais	1,167.000
Mutuelle de la ville de Paris	568.500	National Reliance	25.000
Mutuelle de Valence	56.850	Patriotic	284,250
Ancienne Mutuelle	56.850	Royal Exchange	125,000
		Western	175,000

Les compagnies répondaient des dommages provenant, non seulement de l'incendie, mais aussi de l'électricité, de l'explosion du gaz ou de la vapeur, de la foudre, alors même qu'il n'y aurait pas incendie.

Par dérogation aux clauses usuelles, l'assurance était consentie sur valeur agréée, c'est-à-dire avec estimation préalable reconnue et acceptée, devant servir de base de règlement en cas de sinistre, sans qu'il y eût lieu à contre-expertise.

L'Administration s'engageait à fournir, par groupe et par classe, un état détaillé et dûment certifié, indiquant la valeur attribuée à chaque objet et le nom de son propriétaire.

Il était expressément convenu que la garantie des compagnies prenait son effet à partir du moment où les objets se trouvaient déposés dans les palais spécialement désignés et cessait dès l'enlèvement de ces objets ou leur simple déplacement sans avis préalable. Le terme de l'assurance avait, d'ailleurs, été fixé au 31 décembre 1900.

La prime variait suivant les palais. Elle a été au minimum de : 3.60 p. 1,000 à l'Esplanade des Invalides; 10 p. 1.000 pour le palais des Forêts, qui était entièrement en bois; 3 p. 1,000 au Champ de Mars. Avec les droits et frais accessoires, les versements de l'Adminis-

tration se sont élevés à 123.760 fr. 38. Les compagnies n'ont eu aucun sinistre à régler.

2. *Assurance contre le vol.* — Tout en s'engageant à organiser une surveillance générale destinée à prévenir les vols et les détournements, l'Administration déclinait formellement, par l'article 73 du Règlement général, la responsabilité des délits de cette nature qui viendraient à être commis dans l'enceinte de l'Exposition. Elle ne faisait, d'ailleurs, aucune distinction entre la section contemporaine et les sections rétrospectives.

Néanmoins, en présence des objections formulées par de nombreux collectionneurs ainsi que par un président de classe, il parut nécessaire de garantir, en cas de disparition, le remboursement des objets exposés dans les musées centennaux.

Le Commissariat général étudia d'abord un système de gardiennage responsable, comme celui qui, depuis de longues années, fonctionnait avec succès à Moscou; mais la combinaison ne put aboutir. Des pourparlers également infructueux furent engagés avec des sociétés étrangères d'assurances contre le vol. Finalement une compagnie récemment créée à Paris sous la dénomination de «La Réunion française» offrit des conditions qui parurent acceptables et qui firent l'objet d'une convention du 19 mars 1900, approuvée le 23 du même mois par M. Millerand, Ministre du commerce.

Aux termes du contrat, la Réunion française s'engageait à assurer l'Administration, dans la limite d'une somme maximum de 20 millions de francs, contre le vol et le détournement des objets constituant les expositions rétrospectives, autres que l'exposition centennale des beaux-arts et l'exposition rétrospective de l'art français. L'assurance s'appliquait au vol des objets non enfermés dans des vitrines, aussi bien qu'au vol par effraction ou usage de fausses clefs.

Les risques de la compagnie couraient depuis la prise en charge par l'Administration, y compris la période d'installation, jusqu'à la décharge donnée par les ayants droit. Cette dernière formalité devait être accomplie dans Paris. Moyennant une surprime à débattre et limitée à 1/2 p. 1,000, l'Administration avait la faculté

de se garantir également pendant le transport des objets d'un point quelconque de la France continentale à l'Exposition ou réciproquement.

Des précautions étaient stipulées pour l'ouverture des caisses, le placement des objets, la construction des vitrines, leur fixation au sol. Les clefs de ces vitrines ne pouvaient être déposées qu'entre les mains d'une personne désignée par le Commissariat général. Un gardiennage de jour et de nuit devait être organisé par les soins de l'Administration.

La convention arrêtait à 1.5 p. 1.000 le taux de la prime normale et portait que cette prime serait exclusivement payable sur l'aliment, d'après la valeur assignée aux objets d'un commun accord entre l'Administration et les exposants.

C'est également cette valeur que la compagnie acceptait pour base des remboursements éventuels.

Les valeurs successivement déclarées atteignirent 13.977.664 fr. 80 Il y a lieu de remarquer que ce chiffre était inférieur à la réalité : en effet, des meubles, des bronzes, des tapisseries, provenant soit des réserves du mobilier national, soit du palais de Fontainebleau, soit de la manufacture des Gobelins, et incorporés au musée du mobilier (Esplanade des Invalides), n'avaient donné lieu à aucune déclaration de valeur ou n'avaient été assurés que pour les valeurs modiques d'inventaire; une majoration de 3.500.000 francs se fût imposée pour l'évaluation exacte des collections comprises dans les musées centennaux.

Au total, la prime payée, avec les droits et frais accessoires, fut de 21.127 fr. 02. Il ne se produisit que 19 vols et les remboursements effectués par la compagnie ne dépassèrent pas 3.308 fr. 50.

La convention avait été passée sur le vu des règlements qui subordonnaient l'entrée dans l'enceinte au payement de 1 franc ou davantage. Obéissant à des vues démocratiques, le Gouvernement concéda la gratuité pendant la journée du mercredi 7 novembre. Une difficulté surgit à cet égard vis-à-vis de la compagnie, qui redoutait l'invasion des galeries par des visiteurs exceptionnellement nombreux et qui

considérait les effets de la police comme suspendus *ipso facto* par la décision du Gouvernement. Cette difficulté se résolut par un avenant aux termes duquel la compagnie maintenait la validité de la police, le 7 novembre, et recevait en échange une surprime de 0,25 p. 1,000, soit 3,463 fr. 70 (3,466 fr. 10 avec le coût de l'avenant).

3. Assurance contre l'incendie pour l'exposition rétrospective des armées de terre et de mer. — Une assurance analogue à celle des musées centennaux fut conclue pour l'exposition rétrospective des armées de terre et de mer. Le risque couvert était de 5,300,000 francs et se répartissait ainsi qu'il suit :

Fraternelle parisienne	400,000 francs.
Garantie	50,000
Gardienne	200,000
Gironde	50,000
Mutuelle militaire	2,560,000
Mutuelle de Valence	400,000
Mutuelle de la ville de Paris	500,000
Ancienne Mutuelle du Calvados	200,000
Rouennaise	225,000
Thémis	90,000
Patriotic	225,000
The Palatine	400,000

La prime représentait 2 p. 1,000 du risque et s'élevait, avec les frais accessoires, à 10,870 fr. 80, somme imputée sur le subside de 140,000 francs dont bénéficiait le comité d'organisation. Il n'est survenu aucun sinistre.

4. Assurance contre l'incendie pour l'exposition centennale des beaux-arts et l'exposition rétrospective de l'art français. — L'administration des beaux-arts a contracté, sur son crédit spécial, une assurance contre l'incendie pour l'exposition centennale des beaux-arts et pour l'exposition rétrospective de l'art français. Cette assurance,

portant sur un risque de 20 millions de francs, était répartie comme l'indique le tableau ci-après :

DÉSIGNATION des COMPAGNIES.	EXPOSITION CENTENNALE des BEAUX-ARTS.	EXPOSITION RÉTROSPECTIVE de L'ART FRANÇAIS.	DÉSIGNATION des COMPAGNIES.	EXPOSITION CENTENNALE des BEAUX-ARTS.	EXPOSITION RÉTROSPECTIVE de L'ART FRANÇAIS.
	francs.	francs.		francs.	francs.
Aigle.	300,000	300,000	Mut. de la v. de Paris.	200,000	200,000
Cie d'assurances géné-			Mutuelle de Valence. .	200,000	200,000
rales.	1,500,000	1,500,000	Nationale.	500,000	1,000,000
Clémentine	100,000	100,000	Nord	100,000	100,000
Commerciale	300,000	100,000	Paternelle	600,000	600,000
Foncière	500,000	500,000	Phénix.	500,000	500,000
France.	500,000	500,000	Providence.	300,000	300,000
Fraternelle parisienne.	200,000	200,000	Soleil.	300,000	300,000
Métropole.	400,000	600,000	Union.	2,000,000	1,500,000
Monde.	500,000	500,000	Urbaine	1,000,000	1,000,000

Dans l'ensemble, les primes ont atteint 20,994 fr. 50. Aucun sinistre ne s'est produit.

CHAPITRE VI.

SERVICES DES DOUANES, DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES ET DE L'OCTROI.

---

§ 1er. Service des douanes.

1. Régime de l'Exposition au point de vue des douanes. — Le régime de l'Exposition dans ses rapports avec la douane a été déterminé par un décret du 28 juillet 1894, intervenu sur le rapport du Ministre des finances et du Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes. Toutes les dispositions de ce décret sont textuellement reproduites aux articles 61 à 65 du Règlement général. Les ayant déjà indiquées, tome Ier, page 96, je me borne à en rappeler ici les traits essentiels.

Conformément à l'usage, les locaux de l'Exposition étaient constitués en entrepôt réel.

Les produits étrangers destinés à être exposés pouvaient être expédiés sous les conditions du transit international ou du transit ordinaire. Ils étaient exonérés du droit de statistique et ne subissaient aucune visite à la frontière. Le décret de 1894 les affranchissait aussi des frais de plombage.

Ceux qui, au lieu d'être réexportés, entraient dans la consommation, ne supportaient, quelle que fût leur origine, que les droits applicables aux produits similaires de la nation la plus favorisée.

Les objets fabriqués dans l'enceinte avec des matières d'origine étrangère importées sous le régime de douane acquittaient les seuls droits afférents à la matière importée et mise en œuvre. Ces droits devaient être payés avant l'emploi, et les produits destinés à subir une transformation ne pouvaient, dès lors, bénéficier du régime de l'entrepôt.

2. Formalités à l'arrivée. — Comme je l'ai expliqué dans le chapitre relatif à la manutention, des marques et des étiquettes d'un modèle réglementaire étaient apposées sur les colis. Quand les marchandises voyageaient par wagon complet, les étiquettes pouvaient n'être placées que sur les parois du wagon.

Aux termes du décret de 1894, l'expéditeur était tenu d'accompagner ses marchandises d'un bulletin indiquant leur nature, leur espèce, leur poids et leur origine.

La douane délivrait, à la frontière, un acquit-à-caution portant en caractères très apparents la mention «Exposition universelle» et strictement limité aux colis à destination de l'Exposition. A cet acquit restait annexé le bulletin de l'expéditeur.

Dans le cas de transport par camions entre les gares de Paris et l'enceinte, ces camions devaient être conditionnés de manière à recevoir un plombage solide et hermétique. Les intéressés avaient à verser entre les mains du receveur des douanes de la gare d'expédition une indemnité de 2 francs par homme d'escorte.

A l'arrivée des marchandises dans l'enceinte, l'acquit-à-caution était remis au service des douanes, en vue de la reconnaissance de l'intégrité du plombage et du contenu des wagons ou camions. L'exposant ou son mandataire déposait ensuite une déclaration détaillée, libellée sur les formules usuelles pour les entrées en entrepôt réel. Une fois les marchandises vérifiées, la douane les prenait en charge au compte de l'exposant.

3. Formalités à la réexpédition. — La liquidation des comptes d'entrepôt avait lieu par la réexportation à l'étranger ou par la mise en consommation sur le territoire français.

Pour les réexpéditions à l'étranger, les formalités préalables étaient les suivantes :

1° Transit ordinaire : dépôt d'une déclaration en double exemplaire, souscrite par l'exposant ou par son mandataire; vérification des marchandises déclarées; plombage des colis.

2° Transit international : dépôt d'une déclaration en double exemplaire, souscrite par l'exposant ou par son mandataire; vérification des

marchandises; plombage des wagons; remise à la douane, par l'agent accrédité de la compagnie de l'Ouest, à Paris, ou de la compagnie de l'Est, au bois de Vincennes, d'une soumission acquit-à-caution.

Les marchandises dirigées par camions sur les bureaux de Paris, pour être réexpédiées de ces bureaux à l'étranger, pouvaient, à la demande des intéressés, faire simplement l'objet d'ordres délivrés par le service des douanes de l'Exposition et appuyés de la déclaration de l'exposant ou de son mandataire. De l'enceinte au bureau, le transport s'effectuait sous escorte, avec dispense de plombage. L'intéressé devait verser à la caisse de la douane de l'Exposition, contre quittance, une indemnité de 5 francs par homme d'escorte.

Aucun chargement sur wagon ou sur camion ne pouvait se faire qu'en présence et sous le contrôle des agents des douanes.

Les parties de marchandises non réexpédiées à l'étranger devaient être déclarées à la douane, en même temps que les marchandises destinées à la réexportation, et former le solde du compte de l'exposant, qu'elles fussent ou non représentées lors du dépôt de la déclaration. En conformité du décret de 1894, les droits étaient liquidés au tarif minimum, avec addition de la surtaxe d'entrepôt ou d'origine, s'il y avait lieu, et versés sans délai.

Si des droits avaient été consignés à l'arrivée, l'exposant était tenu de déclarer spécialement et de représenter les marchandises ainsi taxées au service des douanes, qui constatait sa vérification sur la reconnaissance de consignation. Le remboursement des droits afférents aux marchandises réexportées s'opérait au retour des pièces établissant la sortie du territoire. Quant aux droits frappant les marchandises non réexportées, elles étaient inscrites en recette définitive au moment du règlement de compte de la consignation.

4. Assimilation des matériaux de construction des pavillons étrangers ou coloniaux aux objets exposés. — Les palais ou pavillons des puissances étrangères et, d'une manière générale, les installations faites par les commissaires généraux des divers pays étaient considérés comme objets exposés. Animée des vues les plus libérales, l'admi-

nistration des douanes voulut bien étendre l'assimilation aux matériaux employés pour ces constructions ou installations, leur appliquer le régime de l'entrepôt et admettre même que les produits de la démolition non réexportés, mais reconnus impropres à toute utilisation, seraient dégrevés des droits et réputés sortis du territoire. (Décisions du directeur général des douanes du 4 août et du 23 novembre 1898.)

Une partie des matériaux étant arrivée avant la constitution de l'entrepôt réel, l'administration des finances les accepta provisoirement sous le régime de l'admission temporaire, sauf à régulariser ensuite leur situation. Les expéditeurs devaient, pour chaque arrivage, déposer une déclaration au bureau des douanes, souscrire une soumission, assurer le transport des objets sur les locaux de l'Exposition et acquitter certains droits accessoires, tels que le droit de permis de 0 fr. 60 par déclaration et le timbre de 0 fr. 75 par admission.

Les matériaux destinés aux palais et pavillons des colonies et pays de protectorat étaient soumis au même régime, s'ils provenaient de l'étranger ou des colonies régies par des tarifs spéciaux. Ceux qu'envoyaient les colonies soumises au tarif métropolitain bénéficiaient de la franchise, à la condition d'être importés en droiture et accompagnés des justifications requises; ils échappaient ainsi à toute formalité douanière après leur entrée dans l'enceinte.

5. Mesures prises pour les produits alimentaires soumis à la dégustation du jury. — Diverses mesures ont été prises en faveur des produits alimentaires et plus spécialement des liquides soumis à la dégustation du jury.

Tout d'abord, dès le 28 février 1899, le directeur général des douanes a décidé que les déficits relevés aux comptes d'entrepôt bénéficieraient de la franchise des droits, pour les quantités dont l'emploi en dégustation par le jury serait justifié au moyen d'un certificat du président du jury.

D'autre part, les commissaires généraux étrangers ayant fait observer que les échantillons de liquides exposés dans les galeries et soumis à des températures élevées ne resteraient pas en état d'être présentés au jury, l'administration des douanes et celle de l'Exposition

se mirent d'accord, à la même date, sur les dispositions suivantes : les échantillons pourraient prendre place dans les locaux de l'entrepôt réel de la Villette; s'ils n'y étaient pas dégustés, les entrepositaires auraient la faculté de les retirer en franchise provisoire, au fur et à mesure des opérations du jury, sous engagement cautionné de justifier, dans un délai déterminé, de leur emploi à la dégustation.

Plus tard, sur l'initiative du comité d'installation de la classe 60 (vins et eaux-de-vie de vin), une entente intervint entre le Commissariat général, les directions générales des douanes et des contributions indirectes, et la Préfecture de la Seine, pour affecter au dépôt des échantillons français ou étrangers des magasins compris dans l'entrepôt du quai Saint-Bernard. En ce qui concernait les vins et spiritueux étrangers, le directeur général des douanes avait subordonné son assentiment aux conditions que voici : 1° le dépôt demeurerait exclusivement réservé aux produits sur lesquels devait porter la dégustation du jury; 2° les caisses de liquides étrangers iraient des gares ou de l'entrepôt de la Villette au magasin du quai Saint-Bernard, sous le couvert d'ordres de transport et avec escortes payées au taux ordinaire de 2 fr. par homme; 3° à l'arrivée des camions, les titres de transport seraient remis au receveur du quai Saint-Bernard, dépositaire de l'une des deux clefs du magasin; 4° l'aménagement aurait lieu de manière à prévenir toute confusion entre les liquides d'origine étrangère et les liquides d'origine française; 5° l'octroi établirait un compte spécial et détaillé pour chacune de ces deux catégories de liquides, sur lesquelles il exercerait une surveillance permanente; 6° si la surveillance venait à exiger l'intervention d'un ou de deux agents du service actif des douanes, les allocations dues à ces agents seraient payées par qui de droit.

L'immunité dont bénéficiaient les divers produits alimentaires dégustés par le jury ne s'appliquait pas aux produits distribués gratuitement à titre de réclame. Ces produits devaient acquitter les droits ordinaires.

A plus forte raison, les mêmes droits étaient-ils perçus pour les produits destinés aux restaurants, cafés, brasseries, etc., de l'Exposition.

La perception avait lieu, soit aux frontières, soit dans les gares de Paris, soit, et plus généralement, dans l'enceinte. En cas de réexportation partielle, aucun remboursement ne pouvait être effectué.

6. Mesure prise pour les circulaires, prospectus et autres imprimés destinés à être distribués gratuitement. — Bien qu'en principe les produits destinés à être distribués gratuitement fussent passibles des droits ordinaires, une exception a été consentie au profit des circulaires, prospectus et autres imprimés, qui ont bénéficié de la franchise.

La douane a considéré la faculté d'exposer comme entraînant celle de faire connaître les objets aux visiteurs. D'autre part, elle jugeait équitable d'user de réciprocité vis-à-vis d'un autre pays qui avait accordé la même immunité pour les expositions tenues sur son territoire.

Trois conditions étaient toutefois imposées :

1° L'expédition du pays d'origine devait être faite par l'exposant lui-même à son représentant.

2° Les imprimés devaient présenter un caractère strictement individuel, c'est-à-dire avoir exclusivement trait à l'exposition de l'importateur; tous les prospectus, catalogues, etc., généraux ou collectifs, demeuraient exclus du régime de faveur.

3° Enfin la distribution ne pouvait avoir lieu que dans l'enceinte et à titre absolument gratuit.

7. Dispositions relatives aux tabacs étrangers. — La fabrication, l'exposition et la vente des tabacs étrangers dans l'enceinte de l'Exposition ont fait l'objet d'un règlement élaboré de concert par l'administration des finances et le Commissariat général, puis sanctionné par arrêté du Ministre du commerce en date du 29 mai 1899. (Pièce annexe n° 120.)

Conformément à cet arrêté, les exposants autorisés, en vertu de l'article 7 du décret du 28 juillet 1894 (art. 67 du Règlement général), à fabriquer des tabacs au moyen des machines et appareils exposés, pouvaient introduire en franchise de tous droits les tabacs qui leur

étaient nécessaires, sous la condition de les amener en colis séparés et de mettre chaque espèce dans un emballage intérieur distinct.

A l'arrivée dans l'Exposition, les tabacs ainsi expédiés donnaient lieu à une déclaration détaillée et, après vérification, prenaient place dans une armoire scellée du plomb de la douane. Les quantités reconnues étaient prises en charge au nom des exposants.

La fabrication se pratiquait de midi à cinq heures. Chaque jour, avant l'ouverture de la séance, l'exposant remettait au bureau une déclaration indiquant les quantités et espèces qu'il désirait employer dans la journée. Livraison lui en était faite, moyennant soumission de représenter le tabac poids pour poids après fabrication, sous la forme de produits fabriqués et de déchets ou débris.

Un agent des douanes surveillait les opérations. A la fin de la séance, il arrêtait le compte des quantités fabriquées. Ces quantités étaient réintégrées dans les armoires plombées, jusqu'au moment de leur réexportation, à moins que le fabricant ne formât la demande de les livrer, totalement ou partiellement, à la vente pour la dégustation. Dans ce dernier cas, elles devaient être empaquetées, vignettées et soumises au droit d'importation, puis escortées au débit de la section et remises aux agents des contributions indirectes chargés de surveiller la vente. Les droits se percevaient suivant l'espèce des produits obtenus.

Quant aux déchets, le règlement prescrivait, soit de les détruire immédiatement, soit de les replacer sous le plomb de la douane, pour être ultérieurement détruits ou réexportés. Ils ne pouvaient être livrés à la consommation.

Les frais de surveillance incombant à l'exposant étaient de 100 francs par mois.

Ces dispositions s'appliquaient aux tabacs des colonies et pays de protectorat.

La fabrication des cigarettes à la main n'était pas considérée comme susceptible d'en bénéficier.

Cinq industriels étrangers ont profité de la faculté qui leur était ouverte : un dans la section belge, deux dans la section des États-Unis et deux dans la section du Mexique. L'un des industriels mexicains, la société «El buen tono», fabriquait, pour la manufacture du Gros-

Caillou, des paquets de 20 cigarettes de tabac du Mexique. Jamais la production n'a été bien active.

De même que les autres produits, les tabacs en feuilles ou fabriqués, destinés à être exposés dans des vitrines, profitaient du régime de l'entrepôt. Mais les vitrines devaient être scellées du plomb de la douane. L'arrêté du 29 mai 1899 prescrivait d'amener les tabacs en colis séparés et les plaçait sous la surveillance exclusive des agents de la douane.

A l'arrivée, l'exposant fournissait une déclaration détaillée indiquant : pour les cigares et cigarettes, le nombre, l'espèce et le poids des paquets, ainsi que le nombre des cigares ou des cigarettes de chaque paquet; pour les tabacs à fumer, à priser ou à mâcher, le nombre, l'espèce et le poids net des paquets. Les quantités déclarées et vérifiées étaient prises en charge au nom de l'exposant: tout déficit constaté à la clôture de l'Exposition donnait lieu au payement des droits et des amendes édictées par la loi.

Lors du passage du jury de dégustation, le service des douanes, préalablement avisé par les exposants, coupait les plombs, tenait note des quantités consommées pour leur faire application des droits et replombait les vitrines.

Chaque commissariat étranger avait la faculté d'établir dans sa section un débit unique où un concessionnaire, présenté par lui et agréé par l'administration des contributions indirectes, serait tenu de livrer à la dégustation, au nom des exposants, des échantillons : 1° de toutes les variétés de tabacs fabriqués, exposés sous vitrines dans la section; 2° des différentes espèces de tabacs fabriqués dans l'enceinte de l'Exposition, en vue de la démonstration du fonctionnement des machines exposées.

A chaque débit étaient attachés deux agents de l'administration des contributions indirectes, chargés de surveiller la vente. Le commissariat intéressé remboursait leurs émoluments à raison de 10 francs par jour et par agent.

Les tabacs étrangers destinés à être vendus comme échantillons des

produits exposés devaient être dirigés en transit, soit sur l'Exposition où, après acquittement des droits et apposition par la douane des vignettes constatant ce payement, ils seraient mis à la disposition des exposants, soit sur l'entrepôt réel des douanes à Paris, d'où ils seraient extraits par parties et conduits en transit à l'Exposition, pour y être soumis aux mêmes conditions d'acquittement des droits et d'apposition des vignettes.

Ces tabacs étaient assujettis, pour l'expédition en colis séparés et pour la déclaration, aux mêmes règles que les tabacs simplement exposés.

La douane les escortait jusqu'au lieu de vente, après quoi ils passaient sous la surveillance permanente du service des contributions indirectes.

Aucune vente ne pouvait s'effectuer qu'en boîtes ou paquets entiers contenant six cigares, vingt-cinq cigarettes ou un hectogramme de tabac.

Les droits acquittés pour les tabacs qui restaient invendus à la clôture de l'Exposition demeuraient acquis au Trésor. Ces tabacs étaient remis par l'administration des contributions indirectes à celle des douanes, chargée d'en assurer la réexportation ou la mise en entrepôt réel.

Des règles identiques s'appliquaient aux tabacs que les exposants pouvaient être autorisés à retirer avant la clôture de l'Exposition.

Un débit a été créé dans chacune des dix sections suivantes : Allemagne, Égypte, Espagne, États-Unis, Grande-Bretagne, Grèce, Mexique, Turquie, Roumanie, Serbie. Bien que l'Égypte ne fût pas représentée officiellement, l'Administration avait consenti à l'assimilation entre la concession égyptienne et une section, pour la vente du tabac.

Toute violation du règlement entraînait le retrait de l'autorisation délivrée pour fabrication, exposition ou vente, sans préjudice des pénalités encourues aux termes de la législation sur les tabacs.

L'ouverture des débits était, d'ailleurs, subordonnée à une concession accordée par le Ministre du commerce.

8. Dispositions relatives aux ouvrages d'or et d'argent. — Les articles d'or et d'argent exposés dans les sections étrangères, étant placés sous le régime de l'entrepôt réel, n'avaient pas à subir le poinçonnage, lors de leur entrée à l'Exposition. Ils n'étaient assujettis à cette formalité qu'en cas de sortie et d'expédition vers un point du territoire français.

Afin de prévenir le versement à la consommation d'objets non préalablement marqués, le directeur général des douanes arrêta, le 3 avril 1900, les dispositions suivantes.

Les exposants devaient fournir une déclaration indiquant d'une manière explicite le détail des articles par nombre et par poids, souscrire sur le permis d'entrée en entrepôt l'engagement cautionné de représenter à la douane les objets exposés, ou, à défaut de caution, consigner les droits de douane et de garantie. Une surveillance aussi étroite que le permettait l'effectif du personnel était exercée sur les vitrines. Tous les commissaires étrangers avaient, d'ailleurs, recommandé à leurs nationaux de ne livrer les articles d'or et d'argent pour l'intérieur qu'après en avoir averti la douane et avoir ainsi provoqué l'apposition de la marque en même temps que la perception des droits du tarif minimum, s'il y avait lieu.

Il ne sera pas inutile de rappeler ici que l'arrêté du 1er messidor an VI dispense du droit de marque les ouvrages de joaillerie dont la monture est très légère et qui portent des pierres, perles ou cristaux, les objets à surface entièrement émaillée, enfin ceux qui ne pourraient supporter sans détérioration l'empreinte des poinçons.

À la clôture de l'Exposition, la douane délivrait des acquits-à-caution pour assurer la réexportation des objets devant retourner à l'étranger. Les articles vendus en France acquittaient les droits de douane et recevaient la marque de garantie avant leur livraison aux acheteurs. En tout cas, la réexportation était obligatoire pour les objets ne présentant pas le titre légal.

9. Bureaux. Personnel. — Le service des douanes avait, dans l'enceinte de l'Exposition, quatre bureaux, savoir : 1° à l'Esplanade des Invalides, près de la rue Fabert; 2° au Trocadéro, près de la porte

IMPRIMERIE NATIONALE

d'Iéna; 3° au Champ de Mars, à proximité de la gare; 4° au bois de Vincennes, près de la porte de Reuilly.

Son personnel, installé sur place le 1er décembre 1899 et renforcé au fur et à mesure de la progression des arrivages étrangers, comprenait, à l'ouverture de l'Exposition, 22 agents de bureau et 43 agents de brigade, dont un officier, distribués dans les diverses sections.

Les agents recevaient des indemnités mensuelles variant de 50 à 125 francs et plus élevées pour le personnel venu de province que pour le personnel de Paris.

10. Statistique. Recettes et dépenses. — Les arrivages, disséminés dans 328 pavillons ou compartiments des palais généraux, ont fait l'objet de 11,194 comptes d'entrepôt, libellés conformément aux spécifications du tarif général des douanes et répartis comme l'indique le tableau suivant :

DÉSIGNATION DES COMPTES.	BUREAUX.				TOTAUX.
	ESPLANADE des INVALIDES.	TROCADÉRO.	CHAMP DE MARS.	BOIS de VINCENNES.	
Savoie neutralisée	1	"	4	"	5
Colonies françaises et pays de protectorat.	"	178	"	"	178
Allemagne	501	"	573	116	1,190
Autriche	297	9	674	78	1,058
Bosnie-Herzégovine	49	"	"	"	49
Hongrie	189	"	381	20	590
Belgique	111	33	340	32	516
Bulgarie	35	"	"	"	35
Chine	"	16	"	"	16
Corée	"	"	1	"	1
Danemark	73	3	98	"	174
Égypte	"	124	"	"	124
Équateur	"	"	19	"	19
Espagne	38	"	397	1	436
États-Unis	133	"	672	197	1,002
Cuba	"	14	"	"	14
Grande-Bretagne	113	"	654	45	812
Canada	"	"	12	20	32
Colonies anglaises	"	280	"	"	280
Grèce	32	"	"	3	35
Guatemala	"	"	7	"	7
A reporter	1,572	657	3,832	512	6,573

DÉSIGNATION DES COMPTES.	BUREAUX.				TOTAUX.
	ESPLANADE des INVALIDES.	TROCADÉRO.	CHAMP DE MARS.	BOIS de VINCENNES.	
Report	1,572	657	3,832	512	6,573
Italie	575	//	642	51	1,268
Japon	48	37	8	//	93
Libéria	//	//	1	//	1
Luxembourg	39	//	1	//	40
Maroc	//	//	10	//	10
Mexique	//	//	173	//	173
Monaco	1	//	//	//	1
Norvège	87	//	17	1	105
Pays-Bas	87	//	123	3	213
Indes néerlandaises	//	77	//	//	77
Pérou	8	//	//	//	8
Perse	1	//	//	//	1
Portugal	82	//	29	//	111
Colonies portugaises	//	12	//	//	12
Roumanie	110	//	57	4	171
Russie	86	129	556	15	786
Saint-Marin	//	//	5	//	5
Salvador	//	//	5	//	5
Serbie	19	//	//	//	19
Siam	//	//	14	//	14
Sud-Africaine (République)	//	26	//	//	26
Suède	55	//	132	6	193
Suisse	263	//	655	27	945
Turquie	26	//	1	//	27
Débits de tabac	150	//	//	//	150
Divers	//	161	6	//	167
Totaux	3,209	1,099	6,267	619	11,194

Dès le 31 janvier 1901, la plupart de ces comptes étaient liquidés. Le service des douanes avait reçu 14,523 déclarations en décharge (réexportation et consommation). Il restait seulement à apurer 180 comptes portant presque en totalité sur des matériaux et objets d'installation que les commissariats généraux ou les exposants étrangers cherchaient à vendre. Les opérations se sont closes le 15 avril 1902.

Les droits perçus sur les marchandises étrangères ayant figuré à l'Exposition et versées dans la consommation ont atteint, avec les recettes accessoires, 832,482 fr. 57.

Dans l'ensemble, les dépenses du service spécial des douanes à

l'Exposition se sont élevées à 107,894 fr. 46. Le budget du Commissariat général les a acquittées jusqu'à concurrence de 89,998 fr. 67; à cette charge s'est ajoutée celle de l'établissement, de l'alimentation en eau et de l'éclairage des postes.

§ 2. Service des contributions indirectes.

1. Régime de l'Exposition au point de vue des contributions indirectes. — Le régime de l'Exposition dans ses rapports avec les contributions indirectes a été déterminé, comme son régime au point de vue de la douane, par le décret du 28 juillet 1894, intervenu sur le rapport du Ministre des finances et du Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes. Toutes les dispositions de ce décret sont textuellement reproduites aux articles 66 à 68 du Règlement général et ont été déjà indiquées, tome I[er], page 97.

Suivant l'usage, les produits français passibles de taxes (boissons, produits divers à base d'alcool, vinaigres, huiles, bougies, cierges, sucres, etc.) étaient expédiés vers l'Exposition sous des acquits-à-caution spéciaux et placés sous le régime du transit et de l'entrepôt. Ils ne subissaient aucune vérification et n'acquittaient aucun droit aux entrées de Paris; le service de l'octroi les escortait gratuitement jusqu'à destination.

La fabrication des tabacs au moyen des machines et appareils exposés pouvait être autorisée à titre de démonstration du fonctionnement de ces machines et appareils, sous la réserve expresse que les produits ainsi obtenus acquitteraient les droits fixés par la loi.

Enfin, les ouvrages d'or et d'argent de fabrication française pouvaient être dirigés sur l'Exposition sans être revêtus des marques légales. Pour bénéficier de cette disposition, les exposants devaient faire parvenir au chef du service de la garantie, à Paris, une liste détaillée par nombre et par poids de ces ouvrages, et prendre l'engagement de représenter les objets, lors de la clôture de l'Exposition, aux contrôleurs de la garantie chargés de la surveillance.

Telles étaient les règles édictées par le décret du 28 juillet 1894.

Il ne sera pas inutile de donner des renseignements sommaires sur les conditions dans lesquelles elles ont été appliquées, sur leurs résultats et sur quelques opérations faites par le service des contributions indirectes en vertu de la législation générale.

2. Mesures prises pour les produits français passibles des taxes de consommation intérieure. — Comme je viens de le rappeler, les produits français passibles des taxes indirectes étaient placés sous le régime du transit et de la prise en charge, de telle sorte que les quantités livrées à la consommation intérieure ou constatées en manquants fussent seules soumises aux droits.

Les produits assujettis à l'impôt indirect et fabriqués dans l'enceinte de l'Exposition donnaient également lieu à une prise en charge.

Par mesure gracieuse et conformément aux précédents, les produits consommés pour la dégustation du jury demeuraient affranchis de tous droits. Mais ceux que les exposants mettaient, même gratuitement, à la disposition du public dans un but de réclame ou de vulgarisation ne jouissaient pas de la même immunité. A plus forte raison les droits étaient-ils perçus sur les denrées, boissons, etc., destinées non à être exposées, mais à alimenter les restaurants, cafés, brasseries, etc.

D'accord avec le Commissariat général de l'Exposition et la direction générale des douanes, la direction générale des contributions indirectes avait admis que les échantillons de liquides devant être présentés au jury fussent entreposés et dégustés dans des magasins dépendant de l'entrepôt du quai Saint-Bernard (voir *supra*, page 124). Les magasins étaient sous la garde du personnel administratif de l'entrepôt.

Parmi les industries autorisées à fabriquer sous les yeux du public et soumises aux vérifications du service des contributions indirectes, il convient de citer tout d'abord celle des vins de Champagne représentée par le «Syndicat du commerce des vins de Champagne», qui avait installé un pavillon dans le palais de l'Agriculture et des Aliments. Les manipulations comprenaient la «mise en pointe des bouteilles», le

«dégorgement», le «dosage de la liqueur» et le «bouchage». Elles ont porté sur 31,965 bouteilles, dont 30,075 réexpédiées à Reims et 1,890 livrées à la consommation après payement de l'impôt.

Un essai de fabrication de cidre a été tenté à l'Esplanade des Invalides. Cinquante-huit hectolitres de pommes fraîches, employés à cet essai, ont fourni 2,320 litres de cidre; cette boisson, consommée sur place, a acquitté les droits.

MM. Fournier et C[ie] avaient installé une exposition où les visiteurs pouvaient suivre tous les détails de la production des bougies, depuis la mise en œuvre de la stéarine jusqu'à l'apposition des vignettes sur les paquets. Les produits obtenus étaient livrés au public ou réintégrés à l'usine de la Plaine Saint-Denis. Au total, le poids des matières premières travaillées a atteint 16,908 kilogrammes et celui des quantités fabriquées, 7,514 kilogrammes; les droits perçus se sont élevés à 2,254 francs.

3. Mesures spéciales prises pour les tabacs. — 1. *Entrepôt et bureau de ventes directes.* — Un entrepôt spécial et un bureau de ventes directes ont été aménagés au Champ de Mars, dans le pavillon des Manufactures de l'État. Tous deux livraient aux visiteurs des tabacs de luxe; l'entrepôt approvisionnait, en outre, les débits français de l'Exposition.

Prévoyant une grande affluence de public et désirant satisfaire aussi largement que possible les consommateurs, la régie française avait constitué un stock des variétés qu'elle ne possède pas d'ordinaire et dont elle prévoyait la demande.

Du 21 mai, date à laquelle ont été ouverts l'entrepôt et le bureau de ventes directes, l'administration a fourni aux débitants 22,108 kilogrammes et aux consommateurs 1,332 kilogrammes de tabac : c'est un total de 23,440 kilogrammes, correspondant à une valeur de 651,516 francs.

2. *Fabrication de tabacs.* — La fabrication des tabacs dans la section française a fait l'objet d'un règlement élaboré de concert par l'administration des finances et le Commissariat général, puis sanc-

tionné par arrêté du Ministre du commerce en date du 20 février 1900. (Pièce annexe n° 121.)

Conformément à cet arrêté, les exposants de machines et appareils à fabriquer les tabacs, qui avaient reçu l'autorisation de mettre ces machines et appareils en fonctionnement sous les yeux du public, pouvaient demander à la manufacture du Gros-Caillou les quantités nécessaires de tabac en feuilles ou de scaferlati.

Les tabacs ainsi livrés étaient escortés gratuitement par le service des contributions indirectes jusque dans l'enceinte de l'Exposition, pris en charge au compte des exposants et renfermés dans des armoires scellées du plomb de la régie.

Comme pour les sections étrangères, la fabrication se pratiquait de midi à cinq heures. Chaque jour, avant l'ouverture de la séance, l'exposant remettait au bureau une déclaration indiquant les quantités et espèces qu'il désirait employer dans la journée. Livraison lui en était faite, moyennant soumission de représenter le tabac poids pour poids après fabrication, sous la forme de produits fabriqués et de déchets ou débris.

Un agent des contributions indirectes surveillait les opérations. A la fin de la séance, il arrêtait le compte des quantités fabriquées. Ces quantités étaient réintégrées sous escorte à la manufacture du Gros-Caillou, avec les déchets et débris. L'administration paquetait et vignettait, pour les livrer à la vente dans les débits ordinaires, les produits obtenus au moyen d'appareils semblables à ceux des manufactures de l'État, pourvu qu'ils eussent les modules réglementaires, et déchargeait l'exposant de la quantité entrant dans leur composition. Elle dénaturait les autres produits et l'exposant avait à payer, tant pour le tabac employé à leur fabrication que pour les poussières, déchets ou débris représentés, des prix variant de 1 franc à 3 francs par kilogramme selon les espèces. Pour les manquants, la régie percevait les prix ordinaires de vente aux consommateurs.

A la clôture de l'Exposition ou lors du retrait des machines, si ce retrait avait lieu avant la clôture, les tabacs restant dans les armoires plombées devaient être réintégrés sous escorte à la manufacture du Gros-Caillou.

Les frais de surveillance incombant à l'exposant étaient de 100 francs par mois.

En aucun cas, les exposants ne pouvaient livrer à la vente les produits ainsi fabriqués par eux.

Seule, la société des usines Decouflé a sollicité et obtenu l'autorisation de faire fonctionner des machines sous les yeux des visiteurs dans la section française. Quatre de ses appareils ont été en action du 15 juin au 4 novembre; les quantités de tabac mises en œuvre se sont élevées à 391 kilogrammes, et la société a produit 371 kilogrammes de cigarettes[1].

3. *Débits de tabacs français.* — Indépendamment du bureau de ventes directes, il existait dans l'enceinte 15 kiosques à tabac, savoir : 2 aux Champs-Élysées, 2 à l'Esplanade des Invalides, 1 sur la rive droite de la Seine (près du palais de l'Économie sociale et des Congrès), 2 sur la rive gauche (rue des Nations et près du pavillon des établissements Schneider et Cie), 1 au Trocadéro, 5 au Champ de Mars et 2 au bois de Vincennes.

Ces kiosques, fournis en location par la Société française de constructions portatives et transformables, étaient affermés à des débitants qu'avait désignés le directeur général des contributions indirectes. Les concessionnaires devaient acquitter une redevance journalière de 6 fr. 50, payable par quinzaine et représentant le prix de location d'un kiosque.

La régie estime le bénéfice brut moyen de chaque kiosque, non compris la vente des articles accessoires, à 3,500 francs pour l'enceinte principale et à 720 francs pour l'annexe du bois de Vincennes.

4. *Débits de tabacs étrangers.* — Conformément à l'arrêté du Ministre du commerce, en date du 29 mai 1899, sur la fabrication, l'exposition et la vente des tabacs étrangers (voir *supra*, page 125),

[1] Un autre fabricant, M. Pugibet, directeur général de la société «El buen tono», avait organisé dans le palais du Mexique une exposition où il fabriquait, par paquets de 20, des cigarettes de tabac mexicain pour la manufacture du Gros-Caillou et mettait en action, dans ce but, des machines du système Decouflé, modifiées. Les tabacs servant à cette fabrication sont restés sous le contrôle de la douane.

deux agents des contributions indirectes étaient attachés à chacun des débits créés dans les sections étrangères.

La mission de ces agents consistait à s'assurer que tous les paquets livrés au public portaient les vignettes légales, que la vente restait strictement limitée au seul bureau ouvert dans la section, et qu'elle gardait le caractère d'une simple dégustation, c'est-à-dire qu'elle s'appliquait exclusivement à des échantillons : une même personne ne pouvait, en effet, acheter à la fois plus de 6 cigares, 25 cigarettes ou 1 hectogramme de tabac, de chacune des espèces mises en vente.

D'après les constatations de la régie, les sections étrangères ont débité 3,366 kilogrammes.

4. Contrôle des articles d'or et d'argent. — En 1889, les ouvrages d'or et d'argent ne pouvaient être fabriqués dans l'enceinte de l'Exposition; les articles exposés n'étaient, d'ailleurs, livrables qu'après la clôture.

En 1900, la situation était différente : les exposants avaient la faculté d'établir des ateliers de fabrication et d'en vendre les produits, à la condition de faire procéder au poinçonnage des objets avant leur remise aux acquéreurs; ils pouvaient aussi obtenir du Commissariat général, sous certaines conditions spéciales, l'autorisation de livrer immédiatement les articles exposés.

De plus, le décret du 28 juillet 1894 permettait aux orfèvres et bijoutiers d'exposer des articles non revêtus de la marque légale, pourvu qu'ils fissent parvenir préalablement au chef du service de la garantie, à Paris, une liste détaillée par nombre et par poids de ces ouvrages, et qu'ils s'engageassent à les représenter lors de la clôture de l'Exposition.

Les objets à bas titre pour l'exportation étaient reçus à l'Exposition; mais la vente à la consommation intérieure en demeurait formellement interdite.

Ces dispositions ont nécessité des mesures de surveillance très étroites.

Un bureau de contrôle, composé de deux agents et d'un essayeur, a été installé dans l'enceinte, au quai d'Orsay. Seuls, les essais au

touchau s'y pratiquaient. Quant aux essais à la coupelle ou par la voie humide, qui exigent un outillage spécial, ils étaient effectués dans les ateliers de la garantie de Paris, rue Guénégaud.

Le tableau suivant donne le nombre et le poids des objets poinçonnés :

LIEU DES ESSAIS.	OR.		ARGENT.	
	NOMBRE.	POIDS.	NOMBRE.	POIDS.
		hectogr.		hectogr.
Bureau de l'Exposition	746	54	15,500	2,404
Ateliers de la rue Guénégaud [1]	491	99	4,218	1,566
Totaux	1,237	153	19,718	3,970

[1] Tous les objets essayés aux ateliers de la rue Guénégaud étaient d'origine étrangère.

Au point de vue de la provenance, ces objets se classent ainsi :

PROVENANCE.	OR.		ARGENT.	
	NOMBRE.	POIDS.	NOMBRE.	POIDS.
		hectogr.		hectogr.
Fabrication française	156	4 62	331	26 55
Fabrication étrangère	9	0 29	281	4 90
Importation	1,072	148 75	19,106	3,938 95
Totaux	1,237	153 66	19,718	3,970 40

Six fabricants étrangers et deux fabricants français ont seuls travaillé sous les yeux du public.

Le nombre des ouvrages étrangers marqués de nos poinçons de garantie représente les livraisons faites aux visiteurs de l'Exposition. Il eût été intéressant d'en rapprocher les livraisons effectuées par les exposants français; mais ces livraisons sont inconnues, parce qu'elles ont presque toujours porté sur des articles revêtus de la marque avant leur introduction dans l'enceinte. Quoi qu'il en soit, un fait se dégage du tableau précédent, c'est l'empressement avec lequel les étrangers ont eu recours à la faculté de vendre sur place.

Peu d'industriels français (7) ont profité de la disposition du Règle

ment qui les autorisait à exposer des ouvrages sans marques de garantie.

Les droits perçus se sont élevés à 13,704 francs.

5. Impôt sur les voitures publiques. — À Paris, deux entreprises de transport fonctionnant dans l'enceinte de l'Exposition ont été soumises à l'impôt établi sur les voitures publiques : le chemin de fer électrique et la plate-forme roulante. C'est le nombre des places de voyageurs qui servait de base pour le calcul des droits. Le produit s'est élevé à 9,104 fr. 17, en ce qui concerne le chemin de fer, et à 18,270 fr. 88, en ce qui concerne la plate-forme.

À l'annexe du bois de Vincennes, l'impôt perçu sur le tramway électrique du pont National au cours de Vincennes et calculé à raison de 3 p. 100 des recettes brutes a produit 4,459 fr. 76.

6. Bureaux. Personnel. — La direction générale des contributions indirectes disposait : 1° d'un local, avenue de La Bourdonnais, à côté de l'octroi, pour le service des droits d'entrée; 2° d'un pavillon spécial, quai d'Orsay, en aval du pont des Invalides, pour le service des tabacs et pour celui de la garantie. Elle ne possédait pas d'installation particulière à l'annexe du bois de Vincennes, placée dans les attributions du service de Saint-Mandé.

Pour la constitution du personnel, l'administration a pu se dispenser de tout emprunt à la province. Sauf les employés supérieurs et ceux du bureau de vente directe des tabacs, ce personnel était soumis, dans l'enceinte de Paris, à un roulement par périodes bi-mensuelles. Abstraction faite de quelques variations, il comprenait, à Paris, l'effectif suivant : 1° Droits d'entrée. — Un inspecteur; un commis principal, chef de poste; 4 commis; 2° Tabacs. — Un inspecteur; un entreposeur, 4 commis et préposés, attachés au bureau de ventes directes; un contrôleur et 4 commis chargés de la surveillance des débits de tabacs français; 20 commis, chargés de la surveillance des débits de tabacs étrangers; 3° Garantie. — Un inspecteur, 2 contrôleurs, 1 essayeur, 1 marqueur, 1 présenteur. Saint-Mandé avait un commis principal et un commis.

§ 3. Service de l'octroi.

1. Régime de l'Exposition au point de vue de l'octroi. — La constitution de l'Exposition en entrepôt réel des douanes assurait *ipso facto* aux produits exposés dans les sections étrangères, en même temps que l'exemption des droits d'importation. celle des droits de consommation intérieure et d'octroi.

Quant aux produits français passibles de taxes d'octroi, ils étaient placés sous le régime de l'entrepôt en vertu de l'article 69 du décret du 4 août 1894, portant Règlement général de l'Exposition. Conformément aux dispositions expresses de ce règlement, les produits ainsi admis en entrepôt ne subissaient aucune vérification et n'acquittaient aucun droit aux entrées de Paris; le service de l'octroi les escortait gratuitement jusqu'à destination. Les immunités résultant du régime de l'entrepôt, bien qu'ayant été énoncées seulement pour Paris, s'appliquaient nécessairement aux communes suburbaines sur lesquelles s'étendait l'annexe du bois de Vincennes.

2. Octroi de Paris. — 1. *Formalités à l'arrivée.* — Aux entrées de Paris, le service de l'octroi établissait l'identité des colis par leurs signes distinctifs et par les indications des lettres de voiture, puis les escortait gratuitement, après inscription sur un registre spécial. Un bulletin, rédigé d'après la lettre de voiture, accompagnait le chargement.

A l'arrivée dans l'enceinte, ce bulletin était remis au service intérieur de l'Exposition qui prenait en charge les objets passibles des droits d'entrée et d'octroi, et délivrait un certificat d'arrivée. Ce certificat devait être rapporté au poste d'introduction et rapproché de la souche du registre.

Les marchandises présentées par le service des douanes donnaient lieu aux mêmes écritures, mais uniquement pour ordre; elles demeuraient à la disposition des agents de ce dernier service.

Pour les boissons et spiritueux, les expéditions de régie étaient jointes aux bulletins d'introduction et remises comme eux entre les mains des agents du service intérieur de l'Exposition.

Les mesures ci-dessus s'appliquaient aux marchandises sortant des entrepôts réels, des entrepôts à domicile et des établissements non exercés.

En ce qui concernait les colis introduits directement par chemin de fer, il était délivré d'office des bulletins d'entrée; les formalités d'inscription et de prise en charge s'accomplissaient suivant les règles ordinaires.

Au cas où des objets imposables destinés à être exposés devaient séjourner momentanément dans Paris, pour quelque cause que ce fût, la consignation des droits était exigée après vérification intérieure des colis. L'introducteur recevait un bulletin mentionnant la consignation et permettant la prise en charge ultérieure, lors de l'entrée à l'Exposition. Des décisions spéciales de l'administration intervenaient pour autoriser le remboursement des droits ainsi consignés.

Sauf les exceptions ci-après énumérées, les droits afférents aux objets que les introducteurs déclaraient destinés à la consommation dans l'enceinte devaient être perçus lors de l'introduction, comme cela a lieu pour toutes les marchandises assujetties livrées à la consommation locale.

Les produits exposés et ceux résultant des fabrications opérées avec ces produits dans l'enceinte de l'Exposition étaient passibles des droits, si l'exposant les livrait à la consommation. Ils ne pouvaient être emportés hors de l'enceinte sans une pièce justifiant, s'il y avait lieu, de l'acquittement de ces droits.

Pour les colis destinés à l'annexe du bois de Vincennes, l'introduction dans Paris avait également lieu sans visite. Ces colis étaient escortés gratuitement jusqu'à la sortie de Paris avec un bulletin spécial.

Les chefs de poste, à la sortie, visaient pour exécution les coupures des bulletins et les rendaient aux préposés.

2. *Formalités à la réexpédition.* — A la clôture de l'Exposition, les marchandises prises en charge et réexpédiées, soit vers l'extérieur, soit vers les entrepôts réels ou à domicile, soit vers des établissements

non exercés, étaient placées sous le lien de bulletins semblables aux bulletins d'entrée et escortées gratuitement jusqu'à la sortie ou jusqu'à l'établissement destinataire. La décharge des registres de prise en charge s'opérait sur le vu des pièces constatant le transport.

Toute marchandise prise en charge et déclarée pour la livraison dans Paris était frappée de la taxe à la sortie de l'Exposition. S'il s'agissait d'articles provenant des entrepôts ou des établissements non exercés, le service intérieur ne recevait les droits qu'en consignation et l'apurement se faisait suivant les instructions du bureau des entrepôts.

Des permis spéciaux étaient délivrés, sous consignation des droits, pour les marchandises que les exposants avaient à faire séjourner momentanément dans Paris. Ces permis mentionnaient la durée de séjour et le montant des droits à consigner. La taxe était remboursée par le receveur des ports d'aval, sur la production des permis régulièrement déchargés.

Les règles concernant les objets réexpédiés de l'enceinte urbaine s'appliquaient aux colis présentés à l'une des entrées de Paris, en provenance de l'annexe du bois de Vincennes.

Ceux de ces colis que les intéressés déclaraient à destination de l'extérieur ou d'un entrepôt étaient escortés gratuitement jusqu'au bureau de sortie ou jusqu'à l'établissement destinataire.

Ils pouvaient séjourner momentanément à Paris, moyennant un permis spécial et sous consignation des droits. Le remboursement de la taxe consignée incombait au receveur du poste d'octroi où elle avait été encaissée.

3. *Dispositions relatives aux matériaux de construction des pavillons étrangers.* — Les matériaux de construction des pavillons officiels étrangers, étant assimilés aux objets exposés et admis en entrepôt réel des douanes, restaient virtuellement en dehors du territoire français; ils échappaient dès lors nécessairement à toute perception de droits d'octroi. Un accord complet existait à cet égard entre le Commissariat général de l'Exposition et la direction générale des douanes.

Le bénéfice de la franchise des taxes d'octroi devait, d'ailleurs, être accordé aux matériaux, non seulement après l'organisation effective du régime de l'entrepôt réel, mais encore auparavant, comme cela se pratiquait pour les objets exposés proprement dits; car. il était impossible de faire grief aux pays étrangers d'un ajournement de mesures administratives qui ne dépendaient que du Gouvernement français.

Cependant, l'administration de l'octroi souleva des objections. A la suite de pourparlers entre le Commissaire général et le Préfet de la Seine, le Conseil municipal de Paris prit, le 12 juillet 1899, une délibération aux termes de laquelle n'étaient exigés qu'à titre de consignation les droits afférents à ceux des matériaux de construction des pavillons étrangers qui seraient présentés à l'entrée, avec des pièces de douane constatant leur admission temporaire. Les droits ainsi consignés devaient être remboursés après reconnaissance des matériaux par l'octroi, à leur sortie de Paris, et par la douane, à leur sortie du territoire français.

La consignation des droits constituait une charge peu conforme aux principes. Néanmoins, il parut inutile de poursuivre la discussion et de subir de nouveaux retards incompatibles avec l'urgence des travaux.

4. *Dispositions relatives aux boissons, spiritueux et eaux de senteur.* — Par décision du 4 septembre 1899, le Préfet de la Seine a accordé la franchise pour les boissons et spiritueux exposés, qui seraient absorbés en dégustations gratuites, ainsi que pour les eaux de senteur distribuées gratuitement au moyen de vaporisateurs ou de fontaines jaillissantes.

L'administration se réservait de statuer dans chaque cas sur les manquants que les intéressés attribueraient à des dégustations gratuites, en dehors des opérations du jury.

Comme je l'ai rappelé à propos de la douane et des contributions indirectes, les échantillons de vins et d'eaux-de-vie de vin destinés à la dégustation du jury étaient déposés dans des locaux dépendant de l'entrepôt général du quai Saint-Bernard. L'arrivée à cet entrepôt

et la réexpédition ultérieure se faisaient avec les mêmes formalités que pour l'enceinte principale.

5. *Modération de la taxe sur les combustibles employés au fonctionnement des machines.* — En vertu de la décision précitée du Préfet de la Seine, du 4 septembre 1899, les combustibles employés dans l'enceinte de l'Exposition au fonctionnement des machines et appareils exposés bénéficiaient d'une modération de taxe égale à celle qui a été prévue par le règlement annexé au décret du 10 janvier 1873 sur les entrepôts à domicile.

La faculté d'abonnement était consentie à tous les industriels, syndiqués ou non, français ou étrangers, qui se soumettaient aux obligations déterminées par ce règlement et qui fournissaient notamment une caution solvable, domiciliée dans Paris. Elle comportait le payement : 1° d'une somme fixe de 100 francs pour l'année 1900; 2° d'une redevance de 1 franc par tonne de houille introduite, au lieu du droit ordinaire de 7 fr. 20. La taxe fixe de 100 francs devait être acquittée d'avance; quant à la taxe proportionnelle, elle était payée trimestriellement.

6. *Franchise des huiles et corps gras servant au graissage des machines.* — La décision préfectorale du 4 septembre 1899 concédait la franchise pour les huiles et corps gras destinés au graissage des machines.

Après avoir vérifié la nature et la quantité de ces matières aux entrées de Paris, le service de l'octroi les escortait gratuitement jusqu'à destination, puis en suivait l'emploi. Celles qui allaient à l'annexe du bois de Vincennes étaient soumises à la règle du passe-debout.

En cas de réexpédition partielle, il y avait lieu, soit à perception des droits, soit à délivrance de passe-debout, suivant que les matières devaient être livrées dans Paris ou renvoyées à l'extérieur.

7. *Bureaux. Personnel.* — Le service de l'octroi de Paris avait, dans l'enceinte urbaine, un bureau central, avenue de La Bourdonnais, 22, et quatre bureaux succursales, savoir : 1° aux Champs-

Élysées, près du petit Palais; 2° à l'Esplanade des Invalides, près de la rue Fabert; 3° au Trocadéro, près de la porte d'Iéna; 4° au Champ de Mars, à proximité de la gare.

Son personnel, installé le 1er décembre 1899, comprenait 22 agents, dont 1 contrôleur, 1 brigadier, 1 sous-brigadier percepteur, 5 sous-brigadiers, 13 commis-ambulants, 1 préposé aux escortes. Chaque bureau succursale avait 1 sous-brigadier et 2 commis-ambulants; le surplus du personnel était au bureau central.

Le percepteur de l'Exposition réunissait toutes les recettes et les versait, au fur et à mesure de ses encaissements, entre les mains du receveur des ports d'aval.

A partir du 12 novembre 1900, l'effectif a dû être renforcé de 4 sous-brigadiers, 23 commis-ambulants et 30 préposés aux escortes, qui ont participé au travail de réexpédition pendant un mois et demi environ.

8. *Statistique.* — Quelques chiffres suffiront à montrer l'importance des opérations de l'octroi.

Le nombre des bulletins de conduite délivrés dans les différents bureaux pour accompagner les marchandises s'est élevé à 9,130 (marchandises escortées par l'octroi, 5,692; marchandises escortées par la douane, 3,438).

Il y a eu en conséquence 9,130 prises en charge, savoir :

France.	Objets divers	3,249
	Boissons	1,042
	Huiles	822
Colonies françaises		219
Annexe de l'entrepôt général		360
Puissances étrangères		3,438
	Total	9,130

L'apurement des registres de prise en charge avait exigé, jusqu'à la fin de juillet 1901, la délivrance :

1° De 2,366 bulletins de conduite avec escorte gratuite, pour des produits réexpédiés à l'extérieur;

2° De 174 passe-debout avec consignation des droits, pour des produits également réexpédiés à l'extérieur;

3° De 23 permis de séjour avec consignation des droits, pour des produits devant séjourner temporairement dans Paris.

24 prises en charge n'étaient pas encore liquidées.

La perception sur les produits livrés à la consommation locale avait donné 109,123 fr. 85, dont 40,180 fr. 11 de droits du Trésor[1] et 68,943 fr. 74 de droits d'octroi; le montant des consignations atteignait 26,262 fr. 83.

Parmi les principaux éléments de perception, se placent les suivants :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	DROITS DU TRÉSOR.	DROITS D'OCTROI.
Boissons et spiritueux	37,144f 63c	32,818f 85c
Liquides à base alcoolique	1,811 52	1,604 81
Liquides divers	891 36	9,249 63
Bois à ouvrer	//	9,194 17
Matériaux	//	7,081 96
Comestibles divers	//	3,643 32
Combustibles	//	1,492 59
Viandes	//	798 19

Les quelques comptes restant en litige à la fin de juillet 1901 ont été presque tous apurés depuis, par la réexpédition à l'extérieur (11 bulletins de sortie avec escorte gratuite).

3. Octroi de Charenton et de Saint-Mandé. — L'annexe du bois de Vincennes était presque entièrement située sur le territoire de la commune de Charenton; seule, une partie de l'emplacement réservé au Ministère de l'agriculture pour les concours d'animaux formait enclave dans la commune de Saint-Mandé.

Pour l'annexe comme pour l'enceinte principale, les produits exposés, d'origine étrangère ou de provenance française, bénéficiaient du régime de l'entrepôt.

De même qu'à Paris, l'immunité s'étendait aux matériaux employés

[1] Non compris 407 francs de passavants et congés.

par les commissariats généraux étrangers dans leurs pavillons et introduits à titre d'objets exposés avec des acquits-à-caution de la douane.

La faculté d'abonnement moyennant une taxe très réduite existait également pour les combustibles nécessaires au fonctionnement des machines.

A la suite d'un accord entre les municipalités de Charenton et de Saint-Mandé, un bureau de perception commun avait été établi près de la porte de Picpus (avenue Daumesnil). La surveillance et la perception y étaient effectuées pour la commune de Charenton par un agent spécial, ajouté au personnel ordinaire; la commune de Saint-Mandé avait deux agents spéciaux.

Beaucoup d'objets sont d'ailleurs entrés sur le territoire de Charenton par des voies autres que l'avenue Daumesnil. Les opérations concernant ces objets s'effectuaient dans les bureaux préexistants.

Les deux communes faisaient exercer une surveillance à l'intérieur de l'enceinte.

D'après les renseignements qui m'ont été fournis, les droits perçus par l'octroi de Charenton sur les matériaux, les liquides, etc., se sont élevés à 61,550 francs; ce chiffre ne comprend d'ailleurs pas les droits qui ont frappé les objets pris dans les entrepôts de la commune et dont le relevé n'a pu m'être remis. Quant à la commune de Saint-Mandé, elle a encaissé 5,460 francs, produits par la taxe des matériaux de construction, des fourrages et des liquides; un entrepôt réel avait été constitué pour les fourrages destinés à une partie des concours d'animaux.[1]

[1] A Charenton ainsi qu'à Saint-Mandé, les taxes locales sur les vins, cidres, alcools, étaient recouvrées avec les taxes générales.

CHAPITRE VII.

SERVICE POSTAL, TÉLÉGRAPHIQUE ET TÉLÉPHONIQUE. SERVICE DE TRANSPORT DES COLIS POSTAUX ENTRE PARIS ET L'EXPOSITION.

§ 1er. Service postal, télégraphique et téléphonique.

1. Fusion de l'exposition spéciale des postes, télégraphes et téléphones avec l'organisation et le fonctionnement des services correspondants à l'intérieur de l'enceinte. — Lors des expositions antérieures, l'administration des postes et des télégraphes avait groupé, dans un pavillon spécial, des spécimens de son outillage et créé, en même temps, à l'intérieur de l'enceinte un bureau ouvert au public.

Tout d'abord, le Ministre du commerce et le Sous-Secrétaire d'État des postes et des télégraphes eurent l'intention de suivre les précédents, sauf à établir dans l'enceinte plusieurs bureaux publics. Le projet de loi déposé le 24 novembre 1898 sur le bureau de la Chambre des députés et portant ouverture de crédits extraordinaires en vue de la participation des divers départements ministériels à l'Exposition de 1900 tendait à doter l'administration des postes et télégraphes d'une somme de 280,000 francs pour son exposition particulière, rétrospective et contemporaine; un autre crédit devait être demandé pour les bureaux publics.

Mais le Ministre du commerce changea d'avis. Il estima que la meilleure exposition des services postaux et télégraphiques résulterait de leur fonctionnement visible dans l'enceinte et renonça, en conséquence, à sa demande primitive de 280,000 francs.

Le 26 janvier 1899, fut présenté un nouveau projet de loi qui mettait à la disposition du Gouvernement 854,000 francs pour le service des postes et des télégraphes dans l'Exposition, imputait la

dépense sur les ressources du budget de l'Exposition et prévoyait l'ouverture ultérieure d'un crédit spécial, au cas où ces ressources seraient insuffisantes. M. Georges Berger émit, le 6 février 1899, un avis favorable au nom de la Commission du budget; mais les Chambres ne statuèrent pas. Ce n'est point ici qu'il convient de discuter la correction d'un prélèvement sur des ressources dont l'affectation avait été nettement déterminée lors de l'élaboration de la loi du 13 juin 1896 : j'y reviendrai plus loin.

Ultérieurement, le Ministre du commerce décida, d'une façon définitive, après entente avec le Ministre des finances, que le budget de l'Exposition prendrait à sa charge les frais de construction et d'aménagement des bureaux. Quant aux autres dépenses, notamment à celles du personnel, elles furent englobées dans un crédit d'ensemble de 823,354 francs, qu'une loi du 26 août 1900 ouvrit au Ministre du commerce et qui avait pour objet principal le renforcement temporaire des services postaux, télégraphiques et téléphoniques à Paris pendant l'Exposition.

2. Bureaux de postes, télégraphes et téléphones. — Huit bureaux, dont un bureau central et sept bureaux annexes, étaient installés dans l'enceinte, aux emplacements ci-après :

Bureau central . . Contre l'avenue de La Bourdonnais, près de la porte Rapp;

Bureaux annexes :
- Grand palais des Champs-Élysées;
- Quai d'Orsay, entre la rue Fabert et le boulevard de La Tour-Maubourg;
- Cours-la-Reine, en amont du pont de l'Alma, près du palais de l'Économie sociale et des Congrès;
- Quai Debilly, en aval du pont d'Iéna;
- Pavillon de la Presse, quai d'Orsay, en aval du pont de l'Alma;
- Contre l'avenue de Suffren, entre le palais de l'Électricité et le palais de l'Agriculture;
- Annexe du bois de Vincennes.

Ces bureaux effectuaient toutes les opérations usuelles, y compris celles de la caisse d'épargne.

Il existait, en outre, un service télégraphique public, fonctionnant

de 10 heures du matin à 6 heures du soir, à la troisième plate-forme de la Tour de 300 mètres.

Sans revenir sur la construction des bureaux, il ne sera pas inutile d'entrer dans quelques détails au sujet de l'installation du bureau central.

Ce bureau occupait un pavillon d'une longueur de 21 mètres et d'une largeur de 12 mètres, composé d'un rez-de-chaussée et d'un étage. La façade principale du bâtiment, orientée vers le Champ de Mars, était percée, au rez-de-chaussée, de cinq arcades en plein cintre et, à l'étage, de dix fenêtres; l'arcade centrale servait d'entrée pour le public. Des ouvertures correspondantes se trouvaient dans la façade opposée. La façade latérale, vers la porte Rapp, présentait une sorte de porche avec les boîtes aux lettres, ainsi qu'une porte à tambour ouverte au public. Enfin, l'autre façade latérale comportait, en son milieu, une porte affectée au passage du personnel et à l'échange des sacs de dépêches.

Le rez-de-chaussée contenait la salle d'attente du public, les cabines téléphoniques, les guichets, le cabinet du receveur, les bureaux des commis principaux, les appareils télégraphiques et pneumatiques, un standard téléphonique, les salles des facteurs télégraphistes, un vestiaire, des water-closets munis de lavabos.

Accessible, comme je l'ai dit, par la façade principale et par la façade latérale voisine de la porte Rapp, la salle d'attente était pourvue de pupitres, de sièges et des objets nécessaires à la correspondance; elle renfermait trois cabines téléphoniques et communiquait avec le cabinet du receveur. Une simple cloison vitrée séparait ce cabinet du local où s'accomplissaient les opérations, et la surveillance pouvait s'y exercer facilement sur l'ensemble du service.

Entre la salle d'attente et la partie réservée aux opérations se développait une large table en fer à cheval répartie entre dix guichets ou comptoirs et armée de plaques de verre pour la facilité de l'échange des monnaies. Chaque guichet avait un écriteau indiquant la nature de ses opérations et une lampe électrique.

A l'arrière des guichets, étaient les bureaux des commis principaux.

Les appareils Morse et Hughes, les appareils pneumatiques et le standard téléphonique avaient pris place à proximité de l'emplacement réservé aux facteurs des télégraphes.

On accédait aux boîtes de la salle d'attente comme du dehors. Cinq compartiments à ouverture distincte recevaient, conformément aux inscriptions, les lettres pour Paris. les lettres pour les départements, les lettres pour l'étranger, les imprimés et les plis devant faire l'objet de levées exceptionnelles. Ainsi avait lieu un tri préparatoire. Des wagonnets placés dans le sous-sol, au fond des compartiments, devaient, à l'heure fixée pour le relevage des boîtes, amener les correspondances dans l'intérieur du bureau, par la manœuvre d'un treuil : quelques imperfections matérielles ont empêché ce dispositif original et ingénieux de fonctionner convenablement en temps utile, et il a fallu lever les boîtes dans la salle d'attente. Au-dessus des boîtes, un vitrage indiquait, d'une manière très apparente, les heures des levées et des distributions pour Paris, ainsi que les heures de départ des différents courriers. Les indicateurs à cadran, utilisés dans Paris, avaient été remplacés par des plaques rectangulaires en tôle, qui portaient les heures de levée peintes en blanc sur fond bleu et que les facteurs changeaient à chaque levée; pour le soir, les plaques portaient des indications découpées et par suite bien éclairées.

Au premier étage, étaient les services de l'arrivée et du départ des correspondances postales. La salle des facteurs de la poste en occupait la plus grande partie.

Le travail à l'arrivée se décomposait ainsi : timbrage à la machine: triage par quartier de distribution dans des casiers adossés au mur: transport des correspondances sur une table longue divisée en un nombre de cases égal à celui des facteurs et pourvue de sièges mobiles; classement définitif par les facteurs suivant leur itinéraire.

Le service du départ disposait de tables pour le dépouillement et le timbrage des correspondances, et de casiers verticaux pour le tri. Ces casiers, ouverts des deux côtés de manière à faciliter la levée, étaient en verre : aucune lettre ne pouvait, dès lors, y rester en souffrance.

Des cabinets servaient au dépôt des archives et au travail des chargements.

Un téléphone mettait les services de l'arrivée et du départ en relation avec ceux du rez-de-chaussée; une sonnerie électrique, dont le bouton était à l'extérieur du bureau, avenue de La Bourdonnais, annonçait l'arrivée des voitures employées au transport des dépêches.

3. Personnel des postes, télégraphes et téléphones. — A la tête des services se trouvait un receveur unique, M. Serres, nommé à ces fonctions par un arrêté du Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, en date du 5 août 1899.

Le personnel placé sous les ordres du receveur comprenait 12 commis principaux, 76 commis ordinaires, 2 brigadiers facteurs, 16 gardiens de bureau, 69 facteurs des postes (y compris 4 chefs, 3 sous-chefs, 13 leveurs de boîtes), 2 facteurs chefs des télégraphes, 3 tubistes, 113 facteurs téléphonistes, 44 facteurs du télégraphe, 11 boulistes. Il avait été, autant que possible, recruté parmi les agents possédant des notions d'une ou de plusieurs langues étrangères. M. Serres eut, d'ailleurs, soin d'utiliser au mieux les connaissances des employés qui satisfaisaient à cette condition, en les répartissant entre les divers services et en adoptant un roulement approprié pour leurs vacations.

4. Service postal. — 1. *Guichets.* — Les attributions confiées aux agents des guichets postaux de l'Exposition étaient les mêmes que dans les bureaux de plein exercice.

Une seule particularité mérite d'être signalée : contrairement à l'usage, les guichets de l'enceinte urbaine restaient ouverts de 7 heures du matin à 11 heures du soir, sauf les dimanches et jours fériés; à l'annexe du bois de Vincennes, ils fermaient à 7 heures.

2. *Caisse d'épargne.* — Le service de la caisse nationale d'épargne avait été étendu à l'émission directe et à la délivrance immédiate des livrets après un premier versement, opérations habituellement faites par la direction départementale.

Au bureau central, la délivrance avait lieu séance tenante. Les bureaux annexes transmettaient les demandes au bureau central, qui leur envoyait par le plus prochain courrier les livrets établis et prêts à être remis aux intéressés.

3. *Service de la distribution.* — Les correspondances à destination de l'enceinte pouvaient être adressées, soit poste restante, soit au lieu de l'installation des exposants et concessionnaires. Dans ce dernier cas, des affiches recommandaient d'indiquer sur la suscription le numéro de la classe ou l'emplacement de la concession.

Tout le service de la distribution était centralisé au bureau central, pour l'enceinte urbaine, et au bureau du bois de Vincennes, pour l'annexe. Le bureau central conservait les correspondances envoyées poste restante sans désignation de bureau; il remettait aux bureaux annexes celles qui portaient une indication à cet égard.

Chaque jour ouvrable, le bureau central effectuait sept distributions, commençant à 7ʰ 30 du matin, à 10 heures, à midi 15, à 2ʰ 15, à 4ʰ 5, à 6ʰ 10 et à 8 heures; le bureau annexe du bois de Vincennes en faisait cinq, à 8 heures du matin, à 10ʰ 15, à 1 heure, à 4ʰ 45 et à 6 heures. Les dimanches et jours fériés, le nombre des distributions subissait une réduction comme dans l'intérieur de Paris.

L'enceinte urbaine était divisée en 21 quartiers de distribution desservis par deux brigades, qui comptaient chacune 21 facteurs et faisaient le service alternatif, dit de 24 heures. Cette organisation a donné de très bons résultats, au double point de vue du service et du repos des sous-agents; son succès doit être attribué, pour une large part, à la faculté de transport gratuit dont jouissaient les facteurs sur le chemin de fer électrique et la plate-forme roulante. Les tournées de distribution et de relevage avaient été réglées d'après les horaires de la compagnie.

Quant à l'annexe du bois de Vincennes, elle comportait quatre quartiers de distribution.

4. *Service de l'expédition.* — En dehors des bureaux, 103 boîtes aux lettres supplémentaires, fournies les unes par le Commissariat

général et les autres par l'administration des postes, avaient été réparties dans l'Exposition, savoir :

Enceinte urbaine, 94 (14 sur le parcours du chemin de fer électrique et de la plate-forme; 5 à la Tour; 75, dont 3 « mougeottes », en divers points), partagées entre 13 quartiers de relevage;

Annexe du bois de Vincennes, 9, partagées entre 2 quartiers de relevage.

Le nombre des levées était de : 12 pour le bureau central (7^{h}30, 10^h, midi, 2^h, 4^h, 4^{h}45, 5^{h}45, 6^{h}15, 6^{h}45, 7^{h}10, 8^{h}45, 9^{h}30); 10 pour les bureaux annexes de l'enceinte urbaine (7^{h}15, 9^{h}45, 11^{h}45, 1^{h}45, 3^{h}45, 4^{h}30, 5^{h}30, 6^h, 8^{h}30, 9^{h}15); 8 pour les boîtes supplémentaires de l'enceinte urbaine; 5 pour l'annexe du bois de Vincennes. Comme le montrent les chiffres précédents, la levée des bureaux annexes de Paris précédait de 15 minutes celle du bureau central.

Des affiches, reproduites sur les triptyques couronnant les boîtes des bureaux, indiquaient les heures des levées et celles du départ des courriers.

À chaque levée, la clôture des chargements aux guichets avait lieu 30 minutes avant la levée normale des boîtes.

Les correspondances ordinaires déposées dans les bureaux annexes jusqu'à 6 heures partaient le soir même sans surtaxe. Au bureau central, la levée pour l'expédition générale du soir était effectuée sans surtaxe jusqu'à 6^{h}15, pour certaines lignes du Midi et du Centre, et jusqu'à 6^{h}45, pour les autres lignes. Des levées exceptionnelles avec surtaxe de 5 centimes avaient lieu jusqu'à 6^{h}45 pour les destinations du Midi et du Centre. La levée exceptionnelle avec surtaxe pour les autres lignes était reculée jusqu'à 7^{h}10.

A Paris, les bureaux annexes effectuaient chaque jour 10 envois au bureau central, en se conformant aux règles suivies par les satellites des autres bureaux de passe de Paris. Ces envois étaient recueillis par les facteurs releveurs à la fin de leurs tournées ou, le cas échéant, portées au bureau central par les gardiens de bureau. En cas d'excès de volume des dépêches, ce qui se produisait souvent pour le 7e et

le 8e envoi, les bureaux annexes demandaient par téléphone au bureau central un tilbury spécial, affecté aux transports de cette nature du mois d'août au milieu du mois d'octobre. Les dimanches et jours fériés, l'envoi correspondant à la 9e expédition du bureau central était supprimé.

Le bureau central faisait journellement à l'Hôtel des postes, par une ligne de tilburys, dix envois de dépêches pour la recette principale et les bureaux ambulants (7h 55 du matin, 10h 19, midi 19, 2h 19, 4h 19, 5h 1, 6h, 6h 30, 9h 10, 10h 5). Il dirigeait aussi par tilbury des expéditions directes sur les gares Saint-Lazare, du Nord et de l'Est, à 7h 20 du soir, ainsi que sur les gares Montparnasse, d'Orléans et de Lyon, à 7h 30.

Un service de vélocipèdes portait au bureau n° 25 du boulevard Saint-Germain les correspondances revêtues de la taxe supplémentaire de cinq centimes et levées à 6h 45. Le bureau n° 25 procédait au triage et à la réexpédition.

Le bureau annexe du bois de Vincennes transmettait ses correspondances au bureau de passe n° 23 (rue Erard), dont il constituait le satellite et auquel le reliait une ligne de tilburys accomplissant cinq courses par jour.

Chaque envoi sur le bureau n° 23 comprenait une dépêche destinée au bureau central de l'enceinte parisienne et renfermant les correspondances distribuables dans cette enceinte, notamment celles qui étaient parvenues en fausse direction à l'annexe du bois.

En outre, à midi 10, le bureau du bois de Vincennes adressait à la recette principale de la Seine une dépêche comprenant les correspondances pour Paris, la banlieue et l'étranger.

5. *Service postal américain.* — D'accord avec le Commissariat général, l'administration des postes avait autorisé l'office des États-Unis d'Amérique à ouvrir dans le palais de ce pays, quai d'Orsay, un bureau postal fonctionnant sous le contrôle de M. Serres.

Ce bureau recevait et expédiait les dépêches closes en provenance ou à destination de plusieurs villes importantes des États-Unis (New-

York, Boston, Chicago, New-Orléans, Philadelphie, etc.). Ses dépêches transitaient, dans les deux sens, au bureau central de l'Exposition. Les seules correspondances distribuées par ses soins étaient les correspondances adressées : Post-office américain. — Poste restante. Des figurines françaises servaient seules à l'affranchissement des lettres recueillies par ses guichets. Il émettait exclusivement des mandats pour les États-Unis et ne payait que des titres originaires de ce pays.

5. **Service télégraphique.** — Des lignes télégraphiques souterraines reliaient le bureau central et les bureaux annexes, y compris celui du bois de Vincennes, au poste central de Paris; elles présentaient une longueur de 53,500 mètres, dont 27,700 mètres pour l'enceinte urbaine et 25,800 mètres pour l'annexe du bois de Vincennes. Le bureau central avait deux appareils Hughes et deux appareils Morse; les bureaux annexes avaient, les uns, des appareils Hughes et, les autres, des appareils Morse.

Seul, le bureau central était rattaché au réseau pneumatique de Paris; le bureau annexe de Vincennes se trouvait, d'ailleurs, en dehors de la région desservie par ce réseau. La jonction entre le bureau central de l'Exposition et le poste central de la rue de Grenelle avait été assurée au moyen de deux lignes d'un diamètre de 65 millimètres, développant ensemble 3,214 mètres; ces lignes longeaient le chemin de fer électrique, le traversaient par l'égout collecteur Rapp, puis franchissaient ou suivaient en égout l'avenue de La Bourdonnais, la rue Saint-Dominique, la rue Fabert, l'Esplanade des Invalides et la rue de Grenelle. Au bureau central étaient installés deux appareils pneumatiques modifiés par M. l'ingénieur Belugou. Lignes et appareils pouvaient débiter 1,600 à 2,000 dépêches par heure.

Il n'existait de service distributeur qu'au bureau central et au bureau annexe du bois de Vincennes.

Voici, dès lors, comment étaient organisées les communications télégraphiques.

A l'arrivée, le bureau central de l'avenue de La Bourdonnais recevait les cartes ou enveloppes pneumatiques et les télégrammes proprement dits destinés à l'enceinte principale; le bureau du bois de

Vincennes recevait les télégrammes à distribuer dans l'annexe, mais n'était pas ouvert au service pneumatique.

Pour le départ, tous les bureaux de l'enceinte urbaine acceptaient les cartes ou enveloppes pneumatiques et les télégrammes; mais les bureaux annexes n'expédiaient directement que les télégrammes et devaient faire porter les cartes ou enveloppes pneumatiques au bureau central par des facteurs estafettes dits *boulistes*. Le bureau annexe du bois de Vincennes expédiait directement les télégrammes, mais n'acceptait pas les cartes ou enveloppes pneumatiques. L'obligation pour les bureaux annexes de l'enceinte parisienne d'envoyer au bureau central les cartes ou enveloppes pneumatiques s'était imposée eu égard aux dépenses excessives qu'aurait entraînées leur rattachement au réseau.

6. Service téléphonique. — Toutes les facilités possibles ont été données aux visiteurs, aux exposants et aux concessionnaires pour l'usage du téléphone.

Aux termes d'un décret du 18 juillet 1899 et d'un arrêté ministériel du 29 juillet, des abonnements au téléphone, pour une durée minimum de 6 mois, furent concédés, à partir du 1er décembre 1899, aux personnes établies dans l'enceinte de l'Exposition. Ces abonnements, renouvelables de mois en mois par tacite reconduction et prenant fin obligatoirement le 20 décembre 1900, coûtaient 150 francs pour la première période de 6 mois et 25 francs pour chaque mois en sus. L'administration des postes et télégraphes mettait à la disposition des abonnés qui en faisaient la demande un poste téléphonique complet, moyennant une redevance de location de 10 francs, quelle que fût la durée de l'abonnement. Par dérogation aux règles habituelles, les contrats pouvaient être immédiatement souscrits, d'abord au Commissariat général (service des postes, des télégraphes et des téléphones), puis au bureau central de l'avenue de La Bourdonnais, après l'installation de ce bureau. L'intéressé devait produire une autorisation du Commissaire général; cette autorisation était indispensable au point de vue de l'emplacement des appareils et de la pose des fils.

Le bureau central délivrait aussi séance tenante, sur la photographie de l'intéressé, des cartes d'admission aux cabines téléphoniques

publiques installées dans l'enceinte de l'Exposition. Ces cartes coûtaient 20 francs; elles permettaient de communiquer gratuitement avec les abonnés et avec les postes publics du réseau de Paris; leur validité s'étendait du 1er décembre 1899 au 20 décembre 1900.

Enfin le Sous-Secrétariat des postes et des télégraphes avait admis l'assimilation de l'enceinte à un établissement privé, pour les communications téléphoniques purement intérieures et sans rattachement avec le réseau de Paris. C'est ainsi, par exemple, que les commissariats généraux étrangers jouissaient de la faculté d'établir des relations téléphoniques entre les diverses installations de leur pays en vertu d'une simple décision du Commissariat général français.

Vingt-trois cabines publiques avaient été aménagées dans les salles d'attente des bureaux de postes et de télégraphes de l'Exposition.

Cinquante-sept autres cabines publiques se trouvaient réparties dans l'enceinte.

La Tour en possédait une au premier étage et une au second étage.

Ces cabines donnaient des communications non seulement avec Paris, mais encore, dans les conditions d'usage, avec toutes les villes reliées à Paris : Lille, Lyon, Marseille, Bruxelles, Berlin, Berne, Londres, etc.

Dans les bureaux et en dehors des galeries, elles restaient ouvertes de 7 heures du matin à 11 heures du soir; dans les galeries, l'heure de la fermeture était déterminée par celle de l'évacuation du public.

La longueur des lignes souterraines desservant les cabines publiques atteignait $358^{km}300$, dont $309^{km}900$ à Paris et $48^{km}400$ au bois de Vincennes.

Ces cabines n'ont donné lieu qu'à 25 abonnements spéciaux. Mais on ne doit pas oublier que les cartes ordinaires donnant accès aux cabines publiques de Paris étaient valables aux cabines de l'Exposition.

Le nombre des postes d'abonnés dans l'enceinte s'élevait à 475 (445 à Paris et 30 au bois de Vincennes). Ils étaient desservis par $2,851^{km}5$ de lignes souterraines ($2,670^{km}$ pour Paris et $181^{km}5$ pour le bois de Vincennes).

Il y avait 81 postes de communication intérieure pour les services du Commissariat général, comme je l'ai indiqué au chapitre des installations électriques, et quelques postes analogues pour les relations entre les diverses parties de la section suédoise.

Des lignes téléphoniques reliaient directement le bureau central de l'avenue de La Bourdonnais au Commissariat général, aux six bureaux annexes de l'enceinte principale, au réseau de Paris, au bureau postal américain, au bureau télégraphique de la Tour (3e plate-forme). Ces lignes aboutissaient à un standard installé auprès du cabinet du receveur.

7. Comptabilité. — Les règlements ne permettant pas d'ouvrir une gestion spéciale pour des bureaux temporaires, toutes les opérations des bureaux de l'Exposition étaient rattachées à la gestion du bureau de Paris n° 81 (rue des Capucines), qui avait précisément pour chef M. Serres.

À cet effet, le bureau central jouait le rôle d'un grand guichet détaché du bureau de Paris n° 81 ; les bureaux annexes remplissaient l'office de guichets détachés du bureau central.

Chaque jour, les bureaux annexes envoyaient au bureau central un bordereau détaillé des recettes et des dépenses de la journée. Le bureau central groupait sur une fiche récapitulative les opérations des bureaux annexes à la suite de ses propres opérations.

En fin de quinzaine, le bureau central adressait ses états de comptabilité au bureau n° 81, qui incorporait à ses comptes l'ensemble des opérations de l'Exposition.

La comptabilité mensuelle produite par le bureau n° 81 comprenait ainsi les recettes et les dépenses du bureau central et des bureaux annexes.

À la clôture du bureau central, le bureau n° 81 a pris définitivement en charge les valeurs de toutes catégories constituant l'excédent des recettes sur les dépenses des bureaux de l'Exposition.

8. Dispositions spéciales prises à l'occasion du congrès des associations de presse. — Des mesures spéciales ont été adoptées à l'occasion du congrès international des associations de presse.

C'est ainsi que deux cabines téléphoniques gratuites étaient affectées à l'usage exclusif des membres du congrès.

Toutes les correspondances postales, télégraphiques et téléphoniques adressées aux congressistes allaient au bureau de poste du pavillon de la Presse, où les intéressés pouvaient les retirer de 7 heures du matin à 11 heures du soir.

9. Appareils expérimentés. — Les bureaux de l'Exposition ont servi de champ d'expériences pour différents appareils.

Il y a lieu de citer notamment : 1° l'appareil Bickerdike, machine rotative mue par l'électricité, servant au timbrage mécanique des correspondances et pouvant oblitérer les timbres de 200 lettres par minute (le bureau central possédait deux de ces machines); 2° le distributeur automatique de timbres-poste dû à M. de Janisch; 3° le pèse-lettres automatique et le compteur téléphonique de M. de Lamprecht; 4° les nouveaux indicateurs de boîtes aux lettres imaginés par M. Serres; 5° des cabines téléphoniques publiques d'un modèle agrandi, avec siège et large paroi vitrée.

L'office belge avait exposé une cabine téléphonique à doubles parois capitonnées, que le service de l'Exposition a exploitée pendant quelques mois sur la demande de l'inventeur.

10. Statistique des opérations. Comparaison entre les expositions universelles de 1889 et de 1900. — Le tableau suivant donne les dates d'ouverture et de fermeture des bureaux de l'Exposition :

DÉSIGNATION DES BUREAUX.	DATES D'OUVERTURE.	DATES DE FERMETURE.
Bureau central	16 mars.	10 décembre.
Bureau du pavillon de la Presse	25 mars.	5 décembre.
Bureau du Cours-la-Reine	2 avril.	20 novembre.
Bureau de l'avenue de Suffren	11 avril.	28 novembre.
Bureau du quai Debilly	12 avril.	21 novembre.
Bureau du grand palais des Champs-Élysées	13 avril.	29 novembre.
Bureau du quai d'Orsay	10 mai.	26 novembre.
Bureau du bois de Vincennes	13 mai.	30 novembre.
Bureau télégraphique de la Tour	14 mai.	12 novembre.
Bureau de poste américain	15 avril.	6 novembre.

Dans le second tableau ci-après sont récapitulées, pour l'exposition universelle de 1889 et pour celle de 1900, les principales données concernant le personnel et le matériel :

DÉSIGNATION.		1889.	1900.
Effectif du personnel.	Agents de toutes classes	19	89
	Brigadiers facteurs	//	2
	Gardiens de bureau	2	16
	Facteurs des postes	26	69
	Facteurs du télégraphe	26	57
	Facteurs tubistes	2	3
	Facteurs téléphonistes	//	113
	Totaux	75	349
Nombre des bureaux		1	9
Nombre des guichets		12	49
Nombre des boites supplémentaires		20	103
Nombre des levées de boites au bureau central		8	12
Heure de la dernière levée pour l'expédition des courriers du soir.		5h 45	6h 45
Heure de la dernière levée pour l'expédition avec surtaxe		6h 15	7h 10
Nombre des appareils télégraphiques		3	19
Nombre des cabines téléphoniques		3	82

Voici maintenant l'état comparatif des opérations de 1889 et de 1900, abstraction faite du bureau des États-Unis :

NATURE DES OPÉRATIONS.		1889. — (16 avril au 30 novembre.)	1900. — (16 mars au 12 novembre.)	EXCÉDENTS de 1900.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.
Recettes...	Produits postaux	178,694 21	391,257 93	212,563 72
	Produits télégraphiques	121,659 09	202,901 01	81,241 92
	Produits téléphoniques	3,948 00	76,402 35	72,454 35
	Totaux	304,301 30	670,561 29	366,259 99
Nombre d'objets de correspondance ordinaire distribués		748,995	3,674,862	2,925,867
Nombre d'objets de correspondance ordinaire expédiés		1,924,983	8,257,156	6,332,173
Nombre de chargements distribués ou reçus		42,290	120,772	78,482
Nombre de mandats et de bons de poste payés ou émis		14,444	36,782	22,338
Nombre de télégrammes distribués		32,652	50,605	16,953
Nombre de télégrammes expédiés		111,488	192,485	80,997
Nombre d'opérations téléphoniques pour les cabines publiques		6,421	182,500	176,079
Nombre d'opérations de caisse d'épargne		1,760	3,905	2,145

IMPRIMERIE NATIONALE.

Quant au trafic du bureau américain, il se résume ainsi :

Lettres reçues d'Amérique	87,725
Lettres expédiées	96,020
Journaux et imprimés reçus	100,930
Journaux et imprimés expédiés	119,370
Lettres recommandées	179
Mandats émis	373
Timbres vendus	13,020 fr. 50

Les tableaux comparatifs qui précèdent mettent en lumière le développement considérable pris par les opérations postales, télégraphiques et téléphoniques pendant l'Exposition de 1900.

Ces services ont d'ailleurs fonctionné à l'entière satisfaction du public, sans jamais provoquer aucune plainte ni aucune réclamation. Le personnel qui y était attaché n'a cessé de faire preuve d'un zèle, d'un dévouement et d'une habileté au-dessus de tout éloge. M. Serres, notamment, a été pour l'œuvre de l'Exposition un collaborateur hors pair.

11. Dépenses. — Les dépenses occasionnées par le service spécial de l'Exposition ont été de 799,720 fr. 65, savoir :

Dépenses imputées sur le budget du Sous-Secrétariat des postes et des télégraphes	557,976f 52c
Dépenses imputées sur le budget du Commissariat général de l'Exposition	241,744 13
Total	799,720 65

§ 2. Service du transport des colis postaux entre Paris et l'Exposition.

1. Installation d'un service de transport des colis postaux de Paris pour l'Exposition et vice versa. — MM. Gônon et Cie sont concessionnaires d'un service de colis postaux entre les différentes régions de Paris. Dès 1895, ils s'étaient mis en instance auprès du Ministre du commerce pour obtenir l'affectation à ce service, d'un em-

placement dans l'enceinte de l'Exposition. Renouvelée en 1899, leur demande a été accueillie, conformément à l'avis du Sous-Secrétaire d'État des postes et des télégraphes.

Les concessionnaires ont eu à supporter les frais de leur installation, d'ailleurs peu importante, qui consistait en un bureau établi à l'extrémité, côté du Champ de Mars, de la rue des Nations, sous la passerelle du carrefour Bosquet-Rapp. Eu égard à l'intérêt de leur entreprise pour les exposants et les visiteurs, ils étaient affranchis de toute redevance.

MM. Gônon et Cie effectuaient le transport des colis postaux dans les deux sens, c'est-à-dire d'un bureau quelconque de Paris vers l'Exposition ou du bureau-succursale de l'Exposition vers un point quelconque de Paris.

Le bureau-succursale de l'enceinte était rattaché au bureau central de la rue du Louvre par six courriers quotidiens. Un colis postal remis, par exemple, rue du Louvre, à 4^h^ 30, était délivré à 5 heures au bureau de l'Exposition; si l'envoi avait lieu d'un bureau éloigné comme ceux de la rue de Ménilmontant ou du boulevard de Picpus, il suffisait que le dépôt fût antérieur à 2 heures, pour assurer l'arrivée du colis dans l'enceinte à 5 heures. En sens inverse, un colis postal remis au bureau-succursale à 3 heures était livré le soir même, à partir de 5 heures, dans tous les quartiers de la ville.

2. Résultats du service. — Les résultats de l'exploitation ont été les suivants :

Trafic de Paris sur l'Exposition.	Nombre des colis livrés «à domicile» aux exposants	3,802
	Nombre des colis livrés «bureau restant».	427
Trafic de l'Exposition sur Paris.	Nombre des colis déposés au bureau de l'Exposition	3,604

Un fait intéressant à signaler est que tous les colis expédiés de l'Exposition provenaient des palais ou pavillons étrangers du quai et de la rue des Nations, situés à une faible distance du bureau-succursale et qu'ainsi la zone d'action de ce bureau a été peu étendue. La multiplicité des dépôts est, en effet, l'une des conditions de la réussite

du service: pour drainer le trafic, les bureaux doivent être rapprochés. Si les espaces disponibles avaient permis de créer plusieurs succursales dans l'enceinte, l'exploitation eût certainement pris beaucoup plus d'intensité. Quoi qu'il en soit, par suite de son emplacement, l'installation a pu être particulièrement utile à nos hôtes étrangers, et on ne peut que s'en féliciter.

Une seconde observation de moindre importance a trait au service des colis livrés bureau restant dans l'Exposition. Comme le montre le tableau précédent, ce service a été peu utilisé.

L'exploitation s'est faite d'une manière très satisfaisante et n'a donné lieu à aucune réclamation.

CHAPITRE VIII.

SERVICE DE LA PRESSE.

1. Nature et limites du service de la presse. — Le décret du 9 septembre 1893 portant organisation des services de l'Exposition confiait au secrétaire général le service de la presse.

Quelques mois plus tard, le 12 avril 1894, intervenaient des arrêtés de M. Marty, Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, développant le décret de 1893 et réglant, dans leurs détails, les attributions de la direction générale de l'exploitation, du directeur de l'architecture, du directeur de la voirie, du directeur des finances et du secrétaire général. L'arrêté relatif au secrétariat général maintenait, pour la presse, la rubrique sommaire de 1893 et se bornait à ajouter que le service serait fait d'après les instructions du Commissaire général.

A l'origine, certaines appréciations inexactes se sont répandues sur la nature du service ainsi institué. Le bruit s'est accrédité que, suivant divers précédents d'expositions universelles tenues à l'étranger ou d'expositions spéciales françaises, l'Administration allait défendre l'œuvre de 1900, soutenir les projets, provoquer les concours, exciter la curiosité publique, en organisant une sorte de publicité commerciale, en recourant à ce que, dans le langage ordinaire, on appelle la «ré-clame». C'était méconnaître le caractère de l'entreprise; c'était aussi abaisser le rôle des hommes qui en avaient assumé la lourde charge; c'était encore oublier les innombrables témoignages du dévouement désintéressé des journaux français aux intérêts généraux du pays.

Un simple examen du budget de l'Exposition eût suffi à démontrer que le Ministère du commerce n'avait ni demandé, ni obtenu la moindre dotation se prêtant à de pareilles manœuvres. Je considère néanmoins comme un devoir d'affirmer, pour l'honneur du Gouvernement, pour l'honneur du Commissariat général, pour l'honneur des directeurs de

journaux, que jamais ni sous aucune forme l'Administration n'a disposé d'un fonds de presse, que pas un article, pas une ligne n'ont été rémunérés directement ou indirectement.

Les expositions universelles comme celle de 1900 sont des œuvres patriotiques, des œuvres humanitaires, qui doivent s'imposer par elles-mêmes. Il importe, surtout dans un pays de liberté, tel que la France, de ne porter nulle atteinte à l'indépendance de la discussion sur leur opportunité, sur leur principe, sur l'esprit dans lequel elles ont été conçues, sur les conditions dans lesquelles le programme est réalisé. Vouloir créer l'opinion, la fausser au besoin, serait une tâche indigne de l'État.

De quel poids, d'ailleurs, pourraient être des campagnes de presse, suspectes d'obéir à un mot d'ordre, d'être inspirées par un mobile autre que la recherche du bien et de la vérité? Quel crédit pourraient avoir des éloges décernés sur commande, soit aux projets, soit à leurs auteurs? Avec sa clairvoyance et son bon sens habituels, la nation ne manquerait pas de discerner l'origine factice de ces campagnes et de ces éloges; elle ne tarderait pas à savoir qui a tenu la plume. Loin d'y puiser des éléments de force, l'entreprise n'y trouverait qu'une source de faiblesse.

Aussi bien, les journaux autorisés consentiraient-ils à aliéner le droit de jugement et la franchise de critique, qui seuls les maintiennent à leur rang et assurent leur influence? Sommes-nous à une époque où ils s'abaissent et se discréditent en acceptant le joug de la servilité? Leur dignité n'est-elle pas d'accord avec leur intérêt pour les soustraire à pareille tentation? Ne sont-ils pas toujours prêts à donner leur collaboration volontaire et bienveillante, quand l'État poursuit un but profitable à la grandeur nationale?

Jamais, ni le Ministre ni ses collaborateurs n'ont regretté la ligne de conduite qu'ils s'étaient fermement tracée dès le début. Pendant la période préparatoire, des polémiques souvent très vives sur l'utilité d'une nouvelle exposition universelle et sur les plans élaborés par les organisateurs ont envahi les colonnes des publications quotidiennes ou périodiques : le Gouvernement n'a eu qu'à s'en féliciter, car ces polémiques allaient faire la lumière pleine et entière, donner à l'Exposition

une base solide qui, sans ces débats, lui eût manqué. Pendant la période des travaux et surtout pendant la période d'exploitation, des critiques assurément très convaincues se sont fait entendre contre certaines conceptions architecturales, contre certains faits supérieurs aux efforts du Commissariat général et peut-être à la volonté humaine : mais ces critiques n'étaient-elles pas noyées dans la masse des articles négligeant les détails pour ne voir que l'ensemble, appréciant l'immensité du labeur et du service rendu au progrès, jugeant dans les termes les plus favorables cette incomparable manifestation de tous les travailleurs du monde? Les visiteurs, les passants ne savaient-ils pas remettre les choses au point, démêler l'influence inconsciente de l'esprit de parti, corriger la rigueur des sévérités excessives, distinguer le juste de l'injuste, écarter les attaques personnelles? Certes, au milieu de leur travail écrasant, de leurs préoccupations incessantes, les organisateurs eussent pu souffrir parfois : ils étaient protégés par leur philosophie, leur habitude des affaires, et davantage encore par leur désir de ne négliger aucun enseignement, de corriger les erreurs qu'ils auraient pu commettre, de rechercher constamment avec calme et sang-froid ce que les plaintes et les réclamations avaient de fondé.

Dès lors, le rôle du secrétariat général consistait exclusivement à fournir aux représentants de la presse les renseignements de fait et les explications qui lui étaient demandés ou qu'il paraissait utile de porter d'office à la connaissance du public.

Ces renseignements affectaient, soit la forme de notes sommaires et identiques communiquées à tous les journaux, soit celle d'indications verbales données à tel ou tel rédacteur en réponse à ses questions. La première forme avait le défaut ordinaire des communiqués officiels, la banalité. Au contraire, la seconde prêtait à des articles d'une allure originale et à des informations inédites; en général, les journaux lui attribuaient la préférence.

M. Chardon, secrétaire général, s'était réservé personnellement les rapports avec la presse. Il y a déployé infiniment de tact, réservant à quiconque voulait l'interroger un accueil courtois et empressé, n'ou-

bliant jamais que l'Exposition constituait une œuvre de concorde et de pacification devant servir de terrain neutre aux partis, sachant s'abstraire des divisions politiques, ne faisant aucune distinction suivant les tendances manifestées par les journaux à l'égard de l'Exposition, cherchant à convaincre et non à imposer une opinion, s'attachant à ne point engager le Gouvernement et à laisser intacte son action dominante.

2. Commission supérieure de la presse française. — Jusqu'en 1899, l'Administration n'avait eu que des relations isolées avec les différents journaux. Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes résolut de créer à l'Exposition un organisme central de la presse et de lui donner une investiture officielle. Par divers arrêtés, dont le premier en date du 8 février 1899, il constitua une commission supérieure de la presse française.

Cette commission supérieure comptait 70 membres, savoir :

2 représentants du Comité général des associations de la presse française;

14 représentants du Syndicat de la presse parisienne;

10 représentants de l'Association syndicale professionnelle des journalistes républicains français;

10 représentants de l'Association des journalistes parisiens;

11 représentants de l'Association et Syndicat de la presse républicaine départementale de France;

7 représentants de l'Association de la presse monarchique et catholique des départements;

5 représentants de l'Association de la presse plébiscitaire départementale;

2 représentants de l'Union internationale des associations de presse;

1 représentant de l'Association syndicale professionnelle des journalistes parlementaires;

1 représentant du Syndicat de la presse périodique;

1 représentant de l'Association de la presse médicale;

1 représentant du Syndicat de la presse militaire;

1 représentant de l'Association générale des membres de la presse de l'enseignement;

1 représentant du Syndicat professionnel de la presse scientifique;

3 représentants du Syndicat de la presse coloniale.

Son bureau était ainsi formé :

Président : M. Jean Dupuy, président du Syndicat de la presse parisienne et du Comité général des associations de la presse française;

Vice-présidents : MM. Paul de Cassagnac, vice-président du Syndicat de la presse parisienne; A. Ranc, président de l'Association syndicale professionnelle des journalistes républicains français; Alfred Mézières, président de l'Association des journalistes parisiens; Léon Brière, président de l'Association et Syndicat de la presse républicaine départementale de France; Joseph de Godlewski, président de l'Association de la presse monarchique et catholique des départements; Ernest Merson, président de l'Association de la presse plébiscitaire départementale;

Secrétaire général : M. Lucien Victor-Meunier, secrétaire général de l'Association syndicale professionnelle des journalistes républicains français et du Comité général des associations de la presse française;

Trésorier : M. Victor Heurtault, trésorier de l'Association des journalistes parisiens et du Comité du fonds de secours aux veuves et orphelins des associations de presse.

La mission dévolue à la commission supérieure de la presse était de recevoir et de tenir à la disposition des journalistes les communications générales de l'Administration, de constituer un centre de ralliement pour les membres de la presse parisienne ou départementale, de représenter les intérêts de la presse auprès du Ministre et du Commissaire général, et notamment de servir d'intermédiaire pour la délivrance des cartes d'entrée.

Un élégant pavillon, édifié par le Commissariat général, lui avait été spécialement affecté. Ce pavillon, qui est décrit dans une autre partie de mon rapport, occupait une surface de 369 mètres carrés environ et comprenait : 1° au rez-de-chaussée, un bureau de postes, télégraphes et téléphones, ainsi qu'une salle de rédaction et une buvette; 2° au premier étage, une salle des fêtes, un salon et des terrasses; 3° au deuxième étage, des salles de commission ou de rédaction, des cabinets de travail et diverses dépendances. Il était surmonté d'une terrasse.

Les dépenses d'administration ont été couvertes au moyen d'un

modeste crédit de 10,000 francs prélevé sur les ressources du budget de l'Exposition. À cette somme s'est ajouté un subside de 2,000 francs pour la préparation du congrès international de la presse.

En toutes circonstances, la collaboration du Commissariat général et de la commission supérieure de la presse a été empreinte d'une extrême cordialité. Je tiens notamment à remercier M. Lucien Victor-Meunier, secrétaire général, dont le concours et le bon vouloir n'ont cessé d'être acquis à l'Exposition et qui a eu la tâche ingrate de l'établissement des listes pour la distribution des cartes d'entrée.

La commission supérieure a rempli son mandat à l'entière satisfaction de la presse. Quelques réceptions brillantes ont été organisées par ses soins, en particulier à propos du congrès des associations de presse.

3. Presse étrangère. — La presse étrangère était groupée, à Paris, en deux associations : l'une, dite *Association syndicale de la presse étrangère* et présidée par M. Caponi, l'autre, dite *Syndicat de la presse étrangère* et présidée par M. Macon.

Il fût entré dans les désirs de l'Administration de voir ces deux associations instituer de concert un organe commun qui eût, dans une certaine mesure, exercé officieusement à l'égard des journalistes étrangers les mêmes attributions que la commission supérieure de la presse à l'égard des journalistes français. Diverses circonstances, en particulier l'impossibilité d'une investiture officielle, ont empêché ce vœu de se réaliser.

Le Commissariat général n'en a pas moins entretenu d'excellents rapports avec les représentants de la presse étrangère qui s'adressaient à lui.

Privé du concours des associations pour l'examen des demandes de cartes d'entrée, il a eu recours à l'obligeance des commissaires généraux étrangers.

La commission supérieure de la presse française a, d'ailleurs, organisé bénévolement, d'accord avec le Commissariat général, une sorte de service annexe à l'intention des journalistes étrangers, dont la France tenait à faciliter la tâche par tous les moyens en son pouvoir.

DIXIÈME PARTIE

CONCESSIONS D'EXPOSITIONS PAYANTES, D'ÉTABLISSEMENTS DE SPECTACLE OU DE CONSOMMATION ET D'ÉTABLISSEMENTS DIVERS

DIXIÈME PARTIE.

CONCESSIONS D'EXPOSITIONS PAYANTES, D'ÉTABLISSEMENTS DE SPECTACLE OU DE CONSOMMATION ET D'ÉTABLISSEMENTS DIVERS.

CHAPITRE PREMIER.

RÉGIME, NOMENCLATURE ET RÉSULTATS FINANCIERS DES CONCESSIONS.

1. Base réglementaire des concessions. Clauses et conditions générales imposées aux concessionnaires. — La base réglementaire des concessions se trouvait dans les articles 103 et 104 du décret du 4 août 1894 portant Règlement général pour l'Exposition universelle de 1900 :

Art. 103. — « Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes « et des télégraphes pourra, sur la proposition du Commissaire gé« néral, autoriser des expositions particulières payantes, concéder des « établissements de consommation ou de spectacle, et accorder toutes « autres concessions utiles à l'Exposition. — Ces autorisations et con« cessions seront soumises à redevance au profit du budget de l'Expo« sition. »

Art. 104. — « Dans chaque cas, le cahier des charges spécifiera « les règles relatives à la construction et à l'exploitation. — Les con« cessionnaires seront tenus, à toute époque, de se conformer aux in« jonctions qui leur seraient adressées par le Commissaire général dans « l'intérêt de la sécurité, de la salubrité, de l'hygiène, de la décence « et du bon ordre. »

Certaines conditions devaient être communes à toutes les concessions. Elles firent l'objet d'un arrêté du Ministre du commerce, en date du

15 avril 1897, dont le texte figure aux annexes (pièce n° 122) et qui s'appliquait indistinctement aux concessions attribuées par voie d'adjudication ainsi qu'aux concessions de gré à gré[1].

Le titre Ier de cet arrêté déterminait les conditions à remplir pour être admis aux adjudications, l'objet et le mode de réalisation du cautionnement, les règles de compétence pour l'approbation des adjudications et des concessions de gré à gré, les pièces à délivrer aux concessionnaires, les frais à leur charge, les dispositions relatives à leur élection de domicile. Il suffit de mentionner ici que les adjudications étaient autorisées par le Ministre du commerce et approuvées par le Commissaire général, qu'en cas de non-approbation les soumissionnaires ne pouvaient prétendre à aucune indemnité, et que les concessions de gré à gré étaient homologuées par le Ministre sur la proposition du Commissaire général.

Au titre II avaient pris place les clauses concernant les projets, l'exécution des travaux et leur entretien. Les projets d'ensemble des constructions et de leurs abords devaient être présentés à l'appui des demandes en concession, à moins qu'ils n'eussent été dressés par l'Administration pour servir de base aux adjudications; un délai de deux mois, au maximum, à partir de la notification de l'approbation du marché, était imparti aux concessionnaires pour produire leurs projets de détail, dont l'exécution demeurait subordonnée à l'exequatur du Commissaire général et auxquels l'Administration pouvait apporter les changements jugés utiles dans l'intérêt de l'art, de la sécurité et de la police. En principe, les concessionnaires avaient la charge complète de l'établissement et de l'entretien des ouvrages; cependant le Commissariat général se réservait certains travaux extérieurs, touchant à la voirie ou au jardinage, sauf remboursement des dépenses par les intéressés. Seul, l'éclairage au gaz ou à l'électricité était admis, l'Administration fixant les parties où seraient respectivement employés ces deux modes d'éclairage, le nombre des appareils, leur nature, leur modèle et leurs dispositions. Le chauffage ne pouvait

[1] Ce texte tient compte de légères modifications apportées à l'arrêté du 15 avril 1897 par un arrêté ultérieur du 11 novembre 1899.

avoir lieu qu'au gaz, à l'électricité ou au coke; encore le règlement limitait-il l'usage du coke à la cuisson des aliments dans les établissements de consommation et exigeait-il une autorisation spéciale du Commissaire général, délivrée sur le vu d'une demande expresse avec plan d'installation à l'appui.

Parmi les clauses du titre III (exploitation), quelques-unes méritent également d'être rappelées. Les expositions ou établissements concédés devaient être ouverts au public pendant toute la durée de l'Exposition, et, chaque jour, depuis l'ouverture jusqu'à la fermeture des portes; néanmoins, le Commissaire général avait la faculté d'autoriser la fermeture de certaines expositions payantes et de certains établissements à des heures déterminées de la journée. Suivant les cas ou les indications du marché, le tarif des prix d'entrée ou des consommations était, soit fixé par les résultats de l'adjudication ou par l'acte de concession de gré à gré, soit homologué ultérieurement par le Commissaire général. Il restait toujours loisible aux concessionnaires d'instituer plus tard des taxes réduites, avec l'approbation du Commissaire général, mais sous la condition de laisser ces taxes en vigueur pendant un mois au minimum et de ne les relever qu'après autorisation. L'arrêté interdisait toute faveur dans l'application des tarifs et prescrivait de les afficher d'une manière bien apparente tant à l'extérieur qu'à l'intérieur de l'établissement. Une réduction de 25 p. 100 sur les prix d'entrée dans les établissements de spectacle était accordée aux porteurs de bons de l'Exposition qui n'auraient pas préféré la diminution sur les prix de transport par chemins de fer ou bateaux, également attachée à ces bons. Aucun objet ne pouvait prendre place dans les expositions payantes sans un certificat d'admission délivré par la direction générale de l'exploitation. L'Administration déclinait la responsabilité des incendies et autres accidents, ainsi que des vols et détournements; elle avait le droit d'exiger des concessionnaires qu'ils contractassent des assurances; chaque établissement devait être pourvu de prises d'eau et d'appareils de sécurité, suivant les prescriptions du Commissaire général. A toute époque, les concessionnaires étaient tenus de se conformer aux injonctions qui leur seraient adressées par le Commissaire général dans l'intérêt de la sécurité, de la salubrité,

de l'hygiène, de la décence et du bon ordre; l'Administration pouvait requérir le renvoi des agents dont la conduite ou l'attitude laisseraient à désirer. Sauf prévision explicite de l'acte de concession, toute publicité relative à l'établissement concédé était interdite dans l'enceinte de l'Exposition sans une autorisation spéciale du Commissaire général; le modèle et le texte des inscriptions extérieures ou intérieures demeuraient soumis à l'acceptation de l'Administration.

Le titre IV prohibait la transmission totale ou partielle de la concession, à moins qu'elle ne fût autorisée par le Commissaire général. En vertu du même titre, la faillite ou la liquidation judiciaire entraînaient *ipso facto* la résiliation immédiate du contrat. Le décès du concessionnaire produisait les mêmes effets, si les héritiers n'étaient agréés par le Commissaire général pour continuer l'exécution du contrat. Aussitôt après la résiliation, les termes non échus de la redevance devenaient exigibles; l'Administration se réservait, d'ailleurs, de faire disparaître, en tout ou en partie, les constructions et de poursuivre contre les ayants droit le remboursement des dépenses de démolition.

Conformément au titre V, les concessions étaient soumises à redevance au profit du budget de l'Exposition; les pièces d'adjudication ou les actes de concession de gré à gré fixaient la quotité et les époques de payement des redevances. Le cas échéant, les concessionnaires supportaient le droit des pauvres.

Aux termes du titre VI, le concessionnaire était déchu de plein droit, après une mise en demeure administrative restée sans résultat : 1° s'il enfreignait les clauses de l'acte de concession ou les dispositions prises par le Commissaire général pour son exécution; 2° s'il changeait indûment l'affectation de tout ou partie de l'établissement; 3° s'il ne payait pas la redevance dans les délais impartis. Quand la déchéance avait été prononcée, les termes non échus de la redevance devenaient immédiatement exigibles; l'Administration pouvait disposer librement des constructions et de leur mobilier; elle était investie du droit de démolir totalement ou partiellement ces constructions aux frais du concessionnaire et de procéder à la vente publique des matériaux de

démolition ainsi que du mobilier : le produit de la vente servait, jusqu'à due concurrence, au remboursement des avances de l'Administration et à l'acquittement intégral de la redevance, le surplus étant éventuellement versé, au nom du concessionnaire, à la Caisse des dépôts et consignations. L'Administration pouvait aussi prendre d'office, aux frais de l'intéressé, les mesures nécessaires en cas de négligence dans l'exécution des ouvrages, dans leur entretien ou dans la propreté de l'établissement.

Le titre VII donnait un délai de six semaines à compter de la clôture de l'Exposition pour la démolition des constructions, l'enlèvement des objets et la remise des lieux en leur état primitif. Passé ce délai, l'Administration procédait d'office à l'opération, aux frais et risques du concessionnaire; elle consignait les matériaux et objets dans un magasin public; à défaut de remboursement de ses débours avant le 30 juin 1901, les objets et matériaux ainsi consignés étaient vendus publiquement : le produit de la vente servait, avec le cautionnement, à rembourser l'Administration et le produit net, s'il y en avait un, était attribué à l'Assistance publique.

En exécution du titre VIII, le concessionnaire devait supporter le passage des égouts et des canalisations de toute nature posées par l'Administration. Il était seul responsable des dommages causés aux tiers par ses travaux ou son exploitation. L'Administration se réservait de concéder autant d'établissements similaires ou non qu'elle le jugerait utile : dans aucun cas et sous aucun prétexte, le concessionnaire ne pouvait prétendre à la résiliation de son marché, ni réclamer une indemnité, soit à l'Administration, soit aux autres concessionnaires. D'une manière générale, le concessionnaire était soumis au Règlement du 4 août 1894 et aux règlements spéciaux intervenus ou à intervenir pour son exécution. Avant d'être déférées à la juridiction compétente, les contestations entre l'Administration et le concessionnaire devaient être soumises à un jury composé de trois membres, dont l'un désigné par le Commissaire général, un autre désigné par le concessionnaire et le troisième choisi par les deux premiers; la décision de ce jury ne devenait obligatoire que si les deux parties l'acceptaient.

IMPRIMERIE NATIONALE.

2. Catégories diverses de concessions. Mode d'attribution par adjudication ou de gré à gré. — Les concessions peuvent se répartir entre les catégories suivantes :

1° Expositions payantes.

2° Panoramas et établissements similaires.

3° Théâtres et autres établissements de spectacle.

4° Reconstitutions locales ou régionales; attractions diverses.

5° Moyens de transport.

6° Sièges.

7° Établissements de consommation.

8° Dégustation de produits exposés.

9° Vente de produits fabriqués ou travaillés sous les yeux des visiteurs.

10° Vente de catalogues, guides, gravures, cartes postales.

11° Garages de bicyclettes.

12° Kiosques pour la vente de produits alimentaires, de fleurs ou de publications. Kiosques à tabac.

13° Bureaux d'établissements financiers.

14° Concessions diverses.

15° Water-closets.

Parfois, les concessions avaient un caractère mixte et se rattachaient à plusieurs des catégories précédemment énumérées.

Quelques-unes ont déjà fait l'objet d'indications détaillées : telles sont celles du chemin de fer électrique et de la plate-forme roulante, des chemins élévateurs et ascenseurs, du tramway électrique entre les portes de Bercy et de Vincennes, des catalogues, des kiosques à tabac, des water-closets. Je ne les mentionne ici que pour mémoire.

Certaines concessions, ayant pour objet la mise en œuvre de conceptions artistiques, d'idées personnelles aux auteurs des projets, ou la mise en valeur d'objets exposés, ne pouvaient manifestement être attribuées que de gré à gré. Au contraire, pour celles dont l'initiative appartenait à l'Administration, la Commission supérieure (sous-commission des finances) estima, d'accord avec le Commissaire général, qu'il convenait de recourir autant que possible à l'adjudi-

cation, sauf à prendre les précautions nécessaires lors de l'admission des concurrents.

Dans tous les cas, les projets de cahiers des charges ou de contrats étaient soumis à la sous-commission des finances. Cette sous-commission était présidée par M. Magnin, ancien Ministre des finances, vice-président du Sénat, gouverneur de la Banque de France, et avait pour rapporteur M. Boulanger, sénateur, alors premier président de la Cour des comptes; son intervention donnait les garanties les plus précieuses en une matière si délicate, assurait la moralité des actes de l'Administration dans le sens le plus élevé du mot; son concours infatigable, sa haute compétence et son expérience éclairée ont rendu des services inappréciables. Il n'a été dérogé à la règle que pour des œuvres d'une nature essentiellement technique ou pour des autorisations d'ordre secondaire dont le Commissariat général ne pouvait encombrer l'ordre du jour de la sous-commission.

3. Expositions payantes, panoramas et établissements similaires, théâtres et autres établissements de spectacle, reconstitutions locales ou régionales, attractions diverses. — Dès que fut instituée l'Exposition de 1900, l'imagination des inventeurs et des spéculateurs entra en ébullition. Ce fut un déluge de projets, dont les auteurs croyaient avoir trouvé le chemin de la gloire ou découvert le Pactole et regardaient de très bonne foi leur idée comme l'élément essentiel du succès de l'Exposition. Parmi ces projets, quelques-uns dénotaient un réel talent et présentaient un sérieux intérêt; la plupart étaient inexécutables. Un triage rigoureux s'imposait. Mais comment détruire les illusions, comment faire accepter une renonciation aux espérances même les plus chimériques, comment lutter contre toutes les influences mises en jeu? Si l'Administration s'était seule chargée de la sélection, ses jugements, si impartiaux et si bienveillants fussent-ils, n'eussent pas été acceptés; elle aurait été inévitablement taxée de favoritisme, d'exclusivisme, d'hostilité à l'initiative privée. Il parut donc sage de recourir aux lumières et à l'autorité de la Commission supérieure.

L'examen préalable des 1,251 propositions dont étaient saisis le Ministre du commerce ou le Commissaire général fut confié, au

premier degré, à une sous-commission de la Commission supérieure et, au second degré, à cette commission en assemblée plénière. D'abord présidée par M. Jules Simon, la sous-commission eut ensuite à sa tête M. Alphonse Humbert, député. Elle désigna comme rapporteurs, pour les premières séries de propositions, M. Bassinet, alors conseiller municipal de Paris, puis, pour les dernières séries, M. Mesureur, ancien Ministre du commerce, vice-président de la Chambre des députés, et M. Moron, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur de l'office du travail. La Commission supérieure concluait, soit au rejet immédiat, soit à la prise en considération, laissant, dans ce dernier cas, à l'Administration le soin de pousser l'étude plus avant, d'apprécier les capacités des demandeurs et d'engager avec eux les négociations nécessaires.

Au total, le nombre des projets retenus par la Commission fut de 127; il représentait donc à peu près exactement le dixième du nombre des propositions.

Les projets retenus furent étudiés, dans leurs détails, par les directions compétentes et personnellement par le Commissaire général. Au cours de cette étude, plusieurs pétitionnaires se désistèrent d'eux-mêmes; d'autres durent être écartés, soit qu'ils n'offrissent pas les capacités financières indispensables, soit qu'ils demandassent des emplacements dont l'Administration ne pouvait disposer, soit que la réalisation de leurs vues se heurtât contre des difficultés matérielles excessives, soit que les chances de vitalité de leur entreprise apparussent trop problématiques.

Une fois l'accord établi, les résultats en étaient constatés dans un projet de convention sur lequel se prononçait la sous-commission des finances.

Les contrats se référaient aux clauses et conditions générales, en y ajoutant les stipulations particulières appropriées à l'espèce.

Ils fixaient, dans des termes précis, l'objet de l'entreprise, ainsi que les limites et la superficie de l'emplacement attribué.

Généralement, l'Administration se réservait d'effectuer, aux frais du concessionnaire, l'aménagement des terrains et leur remise en l'état primitif, après enlèvement des constructions et nivellement du sol par

l'intéressé. A cet effet, un état des lieux était dressé préalablement à la prise de possession.

Une disposition spéciale prescrivait, le cas échéant, les mesures voulues pour le respect des plantations qui pouvaient être menacées par les travaux.

Le concessionnaire devait présenter ses projets définitifs avant une date déterminée, avoir achevé la construction et l'installation avant l'ouverture de l'Exposition, prendre toutes les mesures de sécurité et de sauvetage qui lui seraient indiquées par l'Administration, contracter une assurance contre les incendies avec une compagnie française et en soumettre la police à l'agrément du Commissaire général.

Pour les établissements de spectacle, le programme des représentations, le livret des pièces ou des chansons, le scénario des danses, etc., étaient également subordonnés à l'agrément du Commissaire général, dans l'intérêt du bon ordre et de la décence. Ces établissements n'en restaient pas moins assujettis à la censure de l'administration des beaux-arts et à la surveillance de la police : l'intervention des beaux-arts simplifiait d'ailleurs la tâche du Commissariat général.

Quand des exploitations annexes étaient prévues dans l'établissement principal, la convention rappelait expressément au concessionnaire la nécessité d'une autorisation préalable pour la validité des contrats de sous-location.

L'acte fixait le prix des entrées, sous réserve de la bonification éventuelle de 25 p. 100 au profit des porteurs de bons.

Un cautionnement et une redevance étaient imposés au concessionnaire. La redevance variait avec l'emplacement, avec l'étendue du terrain, avec la nature de l'établissement. Sauf exception, elle avait un caractère fixe : il importait, en effet, non seulement de laisser planer le moins d'incertitude possible sur les ressources du budget de l'Exposition, mais aussi d'éviter un contrôle inquisitorial des opérations du concessionnaire, contrôle exigeant un nombreux personnel, exposé à des aléas périlleux, intolérable s'il était exercé d'une main trop rude, inefficace s'il l'était d'une main trop légère. Le système de la redevance proportionnelle ne prévalut que rarement, pour des

concessions d'une nature spéciale dont les résultats étaient problématiques et dont les bénéficiaires se refusaient absolument à grever d'ores et déjà leur entreprise d'une redevance fixe.

Dans le but de prendre des sûretés *réelles* pour la perception de la redevance, l'Administration avait rédigé les conventions sous forme d'actes de location de terrains. Elle bénéficiait ainsi du privilège conféré au bailleur par l'article 2102 du Code civil, car la concession n'était plus qu'un accessoire de la location, le prix convenu représentait essentiellement la valeur du loyer et, d'autre part, la jurisprudence reconnaissait l'applicabilité aux terrains nus du privilège institué par le Code au profit des propriétaires de maisons ou de fermes. Après avoir rappelé que la location se trouvait régie par les articles 1713 et suivants ainsi que par l'article 2102 du Code civil, l'acte mettait à la charge du concessionnaire les grosses réparations et l'entretien des constructions; il dégageait entièrement la responsabilité de l'Administration vis-à-vis des locataires et des tiers.

Parfois, voulant se prémunir contre la compétition d'autres créanciers privilégiés, notamment des fournisseurs d'objets mobiliers, l'Administration insérait au contrat la stipulation suivante : «Le privilège résultant pour l'État de sa qualité de bailleur primera tous «autres privilèges éventuels; en conséquence, la société..... devra «fournir la preuve qu'elle a porté le présent contrat à la connaissance «des intéressés et que ceux-ci déclarent s'y soumettre en ce qui les «concerne. — Cette preuve devra être fournie au plus tard lors de «l'entrée des objets dans les lieux loués.»

Divers concessionnaires ne trouvant pas dans l'enceinte de l'Exposition les superficies dont ils avaient besoin s'étaient assuré la location d'emplacements contigus, dont ils demandaient l'incorporation temporaire dans le périmètre des clôtures. Lorsque leur projet semblait susceptible d'être accueilli, ils devaient justifier de la jouissance des terrains jusqu'à la fin de l'Exposition. En pareil cas, la clause relative au privilège ne pouvait subsister, à moins que la concession ne fût partiellement assise sur des espaces dépendant de l'enceinte proprement dite.

Voici la liste des expositions payantes, panoramas et établissements

similaires, théâtres et autres établissements de spectacle, reconstitutions locales ou régionales et attractions diverses, concédés tant à Paris qu'à l'annexe du bois de Vincennes[1] :

EMPLACEMENT.		DÉSIGNATION.	SURFACE CONCÉDÉE.	CONCESSIONNAIRES.	OBSERVATIONS.
			m².		
		1° EXPOSITIONS PAYANTES.			
Paris...	Quai d'Orsay.......	Musée ethnographique serbe.	54	M. Malkhazouny.	
	Trocadéro..........	Exposition minière souterraine.	"	Société de l'exposition minière souterraine.	Redevance proportionnelle.
	Champ de Mars	Palais de la Femme	800	Société du palais de la Femme.	Restaurant annexé.
		Palais de l'Optique.....	8,470	Société « l'Optique »....	Restaurant annexé.
		Palais lumineux	196	Société du palais lumineux Ponsin.	
		Palais du Costume......	2,740	Société du palais du Costume.	Restaurant annexé.
		Maternité Sainte-Anne (Belgique).	24	Le Dr van Aubel.	
		Carillon Paccard.......	"	MM. Paccard.	
		Sous-sol du Château d'eau.	"	MM. Vedovelli et Priestley.	
Annexe du bois de Vincennes...		Exposition d'apiculture..	30	M. Bourbon.	
		Exposition d'aviculture..	1,000	Société nationale d'aviculture de France.	
		2° PANORAMAS ET ÉTABLISSEMENTS SIMILAIRES.			
Paris...	Trocadéro..........	Stéréorama mouvant....	826	MM. Francovich et Gadan.	Compris dans la concession d'ensemble des attractions algériennes.
		Diorama du Sahara	272	MM. Noiré et Gallano..	
		Panorama transsibérien .	"	Compagnie des wagons-lits.	Compris dans la concession du restaurant transsibérien.
		Panorama du Congo	1,020	Société du panorama de la mission Marchand..	Restaurant annexé.
		Panorama de Madagascar.	770	Société du panorama de Madagascar.	
	Champ de Mars	Cinéorama............	1,200	MM. Berardi et Chabert.	Restaurant annexé.
		Maréorama............	2,212 50	Société du maréorama Hugo d'Alési.	Terrain extérieur rattaché à l'enceinte. — Restaurant annexé.
		Globe céleste..........	2,000	MM. Galeron et Cinqualbre.	Terrain extérieur rattaché à l'enceinte. — Restaurant annexé.
		Panorama transatlantique	1,311	Banque transatlantique .	Terrain extérieur rattaché à l'enceinte. — Café annexé.
		Tour du monde........	2,500	Société du panorama-théâtre du Tour du monde.	Restaurant annexé.
		Club alpin............	729	M. Gutard.	
		Village suisse	21,000	Société du Village suisse.	Terrain extérieur rattaché à l'enceinte. — Restaurant et boutiques annexés.

[1] Dans cette liste, les établissements d'un caractère mixte sont classés d'après leur partie dominante.

EMPLACEMENT.		DÉSIGNATION.	SURFACE CONCÉDÉE.	CONCESSIONNAIRES.	OBSERVATIONS.
			m².		
3° THÉÂTRES ET AUTRES ÉTABLISSEMENTS DE SPECTACLE.					
Paris...	Esplanade des Invalides............	Guignol parisien........	90	M. Mortjé.	
	Cours-la-Reine......	Maison du rire	390	M. Juven	Bar intérieur.
		Phono-cinéma-théâtre...	210	M. Paul Decauville.	
		Théâtroscope..........	190	M. Bréard.	
		Tableaux vivants.......	318	Société du théâtre des Tableaux vivants.	Bar intérieur.
		Jardin de la chanson ...	286	M. Lartigue.	
		Roulotte....	382	MM. Chaston et Lartigue.	Bar intérieur.
		Aquarium-théâtre.......	1,210	MM. Guillaume et Cie...	Restaurant annexé.
		Grand Guignol	308	M. Magnier...........	Bar intérieur.
		Bonshommes Guillaume.	401	MM. Guillaume et Cie...	Bar intérieur.
		Théâtre des auteurs gais.	337	MM. Wolf et Tribigillot.	
		Palais de la Danse	546	MM. Bourdon et Lemarié.	Bar intérieur.
		Théâtre Loïe Fuller....	273	Mlle Loïe Fuller.	
		Manoir à l'envers......	192 50	M. Magnier	Bar intérieur.
	Quai d'Orsay.......	Théâtre persan	141	Le commissaire général de Perse.	Dans le pavillon officiel de la Perse.
	Quai Debilly	Voyages animés........	240	Société des Voyages animés.	Restaurant annexé.
	Trocadéro..........	Théâtre indo-chinois....	460	Société du théâtre indo-chinois.	
4° RECONSTITUTIONS LOCALES OU RÉGIONALES; ATTRACTIONS DIVERSES.					
Paris...	Esplanade des Invalides............	Berry................	1,278	M. des Gachons........	Restaurant annexé.
		Exposition bretonne. ...	900	M. Richard	Restaurant annexé.
		Mas provençal.........	735	MM. Novel, Poncelet, Flachon.	Restaurant annexé.
		Vieil Arles............	1,178	M. Martin-Ginouvier....	Restaurant annexé.
		Auberge du Poitou	800	M. Oble..............	Restaurant annexé.
		Vieille Auvergne.......	900	M. Vazeilles..........	Restaurant annexé.
	Quai Debilly	Vieux Paris...........	7,300	M. Heulhard..........	Restaurants annexés.
	Quai d'Orsay.......	Navire armé pour la pêche à Terre-Neuve.	"		
	Trocadéro..........	Palais de l'Égypte.......	2,640	MM. Boulad	Restaurant annexé.
		Attractions algériennes..	1,290	MM. Chabooreille, Palis et Cie.	Restaurant annexé.
		Inde française.........	1,200	M. Biard.............	Restaurant annexé.
		Andalousie au temps des Maures.	4,500	M. Rosseyro	Terrain extérieur rattaché à l'enceinte. — Restaurant annexé.
	Champ de Mars.....	Maroc................	380	M. Pousse............	Restaurant et boutiques annexés au pavillon officiel.
		Village suisse	21,000	Société anonyme du Village suisse.	Terrain extérieur rattaché à l'enceinte. — Restaurant et boutiques annexés.
Annexe du bois de Vincennes...		Ballon captif de 2,500 mètres cubes [1].	"	M. Vernanchet.	

[1] Le contrat de concession du ballon captif réglait avec un soin minutieux les conditions techniques de construction et d'exploitation (qualité de la soie; nature du gaz employé au gonflement; volume du ballon; résistance du filet et du câble; disposition des soupapes; adjonction d'un ballonnet à air; adaptation d'une ancre et d'un guide-rope; vitesse des mouvements d'ascension et de descente; puissance du moteur et mode de transmission de la force; mesurage de la tension au sommet du câble par un dynamomètre; nombre maximum des passagers; personnel et agrès; interdiction éventuelle des ascensions; etc.). Il fixait le tarif à 5 francs par voyageur et par ascension d'une durée de quinze minutes. Le concessionnaire était soumis au contrôle d'une commission de surveillance.

Le tableau précédent n'appelle qu'une observation : elle concerne les établissements de spectacle groupés au Cours-la-Reine. Ces établissements constituaient la «Rue de Paris». Dans un précédent chapitre (plan général définitif, tome Ier, page 274), j'ai dit mes efforts pour réserver une place aux manifestations du grand art dramatique, l'insuccès de mes tentatives réitérées et l'obligation qui en était résultée de recourir aux petits théâtres de genre, aux cabarets artistiques. L'ensemble n'a pas répondu complètement, il faut le reconnaître, aux espérances premières. Si quelques concessionnaires ont donné des spectacles remarquables ou au moins intéressants, d'autres se sont montrés moins habiles ou moins heureux; le Commissariat général a même dû intervenir pour couper court à certaines exhibitions d'un caractère trop forain, absolument contraires aux dispositions de l'acte de concession.

4. Moyens de transport. — La seule entreprise de transport dont il me reste à parler ici est celle des véhicules à traction d'homme ou fauteuils roulants organisée dans l'enceinte urbaine de l'Exposition.

Cette entreprise a fait l'objet d'un concours, dont le programme avait été arrêté, le 2 mars 1899, par le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes. (Voir aux annexes, pièce n° 123.)

Elle se divisait en trois lots. Des emplacements spéciaux devaient être assignés au concessionnaire de chaque lot pour le stationnement de ses véhicules. Ces emplacements étaient ainsi distribués : 1er lot, Champs-Élysées et Esplanade des Invalides; 2e lot, Champ de Mars; 3e lot, Trocadéro. L'Administration se réservait de déterminer les voies et galeries ouvertes à la circulation des véhicules. Elle laissait aux concessionnaires la faculté de faire circuler leurs véhicules chargés dans toutes ces voies et galeries, mais leur interdisait de mettre les véhicules vides en stationnement ailleurs qu'aux emplacements qui leur auraient été respectivement assignés. Aussitôt vides, les véhicules devaient être dirigés par l'itinéraire le plus direct vers le lieu de stationnement; ils pouvaient être chargés en cours de route.

Les personnes désireuses de prendre part au concours avaient à

produire les pièces d'usage. Une commission nommée par le Ministre du commerce examinait les demandes et arrêtait la liste des concurrents admis[1].

Ces concurrents versaient un cautionnement provisoire et formulaient, pour une date déterminée, leurs propositions définitives, sous forme d'une soumission contenant la description des véhicules, le tarif par quart d'heure, l'offre d'une redevance forfaitaire, et accompagnée des pièces suivantes : dessin au 1/5 du type de véhicule, croquis de l'uniforme du personnel, notice détaillée sur l'organisation et le fonctionnement du service, certificat de dépôt du cautionnement provisoire, certificat d'admission. Les soumissions ne s'appliquaient qu'à un lot; mais le soumissionnaire pouvait, subsidiairement et pour le cas où ce lot ne lui serait pas attribué, faire, dans l'ordre de ses préférences, des offres applicables aux autres lots.

A la date fixée avait lieu une séance publique de la commission pour l'ouverture des soumissions déposées au cours de cette séance ou préalablement envoyées au Commissariat général par lettre recommandée. Le président donnait lecture des offres et en faisait dresser procès-verbal.

La commission examinait ensuite les propositions, en ayant égard à la redevance, au tarif, aux dispositions projetées pour l'organisation et l'exploitation du service, ainsi qu'aux garanties de sécurité, de confort et de bon ordre. Avant de prendre une décision définitive, elle exigeait la production d'un modèle de véhicule. Puis elle désignait les concessionnaires avec lesquels l'Administration aurait à passer les marchés définitifs. En cas d'équivalence de deux ou plusieurs offres, la commission provoquait de nouvelles soumissions.

Aux termes du programme, le matériel roulant se composait de 150 véhicules pour le premier lot (Champs-Élysées, Esplanade des Invalides), de 200 véhicules pour le 2e lot (Champ de Mars), de

[1] Cette commission était ainsi composée : Président, M. Boulanger, sénateur, premier président de la Cour des comptes. — Membres : MM. Bouvard, directeur de l'architecture : Grison, directeur des finances; Chardon, secrétaire général; Bonnier, architecte en chef des installations de l'Exposition. — Secrétaire avec voix consultative : M. Ernest Picard, chef du secrétariat de la direction des finances. — Secrétaire adjoint avec voix consultative : M. Pougin de la Maisonneuve, auditeur de 1re classe à la Cour des comptes.

100 véhicules pour le 3e lot (Trocadéro). L'effectif pouvait être augmenté avec l'autorisation du Commissaire général, si les besoins de la circulation l'exigeaient.

Des emplacements étaient réservés aux concessionnaires, dans l'enceinte de l'Exposition, pour le remisage du matériel roulant pendant la nuit et pour l'établissement des vestiaires du personnel.

Les concessionnaires versaient un cautionnement définitif.

Ils choisissaient le personnel nécessaire à leur exploitation, mais devaient le faire agréer par l'Administration.

Le programme du concours prescrivait pour les agents, conducteurs et surveillants, une tenue conforme au modèle approuvé par l'Administration et toujours entretenue en bon état.

Des dispositions expresses renvoyaient aux clauses et conditions générales et rappelaient notamment le droit de l'Administration d'accorder des concessions similaires.

Le premier lot fut attribué à M. Voilin; le deuxième lot, à la Société du palais de l'automobile et du cycle; le troisième lot, à M. Mouth.

A la suite de pourparlers entre l'Administration et les soumissionnaires avant la conclusion définitive des marchés, le tarif avait été uniformément fixé à 0 fr. 65 par quart d'heure pour les trois lots.

D'une manière générale, la circulation des fauteuils roulants dans les palais n'était admise qu'au rez-de-chaussée. Les véhicules ne devaient pas emprunter les passerelles jetées par-dessus les voies publiques; ils y eussent, en effet, provoqué des encombrements et compromis la sécurité : pour ne point créer de lacunes et de discontinuité dans les transports par fauteuil roulant, à la rencontre de ces passerelles, l'Administration autorisait la traversée à niveau des rues ou boulevards sous le contrôle de ses agents et des gardiens de la paix.

Le stationnement des véhicules du premier lot avait lieu près de la Porte monumentale, à l'entrée de l'avenue Alexandre III, près de la passerelle La Tour-Maubourg et près de la passerelle Bosquet-Rapp; celui des véhicules du second lot, sous la Tour et au débouché du

vestibule Rapp dans le jardin central; celui des véhicules du troisième lot, contre l'aile ouest du palais du Trocadéro et sur la grande avenue transversale du parc.

Quant au remisage de nuit, il se faisait : pour le premier lot, sous la culée de rive droite du pont Alexandre III; pour le second lot, sous le palais des Armées de terre et de mer; pour le troisième lot, sous le palais du Trocadéro, côté de Paris.

Les concessions accordées à M. Voilin, à la Société du palais de l'automobile et du cycle ainsi qu'à M. Mouth, n'empêchaient pas l'Administration d'autoriser les personnes impotentes à se servir de leurs propres véhicules.

Des autorisations de cette nature ont été délivrées, toutes les fois que les demandes s'appuyaient sur des raisons sérieuses.

5. Sièges. — 1. *Enceinte urbaine.* — L'entreprise des sièges (fauteuils et chaises) dans les parcs et jardins de l'enceinte urbaine a donné lieu à une adjudication sur un cahier des charges approuvé, le 8 juillet 1899, par le Ministre du commerce. (Pièce annexe n° 124.)

Elle se divisait en deux lots : 1° Champs-Élysées, quais de rive droite, Trocadéro; 2° Esplanade des Invalides, quais de rive gauche, Champ de Mars.

Il est inutile d'insister ici sur les formes de l'adjudication, qui ne présentaient aucune particularité spéciale.

Le nombre minimum des sièges était fixé à 8,000 pour le premier lot et à 10,000 pour le deuxième lot. Ces sièges devaient être prêts : 1/4, huit jours avant l'ouverture de l'Exposition; un 1/4, huit jours après l'ouverture; 1/2, quinze jours après cette date. Le cahier des charges limitait au quart la proportion des fauteuils.

Divers articles prescrivaient l'entretien du matériel en constant état de propreté et réservaient à l'Administration le droit de visiter ce matériel, de prescrire les remplacements ou réparations nécessaires, et d'y pourvoir d'office, aux frais des concessionnaires, si ses injonctions demeuraient sans résultat.

Seuls, les adjudicataires avaient la faculté de louer des sièges dans l'intérieur de leurs concessions. Mais les promeneurs restaient libres d'apporter des sièges pliants pour leur usage personnel, sans être astreints à aucune redevance. L'Administration gardait, d'ailleurs, le droit : 1° d'établir tel nombre de bancs publics et gratuits qu'elle jugerait convenable; 2° d'autoriser, à titre gratuit ou onéreux, les concessionnaires d'établissements de consommation ou de spectacle et les autres industriels pourvus d'une exploitation dans les jardins à disposer devant ou autour de leurs établissements des tables et des chaises pour les consommateurs ou les spectateurs; 3° de placer dans les palais, galeries et serres, des chaises et des fauteuils exposés, mis gratuitement à la disposition du public.

Toutes les précautions de nature à assurer la libre circulation des visiteurs étaient spécifiées avec un soin minutieux.

Aux jours de fêtes ou de cérémonies, les adjudicataires devaient, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, enlever leurs sièges dès la première réquisition ou les déposer aux endroits indiqués, faute de quoi il y était procédé d'office et à leurs frais. La même règle s'appliquait au cas de travaux exécutés par l'Administration.

Le cahier des charges arrêtait à 0 fr. 10 le prix maximum de location des chaises et à 0 fr. 15 celui des fauteuils. Des bulletins-reçus, portant chaque jour une marque déterminée, étaient délivrés au moment du payement. Les bulletins de la matinée et de l'après-midi demeuraient valables jusqu'à l'heure fixée pour l'origine des entrées du soir, heure à partir de laquelle avait lieu la remise de nouveaux bulletins valables pendant toute la soirée.

Des amendes sanctionnaient les prescriptions du cahier des charges.

Si la déchéance venait à être prononcée, le matériel de l'exploitation devait être laissé sur place pour l'usage de l'Administration, qui en faisait dresser un état contradictoire et continuait le service comme elle le jugeait convenable.

Les adjudicataires choisissaient leur personnel, sauf agrément par l'Administration. Des insignes apparents étaient obligatoires pour les receveurs ou receveuses.

À toute époque, les concessionnaires devaient se conformer aux injonctions qui leur seraient adressées par les agents de l'Administration en vue de la conservation des jardins, constructions et ouvrages.

Ils étaient tenus de verser un cautionnement définitif.

L'adjudication fut prononcée au profit de M. Pignaul.

Sur la demande du Commissariat général, l'entrepreneur apporta un tempérament à la disposition du cahier des charges qui prévoyait le renouvellement de tous les bulletins sans distinction à 6 heures du soir et qui, appliquée littéralement, eût été d'une rigueur excessive pour les personnes ayant pris un siège peu de temps avant la fin de l'après-midi. Bien que la délivrance des tickets du soir commençât à 6 heures, ceux de la journée restaient valables jusqu'à 6 heures et demie.

Usant de son droit, l'Administration autorisa la pose de bancs gratuits dans les parcs et jardins. Au 20 juillet, le nombre de ces bancs était de 1,146, savoir :

DÉSIGNATION.	RIVE DROITE.	RIVE GAUCHE.	TOTAL.
Société française des Nouvelles galeries réunies	262	660	922
Allez frères	143	81	224
TOTAUX	405	741	1,146

Des sièges exposés furent également mis à la disposition des visiteurs en certains points des palais ou pavillons.

2. *Annexe du bois de Vincennes.* — Au bois de Vincennes, l'entreprise des sièges, beaucoup moins importante qu'à Paris, a été concédée de gré à gré à M. Silly.

Le contrat reproduisait les clauses du cahier des charges relatif à l'enceinte urbaine. Il fixait à mille le nombre minimum des sièges.

6. Établissements de consommation. — 1. *Enceinte urbaine.* — L'Administration, guidée par le précédent de 1889, avait dressé un plan d'ensemble des restaurants nécessaires pour assurer l'alimentation des visiteurs.

Ces restaurants étaient principalement groupés au Champ de Mars et occupaient, en particulier, la partie antérieure des palais du Génie civil, des Tissus, de la Mécanique et de l'Industrie chimique, vers le jardin central, de manière à offrir aux consommateurs, avec l'une des plus belles perspectives de l'Exposition, la vue de la foule et le magnifique spectacle du Château d'eau[1]. Suivant le vœu très pressant des syndicats intéressés de Paris, aucun établissement n'avait été prévu aux Champs-Élysées, dont les abords offraient toutes les ressources nécessaires. L'Esplanade des Invalides se trouvait de même trop rapprochée du centre de la capitale pour qu'il y eût lieu de s'en préoccuper beaucoup.

Sauf exception spécifiée dans l'acte de concession, les établissements devaient être, à la fois, affectés à l'usage de restaurants et à l'usage de cafés, brasseries ou glaciers.

Ils se répartissaient en trois classes : établissements de luxe; établissements à prix moyens; établissements populaires.

La plus large part avait été réservée à la France; le surplus l'était aux pays étrangers : il fallait, en effet, que les nations conviées à l'Exposition pussent faire déguster leurs produits alimentaires et montrer leur art culinaire en action.

Dès le début, le Commissariat général et la sous-commission des finances de la Commission supérieure se mirent d'accord sur la convenance de procéder par voie d'adjudication pour la concession des restaurants français. En ce qui concernait les restaurants étrangers, la nécessité d'un équitable partage entre les divers pays et de la présentation des postulants par leurs commissaires généraux rendait l'adjudication inapplicable et imposait la concession de gré à gré. Mais il fut entendu, d'une part, que, dans le cas où plusieurs concurrents seraient présentés par leur commissaire général, un concours aurait lieu pour

[1] De vastes caves avaient été ménagées sous la partie antérieure de ces palais.

la désignation du concessionnaire, et, d'autre part, que la redevance aurait pour base les résultats donnés par l'adjudication des établissements français comparables.

Aux établissements de consommation jugés indispensables et compris dans le programme primitif devaient s'ajouter les restaurants ou bars formant annexes des expositions payantes, panoramas, théâtres, reconstitutions locales ou régionales et autres attractions.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, approuva, le 22 mars 1899, le cahier des clauses et conditions spéciales préparé en vue de l'adjudication des restaurants français. (Pièce annexe, n° 125.) Voici quelles en étaient les dispositions essentielles.

Nul ne pouvait être adjudicataire de plus d'un établissement.

Toute personne désireuse de prendre part à l'adjudication devait adresser au Commissariat général, trente jours au moins avant la date de cette adjudication, une demande d'admission appuyée de diverses pièces, notamment de justifications sur son aptitude professionnelle et ses ressources financières, ainsi que d'une note relative aux établissements qu'elle avait précédemment exploités.

Les demandes étaient soumises à l'examen d'une commission nommée par le Ministre et chargée d'arrêter la liste des concurrents admis[1].

Ces concurrents avaient ensuite à déposer une soumission contenant l'offre de redevance et accompagnée : 1° pour les établissements populaires ou à prix moyens, d'un tarif des principales consommations; 2° pour les établissements situés en dehors des palais, d'un avant-projet des constructions à édifier. Les soumissions ne pouvaient porter

[1] Cette commission était ainsi composée : Président, M. Boulanger, sénateur, premier président de la Cour des comptes. — Membres : MM. Bouvard, directeur de l'architecture; Grison, directeur des finances; Chardon, secrétaire général; Brunel, membre du tribunal de commerce de la Seine, président du syndicat des grands hôtels et maisons meublées; Marguery, membre de la chambre de commerce de Paris, président du comité de l'alimentation parisienne. — Secrétaire avec voix consultative : M. Ernest Picard, chef du secrétariat de la direction des finances. — Secrétaire adjoint avec voix consultative : M. Pougin de la Maisonneuve, auditeur de 1re classe à la Cour des comptes.

que sur un établissement désigné; toutefois les concurrents avaient la faculté de faire, subsidiairement et pour le cas où ils ne seraient pas adjudicataires du lot sollicité par eux, des offres applicables à d'autres emplacements, en les classant dans l'ordre de leurs préférences.

A la date fixée, la commission se réunissait pour ouvrir les soumissions en présence des concurrents et pour en donner lecture.

Puis elle examinait en détail les propositions : pour les établissements situés dans les palais, les soumissionnaires étaient classés d'après l'importance de leurs offres de redevance; pour les autres établissements, la valeur des projets de construction entrait en ligne de compte; dans les deux cas, s'il s'agissait d'établissements populaires ou à prix moyens, le tarif des consommations constituait aussi un élément d'appréciation.

Après avoir ouvert le pli cacheté contenant l'indication par le Commissaire général des minima de redevances, la commission prononçait l'adjudication ou la déclarait infructueuse. L'adjudication ne devenait définitive qu'une fois approuvée par le Commissaire général.

Si plusieurs soumissionnaires offraient le même prix et des conditions équivalentes d'exécution, une réadjudication avait lieu entre eux, sauf remise à huitaine dans le cas où ils n'assistaient pas tous à la proclamation des résultats.

Sur les emplacements situés dans les palais, l'Administration livrait les murs des caves, les piliers de la construction métallique, la couverture et le plancher du premier étage. Elle ne donnait que le sol des autres emplacements.

Le cahier des charges prescrivait de disposer les fourneaux, cuisines et dépendances de manière à ne choquer ni la vue ni l'odorat et à n'incommoder ni les exposants ni les visiteurs.

Tous les travaux d'aménagement du sol et de remise en état, après enlèvement des constructions et nivellement du terrain, pour les emplacements extérieurs, étaient réservés à l'Administration, qui les exécutait aux frais des concessionnaires.

Quelle que fût leur dénomination, les établissements devaient être principalement installés et exploités en vue de l'alimentation des visiteurs. L'emplacement loué ne pouvait recevoir d'autre destination.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Il était formellement interdit d'y exercer, d'y faire ou d'y laisser exercer aucune industrie ou aucun commerce accessoires, ne se rattachant pas à l'exploitation normale.

Absolument proscrite à l'extérieur des établissements, la publicité n'était tolérée à l'intérieur que pour les produits alimentaires débités dans ces établissements.

Une disposition formelle s'opposait à ce que des tables et des chaises fussent mises en terrasse au delà des limites du terrain concédé.

Dans la construction et l'exploitation, les concessionnaires devaient prendre les mesures de sécurité et de sauvetage prescrites par l'Administration[1]. Ils étaient tenus de faire assurer contre l'incendie, par une compagnie française, les lieux loués et de soumettre la police à l'approbation du Commissaire général, avant l'ouverture de l'Exposition. L'assurance portait, non seulement sur les incendies ordinaires, mais sur tous les autres risques, notamment les dégâts produits par la foudre, le gaz, l'électricité, et par toute matière inflammable ou explosible.

Un cautionnement définitif était imposé aux concessionnaires.

L'Administration gardait le droit de réduire la surface concédée jusqu'à concurrence du dixième.

Indépendamment des conditions spéciales qui viennent d'être sommairement analysées, les concessionnaires demeuraient soumis aux clauses et conditions générales du 15 avril 1897.

Au cahier des clauses et conditions spéciales étaient jointes des notices sur les divers emplacements mis en adjudication. Ces notices se complétaient par des plans et, pour les établissements situés dans les palais du Champ de Mars, par une coupe des édifices.

Chacune d'elles spécifiait la nature de l'établissement, sa situation, sa superficie, les servitudes imposées au concessionnaire et les circonstances particulières utiles à signaler.

En ce qui concernait les restaurants des palais du Champ de Mars, il avait paru impossible de séparer le rez-de-chaussée des étages, par

[1] Voir le chapitre consacré à la protection contre l'incendie (*supra*, page 89).

suite des difficultés pratiques d'une mise en communication directe et indépendante entre la partie supérieure de la construction et les caves. Ces restaurants occupaient donc les palais dans toute leur hauteur. Les notices correspondantes indiquaient les surfaces en sous-sol, à rez-de-chaussée, au premier étage, au second étage et en terrasse sur la galerie de circulation du rez-de-chaussée.

L'adjudication des restaurants français eut lieu le 19 août 1899. Elle aboutit pour huit établissements (3 restaurants de luxe, 2 restaurants à prix moyens et 3 restaurants populaires). Les prix offerts par les soumissionnaires variaient dans les limites suivantes, par mètre carré : 1° restaurants de luxe, 350 à 537 francs; 2° restaurants à prix moyens, 300 à 974 francs; 3° restaurants populaires, 93 à 200 francs. Un seul de ces établissements était dans les palais du Champ de Mars, celui pour lequel l'offre au mètre carré atteignait 974 francs; cette offre, très élevée en apparence, se maintenait en fait dans des limites très raisonnables, attendu, d'une part, qu'elle se rapportait au mètre carré de surface au rez-de-chaussée et que le concessionnaire devait également avoir la jouissance d'un sous-sol, de deux étages ainsi que d'une terrasse, et d'autre part, que les travaux se bornaient à l'aménagement d'un local construit par l'Administration.

Des conventions de gré à gré furent conclues pour les restaurants dont l'adjudication n'avait pas donné de résultats et pour les restaurants étrangers. Ces conventions, extrêmement simples, renvoyaient aux clauses et conditions spéciales du 22 mars 1899, définissaient la nature du restaurant, son emplacement, sa surface et les servitudes imposées au concessionnaire, déterminaient le cautionnement et fixaient la redevance. La plupart des établissements étrangers se trouvaient le long du quai des Nations dans le soubassement des palais et pavillons officiels; ils présentaient, en principe, un caractère national et apportaient à l'incomparable bassin du pont des Invalides au pont de l'Alma un élément de décoration pittoresque, en même temps que de gaieté artistique; beaucoup étaient concédés directement aux commissariats généraux des divers pays.

Les tableaux suivants donnent la nomenclature sommaire des restaurants concédés, soit à des français, soit à des étrangers :

1° RESTAURANTS FRANÇAIS.

RÉGION.	RESTAURANTS DE LUXE.		RESTAURANTS À PRIX MOYENS.		RESTAURANTS POPULAIRES.		TOTAUX.	
	NOMBRE.	SURFACE à rez-de-chaussée.	NOMBRE.	SURFACE à rez-de-chaussée.	NOMBRE.	SURFACE à rez-de-chaussée.	NOMBRE.	SURFACE à rez-de-chaussée.
		mq.		mq.		mq.		mq.
Cours-la-Reine	1	230	2	580	"	"	3	810
Quai Debilly	1	300	"	"	1	1,155	2	1,455
Trocadéro	1	450	3	452	"	"	4	902
Champ de Mars — Palais	5	1,717	4	1,091 50	"	"	9	2,808 50
Champ de Mars — Jardins	1	100	"	"	3	2,182	4	2,282
TOTAUX	9	2,797	9	2,123 50	4	3,337	22	8,257 50

2° RESTAURANTS ÉTRANGERS.

RÉGION.	NOMBRE.	SURFACE à REZ-DE-CHAUSSÉE.	OBSERVATIONS.
		mq.	
Esplanade des Invalides	1	552	Deux restaurants étrangers furent concédés comme restaurants populaires, un comme restaurant à prix moyens et les autres comme restaurants de luxe. Parmi ces derniers, beaucoup adoptèrent en fait le régime des prix moyens.
Quai d'Orsay — Palais ou pavillons officiels	13	3,555	
Quai d'Orsay — Emplacements spéciaux	1	200	
Quai Debilly	1	525	
Trocadéro	1	3,000	
Champ de Mars — Palais	2	560	
Champ de Mars — Jardins	2	947	
TOTAUX	21	9,339	

En outre, comme il a été indiqué précédemment, 24 concessionnaires d'expositions payantes, de panoramas, de théâtres ou d'autres attractions tenaient de leur contrat le droit d'annexer des restaurants à leur exploitation principale; 8 autres étaient autorisés à avoir des cafés ou bars, en général accessibles seulement de l'intérieur des concessions. Les restaurants et bars annexes ainsi créés occupaient respectivement 15,301 et 362 mètres carrés.

2. *Annexe du bois de Vincennes.* — L'annexe du bois de Vincennes comptait huit établissements de consommation à prix moyens ou populaires, non compris le bar et les buffets spéciaux au vélodrome, savoir :

6 établissements français, occupant..................	3,285^{mq}
2 établissements étrangers, occupant................	247
Total..................	3,532

Parmi ces établissements, l'un des plus vastes (1,000^{mq}) a été presque immédiatement fermé[1].

7. Dégustations, ventes diverses. — Il était nécessaire de donner, suivant l'usage, aux exposants de produits alimentaires ou de boissons le moyen de faire apprécier sur place leurs produits. Des dégustations furent, en conséquence, autorisées, soit dans le périmètre des classes intéressées de la section française, soit dans la section coloniale, soit dans les sections étrangères.

Les autorisations étaient délivrées par arrêté du Ministre du commerce. Elles déterminaient le maximum de la surface à occuper et la redevance correspondante. Leur nombre atteignit 59 à Paris, y compris des dégustations collectives comme celles des classes 60 (vins) et 62 (bières). Il n'y en avait qu'une dans l'annexe du bois de Vincennes.

Aux termes de l'article 59 du Règlement général, les exposants pouvaient enlever et, par suite, vendre avant la clôture de l'Exposition les objets qu'ils seraient autorisés à fabriquer sous les yeux du public. Cette faculté n'était subordonnée ni à une autorisation préalable par arrêté ministériel, ni au payement d'une redevance.

Mais, en certains cas, le travail effectué dans l'enceinte ne constituait pas une opération nécessaire à la démonstration du fonctionnement des machines exposées ou n'avait que le caractère d'un travail

[1] Il y a lieu de mentionner aussi pour mémoire les buffets ouverts temporairement à l'occasion des concours d'animaux.

complémentaire d'importance plus ou moins faible sur des objets préparés au dehors. Sans proscrire alors la vente d'une manière absolue, l'Administration exigeait une autorisation spéciale, n'accordait cette autorisation que si elle rentrait dans les prévisions du Règlement général largement interprété et frappait le bénéficiaire d'une redevance; ces mesures s'imposaient pour empêcher que l'Exposition ne se transformât en un immense bazar et ne fît au commerce parisien ou même au commerce de province une concurrence intolérable. Le nombre des arrêtés intervenus dans ces conditions ne dépassa pas 17; tous s'appliquaient à l'enceinte urbaine.

Parmi les ventes diverses se classent aussi celles des catalogues étrangers, guides, programmes, cartes postales, photographies.

En ce qui concerne les catalogues étrangers, j'ai déjà fourni (tome V, page 178) des indications suffisantes.

Pour les guides, programmes, cartes postales, photographies, les autorisations, délivrées par arrêté ministériel, déterminaient le mode de vente, prescrivaient les mesures propres à empêcher toute atteinte aux droits de l'adjudicataire du catalogue général officiel, interdisaient ou limitaient la publicité, définissaient la surface occupée, contenaient les dispositions commandées par l'intérêt de la libre circulation des visiteurs et fixaient la redevance.

L'Administration donna ainsi 18 autorisations à Paris et 2 à l'annexe du bois de Vincennes.

Un guide dit *guide remboursable* mérite une mention particulière, eu égard à la combinaison financière ingénieuse mise en œuvre pour le répandre. Il coûtait 2 francs, mais contenait un bon assurant à l'acheteur des primes qui consistaient en entrées aux attractions intérieures de l'Exposition ou à des attractions extérieures, pour une valeur égale à celle du prix d'achat, et en objets de diverses natures. Le bon s'échangeait contre un ticket, dont l'introduction dans un appareil faisait sortir une bille d'acier contenant le titre à la prime. Renfermées dans un immense réservoir sphérique, les billes étaient mises en mouvement par un piston hydraulique et dirigées au hasard vers 62 tubes distributeurs. En cas d'accident à l'un des appareils

distributeurs, celui-ci se bloquait automatiquement et l'introduction du ticket devenait impossible.

8. Garages de bicyclettes, de motocycles, de voiturettes. — 1. *Enceinte urbaine.* — L'usage de la bicyclette ayant pris une grande extension, le Commissariat général considéra comme nécessaire de mettre des garages à la disposition des visiteurs dans les parties du périmètre de l'enceinte urbaine à proximité desquelles il n'existait pas d'immeubles pouvant recevoir cette destination.

Deux garages furent prévus, l'un près de la Porte monumentale et du petit palais des Champs-Élysées, l'autre sur le quai d'Orsay en amont du pont des Invalides. Ces garages situés contre la clôture, en dehors de l'enceinte, afin de ne pas encombrer les guichets par le passage des bicyclettes, avaient respectivement des longueurs de 150 et de 50 mètres; leur profondeur était de 5 mètres.

Ils firent l'objet d'une adjudication publique, sur un cahier des charges approuvé, le 30 novembre 1899, par le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, et très analogue aux cahiers des charges d'autres concessions, dont j'ai déjà rappelé les clauses essentielles.

Toute personne désireuse de prendre part à l'adjudication devait adresser au Commissariat général une demande appuyée des pièces usuelles. Une commission nommée par le Commissaire général prononçait l'admissibilité. Les concurrents agréés présentaient ensuite des soumissions à l'ouverture desquelles la commission procédait en séance publique. Ces soumissions pouvaient porter soit sur un lot, soit sur les deux.

L'Administration ne livrait que le sol; elle assurait, aux frais des adjudicataires, l'aménagement du terrain et sa remise ultérieure en état après enlèvement des constructions et nivellement par ces adjudicataires.

Combles compris, la hauteur des constructions ne pouvait dépasser 2^m 50.

Les droits de garde étaient limités à cinquante centimes par bicyclette et par jour.

Une redevance forfaitaire devait être versée par les adjudicataires; c'est sur le chiffre de cette redevance qu'avait lieu l'adjudication.

MM. Richard et Despas se rendirent concessionnaires des deux garages. Un avenant du 20 mars 1900 autorisa l'élargissement à 8 mètres du garage des Champs-Élysées et fixa des taxes maxima pour la garde des motocycles, voiturettes et quadricycles (voiturettes et motocycles, 1 fr. 50 par demi-journée ou par nuit; quadricycles, 2 francs pour les mêmes périodes).

2. *Annexe du bois de Vincennes.* — L'éloignement de l'annexe du bois de Vincennes et l'organisation de nombreux concours sportifs dans cette annexe y rendaient des garages encore plus nécessaires qu'à Paris. Aussi l'Administration résolut-elle la mise en adjudication : 1° d'un garage de bicyclettes, avenue Daumesnil, entre les entrées de la route du Château et de la route circulaire; 2° d'un garage de bicyclettes et d'automobiles, à proximité de la porte de l'avenue du Bac.

Il est inutile d'insister longuement sur les clauses du cahier des charges relatif au garage de l'avenue Daumesnil. Ce cahier des charges était semblable à celui des garages parisiens, sauf le tarif ainsi fixé : bicyclettes, 0 fr. 50 par machine et par jour; tandems, 0 fr. 75; machines à plus de 2 places, 1 franc. La surface devait être de 637 ^{mq} 50.

Quant au cahier des charges concernant le garage de l'avenue du Bac, il prévoyait : 1° un bâtiment clos et couvert de 500 mètres carrés au moins pour le garage des voitures et des cycles appartenant aux visiteurs; 2° un atelier de réparation; 3° un magasin de vente pour produits et objets nécessaires aux voitures automobiles des visiteurs; 4° un kiosque affecté à la vente des produits alimentaires; 5° des lavabos, water-closets et urinoirs; 6° un bâtiment de 1,000 mètres carrés servant de parc aux voitures en concours. Le concessionnaire avait la faculté d'établir à ses frais un guichet de communication avec l'enceinte. Pour les cycles, le tarif était le même qu'au garage de l'avenue Daumesnil. En ce qui concernait les voitures, motocycles et voiturettes, il variait suivant les jours et le poids, de 1 fr. 50

à 3 francs par demi-journée; les voitures en concours remisées la nuit dans le parc supportaient une taxe de 2 à 3 francs.

Le garage de l'avenue Daumesnil fut adjugé à M. Cottin. Pour celui de l'avenue du Bac, l'adjudication resta infructueuse.

Par une convention du 1er avril 1900, l'Administration concéda à M. Hulin, en même temps qu'un des établissements de consommation annexés au vélodrome, un garage de bicyclettes qui présentait une superficie de 800 mètres carrés et dont le tarif était identique à celui du garage de l'avenue Daumesnil.

9. Kiosques destinés à la vente de produits alimentaires, de publications ou de fleurs. — Beaucoup de visiteurs ne devaient prendre à l'Exposition qu'une légère collation; d'autres apportaient les principaux éléments de leur repas et se bornaient à acheter le complément dans l'enceinte. Les restaurants, organisés pour servir des repas complets, ne pouvaient, ni pratiquement ni économiquement, fournir les ressources nécessaires à ces deux catégories de visiteurs. Éclairée par le précédent de 1889, l'Administration résolut de disséminer dans les diverses parties de l'Exposition des kiosques affectés à la vente de produits alimentaires et ayant un caractère essentiellement populaire.

Il convenait aussi de créer un certain nombre de kiosques pour la vente des journaux et autres publications.

Enfin il parut utile d'en affecter également quelques-uns à la vente des fleurs.

L'adjudication s'imposait pour la concession de ces établissements. Elle eut lieu sur un cahier des charges approuvé, le 27 décembre 1899, par le Ministre du commerce. (Pièce annexe n° 126.)

Ce cahier des charges offrait une grande analogie avec celui des restaurants. Je passerai rapidement sur la plupart de ses dispositions.

Nul ne pouvait être adjudicataire de plus d'un kiosque. Sinon, de véritables accaparements se seraient produits au profit de sociétés et de puissants industriels. L'Administration tenait à prévenir ces accaparements, d'une part, afin de maintenir une concurrence salutaire dans l'intérêt des consommateurs, et, d'autre part, afin de ne pas

sacrifier les petits commerçants qui attendaient avec impatience cette occasion de travail et de bénéfice.

Toute personne désireuse de prendre part à l'adjudication devait présenter une demande d'admission et justifier de sa nationalité française ainsi que de ses moyens d'action. Les demandes étaient soumises à une commission nommée par le Commissaire général et chargée d'arrêter la liste des concurrents admis.

Cette commission procédait ultérieurement à l'adjudication en séance publique, dans l'ordre de numérotage des kiosques; pour le second kiosque et les suivants, elle ne tenait pas compte des offres émanant de soumissionnaires déjà déclarés adjudicataires d'un kiosque.

L'Administration ne livrait que le sol; elle se réservait de l'aménager et de le remettre plus tard en état aux frais du concessionnaire.

Dans le délai d'un mois après l'adjudication, les concessionnaires devaient présenter leurs projets de construction. Ils avaient la faculté, soit d'adopter l'un des modèles que le Commissariat général leur fournissait à titre de renseignement, afin de faciliter leur tâche et de leur éviter des frais d'études, soit de proposer tel autre modèle de leur choix.

Les kiosques ne pouvaient recevoir d'autre affectation que celle qui avait été prévue au dossier d'adjudication. Il était défendu de réserver à des spécialités les kiosques créés pour la vente des produits alimentaires et d'y livrer des repas en panier : c'eût été les détourner de leur véritable destination. Les concessionnaires des kiosques à journaux avaient la faculté de vendre des publications telles que guides, photographies, plans de l'Exposition, cartes postales, etc., pourvu que le commerce de ces publications dans l'enceinte fût autorisé par le Commissaire général.

Toute publicité était prohibée tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des kiosques.

Une disposition expresse interdisait de mettre des chaises et des tables autour des kiosques.

L'éclairage devait se faire à l'électricité ou au gaz.

Dans la construction et l'exploitation, les concessionnaires étaient

tenus de prendre les mesures de sécurité prescrites par l'Administration. Ils avaient aussi l'obligation de contracter une assurance contre l'incendie.

Le cahier des charges dispensait les soumissionnaires d'un cautionnement provisoire, mais imposait un cautionnement définitif et le payement d'une redevance, sur laquelle portait l'adjudication.

Au cahier des charges étaient joints des états descriptifs, déterminant d'un manière précise l'affectation, la surface et l'emplacement des kiosques.

L'Administration mettait à la disposition des intéressés une instruction rappelant les formalités que devaient remplir les concurrents. Cette instruction reproduisait, en outre, les clauses essentielles du cahier des charges.

Enfin les personnes désireuses de soumissionner recevaient à la direction des finances et au service des installations générales (architecture) toutes les explications verbales dont ils pouvaient avoir besoin.

A Paris, le nombre des kiosques faisant l'objet de l'adjudication était de 132 : 70 pour produits alimentaires; 44 pour publications; 18 pour fleurs. La surface des kiosques à publications ou à fleurs avait été uniformément fixée à 4 mètres carrés; celle des kiosques pour produits alimentaires, à 4, 8 ou 20 mètres carrés.

Commencée le 25 janvier 1900, l'adjudication ne demanda pas moins de 8 séances. En effet, le nombre des soumissions déposées atteignit 8,333, savoir : kiosques pour produits alimentaires, 7,535; kiosques à publications, 652; kiosques à fleurs, 146. Une véritable fièvre s'était emparée du public; l'entraînement fut tel que beaucoup de concurrents allèrent jusqu'à s'engager sans avoir pris par avance aucun renseignement précis. Les offres oscillèrent entre les limites suivantes :

Kiosques destinés à la vente des produits alimentaires.	4 mètres carrés.	10,003 fr. à	20,160 fr.
	8	8,998	17,212
	20	7,199	35,200

Kiosques destinés à la vente des publications	4 mètres carrés.	1,048 fr. à	8,105 fr.
Kiosques destinés à la vente des fleurs	4	500	6,525

Quelques concessionnaires, ayant compris après coup leur erreur, cherchèrent à se retirer et l'Administration, renonçant aux mesures de coercition dont l'armait le cahier des charges, ne fit rien pour les retenir.

Finalement, il subsista 120 kiosques, répartis comme l'indique le tableau ci-après :

RÉGION.	KIOSQUES DESTINÉS À LA VENTE DES		
	PRODUITS ALIMENTAIRES.	PUBLICATIONS.	FLEURS.
Champs-Élysées et Cours-la-Reine en amont du pont des Invalides	4	7	4
Esplanade des Invalides et quai d'Orsay en amont du pont des Invalides	12	8	3
Cours-la-Reine entre les ponts des Invalides et de l'Alma.	3	//	1
Quai d'Orsay entre les ponts des Invalides et de l'Alma.	4	3	1
Quai Debilly jusqu'à la limite de l'Exposition	8	3	1
Quai d'Orsay entre le pont de l'Alma et la limite de l'Exposition	8	2	1
Trocadéro	5	5	//
Champ de Mars	24	10	3
Totaux	68	38	14

L'Administration ne cessa de montrer à l'égard des concessionnaires de kiosques la bienveillance que méritaient le chiffre relativement élevé de leurs redevances et leur situation particulièrement intéressante de petits commerçants. Elle eut malheureusement à soutenir une lutte incessante contre les abus commis par certains d'entre eux, notamment contre des changements illicites d'affectation et contre l'envahissement des voies de circulation par des tables et des sièges.

Dix kiosques destinés à la vente des produits alimentaires furent mis en adjudication pour l'annexe du bois de Vincennes. Ils avaient,

les uns 20 mètres carrés, les autres 25 mètres carrés de superficie. Les prix d'adjudication varièrent entre 1.600 et 4.005 francs. Neuf de ces kiosques furent exploités.

Il existait, en outre, dans l'enceinte de l'annexe, 4 kiosques appartenant à la ville de Paris et antérieurement concédés par elle. Les tenanciers de ces kiosques furent autorisés, moyennant une faible redevance, à continuer leur commerce.

10. Bureaux d'établissements financiers. — Trois des établissements financiers qui avaient concouru à l'émission des bons à lots, le Crédit lyonnais, le Comptoir national d'escompte et la Société générale, furent autorisés à occuper chacun 100 mètres carrés dans le parc du Champ de Mars et à y installer des bureaux ouverts aux exposants et aux visiteurs.

Ces bureaux rendirent de très réels services.

Les actes de concession étaient analogues à ceux des expositions payantes. Ils imposaient le payement d'une redevance fixe.

11. Concessions diverses. — La société Didot-Bottin reçut, moyennant redevance, l'autorisation de placer et de mettre gratuitement à la disposition du public son annuaire du commerce (Paris, départements, étranger), en divers emplacements désignés dans les palais. Chaque installation comportait un meuble dont le modèle avait été accepté par l'Administration.

Le concessionnaire des colonnes-affiches de Paris (colonnes Morris) obtint la concession de 10 colonnes semblables dans l'enceinte urbaine. Sur ces colonnes étaient apposées les affiches relatives aux attractions et théâtres de l'Exposition ou de l'extérieur. Une place devait y être réservée pour des affiches administratives concernant les fêtes officielles, congrès, concours, etc.; en outre, le concessionnaire s'engageait à apposer gratuitement, dans la mesure du possible, sur les colonnes de Paris, les mêmes affiches administratives. Le contrat permettait à l'Administration d'utiliser l'intérieur des colonnes comme resserre d'outils.

Un spécialiste fut autorisé à établir 50 appareils automatiques dans

l'annexe du bois de Vincennes. Il était assujetti à une redevance proportionnelle aux recettes.

12. Résultats financiers des concessions. — Un certain nombre de concessionnaires ont incontestablement réalisé des bénéfices.

Beaucoup se sont plaints d'avoir subi des pertes et ont introduit contre l'Administration des demandes en indemnité. Un syndicat s'est même constitué pour soutenir ces demandes, auxquelles la publicité n'a pas fait défaut.

Les réclamations se basaient principalement sur la prétendue insuffisance des fêtes et sur certains retards dans l'achèvement des travaux. Ces griefs étaient peu solides. Jamais exposition n'a eu autant de fêtes et de solennités : les explications fournies au cours de ce rapport en donnent la preuve irrécusable. Quant aux retards partiels inévitables dans une entreprise si colossale, résultante d'innombrables concours, ils étaient certainement moindres qu'aux expositions universelles antérieures; dès le 15 avril, l'Exposition offrait un champ plus que suffisant aux études et à la curiosité des visiteurs. Le nombre énorme des entrées constitue la meilleure réfutation des critiques et des doléances.

Toutes les plaintes ne se justifiaient pas, d'ailleurs, par des pertes réelles. Il serait facile de citer tel concessionnaire dont la comptabilité produite à l'occasion d'un litige révélait, au contraire, un gain considérable.

Certes, il y a eu des infortunes : les spéculations engagées à l'Exposition devaient suivre la loi commune. Parmi les concessionnaires malheureux, plus d'un peut se reprocher d'avoir inconsidérément engagé des dépenses excessives eu égard à la brièveté de la période d'amortissement, d'avoir éloigné la clientèle par des prix exagérés, de s'être trompé sur la valeur des spectacles offerts au public. Au surplus, quelques-uns poursuivaient moins un bénéfice immédiat qu'une publicité féconde au profit de leurs affaires générales.

J'ajoute que, sans sacrifier les intérêts dont elle avait la garde, l'Administration n'a pas hésité à se montrer bienveillante, quand elle s'est trouvée en présence d'insuccès vraiment dignes d'éveiller sa sollicitude.

Voici, d'après les relevés de l'Assistance publique (droit des pauvres), un tableau récapitulatif des entrées payantes et des recettes pour un certain nombre d'établissements vers lesquels s'est plus particulièrement porté le public :

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE des JOURNÉES RELEVÉES.	NOMBRE DES ENTRÉES.				RECETTES.
		TOTAL.	MOYENNE JOURNALIÈRE.	MAXIMUM JOURNALIER.	MINIMUM JOURNALIER.	fr. c.
Village suisse	206	2,179,078	10,578	36,033	707	2,160,284 55
Palais du Costume	206	1,148,322	5,574	9,481	310	1,322,475 95
Vieux Paris	206	1,100,685	5,343	13,292	1,354	1,036,342 55
Palais de l'Optique	206	872,762	4,236	7,506	351	970,834 50
Tour du monde	207	624,743	3,018	6,602	467	691,245 25
Panorama de Madagascar	187	425,674	2,276	4,085	765	361,398 25
Aquarium-théâtre	211	363,694	1,723	4,259	606	305,549 95
Stéréorama mouvant	208	302,349	1,453	3,687	46	219,731 00
Maréorama	156	267,515	1,715	3,110	483	588,197 75
Exposition minière souterraine	122	242,334	1,986	4,904	148	303,037 85
Palais de la Danse	171	170,737	998	1,947	433	388,238 40
Monde souterrain	188	158,736	844	2,872	119	126,742 75
Club alpin	200	141,157	705	2,305	122	69,012 80
Théâtre Loïe Fuller	135	80,916	599	1,304	66	349,162 75

Dans l'ensemble, les établissements contrôlés par l'administration générale de l'Assistance publique ont réalisé une recette de 12 millions 200,000 francs environ.

13. Récompenses aux concessionnaires. — Voulant témoigner une fois de plus sa bienveillance envers les concessionnaires, M. Millerand, Ministre du commerce, décida, par arrêté du 3 août 1900, que les concessionnaires d'expositions payantes, d'établissements de spectacle ou de consommation et d'établissements similaires, qui se seraient le plus particulièrement distingués au point de vue artistique dans leurs travaux ou leur exploitation, pourraient obtenir l'une des récompenses définies à l'article 88 du Règlement général. Cette mesure s'étendait aux collaborateurs des concessionnaires.

En même temps, le Ministre constituait un jury composé de :

MM. Carré, directeur de l'Opéra-Comique;
Chéret, artiste peintre;
Claretie, membre de l'Académie française, administrateur général de la Comédie-Française;
des Chapelles, chef du bureau des théâtres;
Detaille, artiste peintre, membre de l'Institut;
Gailhard, directeur de l'Opéra;
Ginisty, directeur de l'Odéon;
Girault, architecte en chef à l'Exposition;
Larroumet, secrétaire perpétuel de l'Académie des beaux-arts.

Ce jury devait élire son bureau.

N'étaient soumis au jugement que les concessionnaires qui en faisaient la demande au Commissaire général.

Le jury, après avoir choisi pour président M. Detaille, procéda avec le plus grand soin à ses opérations et décerna les récompenses suivantes :

DÉSIGNATION.	GRANDS PRIX.	MÉDAILLES			TOTAUX.
		D'OR.	D'ARGENT.	DE BRONZE.	
Concessionnaires..........	6	7	18	//	31
Collaborateurs...........	4	50	44	8	106
Totaux.......	10	57	62	8	137

CHAPITRE II.

PALAIS OU PAVILLONS ET INSTALLATIONS DES PRINCIPAUX CONCESSIONNAIRES FRANÇAIS.

1. Expositions payantes. — 1. *Exposition minière souterraine.* — En vertu d'un contrat de concession du 5 janvier 1899, revêtu le 3 février suivant de l'approbation ministérielle, la Société anonyme de l'exposition minière souterraine de 1900, organisée par le comité central des Houillères de France, installa dans les galeries des anciennes carrières du Trocadéro une exposition minière, géologique et archéologique du plus haut intérêt.

Cette exposition se divisait en deux parties distinctes: 1° l'exposition minière proprement dite, qui formait un complément de la classe 63 (exploitation des mines, minières et carrières); 2° le Monde souterrain, consacré à l'histoire des mines dans le passé, à des reconstitutions archéologiques, aux transformations successives du globe terrestre.

L'exposition minière proprement dite s'annonçait par un pavillon établi à l'angle de la rue de Magdebourg et de l'avenue du Trocadéro. De forme rectangulaire, le bâtiment couvrait une superficie de 765 mètres carrés. Il était construit en bois et plâtre, surmonté d'un haut chevalet qui supportait d'immenses molettes, et orné d'une frise en staff dans laquelle on voyait des mineurs extrayant de la houille. Conformément à l'acte de concession, les espaces abrités par le pavillon restaient librement accessibles au public; ils devaient, d'ailleurs, être mis à la disposition des exposants de la classe 63, sans redevance spéciale et sans charges autres que celles des installations dans les palais généraux.

Au rez-de-chaussée se trouvaient des machines, appareils et objets divers, notamment une grande machine d'extraction de 3,000 chevaux

à 4 cylindres compound exposée par la compagnie des mines d'Anzin. La galerie de l'étage contenait une série de documents destinés à retracer les progrès de l'outillage et des procédés d'exploitation depuis 1800.

Du pavillon, les visiteurs pénétraient dans les galeries souterraines constituant l'exposition payante. Ils pouvaient y descendre, soit par un plan incliné du système adopté par la compagnie houillère de Bessèges, soit par une glissière, soit par une cage se déplaçant dans un puits. Bien que la profondeur de ce puits fût seulement de 14 mètres, une ingénieuse combinaison de mouvements donnait l'illusion d'une descente de 300 mètres en quelques secondes.

Les galeries, d'un développement de 850 mètres, garnies de boisages ou de cadres en fer, s'étendaient sous le parc, la rue de Magdebourg et l'avenue du Trocadéro. En les parcourant, les visiteurs avaient sous les yeux les principaux modes d'extraction de la houille ou des minerais. Ils rencontraient successivement : une salle d'accrochage ou de recette inférieure; une installation d'épuisement par pompe électrique (mines de Marles); une écurie; les mines de houille de Bruay avec leur exploitation à taille montante; celles de Lens et un beurtia ou puits secondaire intérieur; celles de Decazeville pourvues d'une haveuse mécanique à faux dentée; un train de berlines chargées de houille et remorquées par une locomotive électrique, du type en usage à Marles; les mines de pyrite de fer ouvertes à Saint-Bel et munies de perforatrices électriques; un plan incliné des mines de houille de Bessèges; les mines de zinc et de plomb de Bormettes (Var); un chantier d'extraction de sel gemme à Rosières-Varangéville (Meurthe-et-Moselle); les ardoisières d'Angers; la mine d'or de Saratoga au Colorado; les fameuses mines de quartz aurifère du Witwatersrand, reproduites aux frais de la Chambre des mines de la République Sud-Africaine. La sortie avait lieu dans le parc du Trocadéro, à l'Est et près du bassin.

Deux puits d'aérage et des ventilateurs de divers systèmes assuraient la ventilation. Les galeries étaient entièrement éclairées à l'électricité. Un escalier de secours facilitait l'évacuation en cas de danger ou de panique.





[illegible]



[illegible]

EXPOSITION MINIÈRE SOUTERRAINE (Trocadéro)



Chambre sépulcrale des Volumnies



[illegible] V[illegible]



Chapelle de saint Corneille



Pagode souterraine d'Annam

MONDE SOUTERRAIN [illegible]

Tout cet ensemble avait été organisé avec beaucoup de talent par MM. Grüner et Beigbeder.

Les différentes salles du Monde souterrain s'échelonnaient à peu près exclusivement sous la grande rotonde centrale du palais du Trocadéro, dans des galeries d'un développement de 500 mètres.

Située à l'Ouest de la cascade (côté de Passy), l'entrée était faite d'un groupe de rochers artificiels, que couronnaient des motifs en staff reproduisant la flore primitive et au-dessus duquel émergeait un iguanodon des temps secondaires.

Un long boyau creusé dans des blocs de quartz, de grès, de granite, etc., conduisait à une mine de fer phénicienne (Sud de l'Espagne). Puis un diorama, peint par MM. Mondineu et Polart, représentait une mine de plomb du Harz au xvie siècle.

À la suite de ces deux tableaux miniers, se présentaient de très belles reconstitutions archéologiques : un mastaba de la nécropole de Sakkara, près Memphis (Égypte), décoré par M. Th. Rivière, avec les deux imposantes statues de Ti et de sa femme; le tombeau d'Agamemnon et d'Eurymédon, découvert à Mycènes par Schliemann et montrant le roi atride ainsi que son compagnon de sépulture, un masque d'or sur le visage et des métaux précieux autour du corps; la chambre sépulcrale étrusque des Volumnies près Pérouse (Ombrie), du iie siècle avant notre ère; la chapelle de saint Corneille dans les catacombes de Rome et ses nombreuses fresques.

Quittant l'archéologie, le public passait à la géologie et rencontrait des dioramas consacrés aux principales phases de la formation du globe terrestre : consolidation de son écorce (peinture de M. Surand); lac français de l'époque carbonifère, avec des lépidodendrons, des cordaites, des fougères arborescentes, des calamites, des sigillaria et un actinodon, le premier vertébré connu (peinture de MM. Mondineu, Surand et Toussaint); récif de coraux et plage du littoral de France à l'époque jurassique, animés par un ramphorynchus, un ichtyosaure, un plésiosaure, un gigantesque iguanodon, un archæopterix (peinture de MM. Mondineu et Polart); Paris à l'époque du gypse, sa végétation luxuriante de palmiers, de dragonniers, etc., et un palæothérium

(œuvre de MM. Rivière et Surand); grand cerf de l'époque quaternaire (œuvre de MM. Riché et Surand).

La série se terminait par une partie simplement pittoresque : la grotte des ermites de la mer Morte à Mar-Saba, au milieu des montagnes de la Judée (M. Mondineu); la grotte d'azur de Capri, près Naples; des caves à champagne de Reims et une représentation complète des procédés de fabrication; la grotte de Padirac dans le Lot, avec lac souterrain, rivière et cascade lumineuse; les pagodes souterraines de l'Annam, installées dans des montagnes de marbre.

Ces pagodes menaient à la sortie, placée sur le flanc est de la cascade du Trocadéro, décorée comme l'entrée de motifs en staff et surmontée d'un mégathérium.

La composition décorative et la sculpture étaient dues à M. Th. Rivière. Des moulages pris sur place, des études et des photographies de M. de Launay, professeur à l'école nationale supérieure des mines, avaient servi pour toutes les reconstitutions. Le mérite des travaux d'aménagement ou de consolidation appartenait à M. Beigbeder.

2. *Palais de la Femme.* — Entre le pilier ouest de la Tour et le quai d'Orsay, se trouvait le palais de la Femme concédé à Mme Pégard et destiné à faire connaître au public la préparation, les résultats et les applications du travail intellectuel, moral et matériel de la femme.

Le bâtiment couvrait 800 mètres carrés. Construit par M. l'architecte Pontremoli sur un plan mouvementé, il présentait une silhouette très vivante; ses murs étaient en bois et plâtre; sa couverture avait été établie en ardoises. Une décoration de treillages, de fontaines, de vasques, donnait à l'édifice la note de fine élégance que commandait sa destination.

Dans le sous-sol, accessible de l'extérieur par une rampe, le concessionnaire avait réuni ce qui a trait à la toilette, à l'hygiène, à la coquetterie de la femme. Une série de tableaux, genre Grévin, montraient la journée d'une mondaine, depuis l'heure du thé matinal jusqu'à celle de la parure pour le théâtre ou pour le bal, en passant par la promenade au bois dans une victoria impeccablement attelée. Lingerie,



Phot. Constant Robert

PALAIS DE LA FEMME
(Champ de Mars)



Phot. L. Baschet

PALAIS DE L'OPTIQUE
(Champ de Mars)



Phot. L. Baschet

PALAIS DE L'OPTIQUE
Grande lunette

dentelles, fourrures, robes, chaussures, bijoux, tout y était représenté par de beaux spécimens.

Au rez-de-chaussée se trouvait un grand hall orné de plantes et garni de statues ainsi que de tableaux dus à des talents féminins. De part et d'autre, deux pavillons abritaient une pâtisserie et un restaurant. Une salle de lecture, amplement pourvue de journaux, contenait une bibliothèque internationale consacrée aux œuvres des femmes auteurs.

Enfin, au premier étage, desservi par un ascenseur, était une jolie salle de spectacle. Cette salle, de 400 places, s'imposait dans un palais consacré aux arts de la femme, parmi lesquels l'art théâtral joue un rôle si important.

3. *Palais de l'Optique.* — Le palais de l'Optique, dû à l'initiative de M. François Deloncle et construit par M. l'architecte Bobin, était situé contre l'avenue de Suffren, en face de la Tour de 300 mètres. Il couvrait 5.868 mètres carrés. Fait en bois, métal déployé et plâtre, le bâtiment avait sa façade principale tournée vers la Tour : un immense porche couronné des signes du zodiaque s'ouvrait sur une colonnade demi-circulaire de style corinthien, soutenant une moitié de coupole dont la verrière, par M. Bruin, représentait une aurore boréale; à droite et à gauche, la façade offrait des motifs analogues, mais de plus petites dimensions.

Une longue galerie de 120 mètres, orientée suivant le méridien, contenait un grand sidérostat avec lunette; elle se terminait par une salle de projections stellaires, qui possédait un écran mural de 144 mètres carrés et pouvait contenir 2,000 personnes. La lunette était pourvue d'objectifs de $1^{m}20$ de diamètre fournis par M. Mantois et avait une distance focale de 58 mètres. Quant au sidérostat, de Foucault, destiné à suivre le mouvement des astres et à en réfléchir l'image dans le champ de la lunette, il comportait un miroir de 2 mètres de diamètre, fondu par la compagnie des glaces et verres spéciaux du Nord à Jeumont (Nord). Ces instruments, construits par M. Gautier, formaient un ensemble dont l'importance dépassait de beaucoup celle de toutes les installations existantes; le

constructeur avait dû créer un outillage nouveau et spécial pour la taille des miroirs.

Le rez-de-chaussée de la galerie, revêtu en marqueterie, servait de salle des pas perdus. A l'étage, des balcons longitudinaux fournissaient une vue fort intéressante des instruments. La lumière arrivait par la partie supérieure; une partie de la couverture pouvait rouler sur des galets et découvrir 10 mètres de galerie pour les observations.

Chaque jour, des projections photographiques avaient lieu dans la salle d'extrémité; elles étaient accompagnées de commentaires et d'explications.

Le public, qui aime plaisanter sur les sujets en apparence les plus graves, avait baptisé l'entreprise de M. Deloncle du nom de «La lune «à un mètre». En réalité, l'instrument devait montrer la lune comme si elle eût été à 67 kilomètres de la terre, résultat magnifique qui faisait honneur aux initiateurs de l'œuvre.

Autour de la galerie principale se groupaient des salles affectées, soit à l'exposition d'instruments, soit à la démonstration de tout ce qui est du domaine de l'optique. Les visiteurs assistaient à des séances de cinématographie, de radiographie, de projections appliquées aux infiniment petits ou à l'invisible; ils entendaient et voyaient des concerts lumineux; ailleurs, des effets de phosphorescence ou de fluorescence étaient offerts à leurs yeux; sur leur chemin s'échelonnaient des miroirs magiques et grotesques; etc. A ces spectacles, se joignaient des dioramas relatifs au monde sous-marin, ainsi que des roches cosmiques.

Dix lampes à arc et 14,000 lampes à incandescence concouraient à l'éclairage électrique intérieur et extérieur.

4. *Palais lumineux.* — Établi entre la Tour et l'avenue de La Bourdonnais, contre l'un des lacs du Champ de Mars, le palais lumineux Pousin constituait le plus grand travail de glacerie, de verrerie et de peinture sur verre qui eût jamais été exécuté. Son emplacement mesurait 196 mètres carrés.

Le palais, entièrement construit en glace et verre avec armature métallique, affectait la forme d'un immense kiosque de style rococo



PALAIS LUMINEUX

flamboyant. Il reposait sur un socle de granite, où ruisselait une cascade de 12 mètres de hauteur.

On y accédait par deux larges escaliers de verre, d'une extrême élégance de tracé, dont les rampes dessinaient des conques marines. Ces rampes étaient lumineuses, de même que les marches, les contremarches et les limons.

La façade principale présentait l'aspect d'un vaste portique avec de hautes colonnes torses aux chapiteaux d'or. Analogues à la façade principale et largement percées comme elle, les façades latérales avaient à leur pied de larges vasques surmontées d'amas de monolithes. Dans la façade postérieure, la grande baie avait été remplacée par une rotonde en briques de verre coloré. Au-dessus de la toiture, tourmentée en une silhouette gracieuse, s'élevait la statue d'une indienne soutenant la sphère du monde, étoilée d'or. La voûte était faite d'un voile d'opaline jaune, artistement décorée au moyen d'émaux translucides.

Autour du monument régnait une terrasse à colonnes torses et toiture en tuiles lumineuses.

Des guirlandes de fleurs aux riantes couleurs, s'échappant de vases ajourés, agrémentaient l'édifice.

Intérieurement, le sol du palais était garni d'un tapis de Smyrne aux tons chatoyants, également translucide. Des draperies en perles taillées, figurant des soleils, formaient portières dans les baies des façades.

Une grotte souterraine aménagée dans le sous-sol et enveloppée par des rochers de glace avec stalactites abritait des souffleurs de verre.

Douze mille lampes à incandescence, disposées pour la plupart entre les parois de verre et par suite invisibles, illuminaient l'édifice, lui donnaient un aspect féerique, éveillaient l'impression d'un spectacle mystérieux des Mille et une Nuits.

M. Ponsin étant décédé au cours des travaux, l'œuvre a été achevée par M. Latapy, architecte, avec la collaboration de la compagnie des glaces de Saint-Gobain et de MM. Legras et Cie à Saint-Denis.

5. *Palais du Costume.* — Ce palais, construit par M. Marcel, archi-

tecte, longeait l'avenue de La Bourdonnais, en face de la Tour, et occupait un emplacement de 2,720 mètres carrés (85 m. de longueur sur 32 m. de largeur). Il abritait une magnifique reconstitution du costume à travers les âges, au moyen de scènes pittoresques et caractéristiques.

L'idée première de cette reconstitution appartient à M. Félix. Des notabilités industrielles et commerciales se groupèrent bientôt autour de l'initiateur : M. Ancelot et M. Brylinski, notamment, prirent une part active à l'entreprise, l'un comme président du conseil d'administration, l'autre comme administrateur de la société. M. Théophile Thomas fut chargé de composer les sujets et de dessiner les costumes; M. Charles Risler, architecte, étudia et exécuta l'architecture des tableaux : toutes les scènes devaient être, en effet, présentées dans un cadre architectural de l'époque. Les costumes sortaient des ateliers de M. Félix.

A l'histoire du costume était jointe une histoire spéciale de la coiffure.

Le bâtiment, de style Louis XVI, comprenait des caves, un rez-de-chaussée, un étage et une terrasse. Au centre de la façade principale, du côté des jardins, s'ouvrait un large porche en plein cintre; les angles s'accusaient par des pavillons. Entre ces pavillons et le porche se développaient les élégantes devantures d'un restaurant et d'un glacier, précédées d'un portique couvert. A l'étage régnaient des murs pleins, gracieusement décorés. Des tonnelles de feuillages, soutenues par des gaines et des têtes de femme, meublaient la terrasse supérieure. Orné à profusion de treillages verts, de jardinières, de plantes, l'ensemble avait un aspect pimpant et gai; son élégance masquait la lourdeur presque inévitable d'un édifice de pareille importance, sans décrochement.

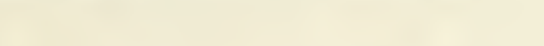
Des fondations à la terrasse inclusivement, l'ossature de la construction était en ciment armé, avec revêtement en bois, plâtre et staff. Les supports consistaient en piliers à section rectangulaire, reposant sur le sol par l'intermédiaire de semelles également faites en ciment armé.

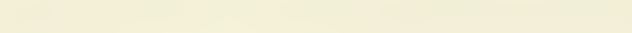
En pénétrant par le porche, les visiteurs se trouvaient dans un vaste





Façade sur le parc





Byzance l'hommage à l'Impératrice



Phot. L. Baschet

Sainte Clotilde



Marie-Antoinette à Trianon

PALAIS DU COSTUME

(Champ de Mars)

vestibule ovale conduisant à l'escalier d'honneur. Plusieurs autres escaliers desservaient l'intérieur du palais et la terrasse.

Le plancher de l'étage présentait, du côté de la Seine, une trémie de grandes dimensions nécessaire pour l'un des sujets du musée.

Voici la liste des tableaux dont se composait l'exposition historique :

1. A Antinoé (Égypte) : patriciennes de la colonie romaine assistant aux exercices d'un charmeur de serpents.
2. Atrium romain, à l'époque de Trajan.
3. Femmes gauloises, à l'époque de l'invasion romaine.
4. Byzance : l'hommage à l'Impératrice.
5. Les thermes de Julien, à l'époque gallo-romaine.
6. Sainte Clotilde (475-545).
7. Intérieur féodal au XIIe siècle.
8. Blanche de Castille, Louis IX et Marguerite de Provence.
9. Les hennins, à l'époque de Charles VII.
10. Avant le tournoi (fin du XIVe siècle) : dames visitant les armures exposées.
11. La récompense du tournoi (XVe siècle).
12. Marie de Bourgogne, fille de Charles le Téméraire (1437-1482).
13. Patriciennes de Venise au XVIe siècle.
14. Entrevue du camp du drap d'or, en 1520.
15. Catherine de Médicis rendant visite à Ruggieri, vers 1560.
16. Rue de Paris sous Henri III.
17. Entrevue d'Henri IV et de Gabrielle d'Estrées, en 1591.
18. Marie de Médicis, en 1612.
19. Marion Delorme sortant de son hôtel de la place royale, en 1640.
20. Les filles de Louis XIV surprises par le Dauphin, fumant la pipe.
21. La mode des paniers vers 1730.
22. Marie Leczinska (1703-1768).
23. Les visites à l'époque de Louis XV.
24. Marie-Antoinette à Trianon.
25. La petite loge à l'Opéra (1776).
26. Les deux baisers à l'époque de la Révolution.
27. La marchande de modes sous le Directoire (1795-1799).
28. La veille du sacre (1804) : l'impératrice Joséphine essayant son manteau de cour.
29. Le fiancé en 1820.
30. Un baptême en 1830.

31. La reine Marie-Amélie en 1833.
32. La mode aux expositions universelles.
33. Les robes de bal en 1867.
34. Les robes de bal en 1900.

La série se terminait par une exposition très développée des productions de M. Félix.

Il y a lieu de mentionner encore : au rez-de-chaussée, une collection de vêtements, broderies, tapisseries, etc., du IIIe au XIIIe siècle, renfermée dans des vitrines; au premier étage, une reconstitution des galeries de bois du Palais-Royal (fin du XVIIIe siècle), avec un personnel en costumes de l'époque.

Tout, dans le palais du Costume, avait un caractère éminemment artistique. Les scènes témoignaient d'une recherche scrupuleuse de la vérité, et le public ne savait qu'admirer le plus, de la vie des personnages en plâtre au visage habilement colorié, de la beauté des costumes pour lesquels M. Félix n'avait rien ménagé ou de l'harmonie du cadre créé par l'architecte.

2. Panoramas. — 1. *Stéréorama mouvant.* — Les pavillons spéciaux des attractions algériennes faisant partie d'un ensemble édifié par les soins du gouvernement général, j'ai déjà eu à les décrire sommairement et à mentionner le Stéréorama mouvant.

Malgré ses dimensions restreintes, cette attraction était certainement l'une des plus réussies et des plus artistiques. Due à MM. Francovich et Gadan, elle consistait en un petit panorama circulaire, fait de toiles peintes et de plans en relief, qui tournait autour de son centre sous l'action d'un moteur électrique et qui donnait aux spectateurs, rangés dans des cases rayonnantes, l'illusion d'un voyage en mer le long des côtes de l'Algérie.

La rade de Bône au lever du soleil, le golfe grandiose de Bougie aux flots d'un bleu profond, le cap Carbon, le port d'Alger et la ville éclatante de blancheur sous la lumière intense de midi, l'escadre méditerranéenne, le port d'Oran vers la fin du jour, constituaient autant de tableaux d'une vérité saisissante et donnaient une sensation d'art qui ne fut dépassée par aucune autre attraction analogue de 1900.

2. *Panorama du Congo français.* — Comme le stéréorama mouvant, le panorama du Congo français, peint par M. Castellani, a été précédemment mentionné dans le chapitre spécial aux palais et pavillons coloniaux.

Il était consacré à la mission du commandant Marchand, dont la toile représentait l'embarquement sur l'Oubangui. Le spectateur voyait le chef et les officiers, ainsi que les indigènes se pressant vers la rive, et assistait à des danses bizarres auxquelles semblait présider le peintre lui-même en costume d'explorateur.

Divers épisodes du voyage faisaient l'objet de 11 dioramas placés au rez-de-chaussée :

1. Marche dans le Mouzoube (commandant Marchand et ses officiers à travers la grande forêt).
2. Attaque de la caverne de Macabandilou.
3. Incendie d'un village révolté (route de Mayenga).
4. Rapides du Pool.
5. Femmes N'Sakaras préparant leur repas.
6. Portage de la flotte démontée, à travers la brousse.
7. Course sur l'Oubangui.
8. Marais du lac No.
9. La présentation au Négus.
10. Une tournade dans les rapides de l'Éléphant.
11. Panorama du Centre africain.

La construction occupait 1.000 mètres carrés.

3. *Panorama de Madagascar.* — Le panorama de Madagascar, englobé dans le palais de la colonie, était une œuvre magistrale de M. Tinayre, qui avait assisté aux principaux épisodes de la campagne. Il représentait avec une merveilleuse précision la prise de Tananarive par une colonne légère sous les ordres de M. le général Duchesne, le 30 septembre 1895. Avant de donner l'assaut, le commandant en chef avait fait commencer le bombardement de la capitale; quelques obus à la mélinite éclatèrent dans le palais de Ranavalo, tuant ou blessant des cadets et produisant des effets destructifs considérables. Immédiatement, le drapeau blanc fut hissé et la Reine envoya un

parlementaire pour opérer la reddition de la ville sans conditions. La toile, qui ne mesurait pas moins de 120 mètres sur 14 mètres, montrait l'arrivée de ce parlementaire aux avant-postes; elle donnait le portrait de tous les officiers ayant pris part à l'action. Sur la plate-forme servant de point de vue, M. Tinayre avait reconstitué une case malgache, rapportée de la grande île par ses soins.

Dans une galerie circulaire se trouvaient douze dioramas, dont huit relatifs à la campagne et quatre consacrés à la mise en valeur de la colonie, après la conquête de Tananarive :

PREMIÈRE SÉRIE.

1. Majunga et le débarquement des troupes françaises.
2. Combat de Manonga.
3. Combat de Mevatanana.
4. Vue générale de Suberbieville, où nos troupes séjournèrent en attendant l'exécution d'une route.
5. Exécution de sakalaves condamnés à mort par le conseil de guerre pour avoir pillé un village.
6. Attaque de Tsarasaotra.
7. Route, mort d'un convoyeur kabyle.
8. Départ de la colonne légère d'Andriba pour Tananarive, le 14 septembre 1895.

SECONDE SÉRIE.

1. Vue de Tamatave, donnant l'aspect de la côte ouest.
2. Traversée de la grande forêt de 40 kilomètres, entre Tamatave et Tananarive (flore et faune de l'île).
3. Exploitation d'une mine d'or par les indigènes.
4. Entrée du général Gallieni à Tananarive après son second voyage d'inspection et la pacification complète de Madagascar.

4. *Maréorama.* — Situé à l'angle du quai d'Orsay et de l'avenue de Suffren, le maréorama de M. Hugo d'Alési était abrité par un vaste bâtiment rectangulaire, qui couvrait 2,212 mètres carrés. Ce bâtiment en bois et plâtre, construit par MM. Lacau, architectes, se rattachait au style italien; il présentait une terrasse, d'où le public jouissait d'une vue magnifique sur l'Exposition. Des tours

carrées flanquaient ses façades, surmontées de pavillons et de mâts à signaux.

M. Hugo d'Alési avait voulu donner l'illusion complète d'un voyage maritime. Les spectateurs étaient placés sur un pont de steamer, auquel une machinerie puissante imprimait des mouvements de roulis et de tangage. Sous leurs yeux se déroulaient des toiles de panorama, mesurant 1 kilomètre et demi de longueur et 13 mètres de hauteur : jamais travail pictural si gigantesque n'avait été exécuté. L'impression qu'éveillait le déroulement des toiles combiné avec les mouvements du navire se complétait par la vue des manœuvres de l'équipage et par des effets d'éclairage. Une symphonie due à M. H. Kowalski formait en quelque sorte le commentaire musical des tableaux. Villefranche, Sousse, Naples, Venise et Constantinople jalonnaient l'itinéraire du voyage.

Le pont du navire, long de 33 mètres et large de 8 mètres, se trouvait à 8 mètres au-dessus du sol, de manière à atteindre la ligne d'horizon. Son infrastructure était formée d'une charpente métallique, capable de supporter plus de 700 spectateurs répartis d'une manière quelconque. Les poutres maîtresses reposaient : 1° en leur centre, sur un énorme pivot hydraulique, qui soulageait les tourillons destinés à permettre le roulis et le tangage; 2° vers leurs extrémités, sur quatre autres pistons hydrauliques reliés entre eux par une conduite d'eau sous pression et fournissant au navire des points d'appui mobiles pendant ses oscillations. De puissantes butées élastiques adaptées aux pistons limitaient les inclinaisons du pont et prévenaient toute chance d'accident. Une machinerie remarquable produisait le roulis et le tangage : elle était essentiellement constituée par des coulisses de Stephenson et par des moteurs électriques actionnant les excentriques de ces coulisses; l'amplitude et la période des oscillations pouvaient subir les variations voulues.

Quant au panorama, il comprenait deux toiles de 750 mètres de longueur, tendues par des poids, bordées d'acier à la partie supérieure et fixées chacune à deux tambours spéciaux d'enroulement près de la proue et de la poupe du navire.

Les tambours présentaient : 1° à leur sommet, c'est-à-dire à 18 mè-

tres au-dessus du sol, un tronc de cône renversé, reposant sur une plaque tournante et armé de tenons en hélice sur lesquels la bande d'acier de la toile venait s'agrafer par des mortaises; 2° à la base, un flotteur métallique plongeant dans un vaste réservoir d'eau; 3° entre le cône renversé et le flotteur, une vigoureuse charpente verticale mobile autour d'une colonne fixe. Dans le parcours entre les deux tambours, chaque toile était soutenue, au moyen des mortaises de sa bande d'acier, par de petits chariots formant chaîne sans fin; le tambour d'enroulement s'enfonçait peu à peu, au fur et à mesure de la charge, de façon à offrir toujours des tenons libres; un mouvement inverse avait lieu dans le tambour de déroulement. Les troncs de cône se reliaient à des moteurs hydrauliques.

Le vaisseau quittait la belle rade de Villefranche, et, pendant le voyage, les vues offertes aux spectateurs étaient les suivantes :

Villefranche....	Tribord :	Ville en amphithéâtre; citadelle; fort du Montalban; darse des torpilleurs.
	Bâbord :	Villas; hauteurs de la Tête de chien, qui domine Monaco; presqu'île Saint-Jean; garde-côte; sémaphore du cap Ferrat.
Sousse........	Tribord :	Port et nouvelle jetée; casbah; huileries.
	Bâbord :	Escadre de la Méditerranée.
Naples........	Bâbord :	Îles d'Ischia et de Procida; cap du Pausilippe, avec ses grottes fameuses; quartier de la Chiaja et son jardin public; école militaire et caserne; château Saint-Elme; église et chartreuse de San-Martino; château de l'Œuf.
	Tribord :	Île de Capri.
Venise........	Bâbord :	Bains du Lido; barques de pêcheurs; jetée.
	Tribord :	Contreforts des Alpes, barques de pêcheurs, île de Sant'Elena; jardin public.
	Bâbord :	Village de San-Nicolo.
	Tribord :	Bateaux de Chiogga; entrée de l'Arsenal; clochers, dont celui de Saint-Zacharie; quai des Esclavons, palais Ducal, dôme de Saint-Marc, Piazzetta, etc.; église de Santa-Maria della Salute; douane; île de Saint-Georges.
	Bâbord :	Lagune; village du Lido; etc.

Constantinople.. Bâbord : Pointe de San-Stefano; château des Sept Tours; quartier grec et autres; mosquées.
Tribord : Île des Princes; ville de Kadi-Keui.
Bâbord : Tour du Seraskerat; mosquées Aya-Sofia et du sultan Achmet; palais de Justice; Sainte-Sophie; platanes des Janissaires; Vieux Sérail; Corne d'Or; tour de Galata; quartiers de Péra et de Galata; caïque impérial; palais Dolma-Bagtché.
Tribord : Kadi-Keui; hôpital anglais; caserne de Scutari; cimetière et quartiers de cette ville: tour de Léandre; Bosphore.

Entre Venise et Constantinople, le navire essuyait une tempête.

Il n'est que juste de rendre hommage au grand talent déployé par M. Hugo d'Alési, à l'ingéniosité de sa machinerie et au mérite des collaborateurs qui en ont étudié les détails (MM. les ingénieurs Voirin et Desbrochers des Loges).

5. *Globe céleste.* — En bordure du quai d'Orsay, sur un terrain dépendant de la gare du Champ de Mars, s'élevait le Globe céleste, œuvre de M. l'architecte Galeron, à qui s'était joint M. Cinqualbre.

L'édifice couvrait 1.600 mètres carrés. Il consistait en un soubassement ajouré à trois étages et en une immense sphère creuse, mesurant plus de 40 mètres de diamètre extérieur.

Peint en bleu et orienté comme la sphère céleste, le globe était parsemé des diverses constellations avec leurs figures symboliques se détachant en or sur le fond général. La ligne équatoriale inclinée servait d'accès à un point culminant voisin du sommet, que les visiteurs pouvaient facilement atteindre. Aux angles du socle, quatre figures colossales, dues à M. H. Cordier, statuaire, soutenaient les quatre grosses planètes du système solaire représentées dans leurs véritables relations de grandeur.

Intérieurement, la surface de la sphère figurait l'espace infini du ciel peuplé de tous les astres visibles à l'horizon de Paris: soleil, lune avec ses phases et ses éclipses, planètes, étoiles, voie lactée, nébuleuses. Au centre se trouvait la terre, sur laquelle 100 personnes cir-

culaient aisément, en franchissant les diverses latitudes de l'équateur au pôle; elle était animée d'un mouvement de rotation autour de son axe, entraînant les spectateurs de l'Occident vers l'Orient. Les spectateurs, croyant la terre immobile, éprouvaient l'impression d'une très lente évolution du firmament autour d'eux. Ils assistaient au lever et au coucher des astres, ils se rendaient compte des phénomènes tels que le jour et la nuit, la variation des saisons, le soleil de minuit, etc.

Les fondations avaient été établies par le procédé Dulac. Tout le soubassement était en ciment armé; la sphère, en charpente de bois revêtue de métal déployé, de plâtre et de toiles peintes marouflées. Le mérite de la décoration picturale appartenait à M. Motte.

Une passerelle reliait le Globe céleste à l'enceinte de l'Exposition. Cette passerelle, établie d'abord en ciment armé, subit un grave accident de construction, alors qu'elle échappait encore au contrôle du Commissariat général. Le concessionnaire dut remplacer la maçonnerie par du bois et ne put commencer que tardivement son exploitation.

6. *Panorama transatlantique.* — La Banque transatlantique avait sollicité et obtenu l'annexion à l'enceinte, d'un terrain de 1,311 mètres carrés contigu à l'avenue de Suffren et affecté à un «panorama transatlantique».

Ce panorama, peint par M. Poilpot, représentait la ville d'Alger avec des navires de la Compagnie générale transatlantique en rade. Placé sur la mosquée de la Pêcherie, le spectateur voyait, d'un côté, la Casbah, la ville arabe si pittoresque, et, de l'autre côté, la ville européenne, en particulier la place du Gouvernement, toute grouillante de promeneurs ou de passants.

Au rez-de-chaussée, onze dioramas figuraient les principaux sites de l'Algérie et de la Tunisie vers lesquels le voyageur est porté par les paquebots de la compagnie :

1. Cimetière d'El-Kébir, à Blida.
2. Laveuses à El-Kantara.
3. Vue de Tunis et des ruines de l'ancienne Carthage.
4. Rue des Ouled-Naïls, à Biskra.
5. Bain mauresque.
6. Gorges du Rhumel à Constantine.



Phot. L. Buschet

TOUR DU MONDE

[illegible]

7. Caravane dans le désert.
8. Souks de Tunis.
9. Port de Bizerte.
10. École franco-arabe (medersa) de Tlemcen.
11. Ruines de Timgad.

Édifié par M. Nénot, architecte, membre de l'Institut, le pavillon en bois et plâtre était de style mauresque.

7. *Tour du monde.* — Le panorama du Tour du monde par M. L. Dumoulin, peintre du Ministère de la marine, constituait sans contredit l'une des attractions les plus importantes et les plus artistiques de l'Exposition. Il occupait 2,500 mètres carrés environ, à l'angle du quai d'Orsay et de l'avenue de La Bourdonnais.

M. Marcel, architecte, avait édifié, pour le recevoir, un palais luxueux d'une puissante originalité. Bien que d'ordre composite, ce palais offrait néanmoins une unité suffisante et avait, dans son ensemble, le caractère indo-chinois. A trois des angles s'élevaient des tours de styles divers, dont la plus haute atteignait près de 45 mètres : 1° sur le quai d'Orsay, du côté de l'avenue de La Bourdonnais, une tour portugaise à l'ornementation contournée en pur rococo; 2° sur le même quai, vers le pont d'Iéna, une tour hindoue, avec des balcons à cariatides représentant des génies et des divinités brahmaniques; 3° vers le Champ de Mars, côté Iéna, une tour japonaise aux toitures retroussées et superposées, avec charpente peinte en rouge. Deux rangées de galeries couvertes, formant premier et deuxième étages, reliaient ces tours. Une véritable profusion de sculptures, de bas-reliefs aux étranges silhouettes, couvrait le bâtiment. La façade du quai d'Orsay, en bois sculptés et vernissés, reproduisait avec fidélité un fragment de rue à Shang-Haï. Entre les tours hindoue et japonaise, s'ouvrait l'entrée principale : les organisateurs y avaient placé la porte d'un temple du Japon; cette porte en bois rehaussé de dorures portait des sculptures amusantes de dragons et d'animaux fantastiques, aux yeux d'émail enchâssé d'or et aux gueules grimaçantes; surmontée d'un toit retroussé, elle constituait un vaste portique, dont l'intérieur était soutenu par des colonnes en bois. Fait en bois et staff, l'édifice présentait une certaine quantité de matériaux, notamment de bois sculptés, pris dans l'Extrême-Orient.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Indépendamment du panorama, le palais abritait des dioramas fixes, un diorama mobile, un théâtre exotique de 300 places et des établissements de consommation.

Le panorama montrait les pays les plus curieux desservis par la Compagnie des messageries maritimes. Par une heureuse innovation, M. Dumoulin l'avait animé en disposant au premier plan de petites scènes où se tenaient quelques indigènes des pays représentés. Tantôt ces indigènes restaient au repos; tantôt ils évoluaient et se livraient à des danses nationales; tantôt ils travaillaient sous les yeux du public.

Arrivés au sommet de l'escalier, les visiteurs parcouraient les étapes suivantes :

Espagne, près de la frontière française : golfe de Gascogne; rivière de la Bidassoa; plage de Biarritz et Hendaye; Fontarabie, avec la tour de l'église Santa-Maria et le palais de Charles-Quint; crêtes onduleuses des Pyrénées.

Grèce : Acropole, Parthénon, murs de Thémistocle; Odéon d'Hérode Atticus; Aréopage; temple de Thésée; chapelle byzantine de Saint-Nicolas; le Lycabète; École française; le Pentélique et l'Hymète.

Constantinople : Cimetières et leurs pierres levées; mer de Marmara et ses îles; Bosphore; mosquée Top Hané; arsenal; palais de Beyer Bey; Sainte-Sophie; Corne d'Or; Sérail; Scutari et Kadi-Keui.

Syrie, Égypte : temple de Balbek; Jérusalem; temple de l'île de Philæ; Port-Saïd; chemin de fer de Port-Saïd à Ismaïlia et au Caire; canal d'eau douce; lac Menzaleh; Guébi ou palais royal d'Addis-Ababa, résidence de Ménélik.

Indes, Ceylan, Cambodge : Ceylan, ville de Kandy avec le temple de la dent de Bouddha; Cambodge, temple d'Angkor, temple du Baïone (Angkor-Thom); temple d'Angkor-Vat.

Chine : Shang-Haï; enceinte du jardin de la chambre syndicale des marchands de grain par un mur à crête onduleuse figurant un dragon colossal.

Japon : Montagne sainte de Nikko; temples voisins de Hache-Iski; cascade de Daiyagawa; presqu'île de Yénoshima; pic du Fujiyama.

Des masses de verdure coupaient les différentes vues.

Au premier abord, la brusque succession de pays si éloignés les uns des autres et si divers déconcertait un peu. L'artiste avait atténué les transitions, par une certaine uniformité de ton, qu'imposait la bonne tenue de l'œuvre. Une fois admis le principe du panorama, il était difficile de désirer plus de talent et d'ingéniosité dans l'exécution.

En face de la Chine et du Japon, se trouvaient des pavillons pour la dégustation du thé et d'autres produits locaux.

Cinq dioramas représentaient :

1. Rome : le Tibre, le pont Saint-Ange et Saint-Pierre, au soleil couchant;
2. Le Kremlin à Moscou, avec effets de neige;
3. Amsterdam : le canal, avec effets de nuit;
4. New-York (elevated railway);
5. Sydney : vue panoramique.

Au rez-de-chaussée, un diorama mobile déroulait l'itinéraire maritime entre Marseille et La Ciotat.

3. Théâtres et autres établissements de spectacle. — 1. *Guignol parisien.* — M. Frantz-Jourdain, président de la classe 71 (décoration mobile et ouvrages du tapissier), avait eu l'heureuse pensée de joindre au cadre normal de cette classe une section de « l'Art de la rue »; il se proposait de déterminer un mouvement artistique, non seulement pour la modification du décor trop banal et trop vulgaire des fêtes publiques, mais aussi pour l'amélioration de l'aspect des voies publiques. Le Commissariat général s'était empressé de mettre à sa disposition un emplacement exceptionnel au seuil même de l'Exposition, près du Ministère des affaires étrangères. Malheureusement beaucoup de concours sur lesquels il croyait pouvoir compter lui firent défaut et son programme ne se réalisa que dans des limites très modestes. Parmi les projets qu'il mena à bonne fin, une mention spéciale est due au Guignol parisien.

Ce théâtricule fut concédé à M. Mortjé et édifié avec grand talent par M. Henri Sauvage, architecte. Il était situé sur le quai d'Orsay, à proximité du pont Alexandre III, et y occupait 90 mètres carrés.

Tout en bois, spacieuse, bien aérée, très claire, la petite construction pouvait contenir environ 60 personnes assises sur de légers fauteuils en fer et voyant la scène sans la moindre gêne, à l'abri d'un velum agrémenté de fleurs peintes au pochoir. Extérieurement, les bois étaient teintés de mine-orange vif avec rehauts de filets bleus. Une frise haute et des pilastres représentaient des jouets caractérisant la

destination de l'édicule. Dans le soubassement, trois grands panneaux décoratifs marouflés, de MM. Francis Jourdain et Villon, évoquaient les distractions du jeune âge : ballons, cerceaux, sauts de corde, enfants gambadant au milieu d'un jardin public sous l'œil de servantes, parade de foire, intérieur de cirque. Le traditionnel rideau rouge d'avant-scène avait fait place à la reproduction peinte d'une farandole de bébés rieurs dans un parc ensoleillé. À gauche, se trouvait un large escalier permettant l'entrée et la sortie rapides des spectateurs; à droite, l'accès du personnel et notamment des montreurs de marionnettes.

2. *Établissements de la « Rue de Paris »*. — Dans une autre partie de ce rapport, j'ai dit comment ma conception première d'un théâtre ouvert aux manifestations les plus élevées de l'art musical et de l'art dramatique des divers pays avait échoué devant des résistances insurmontables. Cet échec conduisit le Commissariat général à gravir la butte de Montmartre et à y chercher au moins un reflet de ce qu'il s'était vu refuser dans la vallée. Aussi bien les cabarets artistiques ne jouissaient-ils pas encore d'une vogue incontestée? Le caractère d'universalité de l'Exposition ne commandait-il pas de réserver une place à la jeune génération de poètes et de chansonniers, en qui s'incarnait l'une des formes de l'esprit parisien?

Tout parut, d'abord, aller à souhait. L'un des directeurs de l'Opéra, M. Bertrand, justement réputé pour son érudition, son goût et son habileté, se montrait prêt à assumer la charge d'une organisation d'ensemble, d'un groupement de petits théâtres, où les talents en voie d'éclosion se seraient produits à côté des talents consacrés. De précieux concours lui arrivaient, quand des difficultés inhérentes à sa situation lui imposèrent le devoir de se retirer. Cette retraite provoqua des découragements.

Cependant, le temps avait marché. Il était trop tard pour élaborer de nouveaux projets. L'Administration, pourtant absorbée par d'autres soucis, dut prendre directement en main la tâche dont M. Bertrand avait été amené à se dégager. M. Chardon, secrétaire général, s'y consacra spécialement, y apporta son dévouement le plus absolu, y prodigua sa passion de l'art. La « Rue de Paris » fut créée contre vent

et marée, mais sans la cohésion qu'eût assurée une direction unique. C'était une juxtaposition plutôt qu'un groupement méthodique. D'utiles collaborations, qui pouvaient être considérées comme acquises dans la combinaison première, avaient fait défaut à la dernière heure et celles que le Commissariat général venait d'admettre pour les remplacer ne présentaient pas toutes les mêmes garanties.

Parmi les établissements ainsi réunis au Cours-la-Reine, quelques-uns offrirent des spectacles remarquables; d'autres furent moins heureux. Quoi qu'il en soit, la Rue de Paris restait pleine de promesses: elle devint le rendez-vous des élégances et le public s'y porta en foule. Mais certains concessionnaires eurent le tort de percevoir des prix trop élevés pour des représentations très courtes, de ne pas toujours donner à ces représentations un intérêt suffisant, de ne point les approprier aux tendances du grand public; ils oublièrent que, pour vivre, une industrie, fût-elle artistique, doit s'adresser aux masses profondes des clients. Plusieurs s'écartèrent outre mesure du programme qu'ils s'étaient engagés à suivre et l'Administration, n'ayant d'autre arme efficace que la déchéance, recula devant une pareille mesure. Si les visiteurs continuèrent à affluer au Cours-la-Reine, divers théâtres n'en furent pas moins définitivement délaissés. De là des mécomptes inévitables, malgré les avis, les conseils ou les menaces du Commissariat général, malgré les dispositions qu'il avait prises en faveur des concessionnaires. Sans énumérer ces dispositions, je me borne à rappeler que, par un privilège exclusif, la Rue de Paris demeurait ouverte, le soir, une heure après la fermeture de l'enceinte générale, ce qui permettait à beaucoup de visiteurs d'y venir, soit à la sortie des autres parties de l'Exposition, soit après un dîner long ou tardif.

Il m'est impossible de décrire dans leurs détails les nombreux établissements de spectacle du Cours-la-Reine. En voici la nomenclature avec quelques indications sommaires :

1. *Maison du rire.* — Cet établissement, d'une superficie de 390 mètres carrés, était concédé à M. Juven, éditeur du journal «Le Rire».

Aux termes du contrat, il devait comprendre : 1° deux salles affectées, l'une à des représentations de marionnettes de différents pays, l'autre à des récitations de chansons, vers et monologues; 2° une exposition de marionnettes, de publications, de dessins et d'objets humoristiques.

M. Bruno Pellissier, architecte, avait élevé, en bois et planches de plâtre, une construction fantaisiste, qui se rattachait à l'art nouveau et que décoraient des peintures humoristiques. Au centre, se trouvait une entrée à trois portes, surmontée d'un étage avec balcon.

2. *Phono-cinéma-théâtre.* — M. Paul Decauville, concessionnaire, disposait de 210 mètres carrés. L'établissement était consacré à des projections cinématographiques avec auditions phonographiques simultanées; le public pouvait assister à la reproduction de scènes théâtrales, voir et entendre les acteurs ou les actrices en vogue.

Le bâtiment, édifié par M. R. Dulong, architecte, s'inspirait de Trianon, qu'il rappelait par ses hautes arcades en plein cintre, ses pilastres ioniques, sa terrasse. Des treillages verts donnaient à ses façades de la gaieté et de la fraîcheur. Il portait une très belle affiche de M. François Flameng.

3. *Théâtroscope.* — Concédé à M. Bréard, le Théâtroscope occupait 190 mètres carrés, en contact immédiat avec le phono-cinéma-théâtre. D'après le contrat, il devait comprendre : 1° deux salles de théâtre, avec écrans sur lesquels se réfléchiraient les divertissements d'une cène véritable située dans le sous-sol et qui recevraient en outre des projections cinématographiques; 2° des dioramas reproduisant l'image réduite de vues intérieures ou extérieures et réalisés au moyen d'écrans dans une série de chambres obscures. Ces spectacles pouvaient être accompagnés d'auditions musicales et phonographiques. Les projections phono-chromatiques animées constituaient une nouveauté artistique et intéressante.

Le pavillon, construit par M. Paulin Lebrun, architecte, présentait : au rez-de-chaussée, des galeries-promenoirs sur les trois façades; à l'étage, deux salles de spectacle; au-dessus, un promenoir-terrasse et une élégante coupole, renfermant un diorama optique.

4. *Tableaux vivants.* — Le théâtre des Tableaux vivants, dont une société anonyme s'était rendue concessionnaire, occupait 318 mètres carrés. Il avait pour objet la représentation et la récitation de poèmes d'Armand Silvestre avec musique d'Alexandre Georges. En fait, les sujets plastiques furent empruntés non seulement aux œuvres d'Armand Silvestre, mais aussi à celles d'autres auteurs, et pris dans la *Légende amoureuse de l'Humanité,* dans le *Paradis perdu* de Milton, dans le *Voyage au pays des étoiles*, dans les *Scènes de la Passion.*

La construction, due à M. Bluysen, était en bois et plâtre. Conçue dans le style pompéien mitigé de fantaisie, elle comportait en façade une galerie ionique formant promenoir. A l'angle est, un important motif à fronton désaxait l'ensemble et lui donnait du mouvement. L'orchestre était invisible.

5. *Jardin de la chanson.* — Cet établissement, d'une superficie de 286 mètres carrés, avait été concédé à M. Lartigue. Il était destiné à des auditions de chansons françaises et étrangères. Le public y entendait Désaugiers, Béranger, Pierre Dupont, Darcier, Nadaud, etc.

Coquet, mais très simple, le bâtiment n'appelle aucune indication spéciale.

6. *Roulotte.* — MM. Charton et Lartigue avaient obtenu solidairement la concession de 382 mètres carrés pour l'installation de la Roulotte. Ils s'étaient engagés : à mettre en scène des chansons animées en plusieurs langues, dans les décors et avec les costumes de chaque pays; à donner la primeur des productions de chansonniers parisiens, qui interpréteraient eux-mêmes leurs œuvres; à représenter de courtes pièces ainsi qu'une revue dont les scènes seraient renouvelées chaque quinzaine et qui serait le commentaire des faits de l'Exposition. Ce programme se compléta par des scènes de physique amusante, des danses, des projections cinématographiques.

Fait de bois apparent et de remplissages, le pavillon rectangulaire élevé par M. Binet rappelait les baraques foraines. Il attestait l'ingéniosité de l'architecte, son goût décoratif, sa compréhension artistique des conditions dans lesquelles doivent être construits les établis-

sements de ce genre. Une galerie antérieure couverte permettait la parade traditionnelle.

7. *Grand Guignol.* — Le Grand Guignol (308^{mq}), concédé à M. Magnier, devait servir à la représentation de pièces humoristiques par MM. Courteline, Tristan Bernard, Renard, etc. On y a entendu, outre des chansonniers, une revue de MM. Docquois et Magnier; on y a vu le cabinet Dickson; un théâtrophone y a été également installé.

Le bâtiment édifié par M. Dauvergne, architecte, était un pavillon rectangulaire en bois apparent, peint de couleurs vives et garni de treillages, avec balcon-galerie et dôme à écailles ajourées vers l'angle est. Dans la pimpante façade s'ouvrait une porte gracieuse surmontée de cartouches qui rappelaient les noms des grands comiques français depuis Tabarin jusqu'à M. Courteline. La salle avait été décorée à la Watteau.

8. *Bonshommes Guillaume.* — C'était un théâtre de marionnettes, d'une superficie de 401 mètres carrés, concédé à MM. Albert et Henri Guillaume. Plusieurs tableaux figuraient au spectacle : salon bourgeois, défilé d'un régiment, cortège présidentiel un soir de gala à l'Opéra, bal «des Quat'z arts», ballons automobiles. Un mécanisme ingénieux de ressorts et de leviers imprimait aux personnages des mouvements très compliqués. Sculptées sur bois, les têtes avaient une extrême finesse. Des plateaux tournants assuraient le changement des décors.

Élégante et d'une silhouette mouvementée, la construction relevait du style Louis XV rococo; des treillages verts en agrémentaient les façades. Une grande frise extérieure de M. A. Guillaume représentait avec humour des personnages connus. La salle et le foyer étaient décorés dans le même esprit; on remarquait, dans la salle, des peintures représentant diverses vues du parc de Versailles.

9. *Auteurs gais.* — MM. Pierre Wolf et Tirribilot s'étaient rendus concessionnaires d'un emplacement de 337 mètres carrés pour un théâtre affecté à la représentation et à la récitation des œuvres d'auteurs modernes, telles que MM. Courteline, Donnay, Lavedan, Tristan Bernard,



Phot. L. Baschet

PALAIS DE LA DANSE

(Cours-la-Reine)

Pierre Wolf, etc. Ce théâtre, à ciel ouvert, se fermait en cas de pluie. Des parades y attiraient le public.

L'architecte, M. Binet, avait fait du pavillon un type artistique de baraque foraine, en charpente et toile. Réduisant l'architecture au strict minimum, il s'était attaché aux détails avec un soin extrême. Sur la façade, des panneaux peints par M. Bellery-Desfontaines reproduisaient, plus grands que nature, différents types du Paris contemporain.

10. *Palais de la Danse.* — Ce palais, d'une surface de 583 mètres carrés, concédé à MM. Bourdon et Lemarié, était affecté à des danses anciennes et modernes cosmopolites. Les concessionnaires faisaient défiler sous les yeux des spectateurs une histoire vivante, une revue animée de la danse, à travers les âges et dans tous les pays.

M. Lemarié, architecte, avait édifié une belle construction en bois et plâtre, avec décoration en staff. La façade la plus importante, orientée vers la Seine, comportait un soubassement à bossages de faible hauteur, sur lequel s'élevait un étage important. Trois arcatures indiquaient, au niveau de l'étage, la salle de théâtre et s'accotaient à un pavillon d'angle correspondant au foyer; ce pavillon était lui-même couronné d'une vaste arcature aux vives couleurs, que meublaient des lampes électriques dessinant le titre du théâtre. La salle, disposée dans le genre de Bayreuth, présentait une décoration d'art nouveau.

Avec le concours de deux artistes, MM. Frey et Orazi, et de deux constructeurs, MM. Clément et Gilmer, M. Georges Bourdon a, par une ingénieuse innovation, appliqué au palais de la Danse un système inédit de décors consistant à projeter sur la toile de fond les vues des pays servant de cadre aux ballets. Sans entrer dans l'examen de détail de ce système, il ne sera pas inutile d'en rappeler sommairement le principe.

Chaque décor donnait d'abord lieu à une maquette au lavis de $0^{m}40 \times 0^{m}50$ environ. L'auteur de cette maquette la photographiait et en tirait trois clichés de $0^{m}09 \times 0^{m}12$, qui étaient ensuite peints en miniature, de manière à pouvoir supporter un grossissement de 1 à 3,200; bien que reproduisant la même vue, les trois clichés

la présentaient sous des aspects divers (par exemple, aspect de jour ensoleillé, aspect de crépuscule, aspect de nuit) et recevaient, dans ce but, les tons nécessaires.

L'appareil de projection, placé à 4 mètres en arrière de l'écran, comportait trois lampes et trois objectifs disposés de telle sorte que les images correspondantes se superposassent sur l'écran formant toile de fond. Chacun des objectifs desservait l'un des trois clichés. L'opérateur les découvrait successivement et réalisait ainsi les trois aspects du paysage. Des expédients, tels que l'interposition de plaques teintées en gélatine, de verres figurant certains effets spéciaux, permettaient de graduer les changements, d'animer les vues, d'y ajouter la représentation de faits comme une éruption de volcan, une coulée de lave, etc.

Équipé à la façon d'un rideau ordinaire, l'écran consistait en un tissu de calicot mince. Son immersion préalable dans un bac rempli d'eau lui donnait la transparence voulue. Les projections y couvraient 7 mètres sur 5.

L'éclairage de la scène était aménagé dans les conditions requises pour préserver cet écran des atteintes de la lumière. M. Bourdon avait, d'ailleurs, soin d'en harmoniser la coloration et l'intensité avec le caractère du décor.

11. *Théâtre Loïe Fuller.* — Le théâtre Loïe Fuller (273^{mq}) devait d'abord servir à des représentations de marionnettes avec jeux de lumière et contenir, en outre, un musée d'œuvres d'art se rapportant à l'exploitation du théâtre. Ultérieurement, Mlle Loïe Fuller proposa un autre programme qui consistait en danses lumineuses exécutées par elle-même et en pièces japonaises jouées par la troupe de Mme Sadda Yacco. Ce programme fut accepté avec empressement et eut, jusqu'au dernier jour, un immense succès.

Très originale, la façade était faite tout entière d'une vaste ondulation se soulevant dans l'axe pour laisser passer le public. Elle présentait une coloration très brillante. L'éclairage électrique, dissimulé derrière une barrière de fleurs, illuminait la façade comme une rampe de théâtre. (M. Sauvage, architecte.)



12. *Manoir à l'envers.* — M. Magnier avait obtenu, en même temps que la concession du Grand Guignol, celle d'une Tour du Merveilleux ($192^{mq}50$), destinée à des scènes d'illusions fantastiques. Transformant son programme initial, il établit un manoir dont le style se rattachait au moyen âge et qui était retourné, c'est-à-dire posé sur sa toiture.

Les visiteurs entraient par les mansardes pour monter jusqu'à la cave. Grâce à des jeux de glace, ils voyaient tout à l'envers, même l'Exposition au travers des fenêtres, et parcouraient les salles comme accrochés au plafond. Le troisième étage abritait des glaces merveilleuses changeant l'homme en un monstre à cent têtes.

M. Dauvergne était l'architecte de cette construction à tours et à créneaux.

3. *Aquarium de Paris.* — Bien que compris dans les limites de la Rue de Paris, l'Aquarium-théâtre, dit *le Monde sous-marin*, constituait une attraction indépendante. Cette attraction, située entre les deux grandes serres, avait été concédée à MM. Albert et Henri Guillaume. L'emplacement loué comprenait : 1° sous l'escalier monumental reliant le quai haut à la berge basse, une surface de 100 mètres carrés; 2° au niveau de la berge, de part et d'autre de l'escalier, 388 mètres carrés; 3° sous le quai, une galerie souterraine de 722 mètres. Des ouvertures d'aération et des trémies d'éclairage en verres-dalles pouvaient être établies dans la plate-forme du quai haut, sans que la superficie des baies d'aération dépassât 12 mètres carrés et celle des zones en verres-dalles, 60 mètres carrés.

Dans une immense cuve en ciment armé de 38 mètres de longueur sur 18 mètres de largeur et $6^{m}50$ de hauteur, les concessionnaires avaient aménagé une série de bacs contigus les uns aux autres, fermés par des glaces de Saint-Gobain et enveloppant une grotte pittoresque où se tenaient les spectateurs. Des scènes, un chemin de circulation et des pièces de service se développaient dans l'intervalle séparant les bacs des murs de la cuve.

Deux portes mettaient en communication la grotte avec la berge basse. A l'entrée, se dressait le beau groupe sculptural d'*Amphitrite* par M. Gauquié. Intérieurement, des roches de Port-Bara, près

Quiberon, et des débris de mâtures fournissaient à la grotte un décor approprié. Le plafond était recouvert d'un velum semé d'algues, sur lequel se projetait singulièrement grossie l'image de petits poissons évoluant dans des réservoirs supérieurs : ainsi, les visiteurs éprouvaient l'illusion d'un voyage sous la mer.

Les bacs, remplis d'eau filtrée et soigneusement renouvelée, recevaient une lumière abondante. Ils contenaient des spécimens nombreux de poissons, de crustacés, de mollusques, d'hippocampes, ainsi que des algues et des arborescences sous-marines. En outre, ils offraient au public des spectacles variés et fort curieux : vue d'un navire coulé au fond de la mer et opérations d'un scaphandrier à la recherche des objets précieux restés dans l'épave; banquise des mers polaires; bancs de corail rose ou blanc; sirènes se jouant dans les eaux; pêcheurs d'éponges et de perles; éruption d'un volcan sous-marin; etc. MM. Guillaume avaient imaginé des trucs ingénieux : les sirènes, par exemple, étaient figurées par des femmes qui faisaient les mouvements voulus, hors de l'eau, sur la scène d'arrière, et dont les gestes, réfléchis au moyen d'une glace à 45 degrés, produisaient l'impression frappante d'évolutions réelles au milieu des ondes. Un orchestre invisible augmentait le charme de la visite.

Deux trémies de ventilation, traitées en forme de pavillons vitrés et colorés, émergeaient au-dessus de la plate-forme du quai haut.

L'aquarium était accompagné de deux cabarets artistiques, représentant des intérieurs de pêcheurs boulonnais et bretons, ainsi que d'éventaires où le public pouvait acheter des souvenirs.

4. *Voyages animés.* — L'Administration avait accordé à M. Manceaux Duchemin la concession d'un emplacement de 240 mètres carrés, situé sur le quai Debilly, un peu en amont du pont d'Iéna, et affecté à l'établissement d'un pavillon «des Voyages animés». Aux termes du contrat de concession, l'établissement devait comprendre : 1° une salle de spectacle, pour des vues cinématographiques en couleurs de la France, et pour les danses régionales correspondantes; 2° un musée gratuit de gravures, journaux, affiches, etc., se rapportant à l'histoire des voyages.



VOYAGES ANIMÉS
(Quai Debilly)



Phot. L. Baschet

EXPOSITION BRETONNE
(Esplanade des Invalides)

M. Cyr-Robert, architecte, édifia, en bois et plâtre, un coquet bâtiment, décoré de motifs en staff, de peintures, de fresques, avec terrasse en encorbellement sur la berge au niveau du quai haut. Ce bâtiment, très ouvert du côté de la Seine, comportait quatre minarets d'angle et une coupole centrale. Encorbellement compris, la surface couverte atteignait 350 mètres carrés.

Le rez-de-chaussée comprenait un vestibule, une salle de 250 personnes, diverses annexes et la cage d'un escalier conduisant au restaurant de l'étage. Cet étage offrait un superbe coup d'œil sur la Seine, le Champ de Mars et le Trocadéro.

Dans la salle de spectacle se déroulaient, sous forme de vues cinématographiques, les sites de la Savoie, du Dauphiné, de l'Auvergne, des Vosges, de la Bretagne, des Pyrénées, de la Provence et de la Côte d'azur. Le voyage à travers la France pittoresque avait pour accompagnement des poésies et une musique charmante de M. Francis Thomé. Des auditions de chansons françaises avaient lieu le soir, après les représentations.

5. *Théâtre indo-chinois.* — Ce théâtre a été déjà décrit dans le chapitre consacré aux palais et pavillons des colonies et pays de protectorat. Il n'appelle ici aucune indication complémentaire.

4. Reconstitutions régionales. — 1. *Berry.* — M. des Gachons avait obtenu la concession de 1,278 mètres carrés dans les quinconces de l'Esplanade des Invalides, côté Constantine, à charge d'y organiser une reconstitution de divers monuments du Berry ainsi qu'une exposition artistique et ethnographique berrichonne.

Les bâtiments construits par M. Henry, architecte, couvraient 620 mètres carrés. Ils rappelaient la maison de Jacques Cœur à Bourges, l'église de Nohant, la tour de Crozant, le moulin d'Angibault cher à George Sand. Ces bâtiments, établis en bois et plâtre, formaient un ensemble élégant.

Un restaurant était compris dans la concession.

2. *Exposition bretonne.* — Un emplacement d'une superficie de

900 mètres carrés, voisin de celui du Berry, était concédé à M. Richard pour une exposition bretonne. Aux termes du contrat, cette exposition devait comprendre : 1° une auberge et une chaumière bretonnes; 2° des magasins et boutiques du même style, où figureraient, dans leurs costumes provinciaux, des brodeurs, sculpteurs sur bois, potiers, bijoutiers, dentellières, etc., et où seraient exclusivement vendus les objets fabriqués sous les yeux du public par des exposants régulièrement admis; 3° un dolmen, un menhir et diverses reproductions de monuments historiques. Le concessionnaire s'engageait à organiser une exposition gratuite d'ethnographie, de littérature et de peinture locales dans les bâtiments autres que l'auberge et la chaumière, réservées à des cafés.

Les bâtiments en bois et plâtre élevés sur les plans de M. Ollivier, architecte, étaient des plus pittoresques et témoignaient d'un réel effort de décoration. Ils se composaient, pour partie, de reconstitutions et, pour partie, de créations inspirées des monuments du pays. En voici la liste :

Hostellerie de la duchesse Anne, empruntant la plupart de ses motifs architecturaux aux vieilles maisons de Morlaix et présentant un intérieur remarquable (vieil escalier, pilier richement sculpté, cheminée, fresques de M. Fouqueray, ameublement et trophées);

Édicule de Saint-Jean-du-Doigt, chapelle de pèlerinage, abritant des brodeurs et des dentellières;

Colonnade du Cloître de La Forêt, près Quimper, abritant des faïenciers et des sculpteurs sur bois;

Chaumière bretonne, servant d'auberge;

Fragment de l'église et fontaine de Sainte-Barbe au Faouet;

Pylônes de l'entrée du cimetière de Pencran;

Galerie ethnographique, composée dans le style breton au XVe siècle et recevant une exposition d'objets fournis par les collections particulières ou prêtées par les musées de la région;

Porte du cimetière de l'église de la Martyre, près Landerneau;

Dolmen des marchands, dit *Table de César*, près Lockmaria-Ker, aux environs d'Auray;

Croix du XVe siècle.

Ces constructions occupaient 423 mètres carrés.



Phot. M. Bucquet

MAS PROVENÇAL

(Esplanade des Invalides)



Phot. M. Bucquet

VIEIL ARLES

(Esplanade des Invalides)



Phot. M. Bucquet

VIEUX POITOU

(Esplanade des Invalides)

3. *Mas provençal.* — Également établi dans les quinconces, côté Constantine, le Mas provençal, concédé à MM. Novel, Poncelet et Flachon, disposait d'une surface de 735 mètres carrés.

Un important pavillon, à usage de restaurant, formait le centre de la reconstitution: les murs en semblaient faits de fragments antiques empruntés à la période de l'occupation romaine; la décoration intérieure présentait la sobriété des salles fraîches du Midi. Divers souvenirs des monuments de Saint-Remi et des Baux accompagnaient ce pavillon et l'encadraient fort heureusement dans la verdure.

Les constructions, dues à M. Bruno Pellissier, architecte, couvraient 255 mètres carrés.

4. *Vieil Arles.* — A côté du Mas provençal, se trouvait le Vieil Arles pour lequel M. Martin Ginouvier s'était rendu concessionnaire d'un emplacement de 1,178 mètres carrés.

Les bâtiments, édifiés par M. Bentz, architecte, avaient une surface de 755 mètres carrés. Ils rappelaient les maisons de la place du Forum, ainsi que les monuments des Alyscamps, de Saint-Trophime et des Arènes. Le pavillon principal abritait un restaurant et un café, où des mets du Midi étaient servis dans de la vieille vaisselle provençale.

Des photographies, des peintures, des autographes, des œuvres littéraires ou artistiques de Provence donnaient aux visiteurs un aperçu de l'histoire du pays.

La municipalité d'Arles s'était intéressée au projet.

5. *Poitou.* — La concession du Vieux Poitou faisait suite aux précédentes. Elle avait été accordée à M. Oble et comprenait 800 mètres carrés.

Autour d'une cour ouverte sur l'un de ses côtés, se succédaient des constructions en bois et plâtre dues à M. l'architecte Bentz (617 mq). Les bâtiments peu élevés et séparés par des tours en poivrière rappelaient le style gothique de la fin du XVe siècle; leurs hautes toitures servaient de fond aux élégantes découpures des lucarnes. On y

retrouvait la façade de la Prévoté, la Tour de Château-Guillaume, le cloître de Saint-Jouin, l'abbaye de Ligugé, etc.

Dans ces constructions avaient été installés un restaurant dit *Hôtel de la Mélusine* et des boutiques pour la vente d'objets de l'art régional. Les visiteurs y rencontraient aussi un théâtre d'ombres.

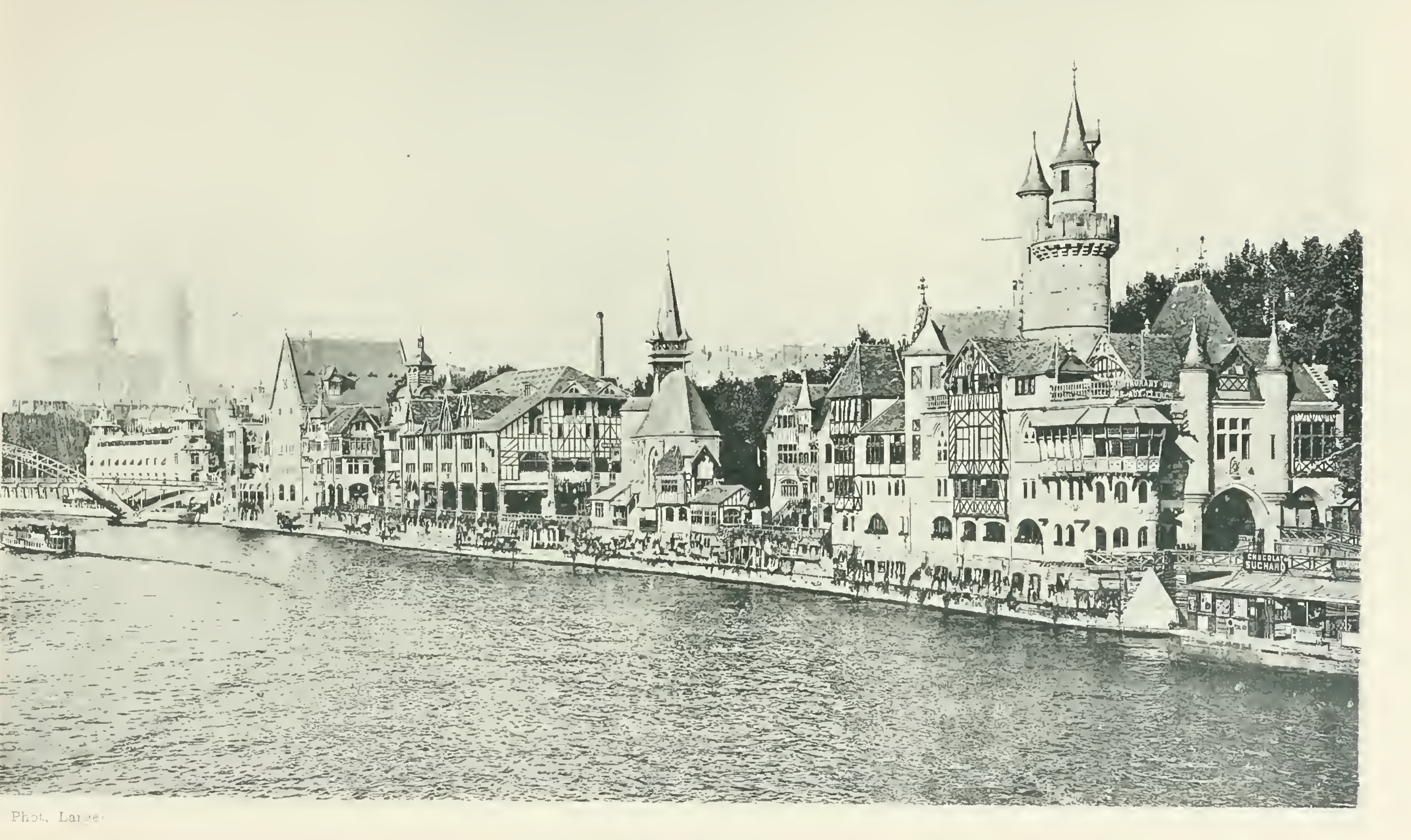
6. *Vieille Auvergne.* — MM. Vazeilles et Arnaud étaient concessionnaires de 900 mètres carrés, dans les quinconces de l'Esplanade des Invalides, côté Fabert, et devaient y faire une reconstitution de la Vieille Auvergne.

Cette reconstitution, confiée à M. Lecadet, architecte, se présentait sous forme de deux bâtiments d'une surface totale de 300 mètres carrés, affectés à un restaurant et à des magasins pour la vente d'objets de l'art local. Son auteur avait emprunté des motifs à divers monuments du pays (église romane, château fort, etc.). Le restaurant rappelait par son architecture les vieilles constructions des environs de Clermont-Ferrand et du Puy; un personnel, revêtu des costumes de la vieille Auvergne, y faisait le service. Des danses caractéristiques du pays divertissaient le public.

7. *Vieux Paris.* — La reconstitution du Vieux Paris, sur la rive droite de la Seine, immédiatement en aval du pont de l'Alma, était une œuvre grandiose et absolument remarquable. M. Heulhard en avait demandé et obtenu la concession. Elle faisait le plus grand honneur au talent et à la haute érudition de M. Robida, auteur de tous les dessins, ainsi qu'à M. Benouville, architecte chargé de l'exécution.

Cette reconstitution occupait, à la fois, la berge et une large zone en encorbellement au-dessus de la Seine. Les bâtiments étaient portés par une plate-forme à l'abri des plus hautes crues; cette plate-forme en charpente avait elle-même pour base une immense forêt de pilotis.

Plus de 1,000 pieux d'une longueur de 10 à 15 mètres et d'une circonférence moyenne de $1^{m}05$, venant des sapinières de l'Orne et de l'Eure, furent ainsi battus, soit dans les terrains de la berge basse, soit dans le fleuve. Des moises en acier et des contre-fiches les réunissaient en un tout indéformable. La plate-forme à laquelle ces pieux



Phot. Lar...

VIEUX PARIS (Quai Debilly)

Vue d'ensemble

servaient de support était constituée par de robustes madriers. L'espace libre entre le niveau de la berge et celui du dessous de la plate-forme fournissait de vastes locaux propres à l'installation des dépendances.

Le Vieux Paris se divisait en trois groupes principaux : quartier du moyen âge, s'étendant de la porte Saint-Michel (face au pont de l'Alma) à l'église Saint-Julien-des-Ménétriers; quartier des Halles au XVIIIe siècle; groupe formé par le Châtelet et le pont au Change (XVIIe siècle), la rue de la Foire Saint-Laurent (XVIIIe siècle) et le Palais (Renaissance).

En arrivant par le pont de l'Alma, les visiteurs se trouvaient devant le rempart et le bâtiment à tourelles de la porte Saint-Michel. Cette porte appartenait à l'enceinte rive gauche de Philippe-Auguste, refaite sous Charles V, et terminait, à l'une de ses extrémités, la grande traversée de Paris par la rue Saint-Denis, le pont Saint-Michel et la rue de la Harpe. M. Robida l'avait décorée comme pour une entrée royale ou princière, aux premières années du XVIe siècle, un jour de grande liesse parisienne, ce qui lui permettait une ornementation joyeuse.

Le rempart était plutôt un reste d'enceinte désaffectée et surmontée de constructions qu'une partie de fortifications encore utilisée.

Contre la Seine, se dressait une tour ronde, avec l'une de ces bretèches provisoires où s'entassaient les spectateurs lors des grandes fêtes.

Après avoir franchi la voûte de la porte Saint-Michel, on arrivait à une première place dite *du Pré-aux-Clercs*, encadrée par la haute tour du Louvre et le pignon de la Maison aux piliers. D'un angle de cette maison partaient deux voies : la rue des Vieilles-Écoles et la rue des Remparts.

Sur la place du Pré-aux-Clercs, le revers de la porte Saint-Michel avait pour revêtement la face intérieure du portail de la Chartreuse du Luxembourg.

La tour du Louvre élevait à 40 mètres dans les airs son épi à girouettes. Elle était percée de fenêtres qui reproduisaient celles du magnifique escalier appliqué en hors d'œuvre au gros donjon, à l'époque des embellissements de Charles V.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Quant à la Maison aux piliers, premier hôtel de ville parisien et antique berceau des franchises municipales, elle contenait, sur trois étages au-dessus du rez-de-chaussée, des salles de grandeur et de décoration diverses; d'une superbe terrasse, le public jouissait du magnifique décor de l'Exposition.

Le long de la rue des Vieilles-Écoles, s'alignaient des façades à pignons, avec logis, boutiques, enseignes, etc. Ici, de la maçonnerie; là, de la charpenterie pittoresque et décorative. Parmi les constructions historiques, je citerai : la maison natale de Molière, à l'enseigne du Pavillon-des-Singes; celle du célèbre enlumineur Nicolas Flamel; celle de Théophraste Renaudot, à l'enseigne du Grand-Coq, d'où sortit, en 1631, le premier numéro de la *Gazette*; la tour du collège Fortet, aux angles abattus, couronnée par un pavillon carré en pans de bois; la maison de Robert Estienne, à l'enseigne de Saint-Jean-Baptiste, puis de l'Olivier (marque des livres de la maison); le grand logis de la Pomme-de-Pin, prototype de toutes les tavernes fameuses. Sous l'arcade débouchant rue des Vieilles-Écoles, avait été restitué le double médaillon d'Héloïse et Abélard; sur la muraille d'une tour carrée faisant face à la maison Flamel, une fresque représentait saint Martin à cheval coupant son manteau pour vêtir un mendiant à jambe de bois; en face de cette fresque se voyait un puits d'amour.

A l'arrière de la rue des Vieilles-Écoles, depuis la place du Pré-aux-Clercs jusqu'au carrefour Saint-Julien, courait la rue des Remparts entre une rangée de vieux logis et une ligne d'échoppes abritées par la verdure des grands arbres et partiellement installées dans un vieux reste de fortification.

Puis venaient : la place Saint-Julien-des-Ménétriers; l'église de ce nom, fondée au milieu du XIVe siècle, église de la confrérie des jongleurs ménestrels et plus tard de la corporation des musiciens; le pilori de Saint-Germain-des-Prés, tourelle de justice élevée devant le guichet de l'Abbaye.

Les visiteurs étaient ainsi conduits aux Vieilles Halles, transformées en théâtre avec cabaret populaire entre les piliers. Dans la grande salle, ils admiraient la charpente apparente de 25 mètres de portée.



[illegible] — [illegible] DES [illegible]



[illegible]



Phot. [illegible]

VIEUX [illegible]



[illegible]

VIEUX [illegible]



VIEUX PARIS. — COUR DE LA SAINTE CHAPELLE

L'aspect pittoresque de cette salle se complétait par des lucarnes irrégulières.

Sur la façade des Halles tournée vers le Châtelet et le pont au Change, se plaçaient la tourelle du petit Château-Gaillard et une file de pignons, tels que ceux qui bordaient les voies contiguës aux piliers.

Un collectionneur érudit avait prêté une belle grille de fer provenant de la maison de Lulli.

Le quartier Renaissance commençait par le Grand-Châtelet, dont M. Robida faisait revivre le bâtiment d'entrée, avec sa voûte ouvrant entre deux tours, en l'état où il se trouvait à la suite d'une restauration au temps de Louis XII. Sous un auvent très saillant était une grosse horloge décorée. Au-dessus s'élançait le clocheton d'une petite chapelle, qui disparut pendant le règne de Louis XIV.

En franchissant la voûte du Châtelet, les visiteurs gagnaient le pont au Change, spécimen des ponts d'autrefois sur les têtes desquels s'échelonnaient des maisons en encorbellement : moulins dont les roues tournaient sous les arches, ateliers d'orfèvres, boutiques de changeurs. D'abord irrégulières, les rues ainsi constituées devinrent, à partir du XVI[e] siècle, des rues à constructions symétriques et semblables, où la brique jouait dans la pierre et qu'ornaient des sculptures.

A l'extrémité du pont au Change, avait pris place un vaste édifice à pignon monumental et à combles élevés, reproduisant la célèbre grande salle du palais de la Cité. Cette salle, décorée de quelques-unes des statues de rois à sceptre levé ou à sceptre baissé, était, en 1900, la salle des fêtes de l'Auberge des nations et la salle du théâtre de la Bodinière.

Le palais de la Cité menait à une cour bâtie de trois côtés, ouverte vers la Seine et dite *de la Sainte-Chapelle,* parce qu'on y trouvait, pour monter à la Bodinière, l'escalier appliqué par Louis XII au flanc sud de cet édifice et desservant la chapelle haute ainsi que la galerie mercière.

A côté du grand escalier et en face du fleuve, était la bretèche de

l'hôtel de Bourbon, un de ces balcons fermés, tribunes ou loges, comme en possédaient certains logis seigneuriaux.

La Tour de l'archevêché, ancien donjon des évêques de Paris, dominait la cour de la Sainte-Chapelle.

Un bâtiment, situé à l'opposé des grands degrés, avait été emprunté à l'ancien hôtel d'Harcourt.

Sur la rampe descendant à la passerelle des Armées de terre et de mer ou au quai Debilly, des façades du XVI[e] siècle s'agrémentaient d'une bretèche en bois à trois étages, qui montrait les motifs de décoration introduits par la Renaissance.

Voulant faire contraste au sévère palais et aux rues du moyen âge, les organisateurs avaient aménagé, en arrière du pont au Change et du Châtelet, un coin XVIII[e] siècle, la rue de la Foire-Saint-Laurent, avec ses boutiques et ses échoppes.

Cet ensemble artistique produisait un effet merveilleux. Ses tours, ses pignons, ses silhouettes mouvementées donnaient à la rive du fleuve un aspect vraiment féerique.

L'exécution avait d'ailleurs été conduite de la manière la plus heureuse. Bien qu'il ne s'agisse que d'un détail relativement à l'immensité de l'entreprise, je tiens à signaler l'extrême habileté dont les constructeurs firent preuve en imitant la pierre de taille de tous les tons et de tous les grains.

Des établissements de spectacle, des restaurants, des cafés, de nombreuses boutiques pour la vente d'objets-souvenirs étaient installés dans le Vieux Paris et contribuaient à son animation. Un petit bataillon de figurants en costumes anciens peuplait la concession.

L'emprise sur les terrains dépendant de l'Exposition était de 1,918 mètres carrés. Il faut y ajouter celle de l'encorbellement au-dessus de la Seine, qui présentait une longueur de 250 mètres environ et une surface de 3,500 mètres carrés. On peut évaluer à 3,900 mètres carrés la surface bâtie.

8. *Andalousie au temps des Maures.* — L'Andalousie au temps des Maures, établie par M. Roseyro sur des terrains particuliers et sur une



Phot. L. Baschet

ANDALOUSIE AU TEMPS DES MAURES

Quai de Passy

bande du quai Debilly, à l'extrémité ouest des jardins du Trocadéro, était reliée à l'enceinte de l'Exposition.

Cette attraction, dont M. Malo fut l'architecte, occupait une superficie de 4.500 mètres carrés. Elle présentait un caractère éminemment artistique. Ses éléments avaient été empruntés aux monuments de Grenade, de Cordoue et de Séville.

Les visiteurs y pénétraient, en venant du Trocadéro, par la porte de l'Alcazar de Séville. Cette porte débouchait dans le patio de l'Alhambra de Grenade, dit aussi *Cour des Lions,* qui était fidèlement reproduit avec ses galeries superposées, ses fines colonnes, ses dentelles de pierre rehaussées d'or et de bleu pâle, ses gracieuses fontaines.

A droite du patio se trouvait la Giralda, grande et fameuse tour de Séville, mauresque dans sa partie inférieure et Renaissance dans sa partie supérieure. La Giralda, dont la base carrée mesurait 17 mètres de côté, s'élevait fièrement à 62 mètres au-dessus du sol. Un chemin intérieur hélicoïdal, d'une pente moyenne de 0.24, permettait de monter à dos d'âne jusqu'à la première plate-forme (31 mètres au-dessus du sol), comme jadis les califes y montaient à cheval pour voir le coucher du soleil.

Plus loin et encore sur la droite du patio, les visiteurs rencontraient un village arabe, avec sa mosquée et ses bâtisses crépies à la chaux, rappelant l'époque du moyen âge pendant laquelle les Maures étendaient leur domination sur l'Espagne. C'était le quartier des aïssaouas, aux exercices si curieux, et des ouled-naïls, aux danses si caractéristiques.

Tournant vers la gauche, le public franchissait la porte de la Justice de Grenade, près de laquelle les rois Maures rendaient la justice. Il arrivait ainsi à une vieille rue de village espagnol, parallèle au quai Debilly. Cette rue, appartenant à la province de Tolède, était bordée de maisons romanes et de maisons Renaissance, dont les boutiques abritaient des artisans dans l'exercice de leur profession.

Entre la rue espagnole et le coteau, se succédaient : des habitations de gitanes disant la bonne aventure aux passants, un petit musée pour les œuvres des peintres orientalistes, un beau théâtre affecté

aux danses espagnoles ou gitanes et à l'interprétation des vieux airs nationaux espagnols.

Du côté opposé, c'est-à-dire contre le quai Debilly, une piste de 57 mètres servait à des fantasias, à des tournois entre maures et chevaliers chrétiens, à des courses, à des chasses de gazelles avec lévriers arabes, à des scènes telles que la cérémonie d'un mariage gitane ou l'attaque d'une caravane par les touaregs. Des gradins et un promenoir enveloppaient la piste. Un restaurant, placé en face du théâtre, au milieu de la zone séparant la rue espagnole de la piste, complétait ce bel ensemble.

M. Roseyro et ses collaborateurs s'étaient attachés à une scrupuleuse exactitude dans leurs reproductions architecturales ou décoratives. L'ossature en bois de la Giralda offrait un réel intérêt technique.

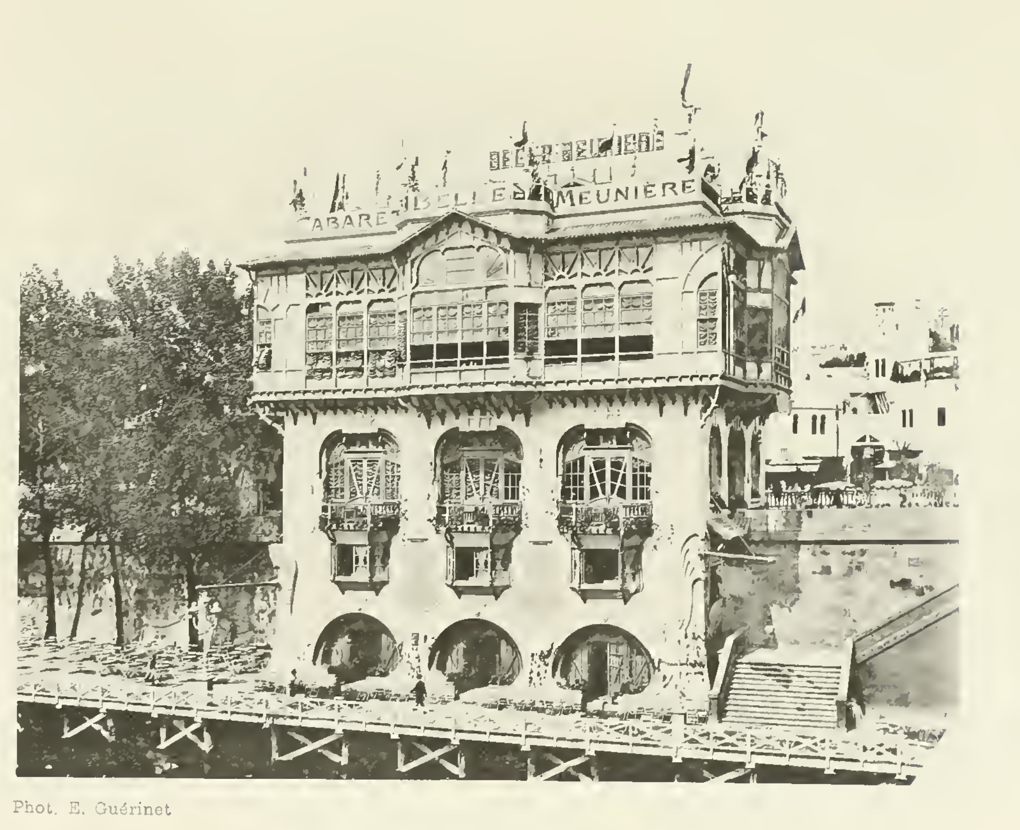
Dans l'ensemble, les constructions occupaient 3.130 mètres carrés.

5. Restaurants. — Trois restaurants méritent d'être particulièrement signalés au point de vue de l'architecture : le cabaret de la Belle-Meunière (quai Debilly, immédiatement en aval du pont d'Iéna), la maison Kammerzell (parc bas du Champ de Mars, côté Suffren), le Pavillon bleu (parc bas du Champ de Mars, côté La Bourdonnais).

1. *Cabaret de la Belle-Meunière.* — Cet établissement, placé dans une situation magnifique en aval du pont d'Iéna (rive droite), occupait 300 mètres carrés, partie sur la berge, partie sur le quai haut. M. Tronchet l'édifia pour le compte de Mme Quinton, concessionnaire.

Dans la hauteur du quai se trouvaient un sous-sol (bar et cave), un entresol (salle de restaurant et annexes diverses); au-dessus du quai, un rez-de-chaussée accessible par les façades latérales Iéna et Passy (restaurant et office), un étage (restaurant) avec partie entresolée (office), enfin une terrasse à trois niveaux, d'où les consommateurs jouissaient d'une vue merveilleuse.

Vers la Seine, le bâtiment présentait : au sous-sol, un soubassement en crépi tyrolien, percé de trois grandes arcades; à l'entresol, trois windows surmontant les baies du sous-sol; au rez-de-chaussée, trois balcons couronnant les windows et trois baies aux angles arrondis;



Phot. E. Guérinet

CABARET DE LA BELLE-MEUNIÈRE
(Quai Debilly)



Phot. L. Baschet

MAISON KAMMERZELL
(Champ de Mars)



Phot. L. Baschet

PAVILLON BLEU
(Champ de Mars)

à l'étage, une haute galerie vitrée en encorbellement, portée par des consoles et couverte d'un auvent en tuiles; au niveau de la terrasse, une balustrade en bois et des mâts. L'architecte avait écarté de parti pris les motifs de sculpture et réalisé un aspect très pittoresque. Bien que plus simple, l'architecture des autres façades se raccordait à celle de la façade Seine.

Au rez-de-chaussée et à l'étage, l'effet décoratif intérieur était principalement obtenu par des charpentes de bois restées apparentes : poteaux, arcatures, traverses, consoles courbes, corbeilles à balustres, solives, poutres américaines avec frises. Le lambris de l'étage se composait d'une balustrade-clôture à jour, laissant voir dans ses vides des fleurs et des blés. Tous les bois du rez-de-chaussée avaient été peints en blanc; ceux de l'étage, teintés en jaune vert et vernis.

2. *Maison Kammerzell.* — Un emplacement de 1,020 mètres carrés avait été concédé à MM. Berardi et Chabert, pour y installer un cinéorama (adaptation du cinématographe au panorama), une exposition de grès et d'étains anciens, ainsi qu'un restaurant.

Le cinéorama devait donner l'illusion d'un voyage en ballon. Des difficultés mécaniques s'opposèrent à la réalisation du projet et le restaurant devint l'élément essentiel de la concession. Ce restaurant occupa, en fait, 1,200 mètres carrés.

Sur deux de ses faces, la construction reproduisait une vieille maison de Strasbourg, dite *maison Kammerzell.* Elle était élevée de trois étages au-dessus du rez-de-chaussée et surmontée d'une haute toiture avec lucarnes. Dans la façade en bois et staff, le public retrouvait les belles boiseries sculptées de la maison originale; la restitution présentait une fidélité remarquable. Intérieurement, la décoration du rez-de-chaussée se mariait bien à la décoration extérieure et donnait l'impression d'une brasserie alsacienne. (M. Galeron, architecte.)

3. *Pavillon bleu.* — Le Pavillon bleu, concédé à M. Moreux, occupait 152 mètres carrés. Il consistait en un bâtiment carré, avec tour d'angle abritant l'escalier principal, et comprenait un rez-de-chaussée, un grand étage entresolé, une terrasse sous velum, ainsi que deux

étages de dépendances en sous-sol. A l'extérieur se trouvait un petit jardin clos, pourvu de tentes et d'un kiosque à musique; le voisinage d'un lac agrémentait la construction.

Pour gagner de l'espace, l'architecte, M. R. Dulong, avait agrandi l'étage et la terrasse par un encorbellement de 2 mètres sur le rez-de-chaussée. Le pavillon, extrêmement ajouré, était en bois. De grands contreforts découpés franchissaient l'étage et allaient soutenir la couverture de la terrasse. Les balcons, les stores de couleur, les remplissages de faïence, la teinte bleue adoptée pour la charpente et se détachant sur des fonds clairs, tout contribuait à créer un décor fin, joyeux et intéressant.

6. Guide remboursable. — Je ne mentionne ici que pour mémoire les installations du guide remboursable, sur lesquelles des indications ont déjà été fournies dans un précédent chapitre. (*Supra*, page 198.)

Un emplacement de 200 mètres carrés avait été concédé à M. Duhamel dans le parc bas du Champ de Mars, côté Suffren. Le pavillon carré, construit par M. Lemarié, architecte, était surmonté d'un dôme qui accusait la position de la roue.

7. Bureaux d'établissements financiers. — 1. *Comptoir national d'escompte de Paris.* — Le pavillon du Comptoir d'escompte, situé dans le parc du Champ de Mars, côté Suffren, occupait 100 mètres carrés. C'était une petite construction carrée à étage et terrasse, édifiée par M. Constant Bernard, architecte.

Au rez-de-chaussée, se trouvaient un péristyle formant salle de dépêches, le hall de la banque, un salon des accrédités, un cabinet et un bureau; à l'étage, deux salons, une salle à manger et un dépôt d'archives.

Fait en bois, plâtre et ardoises, le bâtiment rappelait, à petite échelle, l'imposant édifice créé, rue Bergère, par le Comptoir d'escompte.

2. *Crédit lyonnais.* — Également placé dans le parc bas du Champ de Mars, mais du côté La Bourdonnais, et présentant la même sur-



Phot. L. [illegible]

PAVILLON DU GUIDE REMBOURSABLE
(Champ de Mars)



PAVILLON DU COMPTOIR NATIONAL D'ESCOMPTE
Champ de Mars



PAVILLON DU CRÉDIT LYONNAIS
(Champ de Mars)



PAVILLON DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE
(Champ de Mars)

face que le pavillon du Comptoir national d'escompte, celui du Crédit lyonnais (100 mq) comprenait : un bâtiment central sur plan carré, avec étage et dôme; deux ailes à rez-de-chaussée et terrasse; deux petites tourelles à étage et coupole, pour l'escalier et diverses dépendances.

Le rez-de-chaussée se composait d'une grande salle affectée par moitié au public et pour le surplus aux employés, d'un cabinet, d'une salle à manger; l'étage abritait le salon des accrédités.

Ici encore, la construction était en bois et plâtre. Elle portait une décoration très abondante et avait une silhouette mouvementée. Les ailes dessinaient une proue ou une poupe de navire. (M. Carrier, architecte.)

3. *Société générale.* — A la limite du parc bas, côté La Bourdonnais, et du jardin central, M. Galeron avait établi pour la Société générale un élégant pavillon de 100 mètres carrés.

Le bâtiment, à simple rez-de-chaussée, comprenait un hall ouvert au public, un salon, un cabinet, un bureau pour les employés, un cabinet et une autre pièce.

Un porche à trois baies rectangulaires jumelées et encadrées par des colonnes ioniques donnait accès au hall. Il était flanqué de deux pylônes. Des balustrades couraient sur les façades du pavillon, que couronnait un dôme.

CHAPITRE III.

PALAIS OU PAVILLONS ET INSTALLATIONS DES PRINCIPAUX CONCESSIONNAIRES ÉTRANGERS.

1. Allemagne. — Il n'existait qu'une concession attribuée à un allemand, celle de la brasserie de Munich, qui occupait 665 mètres carrés contre l'avenue de Suffren, près de la porte Desaix.

La construction en bois et plâtre, d'aspect rustique et massif, était bien appropriée à sa destination. Elle présentait une silhouette découpée et assez agréable; le ton foncé des bois et des motifs de décoration faisait ressortir la blancheur du plâtre et donnait à l'ensemble une tenue architecturale satisfaisante.

Intérieurement, la charpente restait apparente. Le mobilier, en bois sombre, s'harmonisait avec l'allure générale de l'édifice. Diverses peintures de scènes ayant trait à la culture du houblon et de l'orge, ainsi qu'à la consommation de la bière, accusaient le caractère de l'établissement.

2. Autriche. — Un restaurant viennois avait été installé dans les quinconces de l'Esplanade des Invalides, côté Fabert, sur un emplacement de 332 mètres carrés.

Le bâtiment en bois ne comportait qu'un rez-de-chaussée, surmonté d'une terrasse à l'usage des consommateurs. Il était très ajouré.

Au rez-de-chaussée se trouvaient une grande salle occupant la moitié de la surface, un salon particulier, des cuisines, un garde-manger et la cage de l'escalier.

Les cuisines et leurs annexes présentaient un aménagement très soigné; l'Administration avait admis leur outillage parmi les objets exposés.

En avant du restaurant, du côté des palais de l'Esplanade, se



Phot. Gaston Plessy

BRASSERIE DE MUNICH
Champ de Mars



RESTAURANT VIENNOIS
(Esplanade des Invalides)



Phot. A. Guérinet

MATERNITÉ Ste-ANNE
(Champ de Mars)

développait un jardin de 200 mètres carrés, avec tables et chaises pour la clientèle.

3. Belgique. — La Belgique avait, sous la Tour de 300 mètres, côté La Bourdonnais, un pavillon dit «de la Maternité Sainte-Anne», dans lequel devait être montrée au public l'œuvre de cette société philanthropique. Aux termes du contrat de concession, la société était investie du droit : 1° de percevoir une redevance sur les visiteurs ; 2° de vendre le lait pasteurisé par ses appareils.

De faibles dimensions, le bâtiment ne couvrait que 48 mètres carrés. Il comprenait une cave, un rez-de-chaussée pour le débit du lait, un étage abritant des couveuses d'enfants.

La construction était en bois et plâtre. Un ton bleu pâle avait été appliqué sur les bois apparents. Quelques appliques en bleu au pochoir, se rattachant à l'art nouveau, rehaussaient le blanc du plâtre.

4. Égypte. — L'Égypte ne participait pas officiellement à l'Exposition. Mais la concession d'un palais égyptien avait été accordée à MM. Boulad, qui disposaient d'un emplacement de 2,750 mètres carrés sur les pentes du Trocadéro, dans l'angle sud formé par la grande avenue transversale et la rue de Magdebourg.

Entièrement construit en bois et plâtre, le palais comprenait trois corps de bâtiment reliés entre eux :

1° Contre la rue de Magdebourg, un temple de 500 mètres carrés environ, contenant au rez-de-chaussée une exposition des produits égyptiens et, dans le sous-sol, des chambres funéraires ;

2° Un bazar arabe de 1,200 mètres carrés, à l'extrémité duquel se trouvait reproduit le salon du Ministre de France au Caire ;

3° Un théâtre dont la salle mesurait 22 mètres de longueur sur 18 mètres de largeur et la scène, 13 mètres de profondeur sur 19 mètres de largeur.

Un escalier monumental contigu à l'avenue transversale donnait accès au Temple. Pour la composition de cet édifice, les concession-

naires et leur architecte s'étaient inspirés des temples antiques de l'Égypte. Après avoir franchi une grande porte majestueuse, les visiteurs traversaient un vestibule et arrivaient à la salle principale, formée d'un atrium rectangulaire et d'un portique à colonnes contournant cet atrium; cette salle, ornée du buste de S. A. le Khédive, abritait une exposition de produits agricoles et industriels, de tapis, de peintures, de collections d'armes, d'objets d'art anciens et modernes fournis par l'Égypte, le Soudan et l'Orient.

A l'extrémité de la salle, un large escalier desservi par deux portes reliait le rez-de-chaussée et un étage de galeries réservées surmontant le portique.

Dans les caveaux, le public voyait une série de chambres funéraires ou hypogées, avec des momies authentiques de princesses ou de prêtresses ayant vécu aux temps anciens, ainsi que de nombreux objets funéraires (statuettes, superbe masque doré aux yeux émaillés, sandales, amulettes, etc.). Les parois de ces caveaux étaient ornées d'inscriptions polychromes, de peintures et de bas-reliefs copiés sur les monuments de l'antiquité (scènes d'offrandes; pharaon tenant par les cheveux un groupe de chefs des nations vaincues et se préparant à les frapper de sa masse d'armes; déesse allaitant un jeune prince; disque solaire ailé planant au-dessus de divinités, au premier rang desquelles Osiris; vautours tenant dans leurs serres les symboles de la Justice et de la Vérité; le dieu Horus assis sur son trône; personnages en adoration devant Osiris et Isis; le dieu Anubis, à tête de chacal, protégeant une momie; scène de la pesée du cœur par Osiris, Horus et Thot; etc.).

Les sous-sols, du côté de la Seine et du côté de la rue de Magdebourg, renfermaient également des boutiques.

Vers l'avenue transversale, le Temple reproduisait la façade principale du temple de Dandhour (Nubie), qui est peu connu par suite de son éloignement et qui constitue l'un des plus beaux spécimens du vieil art égyptien. Pour les façades latérale et postérieure, les concessionnaires avaient pris comme modèle l'impeccable ordonnance du temple de Philæ, avec des motifs inspirés des temples d'Abydos, de Karnak, d'Ipsamboul, etc.







PALAIS DE L'ÉGYPTE — FAÇADE LATÉRALE [illegible]
(Trocadéro)



PALAIS DE L'ÉGYPTE. — FAÇADE LATÉRALE, COTÉ DE PASSY
(Trocadéro)

Le bazar (Ouakala) se rattachait complètement au style arabe.

Il présentait, au rez-de-chaussée, une vaste cour, couverte de tentes arabes à dessins rapportés. Autour de la cour s'échelonnaient des boutiques, dont beaucoup surmontées de moucharabys et de panneaux en faïence. Des projections cinématographiques représentaient les scènes les plus intéressantes de la vie au Caire, ainsi que divers paysages animés de la Haute et de la Basse Égypte. Un spacieux balcon couvert, orné de moucharabys, faisait face à la Seine.

A l'étage étaient des galeries contenant une série de boutiques. Ces galeries se terminaient : 1° vers l'avenue transversale, par le salon du Ministre de France au Caire, avec ses précieuses mosaïques, ses curieux et riches plafonds à poutrelles, sa coupole à ruche, ses moucharabys ouvragés, etc.; 2° près de la façade postérieure, par un salon de genre arabe différent.

Les escaliers réunissant le rez-de-chaussée et l'étage se prolongeaient jusqu'à une terrasse abritée par un velum. Sur cette terrasse, d'où les visiteurs jouissaient d'une vue magnifique, avait été établi un restaurant.

En contre-bas de la Ouakala, des boutiques orientales occupaient la face du soubassement orientée vers la Seine.

L'ensemble du bazar faisait une saillie accusée sur le Temple, du côté de l'avenue transversale.

Au centre de la façade principale, les organisateurs avaient reproduit la porte monumentale de la Ouakala-el-Nahassine du bazar Khan-Khalili au Caire. De part et d'autre, se trouvaient divers motifs également empruntés à l'architecture du Caire : fontaine dite «Sebil-el-Galamieh», porte du XVIIe siècle, porte surmontée d'une fenêtre du XVe siècle, grande porte surmontée de trois arcades. Une coupole, rappelant celles du XVIe siècle, couronnait le bâtiment.

Quant à la façade opposée, elle se distinguait par une décoration pittoresque et variée (saillies de balcon, contreforts moulurés, moucharabys, voussures peintes, frises en mosaïque, etc.).

Le Théâtre avait été composé, de même que le Temple, dans le style des vieux monuments de l'Égypte.

Un portique étroit à hautes colonnes, rappelant celles du temple de Médinet-Abou, menait à un vestibule des deux extrémités duquel partaient des escaliers desservant le premier étage. Au delà s'ouvrait la large salle de spectacle. Le long des parois latérales de cette salle courait un promenoir limité par une balustrade; placée en contre-bas, la zone médiane recevait les fauteuils d'orchestre; en arrière, le promenoir formant portique avec colonnes portait des gradins et des loges de luxe. Par son ampleur, la scène se prêtait aux représentations à grands spectacles arabes, soudanais ou égyptiens, agrémentés de danses et d'autres attractions orientales; un entresol, régnant dans la partie postérieure des trois corps de bâtiment, était affecté aux artistes des deux sexes qui se trouvaient séparés et disposaient de deux escaliers indépendants.

Intérieurement, le Théâtre était richement polychromé. Des toiles peintes accrochées aux murs reproduisaient les plus beaux paysages de l'Égypte ancienne. Une série de velums, imitant des tissus antiques, dissimulaient le plafond vitré. Le caractère de l'ameublement cadrait avec celui de l'édifice.

Dans le soubassement des façades latérale et postérieure, avaient été aménagées des boutiques.

Les façades, étudiées suivant les mêmes principes que celles du Temple, empruntaient leurs motifs aux meilleurs monuments de l'antiquité. Elle présentaient notamment des bas-reliefs relatifs à Ramsès III et à Aménophis III, accompagnés d'inscriptions hiéroglyphiques. La polychromie y avait sa place traditionnelle.

M. Ph.-F. Boulad, auteur du projet, avait pour collaborateur M. Dourgnon, architecte du nouveau musée des antiquités égyptiennes au Caire. Cet architecte a mis au service de l'œuvre toutes les ressources de son talent et de sa compétence spéciale.

5. Espagne. — Pour l'Espagne, le seul pavillon concédé était un kiosque affecté à la vente des tabacs (24 mq). Ce kiosque, situé au quai d'Orsay entre le boulevard de La Tour-Maubourg et le pavillon officiel du Danemark, se composait d'un soubassement en maçonnerie, de



Phot. M. Bucquet

RESTAURANT BRITANNIQUE
(Quai Debilly)



BOULANGERIE HONGROISE
(Esplanade des Invalides)

poteaux et colonnettes en fonte, de vitrages garnissant les quatre faces et d'une couverture en zinc comportant des découpures ainsi que des motifs d'angle. La fermeture était assurée par des rouleaux métalliques.

6. Grande-Bretagne. — La commission impériale britannique (comité des Indes et des colonies) avait obtenu au quai Debilly, pour l'édification d'un restaurant britannique, un emplacement de 525 mètres carrés situé en amont du pont d'Iéna, partie sur le quai haut, partie sur la berge basse.

Ce restaurant, auquel les consommateurs accédaient par le quai haut, comprenait : 1° sur la berge basse, deux petits étages de cuisines et dépendances, surmontés d'une salle à manger; 2° au-dessus de la berge et du quai haut, deux étages de salles avec vérandas du côté de la Seine et du côté opposé. La construction, en bois et fer, était d'une simplicité assez heureuse; le ton rose des tuiles employées à la couverture du comble et des auvents allégeait le bâtiment et prévenait l'effet de lourdeur qu'aurait pu produire sa masse. Saillies comprises, l'espace couvert atteignait 600 mètres carrés.

Il y a lieu de citer, pour mémoire, un kiosque destiné à la vente des tabacs anglais et situé dans les quinconces de l'Esplanade des Invalides, côté Fabert. Cet édicule de 9 mètres carrés, en bois et fer, était vitré et portait une couverture de zinc.

7. Hongrie. — Une boulangerie hongroise avait été installée sous les quinconces, côté Fabert.

Le pavillon, d'allure trapue, était construit suivant un plan fort original. Il s'ouvrait sur un vestibule, terminé par un comptoir de vente. Autour du comptoir rayonnaient trois divisions consacrées aux ouvroirs et au fournil. En contre-bas, se trouvaient la manutention et la réfrigération des produits de confiserie également vendus dans le pavillon.

A l'extérieur, les façades très heureusement comprises présentaient des frises de figures en grandeur naturelle.

8. **Roumanie.** — Le gouvernement roumain avait reçu la concession d'un restaurant de 200 mètres carrés environ, sur le quai d'Orsay, en aval du pont de l'Alma.

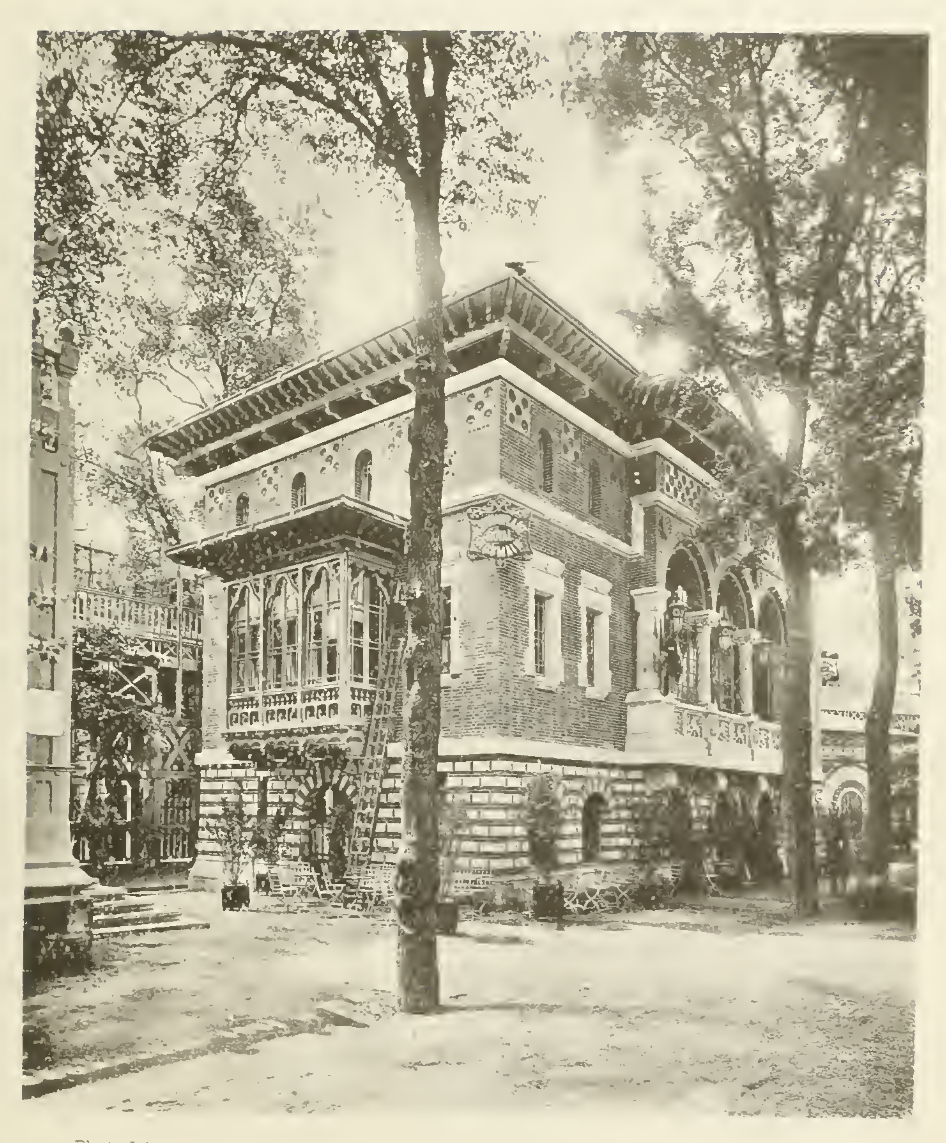
Construit par M. Formigé, comme le palais officiel de la Roumanie, le pavillon reproduisait une ancienne habitation de riche propriétaire campagnard et se rattachait au style du pays. Il comprenait : 1° un rez-de-chaussée abritant une salle de café et des cuisines; 2° au-dessus du rez-de-chaussée, une salle de restaurant très haute, entourée sur trois faces par deux étages de salons particuliers.

Dans la hauteur du rez-de-chaussée, les murs, décorés de bossages vigoureux, étaient sobrement percés. La partie supérieure, en maçonnerie de briques très soignée, présentait un groupe de trois arcades en plein cintre formant loggia, pour l'éclairage de la grande salle, et des baies plus petites, pour les salons; un encadrement de pierre enveloppait ces baies. Sous la toiture très saillante en tuiles, les extrémités des chevrons et le voligeage, ornés de couleurs vives, abritaient une frise puissamment colorée en terre cuite. L'architecte avait emprunté ses motifs de décoration à divers types d'habitations anciennes et d'édifices religieux (monastère d'Antim; églises Stavropoleos, Saint-Nicolas-d'Iassi et de Harlau).

Près du restaurant, était un pavillon affecté à la vente des tabacs roumains. Ce pavillon, de 16 mètres carrés, construit par M. l'architecte Antonesco, avait ses parois en briques émaillées avec motifs de céramique provenant de Roumanie et portait une couverture débordante en tuiles.

9. **Russie.** — Dans le chapitre consacré aux palais et pavillons d'exposition des sections étrangères, j'ai déjà eu l'occasion de signaler le panorama transsibérien établi au Trocadéro par la Compagnie internationale des wagons-lits et des grands express européens.

Ce panorama mouvant se composait : 1° d'une toile de fond, mesurant 220 mètres de longueur sur 8 mètres de hauteur et consacrée aux principaux sites du parcours de Moscou à Pékin; 2° de deux premiers plans avec arbres, haies, etc., découpés dans une toile métal-



Phot. Lévy

RESTAURANT ROUMAIN
(Quai d'Orsay)

lique : 3° d'une courroie sans fin horizontale, figurant la voie ferrée. Deux dynamos de 15 chevaux et des mécanismes très simples (engrenages, poulies) imprimaient à la courroie, aux premiers plans et à la toile des mouvements de translation, dont la vitesse décroissait en allant de la courroie vers la toile de fond. Les spectateurs assis dans des voitures-salons éprouvaient l'illusion du déplacement rapide de ces voitures et de la fixité du paysage.

MM. Jambon et Bailly, auteurs de la toile de fond, avaient fait le voyage de Pékin pour recueillir les croquis nécessaires à leur œuvre. La toile, qui se déroulait en 25 minutes, représentait notamment : Moscou, Nijni-Novgorod, le Volga, Kazan, Samara, Oufa, les Monts Ourals, Tchelabinsk, Oural, Ekaterinbourg, Tobolsk, Omsk et l'Obi, Tomsk, des tentes khirgises, Krasmoïarsk, Nijni-Oudinsk, Irkoutsk et l'Angara, le lac Baïkal, Koultouk, Verkhnié-Oudinsk, Tchita, les Montagnes fumeuses, Blagovestchensk sur le fleuve Amour, Khabarovsk, Vladivostok, Port-Arthur, la grande Muraille, Pékin et ses environs.

10. Suisse. — Un «Village suisse» annexé à l'exposition de Genève, en 1896, avait eu le plus vif succès. MM. Allemand, architecte, et Henneberg, entrepreneur, reprirent l'idée à Paris et l'appliquèrent de nouveau, mais sur un plan beaucoup plus vaste. Ils créèrent ainsi l'une des reconstitutions les plus belles et les plus artistiques qui eussent été jusqu'alors réalisées.

Le Village suisse de 1900 occupait, en dehors de l'Exposition, un vaste emplacement de 21,000 mètres carrés, dans l'angle formé par l'avenue de Suffren et l'avenue de La Motte-Picquet. Une passerelle jetée sur l'avenue de Suffren le mettait en communication avec l'enceinte, au droit du palais de l'Agriculture et des Aliments. La surface bâtie n'était pas inférieure à 5,500 mètres carrés. Indépendamment des terrains sur lesquels s'élevait le village, MM. Allemand et Henneberg avaient dû s'assurer la disposition de 10,000 mètres carrés à Billancourt, pour une gazonnière, et de 3,000 mètres carrés à Grenelle, pour une pépinière.

Deux entrées donnaient accès au village : l'une, avenue de Suffren ;

l'autre, avenue de La Motte-Picquet. La première reproduisait le pont de Lucerne encadré par les deux tours massives et carrées de Berne, tour des prisons et tour de l'horloge, avec son coq chantant et ses ours dansants (1191); la seconde, les tours ronde et carrée du château d'Estavayer, à Fribourg (1200).

Après avoir franchi la porte Suffren, les visiteurs se trouvaient dans une rue bordée de maisons historiques ou pittoresques, qui caractérisaient l'architecture des divers cantons. Cette rue se divisait en deux branches vers son extrémité, pour faire place à un groupe central de constructions analogues. Elle se terminait, sur la gauche, à une rue perpendiculaire et très courte, venant de l'entrée La Motte-Picquet, et, sur la droite, à un lac fort gracieux.

En quittant l'une ou l'autre des deux rues, le public arrivait à une sorte de cirque, comprenant une église et deux groupes de maisons. Un cours d'eau limitait le cirque parallèlement à l'avenue de Suffren et aboutissait au lac.

A l'arrière-plan, était une chaîne de montagnes commençant par des pâturages, se perdant ensuite dans les glaces ou les neiges, et semée de chalets. Une cascade tombait des cimes et alimentait le cours d'eau.

Vers l'extrême droite et dans un retour d'équerre, les organisateurs avaient disposé, contre la rue Dupleix, de vastes dépendances (administration, cantines, etc.).

Une grotte ménagée dans la région de gauche des montagnes conduisait à un superbe panorama des Alpes bernoises.

Les grands chalets, faits en bois, maçonnerie et staff, abritaient des familles suisses qui étaient venues des différents cantons et qui exerçaient leur industrie sous les yeux des visiteurs (sculpture sur bois, horlogerie, bijouterie, broderie, tissage, tressage de paille, coutellerie, commerce d'antiquités, fabrication de jouets, chocolaterie, confiserie, charcuterie, préparation de lait condensé et de fromages, etc.).

Parmi les constructions particulièrement intéressantes, il y a lieu de citer : la maison de Genève, où J.-J. Rousseau vécut sa jeunesse;

Phot. Constant Robert

VILLAGE SUISSE

Grande rue — Église de Wurzbrunnen



Grande Rue. — Fontaine de Soleure et chalets divers



Mazots

VILLAGE SUISSE



[illegible]



Cascade

VILLAGE SUISSE

celle de Mumpf (Argovie), où naquit Rachel; celle de Bourg-Saint-Pierre (Valais), où Napoléon Ier s'arrêta en traversant le grand Saint-Bernard avec son armée; celles de Berne, avec leurs arcades; celle de Stein (canton de Schaffouse), couverte de fresques multicolores; celle de Ruyères-Saint-Laurent, rendez-vous de chasse des comtes de Romont (canton de Fribourg, 1531); celle d'Effretikon (canton de Zurich), avec ses fenêtres garnies de découpures; celle de Wald (Zurich), affectée à la poste du village; «la filanda ticinese», aux loggias à voûtes de cloître décorées; la maison d'Engelberg (Unterwald); celle de Schaffouse, avec ses tourelles. Dans l'axe de la rue, était la fontaine de Soleure.

Le groupe divisant la grande rue vers son extrémité se composait de plusieurs chalets en bois appartenant à Interlaken, Brienz, Rossinières, Meiringen, Wolfenschiessen, Zermatt, Leysin. Au centre étaient une laiterie et une fromagerie modèles.

Plus loin, on voyait l'église de Wurzbrunnen, petit village perdu dans les bois près de Thoune. Le clocher renfermait un carillon de huit cloches. Autour de cette église se développait un cimetière.

Sur les bords du lac, la vieille auberge de Treib et la chapelle de Tell se miraient dans les eaux.

Quarante chalets de dimensions restreintes, dits *mazots*, avaient été amenés du Valais et des montagnes de la Gruyère (moulin, scierie, tissage, habitation de bergers sculpteurs, étables, etc.). Quatre étables méritent d'être signalées : étable alpestre, étable de la Gruyère (races bovines noires et blanches), étable argovienne (races rouges et blanches), étable pour les chèvres.

La cascade alimentant le ruisseau avait 35 mètres de hauteur et 5 mètres de largeur; elle partait d'une crête en ciment armé et tombait sur des blocs naturels. Deux moteurs et deux pompes lui fournissaient un débit de 100 litres par seconde. Ses eaux actionnaient un moulin.

De vieux saules au tronc creux et des passerelles rustiques donnaient au ruisseau un aspect tout à fait charmant.

Le pâturage mesurait 3,000 mètres carrés et recevait journellement un troupeau de 20 vaches et chèvres.

Toute la montagne reposait sur des pilotis allant jusqu'à 10 mètres de profondeur. Son squelette était constitué par des fermes, d'un espacement normal de 4 mètres, qui se reliaient énergiquement aux pieux et dans la structure desquelles entraient de gigantesques sapins; ces arbres, de 25 à 30 mètres de hauteur, provenaient des forêts de Gimel (Jura vaudois). La charpente ainsi établie présentait une longueur de 630 mètres, une largeur moyenne de 8 mètres et une hauteur atteignant 40 mètres. Elle portait un plancher robuste, garni de caissons ou alvéoles, où prenaient place les terres et les plantations; grâce à cette disposition, aucun glissement n'était à craindre. Les bois employés cubaient 5,000 mètres.

Pour représenter la partie rocheuse non recouverte de gazon, MM. Allemand et Henneberg avaient eu recours au staff, d'après des moulages pris dans les calcaires du Jura et les granites des Alpes. La superficie habillée de la sorte s'élevait à 17,500 mètres carrés.

A la base, se trouvaient des rochers naturels, empruntés aux calcaires du Jura et du Salève. Cent wagons de ces matériaux avaient été expédiés des lieux de provenance.

L'imitation en staff était si parfaite que le public ne pouvait discerner la ligne de passage du vrai au factice.

Dix mille plants d'arbres, arbustes, etc., soumis à une acclimatation préalable de deux années, se répartissaient dans les diverses zones de la concession.

Cet ensemble produisait une illusion complète. Seul, le voisinage de la roue de 100 mètres, qui apparaissait en arrière de la montagne, amenait malheureusement le spectateur à se rendre compte de la réalité.

Le panorama des Alpes transportait les visiteurs au cœur de l'Oberland bernois. Il leur montrait : le lac de Thoune au bleu intense; la plaine verdoyante de Lauterbrunnen; de part et d'autre, des rochers nus ou des forêts épaisses; dans le fond, les pics, les aiguilles et les

Ossature en bois de la montagne




Habillage de l'ossature



Transport d'un arbre destiné à l'ossature de la montagne

VILLAGE SUISSE

glaciers du Breithorn, de la Blümlisalp, du Mœnch, de l'Eiger et de l'incomparable Jungfrau.

MM. Burnand, Baud-Bovy et Furet étaient les auteurs de cette belle toile.

Dans son rapport administratif au Haut Conseil fédéral, M. le commissaire général de la Suisse a rendu un légitime hommage à l'œuvre du Village suisse.

Le témoignage de M. Ador n'est que la traduction du sentiment public.

ONZIÈME ET DERNIÈRE PARTIE

LIQUIDATION ET BILAN

DE L'EXPOSITION UNIVERSELLE INTERNATIONALE DE 1900

ONZIÈME ET DERNIÈRE PARTIE.

LIQUIDATION ET BILAN DE L'EXPOSITION UNIVERSELLE INTERNATIONALE DE 1900.

CHAPITRE PREMIER.

REMISE EN ÉTAT DES TERRAINS OCCUPÉS PAR L'EXPOSITION.

§ 1er. Enceinte urbaine.

1. **Enlèvement progressif des clôtures et rétablissement successif des communications au travers de l'enceinte.** — L'interception d'un certain nombre de voies publiques constituait une gêne sérieuse pour le quartier. Il importait de rétablir aussitôt que possible les communications, soit en rendant à la circulation les voies temporairement coupées, soit, au moins, en créant des passages provisoires pour piétons.

Bien que l'urgence ne fût pas la même en ce qui concernait les espaces dépendant des promenades ou des jardins, l'Administration avait le devoir de mettre ces espaces hors clôtures, dès que les circonstances le permettraient.

Après la fermeture de l'Exposition, le Commissariat général s'employa à presser, par tous les moyens en son pouvoir, l'évacuation des objets exposés et l'enlèvement des constructions secondaires. La plupart des exposants déployèrent une activité irréprochable. Mais, si le déménagement pouvait être rapide dans certaines classes, il exigeait fatalement de longs délais dans d'autres classes formées d'objets pondéreux. D'autre part, les exposants de la province ou de l'étranger,

devant emballer leurs produits et les réexpédier par chemin de fer, étaient, malgré leur bon vouloir, impuissants à lutter de vitesse avec les exposants parisiens. Enfin, il y avait, comme toujours, quelques retardataires.

Quoi qu'il en soit, le 20 novembre 1900, c'est-à-dire huit jours seulement après la fin de l'Exposition, le Commissariat général livrait au public l'avenue et le pont Alexandre III. Il rendait en même temps aux piétons et aux voitures : 1° le quai d'Orsay, au droit de l'Esplanade des Invalides et du Champ de Mars; 2° la grande allée transversale du Trocadéro, reliant l'avenue d'Iéna et le boulevard Delessert; l'allée centrale descendant de la cascade du Trocadéro vers la Seine; le pont d'Iéna. A cet effet, l'avenue Alexandre III avait été bordée de treillages dans les intervalles séparant les palais de la promenade des Champs-Élysées, ainsi que des parapets du quai; des clôtures de chantier en planches étaient posées entre l'Esplanade des Invalides et le quai d'Orsay, au sommet des escaliers du pont Alexandre III, le long de la traversée du Champ de Mars, enfin contre les allées transversale et axiale du Trocadéro.

Cinq jours plus tard, le 25 novembre 1900, un passage de piétons limité par des treillages fut ouvert de l'avenue de La Bourdonnais au ponton des bateaux omnibus, près du pavillon du Creusot.

Le 30 novembre, deux autres passages de piétons, également bordés de treillages, étaient établis à droite et à gauche de la cascade du Trocadéro, afin de rattacher à la grande allée transversale du parc, au quai Debilly et au pont d'Iéna la place du Trocadéro et les avenues voisines. D'abord restreinte à la période de jour, la circulation sur ces passages fut étendue à la période de nuit quand le service de la voirie eut achevé les travaux nécessaires.

Bientôt (20 décembre 1900), les tramways cessaient d'emprunter la berge basse de rive droite, du pont de la Concorde au pont des Invalides, et reprenaient le quai haut.

A la date du 1er février 1901, l'Administration livrait : 1° au travers de l'Esplanade et en prolongement de la rue Saint-Dominique, un passage pour piétons constitué, à l'emplacement des palais, par des palissades avec toiture en planches et, pour le surplus, par des

treillages[1]; 2° au travers du Champ de Mars, entre la porte Rapp et la porte Desaix, un passage semblable. Ces deux passages, primitivement fermés le soir à 9 heures, restèrent ensuite accessibles jusqu'à 11 heures.

Vers la même époque, les voitures pouvaient circuler sur la berge basse, de la Concorde au pont des Invalides; les piétons suivaient librement la voie des tramways dans la partie correspondante du quai haut.

Dès lors, le plus urgent était fait. Les autres opérations s'accomplirent aux dates suivantes :

15 mars 1901. — Enlèvement complet des clôtures aux Champs-Élysées.

25 mars 1901. — Mise hors clôtures de la Tour Eiffel.

1er mai 1901. — Réouverture complète du Cours-la-Reine entre la place de la Concorde et le pont des Invalides.

5 juin 1901. — Rétablissement des tramways sur le quai haut, au pied du Trocadéro.

12 juillet 1901. — Création d'un passage pour piétons entre treillages, à la traversée de l'Esplanade des Invalides par la rue de l'Université (circulation ouverte pendant la nuit).

10 juillet 1901. — Enlèvement de toutes les clôtures au Trocadéro.

30 juillet 1901. — Déclôture du Cours-la-Reine entre les ponts des Invalides et de l'Alma.

10 août 1901. — Enlèvement complet des clôtures de l'Esplanade.

16 août 1901. — Réouverture de la rue Saint-Dominique à la circulation des voitures, entre les rues de Constantine et Fabert.

25 août 1901. — Livraison d'un passage pour piétons à travers le Champ de Mars, au droit de la rue Monttessuy.

15 septembre 1901. — Achèvement de la déclôture du quai d'Orsay entre le boulevard de La Tour-Maubourg et l'avenue de La Bourdonnais (opération commencée en janvier et continuée progressivement). Libération complète des berges basses, sauf aux abords des serres.

15 septembre 1901 au 3 janvier 1902. — Réouverture des jardins avoisinant la Tour de 300 mètres.

5 octobre 1901. — Report au pied du Château d'eau de la voie pour piétons Rapp-

[1] Ce passage dut être planchéié au bout d'un mois.

Desaix, afin de permettre la démolition des palais et le rétablissement de la grande voie carrossable traversant le Champ de Mars[1].

12 octobre 1901. — Achèvement de la remise en état du quai d'Orsay entre les ponts des Invalides et de l'Alma.

25 octobre 1901. — Achèvement des jardins dans la région des Champs-Élysées.

15 novembre 1901. — Enlèvement de la clôture sur le quai Debilly, au droit du Vieux Paris.

6 décembre 1901. — Achèvement de la chaussée centrale du Cours-la-Reine entre la Concorde et le pont des Invalides.

20 décembre 1901. — Achèvement de cette chaussée entre les ponts des Invalides et de l'Alma.

31 décembre 1901. — Fin des travaux de viabilité sur le quai d'Orsay, entre le pont de l'Alma et l'avenue de La Bourdonnais.

13 janvier 1902. — Réouverture de l'avenue axiale des Invalides à la circulation des voitures, entre les rues de Grenelle et Saint-Dominique[2].

20 février et 25 mars 1902. — Fin des travaux respectivement exécutés par la direction de l'architecture et la direction de la voirie pour la remise en état de l'Esplanade.

26 mars 1902. — Réouverture de la grande voie carrossable traversant le Champ de Mars.

25 mai 1902. — Achèvement de la remise en état du quai Debilly au pied du Trocadéro.

1er mai 1902. — Achèvement du parc du Trocadéro.

12 juillet 1902. — Achèvement du parc bas du Champ de Mars.

18 août 1902. — Réouverture de l'allée cavalière du Cours-la-Reine.

2. Démolition des palais et pavillons édifiés par le Commissariat général. Enlèvement de la couverture du chemin de fer des Moulineaux. — 1. *Rappel des dispositions de la convention du 18 novembre 1895 entre l'État et la ville de Paris.* — La convention passée le 18 novembre 1895 par le Ministre du commerce avec la ville de Paris et approuvée par la loi du 13 juin 1896 contenait, au sujet de la démolition et de la remise en état, les dispositions suivantes :

« Après l'Exposition, les promenades devront être rendues à la ville

[1] Ce passage a été supprimé le 7 juin 1902.

[2] Le service municipal a exécuté, aux frais de la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, les travaux de viabilité nécessaires au rétablissement de la rue de l'Université et de l'avenue axiale, entre la rue Saint-Dominique et la gare des Invalides.

«de Paris dans l'état où elles auront été prises, sauf les modifications «qui résulteraient de la création de la nouvelle promenade entre les «Champs-Élysées et l'Esplanade des Invalides, ainsi que de la construction des deux palais en bordure de cette avenue, ou qui seraient «maintenues d'accord avec la ville.....

«Au Champ de Mars et au Trocadéro, la ville de Paris recevra, «après l'Exposition, en remplacement des constructions qu'elle y possède et qui auraient été démolies, des constructions équivalentes «présentant la même surface totale.

. . . .

«La ville aura, par préférence, le droit de reprendre, pour les «réemployer, les matériaux des constructions provisoires que l'État «serait tenu de démolir après l'Exposition. Elle devra, en ce cas, verser au Trésor, à titre de fonds de concours, une somme destinée à «être incorporée aux recettes de l'Exposition et représentant le prix «qu'aurait fourni la vente par adjudication.

«A défaut d'accord, cette somme sera fixée par trois experts, dont «l'un désigné par le Commissaire général de l'Exposition, le second «par le Préfet de la Seine et le troisième par les deux premiers ou, «faute d'entente de ces deux experts, par le Ministre du commerce, de «l'industrie, des postes et des télégraphes. Cette clause s'appliquera «aux constructions à élever au bois de Vincennes.»

2. *Métrage et évaluation contradictoires des palais de 1889 à démolir pour l'Exposition de 1900.* — L'exécution du plan arrêté pour l'Exposition de 1900 forçait à démolir, au Champ de Mars, diverses constructions qui avaient survécu à l'exposition de 1889 et dont la ville était propriétaire en vertu de la loi du 31 juillet 1890 : palais des Beaux-Arts et des Arts libéraux, y compris les galeries Rapp et Desaix; Dôme central; Galerie de trente mètres, y compris les portiques extérieurs; vestibule de la galerie des Machines.

Pour permettre, quand le moment en serait venu, l'application du contrat de 1895, deux experts, M. Héret, architecte honoraire de la ville, et M. Pascal, membre de l'Institut, inspecteur général des bâtiments civils, reçurent mission de mesurer la surface de ces édifices et

de les évaluer avant la démolition. Leurs constatations se résumèrent ainsi :

DÉSIGNATION DES ÉDIFICES.	SURFACES.	ÉVALUATIONS.
	mètres carrés.	fr. c.
Palais des Beaux-Arts et des Arts libéraux, y compris les galeries Rapp et Desaix	44,100	4,573,297 17
Dôme central	1,550	550,385 00
Galerie de trente mètres, y compris les portiques extérieurs.	8,225	531,107 00
Vestibule de la galerie des Machines	980	
TOTAUX	54,855	5,654,789 17

3. *Accord avec la ville pour la démolition de la Porte monumentale, des palais édifiés sur l'Esplanade des Invalides et sur les rives de la Seine (excepté les grandes serres) et de tous les pavillons secondaires. — Exécution des travaux.* — Dès le 24 octobre 1900, c'est-à-dire trois semaines avant la fermeture de l'Exposition, le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, invita le Préfet de la Seine à lui faire connaître d'urgence les intentions de la municipalité parisienne au sujet de l'exécution du contrat de 1895. Cette consultation était indispensable : d'une part, en effet, il importait de savoir si la ville userait de son droit de préemption sur les matériaux de démolition; d'autre part, l'administration municipale avait mis à l'étude un projet de transformation du Champ de Mars, combiné avec divers embellissements aux abords, et des modifications pouvaient en résulter dans les dispositions convenues en 1895.

Au lieu de statuer immédiatement sur l'ensemble de la question, le Conseil municipal se borna d'abord à prendre, le 7 décembre 1900, une délibération relative aux Champs-Élysées, à l'Esplanade des Invalides et aux rives de la Seine.

L'assemblée demandait la démolition de la Porte monumentale, des bâtiments de l'Esplanade, du palais de l'Économie sociale et des Congrès, du pavillon des Chambres de commerce maritimes, du pavillon de la Presse, du palais des Armées de terre et de mer, du palais de la Navigation, du palais des Forêts, et renonçait à son droit de préemption sur les matériaux de ces constructions. Elle décidait l'ou-

verture de négociations pour le maintien des deux grandes serres du Cours-la-Reine, ainsi que de la passerelle franchissant la Seine entre les ponts de l'Alma et d'Iéna.

Bien que la délibération du 7 décembre 1900 fût muette à cet égard, il entrait manifestement dans les intentions du Conseil municipal de voir disparaître tous les pavillons secondaires. Le Conseil entendait ne réserver que les serres, la couverture du chemin de fer des Moulineaux, la passerelle du bassin Alma-Iéna et les palais du Champ de Mars devant éventuellement remplacer ceux qui provenaient de l'exposition de 1889 et qui avaient été démolis pour l'Exposition de 1900.

Le Commissariat général se préoccupa sans retard de démolir les constructions définitivement condamnées et abandonnées par le Conseil municipal.

Des indications détaillées en ce qui concerne les bâtiments secondaires n'offriraient aucun intérêt. Il suffira de dire que les fournisseurs de matériaux en location reçurent l'ordre d'enlever ces matériaux et que, pour le surplus, l'administration des domaines procéda par voie de vente aux enchères ou par voie de cession amiable, en cas d'insuccès des adjudications.

Au contraire, la porte de la Concorde et les palais méritent quelques explications plus précises.

Ces édifices se divisaient en trois catégories :

1° Édifices formés, pour partie, de matériaux en location, et, pour une autre partie, de matériaux acquis, dont la valeur dépassait les frais de démolition;

2° Édifices mixtes comme les précédents, mais dont les matériaux acquis ne valaient pas la démolition;

3° Édifices entièrement en location.

Dans la première catégorie se rangeaient la porte de la Concorde et les palais de l'Esplanade; dans la seconde, la serre de fond (Cours-la-Reine), le palais des Armées de terre et de mer, le palais de la Navigation; dans la troisième, le palais de l'Économie sociale et des Congrès, le pavillon des Chambres de commerce maritimes, le pavillon de la Presse, le palais des Forêts.

Pour les édifices de la troisième catégorie, le rôle de l'Administration se bornait à prescrire l'enlèvement et à en suivre l'exécution.

La situation, pour les deux autres catégories, était plus complexe. Il fallait : 1° ordonner l'enlèvement des matériaux en location [1], soit avant la démolition, soit au cours de ce travail; 2° vendre par adjudication ou, le cas échéant, céder à l'amiable, avec le concours de l'administration des domaines, les matériaux acquis des bâtiments de la première catégorie; 3° adjuger la démolition des bâtiments de la seconde catégorie, moyennant un prix à payer aux entrepreneurs, ou passer des marchés de gré à gré, si les adjudications n'aboutissaient pas.

Des cahiers de charges minutieusement établis servaient de base aux adjudications et aux marchés. Ils fixaient l'ordre et les délais d'exécution, spécifiaient les objets réservés, contenaient les dispositions nécessaires pour l'enlèvement des matériaux en location, déterminaient les conditions de règlement du sol, stipulaient des pénalités en cas de retard, imposaient au profit du service médical le versement de 1 p. 100 du prix principal de vente ou pareil prélèvement sur le prix payé par l'Administration.

Le tableau suivant donne les résultats des adjudications ou des marchés :

I. — Ventes.

DÉSIGNATION des ÉDIFICES.		ADJUDICATIONS.		CESSIONS AMIABLES.		PRODUIT BRUT.
		DATES.	NOMS des ADJUDICATAIRES.	DATES.	NOMS des CESSIONNAIRES.	francs.
Porte de la Concorde		4 janvier 1901.	Bagilet.	"	"	10,155
Palais antérieurs de l'Esplanade.	Côté Constantine	8 février 1901.	"	23 mars 1901.	Sainte-Beuve.	62,000
	Côté Fabert	8 février 1901.	"	25 février 1901.	Leperche frères.	71,000
Palais médians de l'Esplanade.	Côté Constantine	8 février 1901.	Courtial.	"	"	106,500
	Côté Fabert	8 février 1901.	Cosel, Fossard et Cie.	"	"	96,621
Palais du fond de l'Esplanade.	Côté Constantine	8 février, 20 mars 1901.	Lapeyre.	"	"	17,100
	Côté Fabert	8 février, 20 mars 1901.	Loubeyre.	"	"	15,700
Épis Constantine et Fabert		8 février 1901.	Durand.	"	"	42,834
Panneaux de peinture et motifs de sculpture, à l'Esplanade		8 février, 20 mars 1901.	Divers.	"	"	3,420
Escaliers du palais médian côté Fabert		29 avril 1901.	"	15 mai 1901.	Durand.	400

[1] Aux matériaux en location doivent être assimilés les verres striés des combles, dont la propriété était attribuée aux entrepreneurs de pose et d'entretien.

II. — Adjudications ou marchés onéreux.

DÉSIGNATION DES ÉDIFICES.	DATES.	NOMS des ENTREPRENEURS.	PRIX.
			francs.
Serre du fond (Cours-la-Reine)	20 février 1901.	Cormier et Cie.	1,000
Palais des Armées de terre et de mer	8-29 mars / 26 août 1901.	Sabatier.	21,750
Palais de la Navigation	4 février 1901.	Courtial.	15,795

Au point de vue technique, la démolition s'est faite par des procédés usuels d'une extrême simplicité et n'a pas offert de particularité digne de retenir l'attention. Les entrepreneurs se sont naturellement astreints à démonter avec soin les matériaux susceptibles d'une vente productive et ont pris les précautions voulues pour en éviter la détérioration : c'est ainsi que l'abatage a été proscrit dans l'enlèvement des charpentes métalliques.

Soucieux d'économiser des frais de transport, de ne pas encombrer leurs dépôts et, davantage encore, de ne pas avoir à les étendre, les adjudicataires ou les cessionnaires des matériaux de valeur cherchaient habituellement à revendre ces matériaux sur place, transformaient les chantiers en magasins de vente, les encombraient au grand détriment de la marche des travaux et apportaient de fâcheux retards à l'évacuation des emplacements. Il y a eu là une source de graves difficultés pour l'Administration.

Des difficultés d'un autre ordre doivent encore être signalées. Parmi les obligations stipulées à la charge des entrepreneurs figurait celle d'enlever les maçonneries de fondation jusqu'à un niveau convenu (1 m 50 au-dessous du sol, pour l'Esplanade des Invalides), d'effectuer des déblais, de régler le terrain à une cote déterminée. Trop souvent, les entrepreneurs tentaient de se soustraire à cette obligation onéreuse ou, du moins, de ne s'y soumettre que tardivement et imparfaitement. Le Commissaire général fut conduit à prendre des arrêtés de mise en régie et à en poursuivre parfois l'exécution, au risque de ne pouvoir recouvrer la totalité des avances de l'État.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Voici les dates d'achèvement des travaux qui incombaient à la direction de l'architecture :

Porte de la Concorde	31 mai 1901.
Palais de l'Esplanade des Invalides — pour les épis	30 octobre 1901.
Palais de l'Esplanade des Invalides — pour les palais proprement dits	15 décembre 1901 au 24 février 1902.
Serre du fond (Cours-la-Reine)	30 juin 1901.
Palais de l'Économie sociale et des Congrès	18 septembre 1901.
Pavillon des Chambres de commerce maritimes	25 avril 1901.
Pavillon de la Presse	18 juin 1901.
Palais des Armées de terre et de mer	1er septembre 1901.
Palais de la Navigation de commerce	31 octobre 1901.
Palais des Forêts, de la Chasse, de la Pêche et des Cueillettes	15 janvier 1902.

Il convient de mentionner aussi, eu égard à son importance, l'enlèvement de la plate-forme en charpente du quai des Nations, dont tous les bois étaient en location. Les derniers vestiges de cette plate-forme ont disparu en août 1901.

4. *Négociations avec la ville pour les constructions exclues de la délibération du Conseil municipal en date du 7 décembre 1900. Démolition partielle des palais du Champ de Mars et de la couverture du chemin de fer des Moulineaux.* — La délibération du Conseil municipal, en date du 7 décembre 1900, avait été transmise au Ministère du commerce par le Préfet de la Seine, le 5 janvier 1901. Moins d'un mois après, le 2 février, une dépêche du Ministre au Préfet réclamait avec insistance une solution définitive pour les constructions exclues de cette délibération; elle fut suivie d'un rappel du 26 mars.

Malheureusement les résolutions si vivement attendues allaient être encore ajournées.

Dans sa séance du 29 mars 1901, le Conseil municipal, après avoir confirmé ses vues antérieures sur le maintien des grandes serres et de la passerelle du bassin Alma-Iéna, prit une délibération ainsi conçue :

Article premier. — «M. le Préfet de la Seine est autorisé à entrer

«en négociations avec l'État pour traiter de la reprise des terrains de «l'Exposition appartenant à la ville, sur les bases suivantes :

«*a*. Conservation éventuelle de tout ou partie des plates-formes des «quais en vue de l'établissement d'une promenade en bordure de la «Seine;

«*b*. Démolition totale immédiate des constructions élevées au «Champ de Mars en vue de l'Exposition de 1900;

«*c*. Aliénation des terrains en bordure des avenues de La «Bourdonnais et Suffren avec retour sur l'avenue de La Motte-«Picquet, laissant la façade principale de l'École militaire dégagée «avec parc central et conditions spéciales à imposer aux construc-«tions;

«*d*. Emploi des fonds provenant de l'aliénation des terrains en tra-«vaux d'embellissement à Paris, notamment dans le périmètre de «l'Exposition.»

Art. 2. — «La galerie des Machines sera démolie et la date de la «démolition, qui ne devra pas dépasser l'année 1902, sera fixée ulté-«rieurement par une délibération du Conseil municipal.»

Art. 3. — «Les conventions qui seront le résultat des négociations «de M. le Préfet ne seront définitives qu'après approbation par le «Conseil municipal.»

Le texte de cette seconde délibération fut adressé au Ministre, le 26 avril 1901.

Au lendemain même de la séance du 29 mars, le Commissaire général s'était mis à la disposition du Préfet de la Seine, avec l'autorisation du Ministre du commerce. Mais les pourparlers, si vivement menés fussent-ils, ne pouvaient aboutir rapidement.

Certes, le projet dont le Conseil municipal venait d'adopter le principe, était, au moins dans ses lignes principales, de nature à rallier tous les suffrages. Dégager la magnifique façade de l'École militaire, transformer le Champ de Mars en un parc bordé d'immeubles sur les avenues de La Bourdonnais et de Suffren, relier ce parc à l'Esplanade

des Invalides et aux Champs-Élysées par des jardins longeant la Seine, imprimer en même temps une impulsion nouvelle aux industries du bâtiment, procurer pendant une longue période du travail aux populations laborieuses, ne serait-ce pas accomplir une œuvre édilitaire faisant honneur à la ville et à l'État?

Néanmoins, ce projet soulevait des questions nombreuses et délicates, exigeait un examen attentif, nécessitait des discussions prolongées. Il devait, en outre, être soumis au Parlement. De courtes explications à cet égard ne seront pas inutiles.

A la suite de l'exposition de 1889, une loi du 31 juillet 1890 avait incorporé au domaine municipal la totalité du Champ de Mars, y compris les monuments de cette exposition dont le maintien était décidé et, en particulier, la galerie des Machines. Cette cession n'avait pas été pure et simple. Aux termes des accords sanctionnés par la loi, la ville de Paris s'était engagée à maintenir en bon état les parcs ou jardins et les monuments, à n'en aliéner aucune partie sans une entente avec l'État, à les mettre gratuitement à la disposition du Gouvernement pour les expositions universelles futures dont le Champ de Mars serait le siège. Il y avait là des servitudes que le législateur pouvait seul lever. La ville ne possédait le droit, ni d'aliéner partiellement le Champ de Mars, ni de démolir la galerie des Machines.

Cependant le temps continuait à s'écouler et le Département du commerce se trouvait en présence d'une difficulté extrêmement sérieuse pour les palais du Champ de Mars.

Au lieu d'acquérir tous les matériaux, l'Administration en avait loué une large part, conformément à la tradition des expositions antérieures. Elle s'était réservé, vis-à-vis des fournisseurs, un délai d'option au terme duquel les marchés de location l'obligeaient, soit à rendre les matériaux, soit à les racheter. Ce délai aurait amplement suffi, si le Conseil municipal eût arrêté promptement ses résolutions, comme le demandait avec tant d'insistance le Ministre du commerce. Par suite des retards de l'instruction, il expirait sans que rien fût décidé. Les fournisseurs réclamaient l'exécution des contrats, c'est-

à-dire la restitution ou le rachat des matériaux. Beaucoup se montraient irréductibles, malgré les démarches du Commissariat général; ceux qui consentaient à prolonger la location ne le faisaient que moyennant un prix élevé et souvent excessif. L'État était menacé de dépenses frustratoires considérables : il importait de réduire autant que possible ces dépenses.

Bien que les palais construits au Champ de Mars pour l'Exposition de 1900 présentassent une étendue et une valeur incomparablement supérieures à celles des bâtiments de 1889 démolis en 1897 et 1898, le Département du commerce, voulant agir galamment vis-à-vis de la municipalité, les avait jusqu'alors entièrement maintenus, afin de laisser à la ville le choix de ceux qui seraient définitivement conservés dans le cas où elle exercerait les reprises prévues par la convention du 18 novembre 1895.

Le Commissaire général proposa et le Ministre du commerce autorisa, le 3 mai 1901, la démolition partielle des palais, en réservant des édifices dont la surface et la valeur permissent sûrement à l'État de remplir ses engagements, si la convention de 1895 devait recevoir son exécution. Diverses combinaisons avaient été officieusement étudiées avec les représentants du service municipal intéressé. Celle qui prévalut n'était pas la plus économique, mais paraissait la plus satisfaisante au point de vue esthétique et avait l'avantage de dégager la grande voie transversale du Champ de Mars : elle consistait à garder provisoirement les palais de la Mécanique, de l'Industrie chimique et de l'Electricité, y compris le Château d'eau, et à déblayer toute la partie inférieure du Champ de Mars par la disparition des quatre palais les plus voisins de la Seine (palais de l'Enseignement; palais des Mines et de la Métallurgie; palais du Génie civil et des Moyens de transport; palais des Fils, Tissus, Vêtements). Les dépenses frustratoires de rachat ou de location supplémentaire des matériaux étaient ainsi restreintes aux édifices conservés à titre temporaire : un arrêté du Ministre du commerce, en date du 17 juin 1901, ouvrit au Commissaire général le crédit nécessaire.

Aussitôt après la décision ministérielle du 3 mai 1901, les four-

nisseurs de matériaux en location reçurent l'ordre d'enlèvement. La démolition des quatre palais sacrifiés fit ensuite l'objet d'adjudications ou de marchés, comme l'indique le tableau ci-après :

DÉSIGNATION des PALAIS.	ADJUDICATIONS.		CESSION AMIABLE.		PRODUIT BRUT.
	DATES.	NOMS des ADJUDICATAIRES.	DATE.	NOMS des CESSIONNAIRES.	francs.
Palais de l'Enseignement	20 juillet 27 août 1901.	"	1er octobre 1901.	Casel, Fossard, Bonhomme père et fils.	560,000
Palais des Mines et de la Métallurgie	20 juillet 27 août 1901.	"			
Palais du Génie civil et des Moyens de transport	20 juillet 27 août 1901.	"			
Palais des Fils, Tissus, Vêtements	20 juillet 27 août 1901.	"			
Matériaux divers de ces palais	20 juillet 1901.	Divers.	"	"	2,376

Les cahiers des charges, analogues à ceux qui avaient servi de base à l'adjudication des palais de l'Esplanade, imposaient de même aux entrepreneurs l'obligation d'enlever les fondations jusqu'à 1m50 de profondeur, le déblai des terres en excès, le comblement des fouilles par des remblais de bonne qualité.

Pas plus qu'à l'Esplanade des Invalides, les procédés de démontage des ossatures métalliques n'ont présenté un intérêt spécial.

Le travail a été achevé aux dates suivantes :

Palais de l'Enseignement	20 août 1902.
Palais des Mines et de la Métallurgie	3 juillet 1902.
Palais du Génie civil et des Moyens de transport	16 juin 1902.
Palais des Fils, Tissus, Vêtements	25 juillet 1902.

A l'époque où fut établie la plate-forme en ciment armé recouvrant le chemin de fer des Moulineaux entre le pont des Invalides et l'extrémité aval du palais des Forêts, cette plate-forme était considérée comme ne devant avoir qu'une durée éphémère.

Tandis que la ville en demandait la conservation totale ou partielle, la compagnie des chemins de fer de l'Ouest insistait de la manière la plus énergique pour sa démolition. Cette compagnie jugeait le main-

tien de la couverture si préjudiciable à l'exploitation de la voie ferrée que son directeur n'hésitait pas à adresser au Ministre du commerce une sommation par huissier avec menace d'une action en dommages-intérêts devant l'autorité judiciaire (d'ailleurs incompétente pour en connaître).

Invité à faire connaître les désirs de l'Administration municipale, le Préfet de la Seine remit, le 23 mai 1901, au Commissaire général un plan indiquant les parties dont les projets de la ville commandaient la conservation et celles qui pouvaient disparaître sans inconvénient.

Finalement, le conseil d'administration de la compagnie et le Ministre des travaux publics, sous certaines conditions, acceptèrent le maintien provisoire de trois zones : l'une de 230 mètres environ de longueur en face des serres; une seconde s'étendant à 120 mètres de part et d'autre de la passerelle du bassin Alma-Iéna; enfin une troisième limitée à 40 mètres en amont et en aval du pont d'Iéna.

Dès cet accord intervenu, le Commissariat général prépara la démolition en dehors des zones réservées. Le travail devait être exécuté sans interruption dans la marche des trains, sans trouble dans l'exploitation, avec les soins et les précautions nécessaires pour prévenir tout risque d'accident; il ne pouvait, par suite, être confié qu'à un entrepreneur offrant des garanties certaines.

Saisie de diverses propositions comportant des prix très inégaux, l'Administration accepta celle de MM. Grouselle et Cie, la plus avantageuse de toutes au point de vue financier et l'une des mieux étudiées au point de vue technique. Par arrêté du 26 novembre 1901, le Ministre du commerce approuva le marché conclu avec ces entrepreneurs; le prix était fixé à la somme forfaitaire de 78,000 francs.

L'opération, fort délicate, a été menée avec beaucoup de méthode et d'habileté par MM. Grouselle et Cie. Aucun incident, si minime fût-il, n'est survenu pendant son exécution, malgré l'exploitation intensive de la ligne des Moulineaux, dont le service ne s'interrompait que de 2 heures à 4 heures et demie du matin.

Deux phases peuvent être distinguées dans le travail : 1° démolition des poutrelles et des hourdis; 2° enlèvement des poutres qui pesaient

jusqu'à 31,000 kilogrammes en voie courante et 42,000 kilogrammes dans les stations.

La démolition des poutrelles et des hourdis s'effectuait sur des planchers intercalés entre les poutres, ayant pour supports les murs de la tranchée du chemin de fer et formés, pour chaque travée, de deux sapines et de panneaux supérieurs en bastings. Un jeu suffisant était ménagé entre la face inférieure des sapines et le gabarit du matériel roulant. Des fers en ⊔ adaptés aux panneaux emboîtaient des rails fixés aux sapines, solidarisaient les divers éléments du plancher et facilitaient la manœuvre des panneaux. Au droit des stations, les trottoirs recevaient des tréteaux mobiles sur rails, qui réduisaient la portée des sapines. M. Grouselle fragmentait à la masse le béton armé et sectionnait les fers de l'armature contre les poutres.

En voie courante, les poutres ont été enlevées au moyen d'un appareillage comprenant : 1° un pont roulant, qui portait, d'un côté sur le quai haut, de l'autre côté sur la berge basse par l'intermédiaire d'une chaise roulante destinée à racheter la différence entre les niveaux des deux quais ; 2° du côté du quai haut, un truck disposé sur une voie volante, perpendiculaire à la tranchée. Deux chariots couronnaient le pont roulant. Les poutres étaient levées au moyen de robustes palans, puis subissaient, à l'aide des deux chariots, un premier mouvement transversal qui en amenait l'extrémité sur le truck ; l'un des chariots, arrivé à bout de course, devait alors être dételé, mais le second chariot et le truck continuaient le mouvement jusqu'à ce que la pièce pût être déposée à terre.

Dans les stations, l'appareillage se composait : 1° de deux tréteaux mobiles sur les trottoirs et pourvus chacun de deux puissants vérins conjugués; 2° d'un pont roulant porté par ces tréteaux et supportant deux trucks d'un très faible relief; 3° d'une voie volante placée sur le quai haut en prolongement de celle du pont. L'enlèvement n'avait lieu que pendant les périodes d'interruption du service, car il exigeait l'occupation partielle du gabarit. Dès le passage du dernier train, le pont roulant était introduit sous la poutre à soulever; une manœuvre convenable des vérins mettait les trucks en contact avec la pièce et en assurait le levage à la hauteur voulue; puis les trucks roulaient la

poutre sur le quai haut, étaient aussitôt dégagés et venaient reprendre leur place : le pont, relevé au-dessus du gabarit, demeurait au repos jusqu'à l'opération suivante.

La compagnie de l'Ouest exerçait une surveillance rigoureuse et prenait toutes les mesures de sécurité nécessaires.

Entreprise le 5 décembre 1901, la démolition était achevée le 15 novembre 1902.

A la dépense d'enlèvement de la plate-forme en ciment armé, il y a lieu d'ajouter 9,425 fr. 60 pour remise en état de la tranchée du chemin de fer.

5. *Projet de convention avec la ville et projet de loi.* — Les négociations avec le Préfet de la Seine s'étaient poursuivies.

Un premier projet de convention fut soumis au Conseil municipal, le 22 juin 1901. L'assemblée le jugea trop onéreux pour la ville et le renvoya à l'administration sans débats dans sa séance du 8 juillet.

Quelques jours auparavant, le 4 juillet, sur la motion d'un de ses membres, le Conseil avait demandé « la démolition des galeries situées « sur le Champ de Mars et principalement de la partie comprise au « passage carrossable interrompu entre le xve et le viie arrondisse- « ment. . . . . ». Cette demande valait, en tant que de besoin, adhésion de la municipalité à la mesure prise, le 3 mai 1901, par le Ministre du commerce pour la démolition partielle des palais du Champ de Mars.

Le Conseil municipal ne devait plus se réunir qu'à la fin d'octobre. C'était un nouvel et désastreux ajournement.

A sa rentrée, le Conseil, quoique bien fixé sur les causes du retard, invita, par délibération du 30 octobre, « le Préfet de la Seine à faire « toute diligence auprès des pouvoirs publics pour obtenir de l'Adminis- « tration générale de l'Exposition universelle qu'il fût procédé dans le « plus bref délai possible à l'enlèvement de tous les matériaux pro- « venant ou à provenir de l'Exposition universelle de 1900 ».

Enfin, le 2 décembre 1901, il adopta, sauf de légères modifications, un second projet de convention introduit devant lui par le Préfet de la Seine. Les signatures furent échangées, le 15 janvier

1902, entre le Ministre du commerce et le Ministre des finances, d'une part, et le Préfet agissant au nom de la ville, d'autre part. M. Millerand déposa, le 16 janvier, sur le bureau de la Chambre des députés un projet de loi tendant à approuver les arrangements ainsi conclus.

Les dispositions du projet de convention étaient les suivantes.

Par l'article premier, la ville renonçait au droit que lui réservait la convention du 18 novembre 1895, de recevoir en remplacement des palais de 1889 démolis pour l'Exposition universelle de 1900 des constructions équivalentes de même surface totale.

Aux termes de l'article 2, l'Administration de l'Exposition devait faire démolir à ses risques et périls tous les palais édifiés par elle au Champ de Mars, supporter les dépenses de cette démolition et recevoir le produit de la vente des matériaux, conformément à la loi du 13 juin 1896.

En vertu de l'article 3, l'État concédait à la ville le droit : 1° de démolir la galerie des Machines de 1889; 2° d'aliéner les terrains du Champ de Mars en bordure des avenues de La Bourdonnais et de Suffren, sur une largeur minimum de 50 mètres, suivant le plan qui serait dressé par la municipalité et agréé par le Gouvernement.

L'article 4 attribuait à la ville le produit de ces aliénations jusqu'à concurrence de 10 millions. Au delà de ce chiffre, les deux premiers millions devaient être intégralement versés à l'État pour l'aménagement de locaux destinés aux expositions d'animaux et de produits agricoles; l'excédent se partageait ensuite également entre l'État et la ville.

Toute la première part de la ville (10 millions de francs) était affectée spécialement aux travaux de viabilité nécessités par le lotissement des terrains mis en vente, à l'aménagement en parcs et jardins de la partie centrale du Champ de Mars, ainsi qu'à des travaux d'embellissement, notamment dans le périmètre de l'Exposition de 1900, d'après un programme qui serait arrêté d'accord avec le Gouvernement et approuvé par le Conseil municipal. Cette part devait rester distincte des autres recettes de la ville et former un compte spécial soumis au contrôle du Gouvernement. (Art. 5.)

L'article 6 fixait à 600,000 francs le prix de rachat des serres et de la passerelle et stipulait que cette somme serait prélevée sur les premiers fonds à provenir de la vente des terrains du Champ de Mars après les trois premiers millions.

Enfin l'article 7 portait que la convention ne donnerait lieu à la perception d'aucun droit de mutation.

Ce projet de convention présentait des avantages incontestables pour la ville de Paris. Il la libérait de la lourde servitude grevant et frappant d'indisponibilité les terrains du Champ de Mars; il la relevait de son engagement d'entretenir, non seulement les parcs et jardins, mais aussi des bâtiments d'une étendue considérable; il lui permettait une opération édilitaire fructueuse, en même temps que profitable au quartier et à la capitale entière.

De son côté, l'État, dispensé de remettre des édifices à la ville en échange de ceux qui avaient été maintenus après 1889, puis démolis pour l'Exposition de 1900, évitait ainsi des difficultés éventuelles et des dépenses certaines. Le contrat lui assurait la perception d'un prix raisonnable pour les serres du Cours-la-Reine et la passerelle du bassin Alma-Iéna, l'associait dans une certaine mesure aux profits de l'aliénation partielle du Champ de Mars et stipulait notamment, en sa faveur, le versement d'une somme au moyen de laquelle il pourrait donner un abri définitif aux concours agricoles. A la vérité les accords intervenus entraînaient l'abandon du Champ de Mars comme siège des expositions universelles; mais l'ampleur sans cesse croissante de ces grandes manifestations en rendait le retour improbable, du moins à brève échéance, et l'avenir semblait appartenir plutôt aux expositions spéciales; d'ailleurs, la loi inéluctable de progression des espaces occupés exigerait, le cas échéant, une étendue de terrains que la région du Champ de Mars serait incapable de fournir.

Renvoyé à la Commission du budget, le projet de loi ne fit l'objet d'aucun rapport avant la fin de la législature et devint par suite caduc.

Il fut de nouveau présenté à la Chambre, le 9 juillet 1902, par

M. Trouillot, Ministre du commerce. On était alors à la veille des vacances parlementaires et la Commission des crédits, chargée de son examen, ne pouvait plus en délibérer utilement avant la rentrée.

6. *Discussion et vote du projet de loi.* — Au nom de la Commission des crédits, M. Bienvenu Martin déposa, le 23 octobre 1902, un rapport favorable, sauf insertion dans la loi d'une disposition ainsi conçue : «Toutefois les aliénations que le Gouvernement pourra auto-«riser en vertu de l'article 3 de la convention ne pourront s'étendre «à plus de 110 mètres des limites actuelles de l'avenue de La Bour-«donnais et de l'avenue de Suffren.» Il y avait là une utile et sage précaution contre le danger d'aliénations excessives auxquelles la ville et l'État pourraient se laisser entraîner dans un but fiscal, et qui seraient de nature à compromettre le futur parc du Champ de Mars, c'est-à-dire à vicier le principe même de la convention.

Désireuse de prévenir tout embarras pour la continuité des installations annuelles du concours agricole, la Commission demandait que le Gouvernement, dans l'exercice de son droit d'approbation du programme de travaux élaboré par la ville, ménageât un délai de deux ans entre le versement des deux millions destinés à l'établissement d'abris nouveaux et la démolition de la galerie des Machines.

Cette démolition pouvant inspirer quelques regrets aux admirateurs d'une des plus belles constructions métalliques du monde, M. Bienvenu Martin rappelait la beauté architecturale de l'École militaire, qui malheureusement se trouvait masquée par la galerie des Machines; il faisait remarquer que le maintien de cette galerie était incompatible avec la réalisation des projets de l'Administration municipale et que, du reste, rien n'empêcherait d'en étudier la réédification totale ou partielle sur un autre emplacement, par exemple près de la porte Maillot, pour fournir au concours agricole le nouvel abri prévu à la convention.

Dans sa troisième séance du 6 novembre, la Chambre déclara l'urgence du projet de loi et le vota après avoir rejeté un amendement de M. Jules-Louis Breton, qui tendait au maintien de la galerie des Machines et qui avait été combattu par M. Doumer, président de la

Commission des crédits, ainsi que par MM. Bienvenu Martin et Spronck. Puis, d'accord avec le Ministre du commerce, elle adopta un projet de résolution formulé par M. Georges Berger, pour «la «réédification de la galerie des Machines sur l'un des terrains que «la suppression des fortifications rendrait disponibles aux abords de la «porte Maillot»: cette résolution avait, d'ailleurs, le caractère d'un simple vœu et non d'une injonction : les déclarations expresses de son auteur, soulignées par le Ministre du commerce, en font foi.

Par l'organe de son éminent rapporteur, M. Boulanger, la Commission des finances du Sénat conclut, le 20 novembre 1902, à l'adoption du projet de loi, en exprimant le vif désir que l'Etat fît sur sa part dans le produit des aliénations le prélèvement nécessaire pour compléter la dotation du nouvel abri des concours agricoles.

L'Assemblée ratifia cette conclusion le 27 novembre et la loi fut promulguée le 9 décembre suivant. (Pièce annexe n° 127.)

7. *Achèvement de la démolition : 1° des palais édifiés au Champ de Mars pour l'Exposition de 1900 ; 2° de la couverture du chemin de fer des Moulineaux.* — Aussitôt après la promulgation de la loi du 9 décembre, l'Administration prit les mesures nécessaires pour la démolition des palais construits par elle au Champ de Mars et provisoirement maintenus jusqu'à la décision des Chambres.

Le palais de la Mécanique et celui de l'Industrie chimique furent mis en adjudication le 2 janvier 1903, réserve faite des matériaux dont la location avait pu être prolongée et qui devaient être enlevés par leurs propriétaires. Cette adjudication demeura infructueuse; les offres des soumissionnaires restèrent toutes au-dessous du minimum fixé. Trois jours plus tard, un entrepreneur, M. Bonhomme fils, se portait de gré à gré acquéreur des deux palais, moyennant une somme de 360.000 francs. Sa proposition a été acceptée, le 31 janvier 1903, par le Ministre des finances, et le cessionnaire a immédiatement commencé les travaux.

Restaient le Château d'eau, le palais de l'Électricité et la salle des Fêtes, qui firent l'objet d'une adjudication en quatre lots, le 12 février

1903. Deux lots furent adjugés : l'un (parquets du palais de l'Électricité), à M. Lapeyre, au prix de 12,300 francs; l'autre (démolition des bassins, rampes et terrasses du Château d'eau), à M. Renoux, moyennant une somme forfaitaire de 34,500 francs à payer par l'Administration. Peu après, le Ministre des finances agréait une offre de 303.700 francs, faite par M. Bonhomme fils pour le palais de l'Électricité et pour le Château d'eau, sauf les bassins, rampes et terrasses (décision du 6 mars 1903). Enfin, une nouvelle adjudication de la salle des Fêtes, tentée le 15 avril 1903, était prononcée au profit du même entrepreneur, dont la soumission atteignait 95,300 francs.

En définitive, les délais fort longs exigés par les négociations avec la ville de Paris et par la décision des Chambres, auront imposé au budget de l'Exposition, pour rachat de matériaux ou prolongation de location, une dépense de 349,000 francs environ. Cette charge est partiellement compensée par une augmentation du prix de vente des palais.

Comme je l'ai indiqué, le Commissariat général avait, suivant le désir du Conseil municipal, conservé à titre provisoire trois zones de la couverture du chemin de fer des Moulineaux : l'une, en face des serres; une seconde, de part et d'autre de la passerelle du bassin Alma-Iéna; la troisième, en amont et en aval du pont d'Iéna.

Des pourparlers directs s'engagèrent entre l'administration préfectorale et le Département des travaux publics, en vue de la conservation définitive de ces trois zones. D'accord avec la compagnie de l'Ouest, le Ministre des travaux publics subordonna le maintien à deux conditions : 1° la ville de Paris resterait responsable de tous les accidents et incidents susceptibles de survenir par suite de l'existence des parties non démolies; 2° elle prendrait l'engagement d'achever la démolition sur une simple injonction du Ministre et, dans ce cas, assumerait toute la charge de l'enlèvement et de la remise en état des lieux. Les conditions ainsi formulées parurent inacceptables au Conseil municipal, et, par une délibération du 31 décembre 1902, l'assemblée renonça à sa demande primitive.

MM. Grouselle et Cie, qui, en se chargeant de la première opération,

avaient contracté l'engagement éventuel de la poursuivre au même prix par mètre superficiel, ont aussitôt entrepris l'achèvement de la démolition. La dépense correspondante sera de 61,400 francs environ, non compris 44,400 francs pour remise en état de la tranchée du chemin de fer.

3. Démolition des palais et pavillons édifiés par les commissariats généraux étrangers, les exposants ou les concessionnaires. — Au lendemain même de la clôture, le Commissaire général demanda que les palais ou pavillons édifiés, soit par les commissariats généraux étrangers, soit par les exposants, soit par les concessionnaires, fussent démolis dans un délai aussi court que possible. Son désir était, en effet, de rendre très rapidement à la ville les emplacements occupés. Il avait, d'ailleurs, l'intime conviction que les bâtiments provisoires de l'Exposition devaient, comme des décors de théâtre, disparaître immédiatement : ces bâtiments, faits pour une existence éphémère, ne possédaient ni le style, ni la structure nécessaires à des œuvres durables ; sous l'influence des intempéries, ils se fussent bientôt fanés et n'eussent pas tardé à prendre un aspect lamentable, détruisant la bonne impression éveillée par leurs heures de jeunesse.

L'ordre d'enlèvement venait d'être donné, quand surgirent des projets de conservation partielle. De ces projets, le plus séduisant consistait à maintenir douze des palais ou pavillons étrangers contigus à la Seine, sur le quai des Nations. La transformation du fleuve en un grand canal vénitien, entre le pont des Invalides et le pont de l'Alma, avait constitué une telle révélation et produit un si merveilleux effet que l'opinion publique s'émut du retour à l'ancien état de choses. Un comité, dont faisaient partie des personnalités considérables, proposa de garder les édifices construits par les États-Unis, l'Autriche, la Bosnie-Herzégovine, la Hongrie, la Grande-Bretagne, la Belgique, la Norvège, l'Allemagne, la Finlande (le pavillon de ce pays prenant la place du palais de l'Espagne), la principauté de Monaco, la Suède et la Grèce; seuls, les palais d'extrémité (Italie, Turquie, Serbie) auraient été sacrifiés, eu égard à leur mode de construction et surtout à leur situation sur les rampes d'accès du bas-port. Les promoteurs de

l'idée voulaient se servir des édifices ainsi maintenus pour y installer différents musées : musée d'éducation comparée ; musée rétrospectif des expositions universelles ; musée de la paix ; musée d'histoire comparée ; musée d'hygiène et de sciences expérimentales ; musée d'art public ; musée de navigation, de pêche, d'explorations arctiques ; musée des sociétés savantes, des congrès, de la bibliographie ; musée de géographie ; musée d'océanographie et de zoologie expérimentale ; musée d'éducation physique et manuelle, de minéralogie, de métallurgie ; musée d'archéologie classique. Dans la répartition des musées entre les divers palais, ils se fussent inspirés du tempérament des peuples qui avaient élevé ces palais et de la direction suivant laquelle s'orientait plus spécialement leur activité. Les sous-sols voisins de la berge auraient été utilisés pour des magasins, des boutiques, des restaurants.

Il y avait là un beau programme, une conception généreuse, s'appuyant sur l'autorité d'hommes éminents. Mais la proposition arrivait tardivement et sans la maturité indispensable ; elle se heurtait, en outre, contre de graves difficultés : nécessité de l'adhésion des puissances ; obligation d'engager de grosses dépenses pour travaux confortatifs et aménagement ; résistance certaine de la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, qui tenait à voir dégager la tranchée de la ligne des Moulineaux, et des représentants de la navigation, qui désiraient la prompte libération des bas-ports. Rien n'ébranlait cependant la foi robuste des initiateurs de l'œuvre.

Le premier soin du Commissaire général devait être et fut de pressentir ses collègues étrangers. Tous ou presque tous se montrèrent favorablement disposés, sous réserve de l'adhésion de leurs gouvernements. En laissant de côté des variantes d'ordre secondaire, leurs conditions pouvaient se résumer ainsi :

1° Si la cession avait lieu, elle serait exclusivement faite à l'État ou à la ville de Paris ;

2° Le cessionnaire supporterait les dépenses d'acquisition des matériaux en location et les frais de mise en état ; il s'engagerait à assurer l'entretien pendant un délai déterminé ;

3° Dispense du payement des droits de douane et d'octroi, pour

les matériaux introduits sous le régime de l'entrepôt, serait accordée aux pays qui avaient édifié les palais ;

4° Ces pays n'auraient aucune charge à supporter dans l'avenir, pour quelque cause que ce fût ;

5° L'affectation des palais resterait digne des puissances.

Cet élément préliminaire d'instruction étant recueilli, le Commissaire général avait, avant de poursuivre l'étude de l'affaire, à soumettre au Ministre du commerce le principe même du projet. Il fut avisé, le 26 novembre 1900, que, tout en rendant hommage à l'initiative du comité et aux bonnes dispositions des commissaires généraux étrangers, le Conseil des ministres s'était prononcé contre le maintien du quai des Nations.

Ne désespérant pas encore, les promoteurs tentèrent de nouvelles démarches. Ils durent reconnaître l'impossibilité d'aboutir en temps utile et se désistèrent le 22 décembre 1900.

Plusieurs demandes beaucoup moins intéressantes furent présentées à l'Administration, pour le maintien de pavillons particuliers.

Le Conseil municipal, dont l'adhésion eût été en tout cas indispensable, puisque les espaces à occuper dépendaient des promenades, se saisit de la question dans son ensemble à propos du bâtiment d'aérostation élevé au bois de Vincennes par les soins du Commissariat général. Un membre de l'assemblée insistait très vivement en faveur de la reprise de ce bâtiment par la ville. Ne se bornant pas à repousser le projet spécial qui lui était déféré, le Conseil prit, le 15 mars 1901, une délibération conçue dans les termes suivants : « L'Administration « est invitée à poursuivre sans retard la démolition des constructions « édifiées par les concessionnaires dans l'enceinte de l'Exposition. Au- « cune de ces constructions ne sera conservée. » Il résultait, d'ailleurs, des débats que, dans la pensée du Conseil municipal, l'expression en apparence restrictive de « concessionnaires » englobait sans distinction tous les propriétaires de pavillons particuliers.

Cela ne suffit pas à décourager les auteurs de propositions. Peu de temps après, se produisirent des manifestations en vue de conserver la crypte de la pagode cambodgienne ; une motion fut même présentée

IMPRIMERIE NATIONALE.

au Conseil municipal, le 4 juillet 1901, et renvoyée à la commission de l'Exposition. À la vérité, cette crypte offrait un réel intérêt artistique; elle était l'œuvre d'un architecte de grand talent; mais la décoration n'avait pas été faite pour durer. Quoi qu'il en soit, il fallut attendre. La commission n'ayant pas déposé de rapport avant la fin de la session, son attitude fut interprétée comme un refus, en conformité des déclarations faites au cours de la séance du 4 juillet par le directeur administratif des services d'architecture.

Les semaines et les mois passaient ainsi, sans que le Commissariat général parvînt à vaincre certaines résistances, à dissiper les illusions de certains intéressés qui persistaient à escompter une autorisation du Conseil municipal.

Parfois, il n'y avait même pas de demande d'autorisation; le Commissariat général rencontrait simplement une force d'inertie insurmontable, contre laquelle échouaient les avertissements, les mises en demeure, les menaces d'exécution d'office. La responsabilité des retards incombait, tantôt aux propriétaires des pavillons, tantôt à leurs entrepreneurs.

Dans quelques cas, l'ajournement résultait de difficultés entre les concessionnaires et des tiers, d'expertises indispensables avant la démolition, de saisies pratiquées à la requête des créanciers.

Quand enfin la démolition s'effectuait, les entrepreneurs enlevaient soigneusement les matériaux ayant une valeur marchande, mais cherchaient à laisser sur place les décombres, à ne point débarrasser le sol des substructions, à ne pas combler les excavations ou à n'y jeter que des plâtras inacceptables.

Théoriquement, l'Administration, armée par les dispositions du Règlement général et des actes de concession, pouvait, en général, substituer son action à celle des récalcitrants et, au besoin, retenir à titre de gage les matériaux de démolition. Pratiquement, il lui répugnait de rompre, à la dernière heure, les traditions de bienveillance sans cesse affirmées depuis le début. À un autre point de vue, si le cautionnement exigé des concessionnaires offrait une garantie sérieuse pour le remboursement des avances de l'État, la situation était toute différente au regard des autres permissionnaires, car le gage fourni

par les matériaux de démolition présentait le plus souvent un caractère illusoire. Aussi le Commissariat général s'abstint-il, sauf exception, de recourir à l'*ultima ratio* de la régie et préféra-t-il temporiser, épuiser les moyens de persuasion ou les mises en demeure, prendre à sa charge dans maintes circonstances l'achèvement de la remise en état. Ses tendances conciliatrices s'affirmèrent particulièrement vis-à-vis des concessionnaires malheureux.

Les courtes observations qui précèdent et sur lesquelles je me reprocherais d'insister ont pour unique objet de mettre en lumière des difficultés inconnues du public. Elles expliquent pourquoi les constructions n'ont pas toutes disparu avec la promptitude désirée, malgré les efforts tenaces et persistants de l'Administration.

Abstraction faite de quelques déblais de gravats et de quelques règlements, les dates d'achèvement de la démolition, pour les palais ou pavillons établis par les commissariats généraux étrangers, se sont échelonnées du 1er février au 30 août 1901.

Les pavillons annexes des classes françaises et les pavillons particuliers d'exposants français ont disparu : sur le Cours-la-Reine, en avril et mai 1901 ; sur l'Esplanade des Invalides, de mars à octobre 1901 ; sur le quai Debilly, en mars 1901 ; au Trocadéro, de mai 1901 à janvier 1902 ; sur le quai d'Orsay, de février 1901 à janvier 1902 ; au Champ de Mars, de janvier à novembre 1901 (la plupart pendant le premier semestre).

Enfin, pour les bâtiments des concessionnaires, la fin des travaux a généralement varié de mars à novembre 1901.

4. Enlèvement des installations affectées à l'élévation et à la distribution d'eau de Seine pour le Château d'eau et le service mécanique. — La société française des pompes Worthington a enlevé les machines et démoli les constructions de son usine élévatoire : ce travail était terminé à la fin de septembre 1901.

Conformément à la convention des 6-10 août 1898 entre l'État et la ville de Paris, celle-ci a pris livraison des conduites en fonte et des appareils de distribution, après leur démontage et leur transport au

dépôt municipal par les entrepreneurs; la dépose et l'évacuation du chantier se trouvaient achevées le 5 août 1901. Le prix de cession est de 245,382 fr. 11.

La ville a conservé comme égout, en vertu de la même convention, le collecteur de retour des eaux chaudes.

De son côté, la compagnie des chemins de fer de l'Ouest a gardé la galerie sous le chemin de fer des Moulineaux.

Les chambres de robinets et déversoirs, se rattachant au Château d'eau, seront démolis en même temps que cet édifice.

Quant aux galeries souterraines, dans lesquelles étaient placées à la fois les conduites de distribution d'eau, celles de retour des eaux chaudes et les canalisations de vapeur, il a paru préférable de les laisser subsister. Leur démolition eût été onéreuse et leur maintien, loin de présenter aucun inconvénient, semblait au contraire susceptible d'offrir des avantages sérieux : nulle part, l'extrados de leurs voûtes ne se trouvait à moins de 1^{m} 20 au-dessous du sol; elles présentaient une solidité à toute épreuve et pouvaient être éventuellement utilisées, soit pour un service d'égouts, soit pour d'autres installations, soit enfin pour des dépôts de terres en excès.

5. Enlèvement des installations mécaniques. — 1. *Carneaux de fumée et cheminées monumentales.* — La démolition des carneaux de fumée et des cheminées monumentales ne pouvait être entreprise avant l'enlèvement des générateurs et de leurs abris, c'est-à-dire avant le mois d'avril 1901. Un nouveau délai s'imposa ensuite dans l'intérêt du concours agricole, qui occupait la galerie des Machines et ses abords.

Ce fut seulement le 10 mai 1901 qu'eut lieu l'adjudication. Le cahier des charges prescrivait la démolition complète des carneaux jusqu'à 3 mètres au minimum en contre-bas du sol (35^{m}60), celle des cheminées jusqu'à 2 mètres au moins en contre-bas du même niveau, le remblayage et le nivellement du terrain.

Restée infructueuse, l'adjudication fut suivie d'une cession amiable à M. Chiron, moyennant un prix de 21,000 francs.

Les travaux de démolition des carneaux ont été rapidement menés.

Ceux des cheminées demandaient plus de temps ; ils étaient entièrement achevés le 1er juin 1902.

Ni les uns ni les autres n'ont présenté de particularité bien intéressante. Il suffira d'indiquer, en ce qui concerne les cheminées, que l'enlèvement des briques s'est fait exclusivement au moyen de planchers et de monte-charge intérieurs ; toute projection extérieure de matériaux était proscrite dans un intérêt de sécurité.

2. *Massifs des machines.* — Après l'enlèvement des machines, les importants massifs de fondation sur lesquels elles reposaient ont été démolis et les excavations comblées par les constructeurs. L'Administration avait fixé à 1m 50 au-dessous du sol la profondeur minimum que devrait atteindre la démolition.

Les travaux, assez longs pour certains groupes électrogènes, ont pris fin en mai 1902.

6. Enlèvement des installations électriques. — Dès le 15 janvier 1901, tous les câbles électriques étaient déposés et les tranchées remblayées.

Les seules constructions extérieures consistaient en des postes de transformateurs. Ces postes, faits de matériaux légers, furent démolis aussitôt après leur évacuation. Ils avaient disparu avant le 15 avril 1901.

7. Démolition des ouvrages établis pour le service de la manutention. — Comme je l'ai indiqué dans le chapitre de la manutention, le Commissariat général avait établi les voies de roulement et leurs fondations, pour les deux grands engins de levage desservant les groupes électrogènes. A la suite d'une adjudication infructueuse, M. Chiron s'est rendu acquéreur des ouvrages au prix de 6,280 francs. (Acte de cession du 18 avril 1901.) Entrepris immédiatement, les travaux étaient terminés au commencement de juin 1901.

L'estacade du palais des Mines et de la Métallurgie ainsi que celle de l'Esplanade des Invalides se composaient de matériaux en location. Elles ont été enlevées aussitôt après la réexpédition des objets exposés.

8. Opérations et travaux de voirie. — 1. *Égouts.* — Les additions ou modifications apportées au réseau des égouts, dans la région occupée par l'Exposition de 1900, ont pu, en général, être maintenues. Je me borne à signaler le rétablissement du profil normal des égouts franchis par le chemin de fer électrique au carrefour Bosquet-Rapp et près de la porte Rapp.

Aux termes de la convention du 12 septembre 1899 avec la compagnie de salubrité de Levallois-Perret, l'Administration s'était réservé le droit de conserver jusqu'au 1er janvier 1901 les installations faites pour l'assainissement pneumatique de la berge basse de rive gauche. En fait, ce terme a été reporté au 28 février 1901. L'enlèvement, retardé par une crue de la Seine, était achevé à la fin d'août 1901.

Deux bouches nouvelles, en relation avec le collecteur de la rue de l'Université, ont été établies sur l'Esplanade des Invalides au point bas de l'avenue axiale, entre les rues de l'Université et Saint-Dominique.

2. *Conduites d'eau ; installations de secours contre l'incendie.* — En vertu de la convention des 6-10 août 1898 (voir tome III, p. 229), la ville de Paris avait le droit de garder définitivement les conduites d'eau posées par le Commissariat général et reconnues utiles pour son service ; elle devait en rembourser la valeur à l'État. D'autre part, elle s'était engagée à reprendre, moyennant des prix fixés au contrat, les tuyaux, pièces de fonte et appareils de distribution provenant des canalisations déposées, pourvu que le diamètre ne fût pas supérieur à 800 millimètres (sauf exception en ce qui concernait 200 mètres de conduites de 1^{m} 100).

Un accord est intervenu au sujet des conduites à maintenir et des conduites à déposer. La longueur de ces dernières conduites s'est élevée à 3,940 mètres, savoir : Esplanade des Invalides, 670 mètres ; Trocadéro, 720 mètres ; Champ de Mars, 2,550 mètres. A la fin de 1901, les opérations de dépose et de rentrée des fontes et appareils au dépôt municipal étaient achevées par les entrepreneurs municipaux de fontainerie.

Le décompte des remboursements à la charge de la ville monte à

17,553 francs pour les conduites maintenues et à 30,297 fr. 23 pour les matériaux repris.

Les postes d'eau et les bouches spéciales, que l'Administration avait fait établir en vue des secours contre l'incendie, furent successivement enlevés suivant les indications du service des sapeurs-pompiers.

Pour les postes d'eau, la dépose s'échelonna de novembre 1900 à février 1902. La ville acquit les robinets moyennant une somme totale de 17,681 fr. 40, conformément à la convention des 6-10 août 1898. Quant au matériel garnissant les postes, l'Administration le céda à la Préfecture de police, en vertu d'une entente antérieure; les objets donnaient lieu à une réception contradictoire par l'ingénieur des services de voirie de l'Exposition, le chef du matériel de la Préfecture, le capitaine-ingénieur du régiment des sapeurs-pompiers, qui les avaient précédemment examinés lors de leur livraison au Commissariat général, ainsi que par le chef de la deuxième division de la Préfecture et par le conseiller municipal rapporteur du budget des sapeurs-pompiers; l'indemnité de cession, représentant moitié ou 15 à 30 p. 100 de la valeur d'achat selon l'état du matériel, formait un total de 18,408 fr. 75[1].

Commencé en février 1901, l'enlèvement des bouches d'incendie s'effectua, pour la plus grande partie, dans la seconde quinzaine de juin et fut terminé au mois de décembre. La ville les reprit, avec leurs robinets, au prix de 15,591 fr. 30.

3. *Conduites et appareils pour l'éclairage et l'illumination par le gaz.* — Un éclairage de sécurité était nécessaire dans les parcs et jardins du Trocadéro et du Champ de Mars, jusqu'au 1er mai 1901. Les installations faites dans ces régions furent maintenues, sauf substitution de becs papillons ordinaires aux brûleurs à incandescence, d'abord sur la grande avenue transversale du Trocadéro et sur le quai d'Orsay au droit du Champ de Mars, puis sur les autres espaces.

Dès que l'avancement de la manutention permit d'ouvrir des tran-

[1] Y compris le matériel de 6 postes installés à l'annexe du bois de Vincennes.

chées au Champ de Mars, la Compagnie parisienne déposa les conduites d'alimentation des moteurs.

Après avoir laissé pendant quelque temps le surplus des canalisations du Champ de Mars ainsi que le réseau du Trocadéro, en vue de leur utilisation éventuelle pour le nouvel éclairage définitif des parcs et jardins, la compagnie en entreprit l'enlèvement à la fin de novembre 1901 et termina l'opération au mois d'avril 1902.

Les dispositifs d'illumination du grand et du petit palais des Champs-Élysées furent conservés.

Pour le palais du Trocadéro, le Commissariat général avait employé des appareils d'illumination appartenant à la ville. Ces appareils firent retour aux magasins municipaux.

A l'exception des branchements qui avaient été fournis en location par la Compagnie parisienne et déposés aussitôt après la fermeture de l'Exposition, l'appareillage d'illumination des palais de l'Esplanade et du Champ de Mars resta attaché à ces édifices et compris dans les marchés généraux de démolition.

La remise en état des lieux a exigé le rétablissement de certaines conduites et d'un assez grand nombre de candélabres.

Parmi les travaux les plus importants, il convient de citer : 1° ceux du Cours-la-Reine et du quai de la Conférence, qui ont comporté la repose de 1,246 mètres de conduites et 109 appareils; 2° ceux du Trocadéro, où les jardins de 1900 devaient être entièrement bouleversés pour le retour à la situation antérieure et où le Commissariat général a reposé 639 mètres de conduites, ainsi que 167 appareils.

Bien que moins considérables, les travaux de l'Esplanade des Invalides ont exigé la réinstallation de 312 mètres de conduites et 68 candélabres. La ville a, d'ailleurs, maintenu les canalisations de 0m 081 substituées, avant l'Exposition, aux anciennes conduites de 0m 054.

4. *Voies ferrées de service.* — Aussitôt après la fermeture de l'Exposition, les services de voirie enlevèrent les matériaux qui recou-

vraient les voies ferrées dans les jardins du Champ de Mars. Quinze jours plus tard, le réseau était en complète exploitation.

La dépose des tronçons devenus inutiles commença le 1er février 1901. Dans la seconde quinzaine de mars, il fut possible d'enlever la voie empruntant la rue de la Fédération. Au commencement d'avril, le réseau ne comprenait plus que le raccordement de la gare du Champ de Mars, une partie du faisceau central et les tronçons desservant le palais de l'Électricité, dont l'enlèvement avait été ajourné pour permettre l'évacuation par rails des glaces du palais des Illusions. Cette évacuation eut lieu en avril. Néanmoins, le raccordement avec la gare et certaines voies du faisceau central subsistèrent jusqu'au mois d'août : la compagnie de l'Ouest les employait au transport des plaques tournantes et appareils repris par elle conformément à la convention des 12-16 septembre 1898. Le démontage des voies avait été compris dans l'entreprise de pose (M. Pastre).

Pour la voie ferrée des bas-ports de rive gauche, la dépose fut entreprise le 13 avril, vers le pont de l'Alma, et poursuivie sur toute la longueur, sauf le tronçon s'étendant de l'usine élévatoire Worthington à la ligne des Moulineaux. Ce tronçon, maintenu dans l'intérêt de l'usine, mais seulement pour un court délai, fut lui-même attaqué en juin.

La société française des pompes Worthington, qui était en retard, obtint de la compagnie des chemins de fer de l'Ouest le maintien provisoire de l'embranchement. Ses opérations ayant été terminées vers la fin de septembre, la rampe du bas-port put être supprimée et le mur de garde de la tranchée réfectionné.

5. *Passerelles.* — Quatre passerelles avaient été fournies en location : celles qui assuraient la continuité de la circulation des visiteurs par-dessus l'avenue d'Antin, le boulevard de La Tour-Maubourg, la place de l'Alma et le carrefour Bosquet-Rapp. L'enlèvement par les entrepreneurs fut achevé du 21 décembre 1900 au 1er février 1901, sauf pour la passerelle du boulevard de La Tour-Maubourg, qui subsista un peu plus longtemps.

Le Commissariat général mit en adjudication, avec le concours du service des domaines, sept autres passerelles dont les matériaux appartenaient à l'État. Comme le montre le tableau suivant, cette adjudication réussit pour deux d'entre elles; elle dut être renouvelée pour une troisième et fut suivie, pour les quatre dernières, de cessions amiables :

DÉSIGNATION des OUVRAGES.	ADJUDICATIONS.		CESSIONS AMIABLES.		PRODUIT BRUT.
	DATES.	NOMS des ADJUDICATAIRES.	DATES.	NOMS des ACQUÉREURS.	francs.
Passerelle en charpente sur le chemin de fer électrique, rue Fabert........	20 mars / 10 mai 1901.	Saintin.	"	"	225
Passerelles en charpente (2) sur la tranchée du quai Debilly..............	20 mars 1901.	"	8 mai 1901.	Dequeker.	3,000
Passerelles en charpente (2) sur la tranchée du quai d'Orsay..............	20 mars 1901.	"	8 mai 1901.	Dequeker.	
Passerelle métallique sur la Seine, contre le pont des Invalides..............	30 mai 1901.	Dequeker.	"	"	2,225
Passerelle en charpente reliant à l'enceinte le pavillon du Commissariat général...........................	20 mars 1901.	Lalande et Larige	"	"	200

Conduite assez rapidement, la démolition de ces sept ouvrages était terminée aux dates ci-après :

Passerelle de la rue Fabert, fin mai 1901;
Passerelles du quai Debilly et du quai d'Orsay, 15 juin 1901;
Passerelle sur la Seine, contre le pont des Invalides, 12 juillet 1901;
Passerelle du Commissariat général, 5 juin 1901.

A la suite de longues négociations, le Département des travaux publics acquit, moyennant une somme de 2,000 francs, la passerelle métallique jetée sur la Seine contre le pont de l'Alma et la réédifia à l'écluse de Bougival. MM. Daydé et Pillé, qui avaient exécuté l'ouvrage, le démontèrent du 20 novembre 1901 au 30 janvier 1902.

Les travaux de démolition des douze ouvrages précédemment énumérés ont pu se faire sans difficulté sérieuse et n'appellent que deux indications : pour la passerelle franchissant la place de l'Alma, il a fallu interrompre pendant trois nuits la circulation; le démontage des

passerelles sur la Seine a été effectué par des procédés semblables à ceux qui avaient servi aux opérations de montage.

En ce qui concerne les passerelles accolées aux deux têtes du pont d'Iéna, le Département du commerce s'était entendu avec celui des travaux publics pour la remise en état de ce pont moyennant une contribution forfaitaire sur le budget de l'Exposition. Le travail devait être exécuté par les ingénieurs de la navigation.

La transformation du Champ de Mars qui sera prochainement entreprise en vertu de la loi du 9 décembre 1902 a conduit l'administration municipale à prévoir un élargissement définitif du pont.

Partageant les vues de la municipalité, le Ministre des travaux publics s'est demandé si la meilleure solution ne consisterait pas dans le maintien des passerelles, convenablement remaniées et décorées; une étude en ce sens a été prescrite aux ingénieurs, et le Département du commerce ne peut qu'en attendre le résultat.

Je me borne à mentionner ici pour mémoire le pont en ciment armé établi au-dessus de la tranchée du quai Debilly.

Les renseignements relatifs à la démolition de cet ouvrage trouveront mieux leur place dans le paragraphe consacré à la remise en état des voies publiques.

6. *Voies publiques. – Tramways.* — Immédiatement établie avec ses dispositions définitives, l'*avenue Alexandre III* ne comportait que de menues réparations et des parachèvements de peu d'importance (notamment la réfection des trottoirs au carrefour de l'avenue des Champs-Élysées et l'installation de candélabres à gaz en arrière des candélabres électriques). Dès le 15 décembre 1900, le Ministre du commerce en offrit la remise au Préfet de la Seine. Cette remise, intéressant divers services municipaux, exigea plusieurs mois; le Préfet l'accepta, à la date du 5 août 1901, sous deux réserves qui concernaient, l'une, les appareils d'éclairage aux abords des Champs-Élysées, l'autre, les dispositions à la rencontre du Cours-la-Reine, et auxquelles le Commissariat général donna satisfaction. En vertu d'un arrêté

préfectoral du 2 août 1901, approuvé par décret du 20 août, la voie, jusqu'alors dénommée «avenue nouvelle», prit le nom d'avenue Alexandre III.

Des remblais considérables avaient été faits sur l'*Esplanade des Invalides* à l'emplacement des palais et dans la voie axiale. Les marchés relatifs à la démolition des palais imposèrent aux entrepreneurs l'enlèvement des terres dans les zones occupées par ces édifices; de son côté, la direction de la voirie dut, non seulement déblayer la voie axiale, mais rétablir les voies publiques et procéder au règlement définitif des quinconces, ainsi que des plateaux non plantés.

Le profil en long de l'avenue axiale devait s'adapter à la cote du tablier de la gare des Invalides. Il fut tracé, à partir de la limite de ce tablier, avec une pente de 0.01 jusqu'au point bas situé entre les rues de l'Université et Saint-Dominique, puis avec une rampe de 0.0079 vers la rue de Grenelle, dont le niveau ne subissait aucune modification. Les obligations du Commissariat général pour les travaux de viabilité se bornaient à la section Saint-Dominique-Grenelle : profitant de l'occasion, la ville décida l'élargissement de la chaussée, qui fut portée de 13 mètres à 20 mètres; elle prit, d'ailleurs, à son compte les dépenses de cet élargissement. En deçà de la rue Saint-Dominique, les travaux incombaient à la compagnie des chemins de fer de l'Ouest qui, dès avant l'Exposition, les avait rendus nécessaires par la construction de la gare; le service municipal les exécuta pour le compte de cette compagnie.

En ce qui concerne la rue Saint-Dominique, le Commissariat général rétablit l'ancienne situation, sauf une légère modification du nivellement, commandée par le profil en long de l'avenue axiale, et un petit déplacement de l'axe vers la Seine, afin d'améliorer les raccords avec les tronçons de la rue séparés par l'Esplanade.

De même que la remise en état de l'avenue axiale entre la gare et la rue Saint-Dominique, celle de la rue de l'Université incombait à la compagnie de l'Ouest et fut assurée par la ville de Paris.

La rue Fabert avait été rétrécie pour l'établissement du chemin de

fer électrique. Il fallait lui rendre sa largeur normale : le Commissariat général y pourvut du 17 juin au 20 juillet 1901.

Pour le surplus de l'Esplanade, les opérations ont été les suivantes : enlèvement des remblais en dehors des palais, nettoiement, règlement, sablage, rétablissement de bandes diagonales bitumées, remise en place de bancs et d'urinoirs.

Les dates principales d'achèvement des travaux se trouvant déjà indiquées au premier paragraphe de ce chapitre, il est inutile de les reproduire.

Dans l'ensemble, la remise en état de viabilité de l'Esplanade a nécessité 4,485 mètres carrés de chaussée empierrée, 4,103 mètres carrés de pavage en pierre, 1,403 mètres de bordures, 4,290 mètres carrés de dallage bitumé.

Par suite de la construction du pont Alexandre III, l'ancien nivellement du quai de rive droite avait reçu, à l'amont et à l'aval de ce pont, des modifications d'un caractère définitif.

D'autres changements, extrêmement heureux au point de vue esthétique, ont été apportés au *Cours-la-Reine* et au *quai de la Conférence, entre le pont de la Concorde et le pont de l'Alma,* conformément à un programme étudié par le Commissaire général et adopté par délibération du Conseil municipal, en date du 8 juillet 1901.

Avant l'Exposition, le profil en travers du quai de la Conférence et du Cours-la-Reine présentait, en allant de la Seine vers les Champs-Élysées : 1° un trottoir, planté d'une rangée d'arbres; 2° une première chaussée, dite *du quai de la Conférence,* sur laquelle se développaient les voies de tramways; 3° un large terre-plein, avec trois rangées de marronniers; 4° une grande chaussée, dite du *Cours-la-Reine;* 5° une allée cavalière comprise entre deux files de marronniers; 6° une troisième chaussée, dite du *petit Cours-la-Reine.* De la Concorde à l'avenue d'Antin, la première chaussée livrait seule passage à une circulation active; de l'avenue d'Antin à la place de l'Alma, la circulation se répartissait entre cette chaussée et le petit Cours-la-Reine bordé d'immeubles. Une ou deux chaussées, suivant la section, restaient ainsi à peu près inutilisées.

Les serres, que la ville avait l'intention de maintenir, devant, en tout cas, intercepter la chaussée du quai de la Conférence, il a paru préférable de supprimer cette chaussée et de lui substituer des pelouses ou des jardins, qui encadrent les débouchés des ponts sur la rive droite et prolongent jusqu'au fleuve la verdure des Champs-Élysées. Elle a été toutefois conservée, en aval des serres, pour des raisons spéciales qui seront relatées plus loin.

Entre la Concorde et l'avenue d'Antin, la suppression du petit Cours-la-Reine s'imposait également. Il passait à faible distance de l'avant-corps latéral du grand palais des Champs-Élysées, et mieux valait garder devant cet édifice les jardins créés par l'Exposition.

L'ancienne chaussée du Cours-la-Reine a, au contraire, été rétablie. Sa largeur est de 12 mètres, savoir : zone centrale de 6m30, empierrée en porphyre; deux caniveaux de 2m 85 chacun, pavés en pierre et recevant les voies de tramways jusqu'à l'aval des serres. Au delà de ce point, les rails obliquent et empruntent une chaussée auxiliaire de 14 mètres, entièrement pavée, sur laquelle se trouvent les installations nécessaires au stationnement des tramways Louvre-Sèvres, Louvre-Versailles, Passy-Hôtel de ville, et celles du terminus de la ligne Gare de Lyon-Place de l'Alma.

Dès lors, les dispositions actuelles sont les suivantes.

1° De la Concorde à l'avenue d'Antin on rencontre, en traversant le quai et s'éloignant de la Seine, une zone bitumée de 3m 55 à 4 mètres, des pelouses bordées de deux rangées d'arbres, une contre-allée sablée comprise entre la deuxième et la troisième file d'arbres, une seconde zone bitumée de 3m 50 qui s'étend de la troisième à la quatrième rangée d'arbres, la chaussée centrale, l'ancienne allée cavalière rendue à sa destination, les jardins de pourtour des palais.

2° Au delà de l'avenue d'Antin et jusqu'à l'origine amont des serres, se succèdent des jardins contigus au parapet du quai, la continuation de la contre-allée sablée et de la seconde zone bitumée, la chaussée centrale, l'allée cavalière et le petit Cours-la-Reine.

Les mêmes éléments, moins les jardins, existent au droit des serres.

Enfin, de l'extrémité aval des serres au pont de l'Alma, l'aménagement nouveau comporte un trottoir bitumé de 4m 45 de largeur

contigu au parapet, la chaussée auxiliaire de 14 mètres, un large plateau bitumé, la chaussée centrale, l'allée cavalière et le petit Cours-la-Reine. Le plateau bitumé sert à l'ancien marché volant du Cours-la-Reine, transféré provisoirement, pendant l'Exposition, sur les trottoirs de l'avenue du Trocadéro voisins de la pompe à feu; un bureau de correspondance de la compagnie générale des Omnibus et un chalet de nécessité y ont été aussi reportés.

Pour le rétablissement des voies de tramways du Cours-la-Reine, la compagnie des Omnibus a conservé l'attitude qu'elle avait prise pour les déviations provisoires. Elle n'a voulu exécuter les travaux que contrainte et forcée; ses réserves antérieures au sujet du payement des dépenses ont été incessamment renouvelées. Conformément à l'avis des ingénieurs de la voirie et des ingénieurs du contrôle, le Ministre des travaux publics lui a adressé le 6 septembre 1901 une mise en demeure, devenue indispensable. Les incidents de cette nature devaient provoquer des retards d'autant plus fâcheux que la discussion des projets entre les divers services intéressés (Exposition, service municipal, contrôle des tramways) exigeait déjà des délais extrêmement longs.

Comme je l'ai dit précédemment, la chaussée centrale du Cours-la-Reine était achevée et livrée à la circulation publique, le 20 décembre 1901. Au 5 janvier 1902, il ne restait à effectuer que la remise en état de l'allée cavalière, ajournée jusqu'à l'enlèvement des voies de tramways qui y avaient été temporairement placées et dont la suppression se trouvait subordonnée aux installations nouvelles des compagnies, place de l'Alma. Ces installations ont été livrées le 5 août 1902; la réouverture de l'allée cavalière a eu lieu le 18 août.

Les ouvrages de viabilité du Cours-la-Reine, exécutés par le Commissariat général, ont compris 6,578 mètres carrés de chaussée empierrée, 22,811 mètres carrés de chaussée pavée en pierre, 4,728 mètres carrés de chaussée pavée en bois, 3,431 mètres de bordures en granite, 10,747 mètres carrés de dallage en bitume, avec les bouches d'arrosage ou de lavage et les bouches d'égout indispensables. En outre, le service de voirie a procédé à la suppression du tunnel pratiqué sous le Cours-la-Reine près du pont des Invalides

et à la remise en état des plantations d'alignement : 230 marronniers, dont la plupart enlevés pour la période d'Exposition, ont dû être replantés. Il convient encore de mentionner quelques travaux faits sur la berge, entre les ponts de la Concorde et des Invalides, afin de la rendre temporairement accessible aux piétons et aux voitures jusqu'au mois d'avril 1901, sans attendre la dépose des rails de tramways que la compagnie des Omnibus a seulement retirés vers la fin de juin.

Aussitôt après la disparition du «Vieux Paris», c'est-à-dire en août 1901, le Commissariat général a réfectionné le trottoir du *quai Debilly* (1,451 m. q. de dallage bitumé).

Mais la plus grosse opération sur ce quai consistait à combler la tranchée provisoire creusée entre les rues de Magdebourg et Le Nôtre, puis à rétablir la voie publique dans sa situation antérieure. Elle était, du reste, subordonnée à la démolition d'un certain nombre de bâtiments et à la remise en service des voies de tramways du quai haut.

Les bâtiments furent complètement déblayés à la fin d'avril 1901.

Quant à la compagnie générale des Omnibus, saisie dès le 21 mars du projet des voies nouvelles, elle n'entreprit la pose de ces voies que le 15 mai. Dans les premiers jours de juin, la circulation des tramways reprenait le quai haut, sans que la chaussée eût été réfectionnée. Un mois plus tard, le pavage des voies était effectué en face du pont d'Iéna.

Pour la partie de la tâche qui incombait directement au service de voirie de l'Exposition, les phases de la remise en état s'échelonnèrent ainsi qu'il suit :

11 juillet 1901. — Première adjudication infructueuse pour la démolition du pont en ciment armé et le dérasement des murs de la tranchée, sur 0m 60 de hauteur.

18 juillet. — Deuxième adjudication de ces travaux, prononcée au profit de M. Lacaze, moyennant l'allocation forfaitaire d'une somme de 4,980 francs.

20 juillet. — Vente par adjudication des parapets en grès émaillé du pont, au prix de 325 francs, et des grilles ou balustrades de la tranchée, au prix de 2,711 francs.

Fin d'août. — Commencement des travaux de viabilité sur le quai haut et du remblaiement partiel de la tranchée.

15 octobre. — Réouverture de la partie haute du quai à la circulation publique; entreprise, en grand, du remblaiement de la tranchée.

9 novembre. — Commencement de la démolition du pont et des murs.

7 décembre. — Achèvement de la démolition du pont, après essais de résistance par une commission du Ministère des travaux publics.

30 décembre. — Fin du dérasement des murs, après essais analogues par la même commission.

25 mai 1902. — Achèvement de la chaussée à l'aplomb de l'ancienne tranchée.

Le Commissariat général s'était attaché à réduire au strict minimum les périodes de suspension du passage des voitures entre le Trocadéro et le pont d'Iéna.

Outre l'apport d'environ 10,000 mètres cubes de terre, les travaux ont comporté le rétablissement de 3,560 mètres carrés de chaussée pavée, 7,401 mètres carrés de chaussée empierrée, 614 mètres de bordures, 2,665 mètres carrés de dallage bitumé, et le remplacement de 35 arbres.

Sur le *quai d'Orsay*, à la traversée de l'Esplanade, le Commissariat général n'a guère eu à refaire que le dallage bitumé du trottoir, côté de la gare, et à modifier, conformément aux demandes du service de la navigation, le débouché des rampes d'accès du bas-port.

La section de la rue Fabert au carrefour Bosquet-Rapp se trouvait dans un état provisoire, lors de la prise de possession par l'Exposition : elle n'avait pas encore subi les modifications que nécessitait la construction du chemin de fer des Moulineaux. Aussi tout se borna-t-il, pour le Commissariat général, à quelques remaniements de bordures entre la rue Fabert et le boulevard de La Tour-Maubourg, à la réparation de la chaussée en bois entre le pont des Invalides et la rue Surcouf, au règlement du sol jusqu'au pont de l'Alma.

Dans l'étendue du carrefour des avenues Bosquet et Rapp, il a fallu supprimer la surélévation temporaire de niveau créée pour le passage du chemin de fer électrique et remanier les bordures. Les ingénieurs de l'Exposition ont dû, en outre, étudier, de concert avec les services intéressés, les modifications à apporter aux voies des tramways qui vont du pont de l'Alma vers les avenues Bosquet et Rapp, ainsi que le raccordement de la ligne Bastille-Porte Rapp, qui devait reprendre son ancien itinéraire en empruntant la chaussée centrale du quai

IMPRIMERIE NATIONALE.

d'Orsay (disposition approuvée par le Conseil municipal, le 9 décembre 1901). Une opération fort intéressante a été le rétablissement, dans ses conditions normales, du caniveau de la ligne Étoile-Montparnasse : grâce à un programme bien conçu et méthodiquement réalisé, la compagnie générale parisienne de Tramways est parvenue à effectuer cette opération sans jamais interrompre le passage de ses voitures.

Pour la section du carrefour Bosquet-Rapp à l'avenue de La Bourdonnais, l'Administration de l'Exposition a réglé la chaussée du petit quai et les contre-allées longeant le chemin de fer des Moulineaux; elle a eu aussi à rétablir la chaussée centrale de 14 mètres que sillonnaient de nombreuses tranchées et dont les bordures, côté Seine, avaient été complètement enlevées.

A la traversée du Champ de Mars, la zone du quai d'Orsay comprise entre la rue basse et le chemin de fer des Moulineaux n'était pas en état de viabilité, lors de la prise de possession par le Commissariat général : la ville de Paris allait y effectuer des transformations aux frais de la compagnie de l'Ouest. L'Administration de l'Exposition n'a eu qu'à exiger des entrepreneurs de démolition le rétablissement du niveau primitif dans les emplacements occupés par les palais ou pavillons. De légères réparations ont suffi pour la chaussée haute séparant la rue basse du Champ de Mars.

La remise en état du quai d'Orsay a, au total, nécessité la réfection de 4,149 mètres carrés de chaussée pavée en pierre, 1,252 mètres de pavage en bois, 5,660 mètres carrés de chaussée empierrée, 860 mètres de bordures, 742 mètres carrés de dallage bitumé.

Sauf la grande avenue transversale et, dans une certaine mesure, les deux allées latérales à la cascade, toutes les voies des jardins du *Trocadéro* avaient été profondément bouleversées par l'exposition coloniale. C'est seulement au mois de septembre 1901 que le déblaiement des espaces occupés a permis de se rendre compte des travaux à exécuter pour le rétablissement de l'état antérieur. Ces travaux, interrompus par les gelées ou les pluies, ont duré du 8 décembre 1901 au 26 avril 1902.

Dans la rue de Magdebourg, le Commissariat général a dû reconstituer intégralement la chaussée entre l'avenue du Trocadéro et la grande avenue transversale du parc, lui rendre sa largeur normale au-dessous de cette dernière avenue, régler et réfectionner le trottoir longeant les jardins, rétablir une ligne d'arbres à son ancien alignement. Entreprises le 15 septembre 1901, les opérations ont été terminées le 15 novembre pour la partie supérieure de la rue et le 25 novembre pour la partie inférieure.

La restauration de la rue Le Nôtre a nécessité la suppression de la chaussée provisoire établie sur le trottoir contigu aux maisons, la réfection de ce trottoir, la reconstitution de l'ancienne chaussée, le règlement du trottoir longeant les jardins (30 novembre 1901-1er février 1902).

Pour l'avenue du Trocadéro, les travaux ont consisté dans le rétablissement à sa largeur normale de la chaussée la plus proche de la Seine, ainsi que dans le règlement et le bitumage du trottoir longeant le parc (15 juillet-15 août 1901).

Le plateau central de la place du Trocadéro ayant été entièrement affecté à la colonie de Madagascar, il a fallu régler et bitumer le trottoir entourant le bassin; quelques sujets de la plantation ont été remplacés. Des dégradations importantes, causées au trottoir du palais par les fondations de la passerelle ou par les clôtures de l'Exposition, ont entraîné la réfection à peu près intégrale du dallage bitumé et de plusieurs passages pavés. (Décembre 1901 au 15 mars 1902.)

Envisagées dans leur ensemble, les réparations du parc et des voies aux abords se chiffrent ainsi : 21,783 mètres carrés d'empierrement reconstitué ou rechargé; 4,178 mètres carrés de pavage en pierre; 3,888 mètres de bordures; 6,501 mètres de dallage en bitume; 33 arbres d'alignement remis en place.

Au *Champ de Mars*, la grande voie transversale de la porte Rapp à la porte Desaix a été rétablie, avec ses deux trottoirs, dont l'un bitumé (côté Seine). L'ancienne succession de pentes et de rampes a fait place à deux versants qui se rencontrent dans l'axe du Champ de Mars et

dont la déclivité, très faible à la traversée des jardins, s'accentue vers les avenues de La Bourdonnais et de Suffren. Une autre amélioration résulte du déplacement de la voie : aujourd'hui, le débouché sur l'avenue de La Bourdonnais correspond exactement au milieu de la ligne joignant les pans coupés de l'avenue Rapp et de la rue Saint-Dominique; l'arrivée sur l'avenue de Suffren est rapprochée de la rue Desaix. Les travaux, commencés le 28 décembre 1901, ont été achevés le 26 mars 1902. Ils se résument en 10,315 mètres cubes de déblai, 1,452 mètres carrés de pavage en pierre, 4,493 mètres carrés de chaussée empierrée, 1,014 mètres de bordures, 1,287 mètres carrés de dallage bitumé.

L'avenue de La Motte-Picquet, entre les avenues de La Bourdonnais et de Suffren, avait subi pendant l'Exposition de 1900 un rétrécissement de 15 mètres, qui, d'ailleurs, lui laissait une largeur très suffisante pour les besoins de la circulation. Fallait-il la remettre dans son état antérieur? Si l'ancienne galerie des Machines avait dû vivre, l'affirmative eût pu se soutenir, afin de ménager un recul au spectateur admirant la belle façade de l'École militaire. Mais la démolition future de la galerie et les arrangements nouveaux à réaliser dans la partie supérieure du Champ de Mars, lors de sa transformation en promenade, rendaient l'opération tout à fait inutile. Le Préfet de la Seine a, en conséquence, adhéré, le 26 janvier 1903, au maintien de la situation actuelle, sous la réserve que le trottoir de 5m 80 longeant le Champ de Mars serait bitumé par le service de l'Exposition : ce travail est exécuté.

Parmi les entrepreneurs qui ont concouru à la remise en état des voies publiques, il y a lieu de citer MM. Cante, Pavy, Biabaud, Gailledrat et Marsaud.

A mesure que se terminaient les opérations de rétablissement, les voies publiques faisaient l'objet de remises successives au Préfet de la Seine.

La réception par les services municipaux était, tantôt pure et simple, tantôt consentie sous des réserves auxquelles le Commissariat général s'empressait de satisfaire.

7. *Chemin de fer électrique et plate-forme mobile.* — L'Administration n'a pas usé du droit, que lui conférait l'article 30 du cahier des charges, de requérir la continuation de l'exploitation du chemin de fer pendant une durée de quinze jours après la fermeture de l'Exposition. De son côté, la Compagnie des transports électriques s'est abstenue de demander, comme le même article lui en donnait la faculté, le maintien en service du chemin de fer et de la plate-forme jusqu'au 1er janvier 1901.

Par suite, la démolition a pu commencer dès la clôture de l'Exposition. Les travaux ont été d'abord entrepris avenue de La Motte-Picquet; puis, la compagnie a ouvert simultanément deux autres chantiers, l'un rue Fabert, à l'angle du quai d'Orsay, et l'autre sur ce quai, près l'avenue de La Bourdonnais.

Le concessionnaire enlevait lui-même les massifs de fondation voisins des arbres et les remplaçait par de la terre végétale; la remise en état des voies publiques était, le cas échéant, effectuée à son compte par les soins du service de voirie.

Au milieu de juin 1901, les travaux incombant à la compagnie paraissaient à peu près terminés. Une visite contradictoire aboutit à la reprise des terrains sous réserve de quelques opérations complémentaires : règlement du sol à l'emplacement de la sous-station; enlèvement du tablier métallique et démolition des murs de la tranchée couverte, au carrefour Bosquet-Rapp; remise en état de plantations endommagées.

Ces opérations furent assurées aux frais du concessionnaire par la direction de la voirie, à l'exception de l'enlèvement du tablier métallique dont la société se chargea directement.

9. **Remise en état des rives de la Seine.** — Le service de la navigation a eu à exécuter des travaux assez importants pour la remise en état des rives de la Seine.

De nombreux ouvrages provisoires en charpente (estacades, passerelles, escaliers) ont dû être enlevés. Cette opération a nécessité l'arrachage de 530 pieux environ, ainsi que le démontage de 450 mètres cubes de charpente, 7,900 mètres carrés de plancher, 412 tonnes

de fer. Les dates d'achèvement se sont échelonnées du 28 juillet au 22 novembre 1901.

Il a fallu réfectionner les berges et, à cet effet, effectuer des terrassements, démolir des murs provisoires, en construire de nouveaux, déposer et poser des bordures et des parapets, faire des pavages, planter des arbres, sceller des champignons d'amarre, etc. La surface des pavages, par exemple, a dépassé 17,200 mètres carrés.

Pour le port des Champs-Élysées, le rétablissement définitif des ouvrages a été terminé du 30 septembre au 9 novembre 1901; pour le port de la Conférence, du 10 octobre au 15 décembre 1901; pour le port Debilly, du 25 octobre au 30 décembre 1901; pour le port des Invalides, du 14 août au 14 octobre 1901; pour le port du Gros-Caillou, du 15 juillet 1901 au 15 septembre 1902; pour le port de l'île des Cygnes, du 15 mars au 15 septembre 1902; pour le port d'Iéna, le 10 mai 1902. L'obligation d'attendre la mise en chômage de la Seine explique certaines dates en apparence tardives. Au surplus, les ports ont pu être rendus au commerce bien avant que les travaux eussent pris fin.

Je dois encore mentionner, comme ayant été exécuté par les ingénieurs de la navigation, un remaniement des trottoirs au débouché du pont Alexandre III sur le quai d'Orsay.

10. Remise en état des parcs et jardins. — Au lendemain de la clôture de l'Exposition, l'Administration enleva et mit en jauge les végétaux plantés près des palais et pavillons qui devaient être immédiatement démolis. Elle démonta en même temps les fontaines Wallace et divers édicules. Ces opérations durèrent jusqu'en février 1901.

La région des Champs-Élysées appelait des modifications après l'enlèvement des plantes exposées et la démolition des petites serres, kiosques ou autres constructions provisoires. Il fallait refaire les jardins entre les deux palais des Arts, en établir au Nord du grand Palais (entre la station du métropolitain et l'avenue d'Antin), ainsi qu'au Nord du petit Palais, créer des plates-bandes sur le quai dans la zone séparant l'ancienne allée cavalière de la berge, remanier les ca-

nalisations d'eau et les puisards, etc. Le service avait eu soin d'acheter aux exposants des variétés intéressantes de végétaux et des plantes rares. Commencés en mars 1901, les travaux furent terminés en octobre; la ville reprit possession des Champs-Élysées le 29 janvier 1902.

Pour les jardinets de l'Esplanade des Invalides, tout se bornait à la réfection des plates-bandes gazonnées et à la plantation d'arbustes masquant les évents.

Au Trocadéro, les fouilles de fondation des bâtiments coloniaux et étrangers avaient tellement bouleversé le sol que le service a dû, non seulement exécuter un travail considérable et coûteux, mais encore apporter des changements à l'ancien tracé : son œuvre équivalait à la création d'un nouveau parc. Les terres provenant des jardins établis en 1900 sur le Cours-la-Reine et les quais ont été utilisées pour la remise en état du Trocadéro : elles étaient d'excellente qualité, grâce au soin avec lequel le jardinier en chef les avait choisies dans la pensée d'un remploi ultérieur. Ici, comme aux Champs-Élysées, des remaniements de canalisations d'eau, d'appareils hydrauliques, de puisards, etc., se sont ajoutés au jardinage proprement dit. Complètement rétabli en mai 1902, le parc du Trocadéro a pu être remis à la ville le 31 juillet 1902.

Entreprise en janvier 1902, la réfection de l'ancien parc bas du Champ de Mars s'est terminée en juillet de la même année. Au tracé ancien, l'Administration a substitué celui du plan d'ensemble élaboré pour la transformation éventuelle du Champ de Mars, de manière à éviter un nouveau remaniement si cette transformation venait à être décidée. Les travaux comprenaient le rétablissement de massifs et de pelouses, la réparation du lac côté Suffren, celle de la grotte voisine ainsi que des rochers du Palais lumineux, une distribution d'eau, etc. Ils ont été quelque peu entravés par la démolition tardive d'un bâtiment concédé. La remise à la ville a eu lieu le 31 juillet.

MM. Étienne, Pavy, Combaz, Mathelin et Garnier ont concouru, en qualité d'entrepreneurs, à la remise en état des parcs et jardins. Parmi les fournisseurs de végétaux, je citerai MM. Moser, Croux, Defresne, Deseine, Lecointe, Nomblot, Thuilleaux.

11. Dépenses et recettes. — Les dépenses de remise en état des emplacements affectés à l'Exposition peuvent être évaluées à 2 millions 820,835 fr. 69 pour l'enceinte urbaine, savoir :

Passages provisoires au travers de l'enceinte			8,596f 65c
Démolition des palais ou pavillons édifiés par le Commissariat général			73,545 00
Démolition de la plate-forme du chemin de fer des Moulineaux			196,279 41
Enlèvement des canalisations d'eau et de gaz			293,443 16
Enlèvement des voies ferrées de service			112,258 03
Rétablissement des voies publiques et des tramways			1,191,563 72
Remise en état des quais et berges de la Seine			118,863 49
Remise en état des parcs et jardins.	Champs-Élysées	96,765f 25c	472,498 60
	Esplanade des Invalides	5,579 12	
	Trocadéro	169,063 22	
	Champ de Mars	201,091 01	
Dépenses diverses			353,787 63
Total			2,820,835 69

Quant aux recettes provenant de la revente des matériaux, elles se décomposent comme il suit :

Vente des matériaux des palais ou pavillons	1,808,380f 84c
Cession à la ville des conduites d'eau, appareils divers et matériel de secours contre l'incendie	346,743 79
Vente des passerelles, estacades, etc	26,782 18
Produits divers	73,839 65
Total	2,255,746 46

12. Remises successives des constructions ou des emplacements à la ville et à divers services. — La remise des constructions, voies publiques, emplacements, etc., soit à la ville, soit à divers services intéressés, a eu lieu aux dates suivantes :

2 mars 1901. — Remise du petit palais des Champs-Élysées à la ville de Paris.

4 mars 1901. — Remise du pont Alexandre III au Ministère des travaux publics et à la ville (l'État prenant en charge les maçonneries de fondation, l'ossature métallique, les voûtains en briques, les formes en béton ordinaire ou d'asphalte des chaussées et trottoirs, les dallages en ciment armé, la décoration des fermes de rive

jusques et y compris la main courante des garde-corps, les cartouches et motifs en cuivre repoussé, les maçonneries en élévation avec les statues attenant aux pylônes, les génies de l'eau, les pégases en bronze doré, les figures allégoriques des pylônes, et la ville recevant, de son côté, les chaussées en bois, les enduits en bitume des trottoirs, les dalles en verre dévitrifié, les appareils d'éclairage, les groupes de lions et d'enfants, les vases en marbre des escaliers).

13 mai 1901. — Remise du grand palais des Champs-Élysées au Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts, devenu affectataire de cet édifice en vertu d'un décret du 30 avril 1901.

20 mai 1901. — Remise de l'avenue Alexandre III à la ville de Paris.

11 juillet 1901. — Remise à la ville, des jardins aux abords du grand et du petit palais des Champs-Élysées.

5 mars 1902. — Remise à la ville, de l'avenue axiale des Invalides entre les rues Saint-Dominique et de Grenelle, de la rue Saint-Dominique, de la rue Fabert, du quai d'Orsay.

10 mars 1902. — Remise à la ville, de la rue de Magdebourg et de l'avenue du Trocadéro.

10 avril 1902. — Remise à la ville, du bassin du Trocadéro.

24 avril 1902. — Remise à la ville, du Cours-la-Reine et du quai de la Conférence entre les places de la Concorde et de l'Alma.

25 avril 1902. — Remise à la ville, des plateaux plantés et non plantés de l'Esplanade.

5 mai 1902. — Remise à la ville, de la voie transversale du Champ de Mars.

16 juillet 1902. — Remise à la ville, de la rue Le Nôtre.

31 juillet 1902. — Remise à la ville : 1° des jardins du Cours-la-Reine, entre la place de la Concorde et le pont des Invalides; 2° des jardinets au-dessus de la gare des Invalides; 3° du parc du Trocadéro; 4° du parc bas du Champ de Mars.

§ 2. Annexe du bois de Vincennes.

1. Enlèvement des clôtures. Démolition des bâtiments. — La remise en état de l'annexe du bois de Vincennes, tout en exigeant des opérations longues et coûteuses, a été beaucoup plus simple que celle de l'enceinte urbaine. Aucune voie de grande circulation n'avait été interceptée; les constructions se bornaient à des bâtiments d'importance relativement secondaire; celles qu'avait édifiées le Commissariat général étaient généralement en location et ne pouvaient dès lors faire l'objet de reprises par la ville de Paris en vertu de la convention du 18 no-

vembre 1895. L'Administration n'eut pour ainsi dire qu'à délivrer des ordres d'enlèvement.

À la fin de janvier 1901, les guichets et les clôtures dans les régions correspondantes avaient disparu. La plupart des bâtiments particuliers et plusieurs pavillons des services généraux étaient démolis.

L'enlèvement des clôtures fut continué et terminé pendant le premier semestre de 1901.

Sauf de très rares exceptions, les constructions particulières qui subsistaient encore au 31 janvier purent être démolies en février et mars. Parallèlement se poursuivait et s'achevait la démolition des abris affectés au matériel des chemins de fer, aux machines motrices diverses, aux automobiles et aux cycles; toutefois l'évacuation des matériaux de ces abris n'eut lieu qu'un peu plus tard, après la réfection des routes.

Au 15 juin, il ne restait qu'un pigeonnier militaire et le poste médical : ces édicules ne tardèrent pas à disparaître.

2. Opérations et travaux de voirie. — 1. *Égouts.* — Une canalisation en béton Coignet avait été établie autour du lac Daumesnil. La dépose de cette canalisation eût été onéreuse pour l'Exposition. Elle est restée en place avec l'assentiment du service des promenades de Paris.

2. *Conduites d'eau; installations de secours contre l'incendie.* — La ville de Paris a repris la conduite d'eau de 0m 135 enveloppant le lac Daumesnil, moyennant le payement d'une somme de 6,500 francs à la Compagnie générale des eaux. Cette somme représente la différence entre la valeur des fontes, d'après le tarif de la convention des 28 mars-7 avril 1900 avec la compagnie, et le prix que l'État devait éventuellement acquitter pour la dépose. La direction de la voirie de l'Exposition n'a eu qu'à faire enlever les jonctions reliant les conduites aux canalisations de 0m 400 et 0m 500 de la Compagnie générale des eaux.

Des fontaines filtrantes Genissieu prêtées par la ville ont été réintégrées dans les magasins municipaux.

Les postes d'eau et les bouches d'incendie furent respectivement démontés à la fin de décembre 1900 et en janvier 1901. Comme pour

l'enceinte urbaine, la ville de Paris acquit les robinets; le prix de vente s'éleva à 1,830 francs. Les lances et tuyaux garnissant les postes firent l'objet d'une cession à la Préfecture de police, dans les conditions précédemment indiquées à propos de l'enceinte principale.

3. *Conduites et appareils pour l'éclairage par le gaz.* — Un éclairage de sécurité dut être maintenu jusqu'au 20 février 1901 dans l'annexe du bois de Vincennes.

Des négociations avaient été engagées avec l'administration municipale en vue de la reprise par la ville des canalisations et appareils d'éclairage par le gaz. Elles ne purent aboutir. Il fallut, par suite, enlever toutes les installations établies pour la période d'exposition : ce travail eut lieu au commencement de mai 1901.

4. *Voies ferrées de service.* — Aussitôt après l'évacuation du matériel roulant exposé dans le bâtiment des Chemins de fer, les voies qui garnissaient le sol de ce bâtiment furent enlevées. Cette opération, terminée le 24 janvier 1901, se continua par la dépose du faisceau de raccordement. Le 2 mars, il ne restait plus que les voies de la gare de manutention et la voie d'embranchement sur la ligne de Paris à Vincennes.

L'Administration fit alors dépaver la cour de la gare et rendit au dépôt municipal de Bagnolet les pavés qu'avait prêtés la ville. Tous les bois des quais et des chemins de circulation furent vendus au prix de 352 francs. M. Quéhan, entrepreneur du bâtiment de la gare, le démolit en avril 1901. Le démontage des voies de la gare et de l'embranchement commença le 15 juin 1901 et fut achevé vers le 15 septembre.

Conformément à la convention du 30 novembre 1899, la compagnie des chemins de fer de l'Est devait déposer les voies. Elle fut aussi chargée de la réfection du talus des fortifications, sous la surveillance du génie militaire : entrepris le 15 septembre 1901, les terrassements et règlements étaient terminés à la fin du mois de février 1902; au printemps, eurent lieu les semis de gazon.

Le service de la conservation du bois remit en état la pelouse

Daumesnil et la partie endommagée du jardin de l'école pratique d'arboriculture. Il combla aussi, aux frais de l'Exposition, une tranchée qui avait été provisoirement maintenue entre la route du Château et l'avenue Daumesnil, en vue de son utilisation éventuelle par la ligne de tramway Pantin-Port d'Ivry.

Quant à la réparation de l'avenue Daumesnil, au passage du raccordement, elle incomba à la direction de la voirie.

5. *Tramway électrique de la porte de Bercy à la porte de Vincennes.* — Aux termes de l'acte de concession, la compagnie française pour l'exploitation des procédés Thomson-Houston était tenue de remettre en état, après l'Exposition, les voies publiques occupées par le tramway de la porte de Bercy à la porte de Vincennes. C'est l'administration municipale qui a, en fait, exécuté les travaux au compte de la compagnie.

L'enlèvement des voies a été entrepris le 20 avril 1901. Vers la fin de l'année 1901, le service municipal avait terminé la remise en état.

6. *Viabilité.* — Aussitôt après la fermeture de l'Exposition, M. Lefebvre, conservateur du bois de Vincennes, eut à effectuer en régie des travaux assez considérables pour la réparation des routes, que l'évacuation des objets exposés dégradait profondément. Il dut exécuter de même les raccords nécessaires aux carrefours qu'avaient temporairement occupés les guichets et les clôtures voisines. Les nombreuses tranchées ouvertes pour l'enlèvement des conduites d'eau, des conduites de gaz, des conducteurs électriques, appelaient également des réfections immédiates.

Mais ce n'était qu'un début. Le gros des opérations donna lieu à une adjudication passée au profit de M. Dauphin.

Le transport des produits exposés, puis celui des matériaux de démolition avaient défoncé et presque détruit un certain nombre de voies, notamment les routes circulaire du Lac, de la Plaine, des Glacières, du Bac, des Îles, de Reuilly, des Fortifications; en dehors de l'enceinte, une partie de l'avenue de Gravelle, la rue Camille-Mouquet et celle de Valmy se trouvaient aussi dans le plus piteux état.

Dès le mois de mai 1901, l'Administration entreprit les recharge-

ments indispensables, en portant d'abord ses efforts sur la route des Fortifications, sur la voie circulaire du Lac et sur une partie de la route des Îles. Avant de répandre les cailloux, il fallait enlever la couche épaisse de boue recouvrant les chaussées; cette boue était, suivant sa nature, employée en remblai ou utilisée pour le rétablissement des trottoirs.

Simultanément, le service débarrassait l'enceinte des débris de matériaux et des détritus qu'y avaient abandonnés les exposants, les concessionnaires, les entrepreneurs.

Partout, les bordures en ciment, très endommagées, nécessitèrent une revision attentive et des remplacements onéreux.

Les réparations des chaussées et des trottoirs se sont, d'ailleurs, prolongées jusqu'à l'achèvement des travaux de jardinage, qui provoquaient eux-mêmes une circulation de tombereaux active et fatigante pour les routes.

Aux opérations de viabilité, il convient de joindre la remise en état des bouches d'eau, dont beaucoup avaient souffert sous l'action des transports.

3. Travaux de jardinage. — L'un des premiers soins du conservateur fut de mettre en jauge, afin de les réemployer ultérieurement, les arbustes et végétaux divers composant les massifs qui encadraient les constructions.

Quand eurent disparu les bâtiments, l'Administration entreprit les opérations complexes et importantes de jardinage, que comportait la remise en état du bois. Ces opérations avaient été, pour la plus large part, adjugées à M. Quéhan.

Avant tout, il était nécessaire de rendre au terrain son nivellement ancien, de rouvrir les allées temporairement supprimées. Cette réfection imposa des mouvements considérables de terres, notamment dans les zones occupées par les bâtiments du matériel des Chemins de fer, des Automobiles, des Cycles, des Machines motrices diverses, ainsi que par les installations des concours d'animaux reproducteurs. Le cube des terrassements atteignit un chiffre très élevé; encore le service s'était-il efforcé de le réduire, en laissant sur place les remblais du

chemin de fer, sauf à les étaler et à les recouvrir d'une couche de terre végétale fournie par le défoncement du sol. Vers la fin de l'automne 1901, le terrain se trouvait réglé dans l'étendue entière de l'annexe.

Faite partiellement en 1901, puis interrompue pendant l'hiver, la réfection des pelouses gazonnées fut reprise au commencement de mars 1902 et terminée en mai. Des grillages en fil de fer protégeaient contre les dégradations qu'aurait pu y causer le public les parties nouvellement réglées et semées.

Poursuivi en même temps que le rétablissement des pelouses, celui des plantations prit également fin au mois de mai 1902.

La graine de gazon a été répandue dans la proportion de 150 kilogrammes par hectare.

Cinq mille arbustes environ, provenant des pépinières municipales, ont servi à la réfection des massifs.

Enfin, le service a replanté 2,463 arbres ou baliveaux, de forces diverses, dont 2,263 à feuilles persistantes ou caduques et 200 résineux. Sur le total de 2,463 arbres, 160 dont 100 résineux ont été transplantés au chariot.

4. Dépenses et recettes. — Les dépenses occasionnées par la remise en état de l'annexe du bois de Vincennes ont été de :

Enlèvement des voies ferrées de service	68,627f 56c
Travaux de viabilité	70,494 51
Travaux de jardinage	126,851 89
Dépenses diverses	92,823 11
TOTAL	358,797 07

D'autre part, les opérations de revente des matériaux ont donné 11,131 fr. 23.

5. Remises à la ville et au service du génie militaire. — Remise des terrains militaires occupés a été faite le 17 juillet 1902.

La ville a repris officiellement possession du bois le 18 octobre 1902.

CHAPITRE II.

CONTENTIEUX DE L'EXPOSITION.

1. Objet du service du contentieux. — Avec leur organisation rapide, leur administration créée de toutes pièces, la célérité de leurs opérations, la variété des contrats auxquels elles donnent lieu, la multitude des intérêts qui y sont engagés, les expositions universelles soulèvent inévitablement de nombreuses questions juridiques, d'une solution parfois délicate, et engendrent des litiges dont le règlement nécessite des soins assidus en même temps qu'une compétence éprouvée.

Un service spécial du contentieux avait été jugé indispensable lors des expositions de 1867, 1878 et 1889. Il l'était encore davantage pour l'Exposition de 1900, qui allait présenter une ampleur incomparablement plus grande.

Aussi le décret du 9 septembre 1893 institua-t-il un service du contentieux. Ce service relevait directement du Commissaire général. Un arrêté ministériel du 5 août 1896 plaça à sa tête M. Moreau, ancien président de la Compagnie des administrateurs de sociétés près le tribunal de commerce de la Seine.

La mission du contentieux de l'Exposition consistait principalement : 1° à préparer les réponses aux demandes d'avis formulées, sur des questions juridiques, par les directeurs généraux ou directeurs, les commissaires généraux étrangers, les comités ou les exposants; 2° à étudier les litiges entre l'Administration et les tiers, à en poursuivre la solution amiable et, au besoin, à assurer la défense de l'État devant les conseils de conciliation ou devant les différentes juridictions.

2. Questions juridiques diverses. — Parmi les questions juridiques qui firent l'objet d'un examen de la part du service, quelques-unes méritent d'être citées.

1. *Qualité des commissaires généraux étrangers pour ester en justice.* — A l'occasion d'un procès intenté par le commissariat d'une nation étrangère contre une société de camionnage, pour bris d'objets exposés, le défendeur dénia aux commissaires généraux des pays participants le droit d'ester en justice.

Consulté sur la question de principe, le service se prononça catégoriquement dans le sens de la capacité des commissaires généraux étrangers, qui avaient été régulièrement accrédités par leurs gouvernements respectifs et qui les représentaient pour toutes les affaires relatives à l'Exposition. Une décision intervenue lors d'une exposition antérieure confirmait cet avis.

2. *Incompétence des tribunaux français pour prononcer sur les actions intentées contre les commissaires généraux étrangers.* — Sur le désir du Garde des Sceaux, de deux commissaires généraux, du parquet de la Seine et d'un juge de paix, l'Administration eut à examiner, d'une part, si les sections étrangères bénéficiaient de l'exterritorialité, et, d'autre part, si les commissaires généraux étrangers pouvaient être régulièrement assignés devant les tribunaux français.

En ce qui concerne le premier point, son opinion très nette fut que, si les locaux de l'Exposition avaient été constitués en entrepôt réel des douanes, la fiction d'exterritorialité s'appliquait exclusivement au régime fiscal. Aucune convention internationale n'ayant donné à cette exterritorialité un caractère plus étendu, les emplacements des sections étrangères restaient soumis à la souveraineté et aux lois de l'État français.

Mais, au sujet de la seconde question, le Commissariat général de l'Exposition rappela que, d'après une jurisprudence constante, les gouvernements étrangers ne pouvaient être cités en la personne de leurs agents devant un tribunal français, même pour l'exécution d'un contrat passé dans le ressort de ce tribunal. L'article 14 du Code civil ne régit, en effet, que les rapports entre particuliers; la partie qui accepte l'engagement souscrit au nom d'un État étranger est réputée avoir renoncé au bénéfice de la juridiction française en cas de contestation.

3. *Capacité juridique des comités d'installation.* — Aux termes de l'article 50 du Règlement général, les comités d'installation étaient chargés de dresser et de soumettre à la direction générale de l'exploitation les plans d'installation et de décoration, puis d'en assurer l'exécution et de pourvoir à l'entretien, enfin de répartir les dépenses et de percevoir les cotisations, sans aucune intervention de l'Administration. Devaient-ils être considérés comme des agents du Commissariat général ou comme des organes autonomes? Leur gestion pouvait-elle engager la responsabilité de l'État? Telle fut la question sur laquelle le président du tribunal de première instance de la Seine provoqua les explications du Commissariat général.

La définition du rôle assigné aux comités d'installation, leur indépendance absolue en matière de comptabilité, leur origine partiellement élective, tout attestait l'autonomie de ces comités au regard de l'Administration et leur conférait une personnalité distincte. Ils agissaient comme mandataires des exposants; le Commissariat général n'endossait, en quoi que ce fût, la responsabilité de leurs actes; les exposants ou les tiers étaient recevables à leur intenter des actions devant l'autorité judiciaire; ils pouvaient eux-mêmes, par l'intermédiaire de leur président, poursuivre en justice le recouvrement des cotisations.

Un jugement du tribunal de la Seine, en date du 24 décembre 1900, sanctionna la doctrine de l'Administration.

4. *Cas d'un exposant s'attribuant à titre personnel la récompense d'une collectivité dont il faisait partie.* — Un exposant récompensé a le droit de mentionner sur ses lettres, factures, catalogues, prospectus, étiquettes, etc., la distinction dont ses produits ont été l'objet. Mais si, au lieu d'exposer individuellement, il a fait partie d'une collectivité, dans quelles conditions peut-il invoquer la récompense décernée à cette collectivité?

La loi du 30 avril 1886 n'autorise l'usage des diplômes, médailles, etc., qu'en faveur de ceux qui les ont obtenues personnellement et oblige à faire connaître «la date et la nature de ces récompenses, l'exposition où elles ont été obtenues et l'objet récompensé». Elle édicte des pénalités rigoureuses contre les auteurs des infractions

IMPRIMERIE NATIONALE.

à ces règles. Les tribunaux sont investis du pouvoir d'ordonner la destruction ou la confiscation, au profit des parties lésées, des objets sur lesquels auraient été appliquées de fausses indications, ainsi que l'affichage et l'insertion de leurs jugements.

Tout membre d'une collectivité qui se prévaudrait de la récompense collective sans en spécifier la nature enfreindrait incontestablement la loi du 30 avril 1886 et se rendrait coupable, soit d'une usurpation de récompense, soit, au moins, d'une omission des indications obligatoires.

Les concurrents lésés dans leurs intérêts commerciaux pourraient, non seulement lui intenter une action civile en dommages-intérêts pour concurrence déloyale, mais encore mettre en mouvement contre lui la juridiction répressive par une plainte au parquet, suivie en temps utile d'une constitution de partie civile, ou par une citation directe. Il appartiendrait aussi au ministère public de saisir le tribunal correctionnel.

Si tel est le droit pour les délits commis sur le territoire français, on ne doit pas perdre de vue que les délits commis à l'étranger échappent à l'application de nos lois et à la compétence de nos tribunaux. Même pour les délits qui auraient été commis en France, on doit reconnaître les difficultés d'une procédure efficace, dans le cas où le délinquant serait étranger et ne posséderait pas d'établissement sur notre sol.

5. *Pseudo-expositions en 1900.* — Certaines agences avaient fondé des pseudo-expositions et cherchaient à recruter des clients par des manœuvres telles que la promesse, moyennant finance, de récompenses semblables à celles de l'Exposition universelle de 1900 et créant une confusion voulue avec les distinctions officielles. Les producteurs trop crédules risquaient d'être induits en erreur par ces manœuvres; quant aux industriels peu scrupuleux, ils pouvaient y trouver le moyen de faire plus tard des dupes.

Avisé des faits, le parquet du procureur de la République prit des mesures d'instruction qui eurent pour résultat d'arrêter les tentatives de l'espèce.

6. *Saisies-arrêts pratiquées entre les mains de l'Administration sur les objets exposés.* — A l'époque où allait fermer l'Exposition de 1900, des créanciers d'exposants ont voulu pratiquer des saisies-arrêts entre les mains de l'Administration sur les objets exposés: ils demandaient subsidiairement la nomination d'un séquestre chargé de détenir les objets jusqu'à l'issue du litige.

Conformément à l'avis du contentieux et à divers précédents, le juge des référés a décidé, le 8 novembre 1900 :

1° Que l'Administration de l'Exposition ne pouvait être considérée comme un tiers dans le sens de l'article 557 du Code de procédure civile, qu'elle n'était pas dépositaire des objets exposés et qu'elle n'avait pas à faire état des saisies-arrêts pratiquées entre ses mains;

2° Que, les exposants étant propriétaires incontestés des objets exposés par eux, les saisies-arrêts, d'ailleurs inopérantes, pratiquées sur ces objets, ne présentaient à aucun titre le caractère litigieux susceptible de motiver la nomination d'un séquestre.

7. *Constats faits les dimanches et jours fériés ou le soir en dehors des heures légales.* — De nombreux concessionnaires enfreignaient les clauses de leur cahier des charges et les infractions prenaient souvent un caractère particulier de gravité, soit les dimanches et jours fériés, soit pendant la soirée. Il importait essentiellement que les faits pussent être constatés par ministère d'huissier à toute époque et à toute heure.

Le contentieux fut d'avis de demander au président du tribunal civil l'autorisation nécessaire. Une ordonnance du 6 octobre 1900 délivra cette autorisation.

8. *Incompétence du tribunal de commerce et du conseil de prud'hommes pour connaître des différends entre l'Administration et les tiers.* — A différentes reprises, le Ministre du commerce ou le Commissaire général ont été assignés devant le tribunal de commerce ou cités devant le conseil de prud'hommes.

Sur les conclusions qui leur étaient présentées, ces juridictions se sont toujours déclarées incompétentes.

3. Arbitrages. — 1. *Contestations entre l'Administration et les concessionnaires.* — L'article 33 du cahier des clauses et conditions générales imposées aux concessionnaires d'expositions payantes, d'établissements de spectacle ou de consommation et d'établissements similaires portait la disposition suivante : «Avant d'être déférées à la juridiction «compétente, les contestations entre l'Administration et le concession«naire seront soumises à un jury composé de trois membres, dont l'un «désigné par le Commissaire général, un autre désigné par le conces«sionnaire et le troisième choisi par les deux premiers. La décision de «ce jury ne sera obligatoire que si les deux parties l'acceptent.» Il s'agissait là, non d'un arbitrage proprement dit, mais de l'institution d'une sorte de conseil familial appréciant le différend et indiquant les bases d'un accord équitable. Les travaux des conseils ainsi créés n'aboutissaient pas à des sentences, au sens légal du mot; ils avaient pour conclusion des avis, empruntant leur autorité à la haute compétence des personnes qui départageaient l'Administration et les concessionnaires. D'ailleurs, le Ministre n'aurait pu valablement déléguer à des arbitres ses pouvoirs de décision; le compromis et la sentence eussent été entachés de nullité. En fait, le Ministre a suivi scrupuleusement les avis des conseils de conciliation.

Grâce au concours dévoué de plusieurs sommités du monde judiciaire, la procédure organisée par l'article 33 des clauses et conditions générales a permis la solution rapide de litiges, dont le règlement, soumis aux juridictions ordinaires, eût entraîné de longs délais et, par suite, un retard considérable dans la liquidation des comptes de l'Exposition. On ne saurait méconnaître, à cet égard, ses avantages pour l'Administration comme pour les concessionnaires.

En revanche, elle a, sans aucun doute, multiplié les différends. Sa rapidité et son caractère économique devaient nécessairement déterminer beaucoup de concessionnaires à y recourir, même pour soutenir des prétentions sans base solide, alors qu'ils eussent hésité à saisir la juridiction compétente et à engager les dépenses d'une action judiciaire : ils tentaient la fortune et ne couraient aucun risque.

Désireux de donner plus d'importance à ses réclamations, un groupe assez nombreux de concessionnaires se forma en syndicat. Les membres

de ce syndicat centralisèrent leurs demandes entre les mains d'un mandataire commun, désignèrent le même arbitre, confièrent à un même avocat la défense de leurs intérêts. Une large publicité entoura leurs revendications et mit en lumière le succès de quelques-unes d'entre elles.

Le mouvement fut tel qu'il entraîna des entrepreneurs dont le contrat ne prévoyait pas le recours aux conseils de conciliation et même des tiers qui n'avaient aucun lien de droit avec l'Administration. Une fin de non-recevoir dut être opposée par le Ministre aux requêtes injustifiées dont il était ainsi saisi.

D'une manière générale, les avis des conseils furent plus favorables aux concessionnaires que ne l'auraient été les décisions du juge. Sans s'abstraire des principes du droit, les conseils n'avaient pas à s'y enfermer avec autant de rigueur qu'un tribunal; ils étaient plus accessibles aux considérations de sentiment et à la bienveillance. Je me hâte d'ajouter que, sauf en des cas exceptionnels, leurs tendances répondaient à celles de l'Administration, désireuse de soulager les infortunes dans la mesure compatible avec la légitime défense des intérêts financiers de l'État. Aussi n'y eut-il que très peu de concessionnaires refusant de se soumettre à leur avis.

Le nombre des établissements pour lesquels l'article 33 des clauses et conditions générales reçut son application s'éleva à 73 (dont 22 kiosques). Aux termes des actes de concession, les redevances dues au budget de l'Exposition par les concessionnaires de ces établissements représentaient un total de 5,989,998 fr. 15. Dépassant de beaucoup ce chiffre, les demandes en indemnité atteignaient 14,661,981 fr. 05.

Trente-un concessionnaires furent purement et simplement déboutés. Les quarante-deux autres obtinrent des allocations montant ensemble à 953,961 fr. 30.

Ainsi, dans les 73 affaires, le total des indemnités allouées n'excéda pas 65 p. 1,000 des demandes, ni 159 p. 1.000 des redevances auxquelles s'étaient engagés les concessionnaires.

Une revue détaillée des litiges sortirait du cadre de ce rapport. Mais

il me sera permis de citer quelques extraits des avis formulés par les conseils de conciliation au sujet des griefs les plus importants, et surtout des griefs généraux qui se retrouvaient dans la plupart des réclamations. Rien ne saurait mieux démontrer l'inanité des attaques parfois dirigées contre les services du Commissariat général.

1. *Réduction du nombre des visiteurs par la guerre du Transvaal, les événements de Chine, la température exceptionnellement élevée des mois d'été de 1900, l'assassinat du roi Humbert.* — « Attendu (dit l'avis) que l'État n'a ni voulu ni pu assumer « les risques d'une entreprise aléatoire que les concessionnaires . . . . . « déclarent avoir engagée sans souci de lucre pour un but désintéressé, « au seul profit de l'industrie nationale; que le contrat intervenu, libre« ment consenti, malgré les illusions que se sont faites les parties, « contrat dont la nullité n'est pas et ne saurait être demandée, laisse « peser sur les concessionnaires seuls leurs mécomptes pécuniaires, à « moins qu'ils ne prouvent, par application des règles de la garantie « en matière de concession, que, loin de leur procurer la jouissance « promise, l'Administration, par son fait personnel, a porté une atteinte « matérielle et directe aux stipulations contractuelles et leur a causé « un préjudice certain. » (Rejet.)

2. *Retard dans l'achèvement des travaux.* — « Attendu que le retard général « dans l'achèvement complet de l'ensemble de l'Exposition n'est pas à « lui seul de nature à conférer à tous les concessionnaires indistinc« tement une action indépendante des griefs spéciaux personnels à tel « ou tel, ... que ce retard général inhérent aux difficultés de toutes « sortes d'une œuvre aussi vaste, imputables surtout aux exposants et « parfois aux concessionnaires, déjouant le plus souvent les efforts « de l'Administration, constitue un des risques inévitables prévus et « acceptés par les parties; attendu, en fait, que les statistiques officielles « invoquées par les réclamants établissent que, pendant les deux pre« miers mois, objet de la réclamation, le nombre total des entrées « payantes de l'Exposition s'est élevé au chiffre déjà considérable « de 7.170,448 . . . . .; — Attendu que, si l'état matériel du Champ « de Mars aux abords de quelques établissements, pendant les pre-

«mières semaines de l'Exposition, a pu causer un préjudice direct à «certains concessionnaires et engager la responsabilité de l'Administra-«tion, les concessionnaires de ..... ne font pas la preuve que leur «exploitation personnelle ait été ainsi entravée .....: attendu «que le nombre des visiteurs de ..... ne paraît pas avoir été «affecté; ... .., que la proportion de leurs visiteurs, dans le total des «entrées à l'Exposition, s'est élevé à 3 p. 100 pendant la période incri-«minée, tandis qu'elle est tombée à 2.75 p. 100 dans la période ulté-«rieure; que l'établissement a été si bien abordable dès l'origine que «le restaurant annexe a eu dans les quinze premiers jours de l'Exposi-«tion une moyenne de 350 déjeuners par jour, alors que la moyenne a «été plus tard beaucoup moindre, par exemple 77 du 1er au 15 août «et 242 du 16 au 30 octobre.» (Rejet.)

«Attendu (dit un autre avis) que M..... se plaint du préjudice «que lui aurait causé le retard apporté à l'installation effective de «l'Exposition.....; mais attendu qu'à raison des difficultés de toute «nature souvent imprévues, inhérentes à une œuvre aussi vaste et «grandiose que celle de l'Exposition universelle de 1900, il est équi-«table de dire que ces difficultés et leurs conséquences équivalent à la «force majeure; que, de plus, l'Administration est sans action directe «sur le public pour l'amener à son gré dans l'enceinte de l'Exposi-«tion; que l'empressement du public à se porter sur ces grandes ma-«nifestations de l'art et de l'industrie dépend de causes multiples qui «échappent à l'influence de l'Administration; qu'en conséquence..... «un concessionnaire ne saurait trouver un principe d'indemnité contre «l'Administration dans ce fait qu'au cours des premières semaines de «l'ouverture de l'Exposition, les diverses installations qui la composent «auraient été plus ou moins achevées et que le public se serait montré «plus ou moins empressé à pénétrer dans les régions de l'Exposition, «affectées à la concession.» (Rejet.)

«Attendu (d'après un troisième avis) que les retards qu'a subis «l'achèvement de l'Exposition n'ont pas, dans la partie..... où se «trouvait l'établissement, dépassé la limite des retards inévitables «dans l'organisation de si vastes entreprises et que ces retards, d'ail-«leurs, sont pour la plupart imputables aux exposants.» (Rejet.)

«Attendu (suivant un quatrième avis) que le retard, d'ailleurs «peu important, qui s'est produit dans certaines parties de l'Exposition, constitue un risque inévitable d'une aussi vaste entreprise, «risque nécessairement prévu par les parties contractantes et imputable la plupart du temps aux exposants et aux concessionnaires.» (Rejet.)

En ce qui concerne spécialement la Rue de Paris (Cours-la-Reine), où certaines réclamations furent plus bruyantes et plus assourdissantes encore que les parades, voici un avis bien caractéristique : «Attendu «que, ni pour la viabilité, ni pour l'éclairage, il n'est justifié, dans «cette partie de l'Exposition, d'un retard ou d'une insuffisance susceptibles d'engager la responsabilité de l'Administration; attendu que le «pourcentage des entrées Rue de Paris, dont la moyenne générale pendant les 212 jours d'exposition a été de 5.71 p. 100 de l'ensemble «des entrées dans toute l'enceinte, a dépassé cette moyenne, calculée «par quinzaine, pendant toute la première moitié de l'Exposition et «lui a été, au contraire, inférieure pendant toute la seconde moitié; «qu'il a été de 5.72 p. 100 dès le mois d'avril et qu'il a atteint 6.78 «pendant la première quinzaine de mai; que la Rue de Paris n'était «donc pas moins accessible au début de l'Exposition que plus tard.» Le concessionnaire, qui avait demandé 1,200.000 francs, en obtint 25,000 pour un fait qui ne dépendait pas de la volonté de l'Administration, mais dont elle supportait la responsabilité : la livraison tardive d'un emplacement, par suite d'un retard dans la déviation des voies d'une ligne de tramways.

A l'égard d'un autre établissement de la Rue de Paris, le conseil s'exprimait ainsi : «Attendu que l'exploitation de plusieurs des concessionnaires de la Rue de Paris a été commencée dès le 15 avril, que «la société de..... aurait pu ouvrir son théâtre à cette date si elle «avait été prête et qu'elle ne justifie d'aucune faute particulière commise par l'Administration à son endroit, susceptible de donner ouverture à des dommages-intérêts.» (Rejet.)

3. *Défaut d'ouverture des galeries le soir.* — «Attendu, quant à l'éclairage «des galeries le soir, que les projets du Commissaire général ont été

«paralysés par la résistance absolue des exposants, qui n'ont voulu ni «imposer à leur personnel un surcroît de travail, ni engager un nou-«veau personnel.» (Rejet.)

4. *Prétendue insuffisance du nombre des fêtes.* — «Attendu que les intentions «annoncées par l'Administration pour les fêtes du Champ de Mars ne «sauraient être assimilées à des engagements formels pris envers les «concessionnaires, qu'il n'en est fait aucune mention dans leur contrat, «que leur réalisation était nécessairement soumise à maintes circon-«stances dont l'Administration seule était et devait rester juge.» (Rejet.)

5. *Prétendues concurrences abusives.* — «Attendu qu'aux termes de l'ar-«ticle 31 du cahier des charges du 15 avril 1897, sous la rubrique «Concurrence», l'Administration s'était réservé le droit de concéder «autant d'établissements similaires ou non qu'il lui paraîtrait utile de «le faire, en stipulant que dans aucun cas et sous aucun prétexte le «concessionnaire ne pourrait ni prétendre à la résiliation de son mar-«ché, ni réclamer une indemnité, soit à l'Administration, soit aux «autres concessionnaires; attendu que cette clause est formelle et que «l'Administration n'y a pas dérogé au profit des réclamants dans leur «contrat de concession; attendu qu'elle n'en a pas fait non plus à leur «préjudice un usage excessif; qu'il résulte au contraire de la situation «du restaurant....., de la nature de sa clientèle et de ses recettes, «que ses concurrents ne lui ont pas causé un dommage illicite dont «réparation lui soit due.» (Rejet.)

Un dernier extrait d'avis mérite d'être ajouté aux précédents, parce qu'il donne la clef de nombreux mécomptes : «Attendu qu'en exami-«nant l'état des recettes du concessionnaire, d'après le tableau qu'il «fournit aux arbitres, on remarque que les recettes du mois de mai «sont sensiblement égales à celles du mois de juillet et supérieures «à celles de tous les autres mois, à l'exception du mois de juin, et «qu'il résulte de cette comparaison que les mécomptes dont se plaint «M..... doivent être plus vraisemblablement attribués au luxe de ses «installations et au prix élevé de ses repas.» (Rejet.)

Les allocations ont été motivées, dans la plupart des cas, par des faits tels que les suivants : livraison tardive de certains emplacements; retard dans les illuminations du Château d'eau; encombrement des abords par les arrivages des exposants; retard ou irrégularités de la fourniture d'énergie électrique; concurrence abusive due à la violation, par des concessionnaires voisins, de leurs contrats de concession; difficultés d'accès, imputables aux abus d'autres concessionnaires; rupture d'une conduite d'eau.

Parmi ces faits, plusieurs échappaient, au moins en pratique, à l'action du Commissariat général. C'est ainsi que les illuminations du Château d'eau furent retardées par un incendie qui détruisit, en grande partie, l'appareillage électrique et qui résulta, suivant toute probabilité, d'un acte de malveillance; la rapidité des installations d'exposants ne dépendait que dans une mesure restreinte de l'Administration; il en était de même de la fourniture d'énergie électrique par les groupes électrogènes exposés; sans méconnaître les abus dont se rendirent coupables beaucoup de concessionnaires et le préjudice dont purent souffrir les concessionnaires voisins, j'ai dit ailleurs (chapitre de la police) les efforts incessants et malheureusement infructueux de l'Administration pour couper court à ces abus, ainsi que les raisons de haute bienveillance qui déterminèrent le Ministre à ne pas se servir du seul moyen efficace de répression, la déchéance; quant à la conduite d'eau rompue pendant la période d'exploitation, elle n'avait pas été établie pour l'Exposition de 1900 et faisait partie d'un ancien réseau.

Les concessionnaires en faveur desquels les conseils n'avaient pas proposé d'allocations s'abstinrent naturellement de toute déclaration expresse d'adhésion. Il en fut de même pour une partie des concessionnaires plus heureux. Cependant l'Administration ne pouvait rester indéfiniment sous la menace d'actions en indemnité devant la juridiction compétente; l'intérêt d'une prompte liquidation des comptes lui commandait de se prémunir contre des procès tardifs. Elle recourut au seul moyen dont elle disposât pour contraindre les intéressés à prendre parti, celui d'arrêtés ministériels de règlement faisant courir les délais de pourvoi.

Au regard des concessionnaires déboutés, le Ministre prononçait le rejet pur et simple des réclamations; il invitait les autres concessionnaires à demander, avant une échéance déterminée, un règlement conforme à l'avis des conseils, faute de quoi leurs réclamations seraient considérées comme également rejetées.

2. *Contestations entre l'Administration et des fournisseurs ou entrepreneurs.* — Les contrats relatifs à l'installation et à l'exploitation des groupes électrogènes, à l'établissement et à l'exploitation des appareils hydrauliques et des appareils d'illumination du Château d'eau, enfin à la construction et à l'exploitation des chemins élévateurs électriques, contenaient une disposition analogue à celle de l'article 33 du cahier des clauses et conditions générales imposées aux concessionnaires.

Quelques difficultés ayant surgi en fin d'entreprise ont été déférées à des conseils de conciliation. Ces difficultés ne présentaient, d'ailleurs, qu'une importance relativement secondaire; je me borne à les mentionner pour ordre.

3. *Secours aux victimes de l'accident du 18 août 1900.* — Le chapitre de la police donne des indications détaillées et complètes au sujet de l'accident survenu, dans la soirée du 18 août 1900, à la passerelle du boulevard de La Tour-Maubourg. Il suffira de rappeler ici, en quelques mots, l'origine et la nature de l'accident.

Une fête nautique avait lieu sur la Seine et allait prendre fin. La foule, violant les consignes les plus formelles et débordant les gardiens de la paix, s'accumula et stationna sur la passerelle, d'où elle avait une vue sur le fleuve. Tout à coup le cri injustifié «Au feu» fut poussé par un spectateur, probablement par un malfaiteur ou par un mauvais plaisant. Ce cri provoqua une panique et une poussée irrésistible sur l'un des garde-corps qui, malgré sa construction exceptionnellement robuste, céda et se trouva projeté dans le vide. Un certain nombre de personnes précipitées du tablier furent atteintes de blessures plus ou moins graves.

Ni la responsabilité de l'architecte et de ses collaborateurs, ni celle de l'entrepreneur ne paraissaient susceptibles d'être engagées par cet

accident, dû sans aucun doute à un cas de force majeure. Au point de vue strictement juridique, l'Administration ne pouvait être recherchée avec quelque chance de succès. Mais le Ministre ne devait pas oublier la maxime *Summum jus, summa injuria*. Obéissant à un sentiment d'humanité, il admit le principe de secours déterminés d'après la situation des victimes, l'évaluation de ces secours étant confiée à trois arbitres, dont deux choisis d'accord entre les parties et le troisième par les deux premiers.

Les demandes montaient à près de 800,000 francs. Une étude attentive et bienveillante pour les victimes conduisit les arbitres à proposer : 1° des secours en capital variant de 150 francs à 40,000 francs et formant un total de 154,850 francs; 2° trois rentes viagères, l'une de 5,000 francs, une seconde de 400 francs et la dernière de 200 francs. Le Ministre accepta sans aucune modification les chiffres arrêtés par les arbitres.

4. Contestations déférées à la juridiction administrative. — Quelques concessionnaires, ne voulant pas accepter l'avis des conseils de conciliation, se sont pourvus devant le Conseil d'État contre les arrêtés ministériels de règlement.

Un petit nombre d'autres contestations ont, en outre, été déférées, soit au conseil de préfecture, soit au Conseil d'État.

Des raisons de haute convenance m'interdisent de formuler ici aucune appréciation de fond sur les litiges ainsi soumis à la juridiction administrative. Je me borne à citer les deux plus intéressants.

Après s'être concertés entre eux, divers propriétaires ou locataires riverains des voies publiques empruntées par le chemin de fer et la plate-forme mobile électriques ont poursuivi contre la compagnie et contre l'État la réparation des dommages que leur auraient causés : 1° les travaux de construction; 2° la présence des deux viaducs au droit et à proximité de leurs immeubles; 3° l'exploitation des deux engins de transport. En cours d'instance, la compagnie a transigé et l'affaire peut être considérée comme close.

Rompant avec les précédents des expositions universelles antérieures, la compagnie générale des Omnibus prétend mettre à la

charge de l'État les dépenses nécessitées par la déviation provisoire des lignes de tramways dont le tracé normal traversait l'enceinte. Ni le Ministre des travaux publics, ni le Ministre du commerce n'ont souscrit à cette prétention, qu'ils jugeaient contraire aux actes de concession et, par surcroît, injustifiée au point de vue de la simple équité, en raison des énormes plus-values de recettes procurées à la compagnie par l'Exposition. La procédure est engagée.

5. Litiges déférés à l'autorité judiciaire. — Ces litiges sont peu nombreux.

Plusieurs victimes d'accidents du travail ont dirigé contre l'État des actions en indemnité par application de la loi du 9 avril 1898.

Dans une première espèce, le juge de paix s'est déclaré incompétent, bien qu'il ne s'agît que d'une indemnité temporaire. La contestation lui paraissait ressortir à la juridiction administrative, ce qui avait, d'ailleurs, pour conséquence d'obliger le demandeur à prouver la faute ou la négligence de l'Administration. Suivant le juge, l'Exposition, faite dans un but exclusif et désintéressé d'enseignement, ne constituait pas une entreprise industrielle au sens légal du mot et ne se rattachait, dès lors, à aucune des catégories limitativement énumérées par la loi de 1898.

Plus tard, le tribunal civil, saisi d'une demande de rente viagère, a au contraire admis sa compétence, tout en accueillant, dans l'affaire, l'exception de prescription.

Depuis, l'Administration s'est abstenue d'élever aucune objection contre la compétence de l'autorité judiciaire. Elle a reconnu qu'une large application de la loi du 9 avril 1898, même pour les travaux de l'État, répondait aux intentions du législateur.

Le service du contentieux n'en a pas moins réussi à éviter des condamnations, en invoquant d'autres moyens tirés, soit de la profession du demandeur, soit des circonstances du litige.

Dans un seul cas, le Département du commerce a été condamné pour un accident occasionné par des travaux qu'il exécutait en régie au compte d'un entrepreneur. Une assurance le couvrait, d'ailleurs, contre les conséquences financières du jugement.

Un autre différend qui mérite aussi d'être signalé a surgi entre l'État et la ville de Paris, au sujet des droits d'octroi dont celle-ci voulait frapper les matériaux des voies ferrées de service.

Lors de l'exposition universelle de 1889, pareille prétention avait été élevée par l'administration municipale. M. Tirard, président du Conseil, Ministre du commerce, l'avait écartée en se fondant sur le décret du 12 juillet 1882, qui déclare non imposables les rails, coussinets et plaques tournantes en fer, acier ou fonte, des chemins de fer proprement dits, qualifiés comme tels dans les actes de concession et dont la propriété appartient à l'État ou au département. La ville s'était inclinée devant la décision ministérielle.

Cette fois, en présence d'un refus analogue du Ministre, le Préfet de la Seine a assigné l'État et obtenu gain de cause devant le juge de paix. La contestation est actuellement soumise au tribunal de première instance.

CHAPITRE III.

COMPTABILITÉ, RECETTES ET DÉPENSES DE L'EXPOSITION.

§ 1er. Régime financier de l'Exposition.

1. Dispositions de la loi du 13 juin 1896. Règlements de comptabilité. — Il suffit de rappeler très sommairement ici les dispositions financières de la loi du 13 juin 1896, relative à l'Exposition universelle de 1900 : cette loi a été, en effet, l'objet d'une étude complète et détaillée dans la première partie de mon rapport.

Les ressources de l'Exposition étaient les suivantes :

1° Subvention de la ville de Paris, égale au cinquième des dépenses, limitée à 20 millions de francs, payable en cinq annuités à partir de 1896 et subordonnée à diverses conditions, notamment au partage éventuel par moitié des bénéfices entre l'État et la ville;

2° Produit net d'une émission de 3.250.000 bons de 20 francs, munis chacun de 20 billets d'entrée, par les soins du Crédit foncier, du Crédit lyonnais, du Comptoir national d'escompte, de la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, de la Société générale de crédit industriel et commercial, soit 60 millions de francs;

3° Part contributive de l'État, fixée à 20 millions de francs et devant faire l'objet d'ouvertures de crédits par les lois annuelles de finances;

4° Recettes accessoires, telles que produit des concessions, des locations et de la revente des matériaux.

Conformément à une entente intervenue avec la Caisse des dépôts et consignations, cette caisse recevait le dépôt du produit net de l'émission, au taux d'intérêt de 2 1/2 p. 100 l'an, le retrait ne pouvant avoir lieu avant l'année 1900. La bonification était principalement destinée

au service de lots représentant un total de 6 millions de francs, à répartir entre les porteurs de bons par voie de tirage au sort pendant les cinq années 1896, 1897, 1898, 1899 et 1900.

En cas d'insuffisance des annuités de subvention de la ville et des crédits budgétaires annuels pour couvrir les dépenses des exercices correspondants, le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes pouvait demander à la Banque de France, jusqu'à concurrence de 30 millions de francs, des avances faites au taux annuel d'intérêt de 1 1/4 p. 100 et garanties par la remise des récépissés de la Caisse des dépôts et consignations, remise qui valait nantissement au profit de la Banque.

D'après un article formel de la loi, les dépenses, y compris les intérêts des avances demandées à la Banque de France, étaient limitées aux ressources ci-dessus énumérées.

Toutes les recettes de l'Exposition, en particulier la subvention de la ville, le produit de l'émission lors de son retrait de la Caisse des dépôts et consignations, et les avances de la Banque de France devaient être versées au Trésor, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, conformément à l'article 13 de la loi du 6 juin 1843.

Les opérations de recettes et de dépenses demeuraient soumises à toutes les règles sur la comptabilité publique; elles étaient effectuées par les agents du Trésor et assujetties au contrôle de la Cour des comptes.

Enfin, la loi obligeait le Ministre du commerce à présenter au Président de la République, à publier et à faire distribuer au Sénat ainsi qu'à la Chambre des députés un rapport annuel faisant connaître la situation de l'entreprise et donnant un compte détaillé des recettes et des dépenses.

Ainsi, loin d'instituer un régime exceptionnel, le législateur avait maintenu rigoureusement les principes du droit commun en matière financière et y avait même ajouté, par surcroît, le rapport annuel du Ministre au Président de la République.

A peine est-il besoin de dire que l'Administration observa avec la plus scrupuleuse ponctualité les prescriptions de la loi du 13 juin 1896.

Un inspecteur des finances, détaché au Ministère du commerce, suivait, d'ailleurs, les opérations et s'assurait de leur régularité.

Pour la comptabilité des travaux de l'Exposition, les règlements spéciaux appliqués par le Commissariat général furent ceux du Ministère des travaux publics et des bâtiments civils.

Une instruction du directeur des services d'architecture, approuvée le 15 février 1897 par le Commissaire général, indiquait minutieusement les règles du fonctionnement de ces services : attributions du personnel; rédaction des projets; exécution des travaux; comptabilité.

Le budget des recettes se divisait en sept chapitres : 1. Produit des entrées; 2. Produit des concessions, locations et recettes diverses; 3. Produit de la revente des matériaux; 4. Remboursement du prix des travaux et fournitures exécutés pour le compte des commissariats généraux étrangers et des particuliers; 5. Participation financière d'administrations ou d'exposants dans les dépenses; 6. Subvention de la ville de Paris; 7. Part contributive de l'État.

Celui des dépenses comprenait quatre chapitres : 1. Service central (personnel, matériel, impressions, douane, police, pompiers, intérêts à la Banque de France, frais généraux, etc.); 2. Travaux; 3. Exploitation; 4. Imprévus. A ces chapitres de dépenses se joignaient un compte de remboursements à divers et un compte des avances au Crédit foncier pour le payement des lots.

Les chapitres de recettes et les chapitres de dépenses se subdivisaient chacun en articles, sous-articles et paragraphes pour la classification méthodique des opérations.

Il y a lieu de mentionner aussi le compte spécial des recettes et dépenses du service médical, alimenté par une retenue de 1 p. 100 sur le montant des travaux et des fournitures à l'entreprise.

2. Autorisation, contrôle, ordonnancement et payement des dépenses. — Le contrôle des dépenses devait être et fut très fortement constitué.

En conformité du décret du 9 septembre 1893, portant organisation des services de l'Exposition, le Ministre approuvait les projets d'ensemble et les devis généraux.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Les décisions approbatives spéciales autorisaient le Commissaire général à procéder aux adjudications et à passer les marchés de gré à gré. Mais les adjudications restaient subordonnées à l'approbation ministérielle, quand les soumissions renfermaient des clauses extra-conditionnelles et quand il surgissait des réclamations ou des protestations. (Art. 5 des clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs.) Les marchés de gré à gré dépassant la somme de 20,000 francs devaient tous être soumis au Ministre; le Commissaire général n'avait de délégation que pour les marchés de 20,000 francs au maximum. (Arrêté du Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, du 25 septembre 1896.)

Chaque mois, le Commissaire général approuvait les dépenses courantes de matériel et d'entretien.

Au fur et à mesure des liquidations successives de dépenses, la direction des finances préparait les ordonnances, dont la signature avait été exclusivement réservée au Ministre, le Commissaire général n'étant point investi de la qualité d'ordonnateur secondaire, même pour les plus faibles dépenses. Une fois signées, les ordonnances étaient transmises à la direction du mouvement général des fonds, et les parties prenantes recevaient des lettres d'avis payables à la caisse centrale du Trésor public.

Pour faciliter le payement des dépenses urgentes ou de celles qui ne pouvaient être l'objet d'un ordonnancement préalable, le Trésor faisait à l'Exposition une avance permanente, dont le maximum fixé d'abord à 20,000 francs[1], conformément à l'article 94 du décret du 31 mai 1862, fut successivement élevé à 50,000 francs et à 100,000 francs, par décrets du 10 janvier et du 19 juin 1899. L'ouverture d'un compte courant permettait au caissier de l'Exposition de retirer, au moyen de chèques délivrés par le directeur des finances, les fonds qui lui étaient nécessaires et de reverser sans formalités les fonds disponibles dont il n'avait pas l'emploi immédiat. Sur la présentation de chèques délivrés par le directeur général de l'exploitation, le directeur de l'architecture, le directeur de la voirie ou

[1] Décision du Ministre des finances, du 15 septembre 1896.

l'ingénieur en chef des ponts et passerelles, et visés par le directeur des finances, le caissier de l'Exposition mettait à la disposition des régisseurs accrédités auprès de lui les sommes dont ceux-ci avaient besoin; le délai de justification de l'emploi des avances par des pièces régulières était de cinq jours. Grâce à ces mesures, l'Administration de l'Exposition eut toujours les ressources indispensables, tout en ne conservant dans sa caisse qu'une faible somme. Au total, les avances faites à l'aide du compte courant dépassèrent 2,320,000 francs.

3. Perception des recettes. — Toutes les indications relatives à la perception du prix des entrées ont pris place dans un chapitre spécial.

J'ai fait connaître également, avec les détails désirables, la procédure suivie pour les concessions et les garanties dont elles étaient entourées. La direction des finances assurait le recouvrement des redevances et préparait, à cet effet, des titres de perception.

Les matériaux et objets hors d'usage provenant de l'Exposition étaient vendus par les soins de l'administration des domaines; en exécution de la loi de 1896, le produit net des ventes devait être versé au Trésor, à titre de fonds de concours pour l'Exposition.

De même que les redevances de concession, les autres recettes accessoires donnaient lieu à des titres de perception.

Le receveur central des finances de la Seine avait été chargé de la centralisation des recettes perçues. Il tenait un livre de détail des titres et des encaissements réalisés, ainsi qu'un livre de dépouillement sur lequel les sommes encaissées se classaient suivant leur nature (instruction du Ministère des finances, direction générale de la comptabilité publique, du 26 février 1900). Exceptionnellement, le caissier payeur central du Trésor public dut prendre en charge les tickets créés par l'Administration afin de pourvoir, s'il y avait lieu, à l'insuffisance de l'approvisionnement des bureaux de vente au moyen de tickets émis par les établissements financiers (même instruction); la délivrance des cartes d'abonnement releva aussi de ce fonctionnaire; mais les résultats des opérations du caissier payeur central furent ensuite rattachés aux écritures du receveur central.

Comme en 1889, le Département du commerce demanda la nomination et l'installation dans les bureaux du Commissariat général d'un percepteur des redevances opérant pour le compte, sous la responsabilité et sous la surveillance du receveur central des finances de la Seine : d'une part, en effet, l'obligation de se rendre à la recette centrale eût infligé à beaucoup de redevables une gêne et une perte de temps, qu'il importait de leur éviter; d'autre part, les rapports incessants entre le comptable du Trésor et la direction des finances exigeaient un contact immédiat. Le Ministre des finances, entrant dans les vues de son collègue, prit, le 27 décembre 1899, un arrêté nommant à l'emploi de percepteur des redevances M. Turenne, rédacteur de première classe à la Dette inscrite.

Les décomptes des sommes à recouvrer, établis par la direction des finances, d'après les marchés, étaient remis périodiquement à l'agent du Trésor, qui recevait, en outre, avis des recettes accidentelles à opérer, au fur et à mesure que ces recettes se constataient.

A la fin de l'année 1900, les titres définitifs de perception dressés par la direction des finances et approuvés par le Ministre du commerce furent envoyés au Ministre des finances, pour servir à justifier les opérations de la recette centrale.

L'agent de cette recette a encaissé 6,400,000 francs, à titre de fonds de concours ou de reversements.

Ce n'est pas seulement sous cette forme que l'administration des finances a collaboré au recouvrement des redevances.

En vertu d'une instruction du Ministère des finances (direction générale de la comptabilité publique), du 5 avril 1900, les sous-chefs contrôleurs principaux institués pour le service des entrées contrôlaient les recettes brutes des concessionnaires, dont les redevances étaient proportionnées à ces recettes. Leurs constatations devaient donner lieu à des procès-verbaux journaliers et à des relevés mensuels; transmis au Commissariat général, les relevés ainsi établis formaient la base des titres de perception à délivrer par le Ministre du commerce, au nom du receveur central des finances de la Seine.

Le contrôle s'est exercé suivant diverses modalités et les règles

générales tracées par l'instruction du 5 avril 1900 ont subi, dans la pratique, certaines modifications.

Quand aucun obstacle absolu ne s'y opposait, les recettes étaient effectuées au moyen de billets à souche, munis d'un volant. Les billets numérotés et reliés par 100 ou 200 faisaient l'objet d'un procès-verbal de prise en charge par le concessionnaire. Il suffisait ensuite d'une simple vérification des souches. Ce mode de procéder offrait de grands avantages au point de vue des facilités de circulation, car il supprimait les tourniquets. Dans son compte rendu, M. Fortier, chef du service de contrôle, cite les applications suivantes du système des billets à souche : Maternité Sainte-Anne; exposition d'aviculture, ballon captif, bateaux de promenade sur le lac Daumesnil, à l'annexe du bois de Vincennes; 8 ascenseurs; 13 concours d'exercices physiques et de sports. Le contrôle se faisait, selon les cas, soit journellement, soit périodiquement, soit à la fin des opérations d'un caractère temporaire; un procès-verbal était dressé et revêtu tant de la signature du sous-chef principal que de celle du concessionnaire.

Parfois, le numéraire ou les tickets déboursés par le public étaient reçus dans des sacs en cuir à fermeture automatique, dont la clef restait entre les mains du contrôle : le comptage s'effectuait en présence de l'agent délégué à cet effet; un procès-verbal contradictoire en enregistrait les résultats. Tel fut le cas des chemins élévateurs et des appareils automatiques installés à l'annexe du bois de Vincennes. Pour les chemins élévateurs, la série des sacs était enfermée, chaque soir, dans des coffres-forts à double serrure, qui ne pouvaient être ouverts qu'avec le concours d'un préposé contrôleur.

A l'égard de certaines sociétés (chemin de fer électrique et plate-forme mobile; exposition minière souterraine), le service du contrôle procédait par vérification d'écritures. Il en était de même pour la partie des recettes de la Société des rampes mobiles fournie par les abonnements.

Les compagnies des secteurs électriques et la Compagnie parisienne de l'air comprimé produisaient, soit des états d'abonnés, soit des duplicata de polices. Ces pièces étaient vérifiées par les services techniques et rapprochées des écritures par le service du contrôle.

M. Bréban, agent accrédité du Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts, pour les concerts du Trocadéro, avait reçu mission de placer et de vendre les billets. Il prenait ces billets en charge. A chaque bureau, un préposé contrôleur surveillait la vente et s'assurait qu'aucune fraude n'était commise dans la réduction de 25 p. 100 accordée aux porteurs de bons. Après les concerts, un procès-verbal relevait le nombre des billets pris en charge et celui des billets non vendus ou donnés à titre d'invitation; la différence constituait le montant de la recette.

Conformément aux dispositions de son contrat avec l'Administration, la société de la Tour avait demandé et obtenu un relèvement du tarif des ascensions, les dimanches et jours fériés; elle devait, de ce chef, une redevance proportionnelle. La perception des taxes surélevées était faite au moyen de tickets spéciaux que la société prenait en charge.

§ 2. Recettes et dépenses de l'Exposition.

1. Recettes. — 1. *Subvention de la ville de Paris.* — Le premier élément de recettes dans l'ordre suivi par l'énumération de la loi du 13 juin 1896 était la subvention de la ville de Paris. Cette subvention, montant à 20 millions de francs, devait être versée en cinq annuités à partir de 1896. Les versements effectifs s'échelonnèrent ainsi :

8 janvier 1897	Première annuité de	4,000,000 francs.
16 avril 1898	Deuxième annuité de	4,000,000
	Troisième annuité de	4,000,000
3 juin 1899	Quatrième annuité de	4,000,000
7 avril 1900	Cinquième annuité de	4,000,000
Total		20,000,000

Comme le montre le tableau précédent, un très long retard se produisit dans le versement de la seconde annuité. Ce retard fut causé par une divergence de vues entre le Gouvernement et le Conseil municipal sur la portée de l'article 3 de la convention du 18 no-

vembre 1895, relative à l'Exposition, article qui subordonnait à l'assentiment du Conseil toute concession, dans Paris, de chemins de fer destinés à l'Exposition. Un projet de loi portant concession de la ligne de Courcelles au Champ de Mars à la compagnie de l'Ouest avait été déposé et voté par la Chambre des députés, sans l'adhésion préalable de l'assemblée municipale : il s'agissait, en effet, d'un complément du réseau de l'Ouest décidé en principe dès avant l'Exposition et indépendant du futur métropolitain, dont l'article 3 du contrat de 1895 avait eu pour principal objet de réserver la structure, ainsi que le mode de construction et d'exploitation. Jugeant néanmoins son assentiment indispensable et considérant comme violée la convention de 1895, le Conseil municipal prit, le 27 mars 1897, une délibération consignant la subvention de la ville à une réserve spéciale jusqu'à ce que satisfaction lui eût été donnée. Après le vote de la loi sur le chemin de fer métropolitain, une seconde délibération du 1er avril 1898 leva l'interdit et autorisa le Préfet de la Seine à reprendre les versements.

2. *Produit de l'émission des bons.* — Aux termes de la convention du 18 novembre 1895 entre l'État, d'une part, le Crédit foncier de France, le Crédit lyonnais, le Comptoir national d'escompte de Paris, la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, la Société générale de crédit industriel et commercial, d'autre part, l'émission comprenait 3,250,000 bons de 20 francs, représentant un capital de 65 millions. Sur ces 65 millions, 60 étaient affectés, à titre de fonds de concours, aux dépenses de l'Exposition et devaient être, jusqu'à leur emploi définitif, c'est-à-dire jusqu'en 1900 au plus tôt, déposés à la Caisse des dépôts et consignations, qui en servait l'intérêt au taux de 2 1/2 p. 100 l'an. 3,250,000 francs formaient la commission de garantie, à raison de 1 franc par bon. Enfin 1,750,000 francs servaient à payer les frais de l'opération.

Préalablement à la signature de la convention, les établissements financiers avaient mis en souscription 3,250 parts de garantie, de 1,000 bons chacune. Malgré la brièveté du délai de souscription et l'absence de toute publicité par la voie de la presse, le nombre des parts

souscrites s'était élevé à 5,645. L'État possédait donc la garantie absolue des 60 millions nets à provenir de l'émission. Je me borne à rappeler brièvement cette situation, au sujet de laquelle la première partie de mon rapport fournit les indications les plus précises et les plus détaillées.

Aussitôt après la promulgation de la loi du 13 juin 1896, les établissements financiers procédèrent à l'émission, afin de dégager aussi rapidement que possible les garants et de verser sans retard le produit des bons. La souscription publique fut ouverte le 29 juin. Diverses causes, notamment la longueur des délais qu'avait exigés l'adoption du projet par les Chambres et les circonstances défavorables de l'époque, eurent pour conséquence un léger mécompte : le nombre des souscripteurs ne dépassa pas 1,454,661 et celui des bons demandés 1,760,759. Il restait ainsi 1,489,241 bons, attribués aux garants et répartis de la manière suivante :

Contingent des parts de garantie recueillies par le Crédit foncier	154,346 bons.
Contingent des parts de garantie recueillies par le Crédit lyonnais	844,552
Contingent des parts de garantie recueillies par le Comptoir national d'escompte	166,712
Contingent des parts de garantie recueillies par la Société générale	229,458
Contingent des parts de garantie recueillies par le Crédit industriel et commercial	60,456
Contingent des parts de garantie recueillies par le Commissariat général	32,976
Reliquat laissé par l'application du coefficient approché de répartition	741
Total	1,489,241

Les établissements financiers émetteurs avisèrent les garants des résultats de l'émission et les invitèrent à prendre livraison du solde non souscrit, en leur donnant, d'ailleurs, certaines facilités de payement et en rappelant que le prix du bon, déduction faite de la commission de garantie, était de 19 francs. En même temps, ils annonçaient la création, par leurs soins, d'un *consortium* pour l'écoulement, aux meilleures conditions possibles, des bons dont les inté-

ressés n'auraient pas l'emploi direct. Le Crédit foncier se chargeait du placement des 741 bons qui constituaient le reliquat de la répartition.

Un grand nombre de garants entrèrent dans le *consortium* : d'après les relevés du 31 août, leur contingent de bons atteignait 549,458. Le classement des titres se fit ainsi sans trop de difficultés.

Les versements du Crédit foncier à la Caisse des dépôts et consignations furent effectués aux dates que voici :

6 juillet 1896......	35,000,000f	(1 récépissé de 30 millions et 5 récépissés de 1 million).
23 juillet 1896.....	16,500,000	(16 récépissés de 1 million et 1 récépissé de 500,000 francs).
30 juillet 1896.....	2,500,000	(2 récépissés de 1 million et 1 récépissé de 500,000 francs).
8 août 1896.......	3,000,000	(3 récépissés de 1 million).
1er septembre 1896...	2,500,000	(2 récépissés de 1 million et 1 récépissé de 500,000 francs).
25 septembre 1896..	500,000	(1 récépissé).
	60,000,000	

Dès le mois d'août, l'opération pouvait donc être considérée comme terminée. Nul témoignage ne saurait mieux affirmer la valeur de la combinaison financière sanctionnée par la loi du 13 juin 1896.

Au produit de l'émission se sont joints les intérêts servis par la Caisse des dépôts et consignations, ainsi que les recettes accessoires du service des entrées, soit environ 8,493,543 fr. 71.

3. *Participation financière de l'État.* — La part contributive de l'État avait été fixée à 20 millions de francs. Cette dotation a fait l'objet des ouvertures suivantes de crédits :

Loi du 28 décembre 1895....................	100,000 francs.
Loi du 13 juillet 1896......................	250,000
Loi du 29 mars 1897.......................	100,000
Loi du 13 avril 1898........................	6,000,000
Loi du 23 décembre 1898...................	5,550,000
Loi du 30 mai 1899.........................	1,449,900
Loi du 27 décembre 1899...................	6,550,100
Total...............	20,000,000

Il y a lieu de remarquer que le Gouvernement et les Chambres ont fait état du crédit de 100,000 francs inscrit à la loi du 28 décembre 1895. Ce crédit, antérieur à la loi du 13 juin 1896 sur l'Exposition, était pourtant un simple crédit d'études. Les ressources budgétaires affectées spécialement aux travaux n'ont donc pas dépassé 19.900,000 francs.

4. *Contributions diverses aux travaux.* — Le budget des recettes de l'Exposition a reçu, à titre de fonds de concours, des contributions nombreuses et importantes versées par des administrations, des commissariats généraux étrangers, des exposants ou des concessionnaires, et ayant le caractère, soit d'une participation aux travaux, soit d'un remboursement de dépenses. En voici la nomenclature sommaire et le montant :

NATURE DES CONTRIBUTIONS.	MONTANT DES CONTRIBUTIONS.
	fr. c.
Ville de Paris. — Participation aux dépenses de l'avenue Alexandre III	122,925 02
MM. Schneider et Cie. — Prix d'une voie ferrée desservant leur pavillon du quai d'Orsay	35,000 00
Commissariats généraux étrangers et exposants français. — Remboursement du prix de voies ferrées à l'annexe du bois de Vincennes	67,013 33
Compagnie des chemins de fer de l'Ouest. — Participation aux dépenses du pont Alexandre III et du quai d'Orsay	770,000 00
Commissariats généraux étrangers. — Contribution aux dépenses de construction des bâtiments d'exposition générale à l'annexe du bois de Vincennes	309,518 50
Commissariats généraux étrangers. — Participation aux dépenses des plates-formes du quai d'Orsay	452,719 13
Commissariats généraux étrangers et classes françaises. — Remboursement de dépenses pour planchers	727,128 89
Bureaux internationaux. — Remboursement de frais d'installation	4,806 98
Commissariats généraux étrangers, exposants, concessionnaires. — Remboursement des frais de préparation et de remise en état de terrains occupés	305,930 16
Classes de la viticulture et des vins. — Participation aux frais de la fête des vendanges	18,311 20
Ville de Paris. — Contribution aux dépenses générales de police	489,021 69
Société d'éclairage, de chauffage et de force motrice par l'alcool. — Réparation de dommages causés au pont d'Iéna par un incendie	6,108 83
Chambres de commerce maritimes. — Remboursement des dépenses de construction d'un pavillon	53,000 00
Contributions diverses	93 50
TOTAL	3,361,577 23

Il convient aussi de mentionner des participations ou remboursements de ministères, pour travaux qui ne figurent pas au compte

définitif des dépenses de l'Exposition, parce qu'ils ont fait l'objet de virements :

NATURE DES PARTICIPATIONS OU REMBOURSEMENTS.	SOMMES.
	fr. c.
Ministère des travaux publics. — Participation aux dépenses du pont Alexandre III.	750,000 00
Ministère de l'agriculture. — Participation aux dépenses du palais des Forêts...	130,000 00
Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts. — Remboursement de dépenses pour planchers	11,169 66
Ministère des travaux publics. — Remboursement de travaux aux abords du dépôt des phares	130 00
Ministère des finances. — Remboursement des frais de remise en état du terrain affecté au pavillon des Manufactures nationales	1,050 00
Ministère de l'agriculture. — Remboursement de dépenses pour gardiennage et pour remise en état des terrains affectés aux concours d'animaux	18,102 00
Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts. — Remboursement : 1° d'avances pour missions relatives aux expositions rétrospectives; 2° de frais d'impression	7,552 96
Ministère de l'intérieur. — Remboursement des dépenses du banquet des maires. Contribution aux dépenses générales de police	1,136,057 00
TOTAL	2,054,061 62

5. *Produit des concessions ou autorisations similaires sujettes à redevance.* — Le produit des concessions ou autorisations assimilables a été le suivant :

NATURE DES CONCESSIONS.	NOMBRE.	PRODUIT.
		fr. c.
Tour de 300 mètres	1	2,518 00
Expositions payantes	11	587,461 83
Panoramas et établissements similaires	11	1,077,905 90
Théâtres et autres établissements de spectacle	17	526,292 55
Reconstitutions locales ou régionales; attractions diverses	15	888,359 60
Chemin de fer électrique et plate-forme mobile pour le transport des visiteurs dans l'enceinte urbaine	1	26,358 71
Chemins élévateurs	28	13,131 97
Ascenseurs	8	6,134 65
Véhicules à traction d'homme	3	331,055 00
Sièges	3	351,000 00
Établissements de consommation	51	2,861,590 99
Dégustations	60	298,938 75
Ventes d'objets fabriqués ou travaillés sous les yeux des visiteurs	17	7,300 00
Ventes de guides, programmes, cartes postales, photographies, etc.	10	550,606 15
A reporter	236	7,528,654 10

NATURE DES CONCESSIONS.	NOMBRE.	PRODUIT.
		fr. c.
Report	236	7,528,654 10
Ventes de catalogues étrangers	12	5,475 00
Garages de bicyclettes, motocycles, etc	4	41,572 05
Kiosques destinés à la vente de produits alimentaires	77	970,700 21
Kiosques destinés à la vente de publications	38	84,848 70
Kiosques destinés à la vente de fleurs	14	23,872 75
Kiosques destinés à la vente des tabacs français	15	13,376 50
Vente de tabacs étrangers	10	6,950 00
Bureaux d'établissements financiers	3	45,000 00
Concessions diverses	3	10,994 55
Water-closets	68	166,410 00
Totaux	480	8,897,853 86
A déduire pour remboursements divers		23,350 00
Reste		8,874,503 86

Dans le tableau précédent ne figurent que les sommes effectivement perçues, déduction faite des indemnités allouées par sentences arbitrales, des exonérations amiables et des restes à recouvrer.

6. *Recettes diverses.* — Un assez grand nombre d'articles se rangent sous cette rubrique. Je n'en énumérerai que quelques-uns :

NATURE DES RECETTES.	MONTANT.
	fr. c.
Redevances pour branchement sur les égouts	7,650 00
Fourniture d'eau	172,269 88
Fourniture d'air comprimé	8,591 35
Fourniture d'électricité	600,348 66
Droits de stationnement dans le port des yachts	6,223 60
Recettes des concours d'exercices physiques et de sports	59,059 60
Recettes des auditions musicales	27,063 32
Taxes pour permis de photographier	50,925 00
Taxes pour gardiennage supplémentaire d'expositions françaises ou étrangères	31,835 75
Redevance pour occupation partielle d'un pavillon plus spécialement affecté à la police au Champ de Mars	8,000 00
Frais d'expédition et vente de plans	90,134 27
Vente d'actes organiques, de palmarès, de comptes rendus des congrès, de rapports du jury	2,287 69
Recettes diverses	16,675 60
Total	1,081,064 72

7. *Produit de la revente des matériaux.* — Aux termes de la loi du 13 juin 1896, le produit de la revente des matériaux faisait partie des ressources accessoires de l'Exposition. La première vente a été celle des matériaux du palais de l'Industrie, qui devait être démoli. Encaissée par le Trésor, la recette correspondante de 266.125 francs est restée inscrite aux produits divers du budget; malgré des démarches pressantes et réitérées auprès du Département des finances, malgré l'intervention de hautes personnalités qui avaient concouru à la préparation de la loi, le Département du commerce n'a jamais pu en obtenir le rétablissement à son budget. Sans engager à cet égard une discussion qui serait hors de mise dans mon rapport, je me borne à constater qu'il y a bien eu là une recette directement procurée au Trésor par l'Exposition et à en faire, par suite, état.

Dès lors, les produits de la revente se chiffrent approximativement comme il suit :

DÉSIGNATION DES MATÉRIAUX OU DU MATÉRIEL.		MONTANT.
		fr. c.
Matériaux des constructions démolies pour l'Exposition.	Palais de l'Industrie	266,125 00
	Pavillon de la ville de Paris au Cours-la-Reine	21,300 00
	Palais du Champ de Mars	675,776 28
	Matériaux divers	1,768 73
Matériaux des constructions démolies après l'Exposition.	Porte de la place de la Concorde	10,510 03
	Palais de l'Esplanade des Invalides	425,609 66
	Palais du Champ de Mars	1,337,367 21
	Passerelles, estacades, etc. (y compris 2,000 francs remboursés par voie de virement pour la passerelle de l'Alma)	26,782 18
	Pavillons divers (y compris l'ancien bureau des ingénieurs du pont Alexandre III)	42,893 94
	Cheminées monumentales et voies des appareils de levage dans le palais de l'Électricité	27,173 13
	Clôtures et guichets	22,188 47
	Matériaux divers (y compris 400 francs remboursés par voie de virement pour appareils de défense contre l'incendie)	27,609 28
Conduites d'eau, appareils divers et matériel de secours contre l'incendie, cédés à la ville de Paris		346,743 79
Serres du Cours-la-Reine et passerelle du bassin Alma-Iéna, cédées à la ville de Paris		600,000 00
Mobilier		29,539 22
Vieux papiers		1,733 16
Total		3,863,120 08

8. *Récapitulation des recettes.* — En résumé, les ressources de l'Exposition ont été les suivantes :

NATURE DES RESSOURCES.			MONTANT.
			fr. c.
Subvention de la ville de Paris			20,000,000 00
Produit de l'émission des bons, y compris les intérêts servis par la Caisse des dépôts et consignations, et recettes accessoires			68,493,543 71
Participation financière de l'État			20,000,000 00
Contributions diverses aux travaux.	Produit net	3,361,577f 23c	3,375,332 13
	Sommes restituées	13,754 90	
Produit des concessions ou autorisations similaires.	Produit net	8,874,503 86	9,505,107 86
	Sommes restituées	630,604 00	
Recettes diverses			1,081,064 72
Produit de la revente des matériaux			3,863,120 08
TOTAL			126,318,168 50

9. *Avances de la Banque de France.* — Les avances de la Banque de France, formant un total de 30 millions de francs, se sont échelonnées ainsi :

11 novembre 1896	700,000 francs.
9 mai 1899	9,300,000
9 octobre 1899	4,000,000
20 novembre 1899	4,000,000
16 mars 1900	3,000,000
25 avril 1900	4,000,000
19 mai 1900	5,000,000
TOTAL	30,000,000

Ces avances ont été remboursées en une seule fois, le 14 février 1902.

Le budget de l'Exposition a bonifié à la Banque 880.149 fr. 15 d'intérêts.

2. Dépenses. — 1. *Première évaluation et répartition provisoire des dépenses.* — Dans ses premières évaluations, le Commissariat général

avait fait prudemment abstraction des ressources accessoires de son budget et arrêté un programme de dépenses limité à 101,500,000 fr. Il était fait face à ces dépenses : 1° par les 100 millions à provenir de la subvention municipale, de l'émission des bons, de la participation budgétaire; 2° par la contribution de 750,000 francs du Ministère des travaux publics au pont Alexandre III; 3° par le concours d'égale somme de la compagnie de l'Ouest au même ouvrage.

Le chiffre global de 101 millions et demi se répartissait comme il suit :

Administration	8,000,000 francs.
Travaux	74,500,000
Exploitation	12,000,000
Réserve générale	7,000,000
TOTAL	101,500,000

A la réserve générale s'ajoutaient des réserves spéciales aux trois premières divisions du budget. Ces réserves spéciales montaient à plus de 4 millions et formaient avec la réserve générale un total dépassant 11 millions.

2. *Augmentation progressive du budget des dépenses. — Charges imprévues.* — La participation des puissances étrangères ne tarda pas à prendre une ampleur inattendue. Tous les commissaires généraux représentant les divers pays demandèrent au Commissariat général de mettre à leur disposition des surfaces de beaucoup supérieures à celles du programme initial.

De leur côté, les comités des classes françaises ne se montraient pas moins pressants dans leurs revendications d'espaces, et, sous peine de compromettre les intérêts de la production nationale, il était indispensable de leur faire des concessions correspondant à celles dont bénéficiaient les sections étrangères.

En même temps, survenait un renchérissement considérable des métaux et du bois, dû bien moins à l'exécution des travaux de l'Exposition qu'à la coïncidence de ces travaux avec une période de consommation générale intensive.

Le prix de la main-d'œuvre subissait également une notable augmentation.

A ces causes d'augmentation des dépenses se joignaient la tardiveté du vote de la loi relative à l'Exposition, celle de l'approbation des projets généraux, le maintien prolongé du palais de l'Industrie dans l'intérêt des salons et, par suite, la hâte fébrile de la construction des nouveaux édifices.

Cependant le Commissaire général défendait pied à pied ses réserves et ne consentait à des dépenses supplémentaires qu'au fur et à mesure de la réalisation des ressources accessoires : sa préoccupation constante était, en effet, dès le début, et a toujours été l'équilibre du bilan financier de l'Exposition sans crédit supplémentaire.

A cet égard, le rôle du Commissariat général devenait chaque jour plus difficile et plus ingrat. Il n'avait pas seulement à contenir les prétentions des exposants. Les pouvoirs publics eux-mêmes, cédant à une tentation naturelle, imposaient au budget de l'Exposition des charges imprévues et extrêmement lourdes. Chemin faisant, je me suis déjà expliqué sur la plupart de ces charges; mais j'ai le devoir de les récapituler ici.

1° Lors du premier voyage en France de LL. MM. l'Empereur et l'Impératrice de Russie, en octobre 1896, plusieurs fêtes furent organisées en l'honneur des hôtes illustres de Paris. Une cérémonie magnifique eut lieu notamment pour la pose de la première pierre du pont Alexandre III. Les frais de cette cérémonie, imputés sur les crédits de l'Exposition, s'élevèrent à 63,851 fr. 86.

2° Par suite du retard apporté au vote de la loi du 13 juin 1896, le plan de campagne primitif pour la démolition progressive du palais de l'Industrie et l'édification du nouveau palais des Beaux-Arts se trouva complètement bouleversé. Des nécessités impérieuses empêchaient de maintenir aux Champs-Elysées le concours hippique, les salons et le concours agricole. A la suite de diverses études infructueuses, le Gouvernement décida d'affecter jusqu'en 1899 inclusivement l'ancienne galerie des Machines à ces manifestations annuelles. C'était une gêne presque désastreuse pour l'établissement de la salle

des Fêtes. Les dépenses d'aménagement de la galerie (443,250 fr. 83) furent, par surcroît, mises au compte de l'Exposition.

3° Conformément à un accord entre les départements ministériels intéressés, les ministères de la guerre et de la marine devaient élever, à leurs frais, le palais des Armées de terre et de mer. L'entente ainsi établie s'appuyait sur le précédent de 1889; elle était constatée au programme du concours sur les dispositions d'ensemble de l'Exposition et à l'avant-projet qui formait la base de la loi du 13 juin 1896; le rapport à la Chambre des députés en faisait état. M. le général Billot avait pris les premières mesures d'exécution quand, vers la fin de novembre 1898, l'autorité militaire se détermina à ne pas exposer et, dès lors, à ne pas construire le palais des Armées de terre et de mer. Obligé de fournir un abri aux sections étrangères et aux exposants français vis-à-vis desquels il s'était engagé, le Département du commerce se vit contraint d'établir lui-même en un an, au prix de difficultés inouïes, un bâtiment de grande étendue et d'en supporter la dépense (2,007,875 fr. 02).

L'abstention des départements de la guerre et de la marine imposa, en outre, au budget du Commissariat général une charge de 137,366 fr. 23 pour l'exposition rétrospective militaire qui devait primitivement être organisée aux frais de ces départements. (Voir tome IV, pages 28 et 194.)

4° Lors des expositions universelles antérieures, l'administration des beaux-arts s'était substituée aux artistes pour le payement des frais d'installation générale, qui sont, en principe, supportés par les exposants. Il avait paru rationnel de rester fidèle à cette tradition : aussi le décret du 4 août 1894 portant Règlement général de l'Exposition comprenait-il, à l'article 43, la disposition suivante : « L'installation des « ouvrages admis, la décoration des salles et le gardiennage intérieur du « palais seront assurés et payés par l'administration des beaux-arts ». Les documents préparatoires de la loi du 13 juin 1896 cadraient avec le Règlement. Saisie d'une demande de crédit en faveur du Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts, la Commission du budget de la Chambre laissa au compte des crédits généraux de l'Exposition « l'organisation matérielle ainsi que le gardiennage et la surveillance

IMPRIMERIE NATIONALE.

«des sections contemporaine et rétrospective de l'exposition des «beaux-arts français et étrangers» : c'était une nouvelle dépense de 822,931 fr. 46.

5° Après avoir sollicité du Parlement une dotation de 280,000 fr. pour organiser son exposition dans un pavillon spécial, l'administration des postes et des télégraphes renonça à ses intentions primitives et jugea sagement que la meilleure exposition de ses services consistait dans l'installation de bureaux modèles ouverts au public, à l'intérieur de l'enceinte. Le travail devait être rémunérateur pour le Trésor. Pourtant les Chambres imputèrent au budget général de l'Exposition l'intégralité de la construction et de l'aménagement des bureaux, sans lui abandonner à titre de compensation une part, si minime fût-elle, des recettes correspondantes. De ce chef, les charges du Commissariat général s'accrurent encore de 241,744 fr. 13.

Au total, ces diverses dépenses imprévues ne représentaient pas moins de 3,717,019 fr. 53.

Le Commissaire général avait résisté avec une irréprochable déférence envers les pouvoirs publics, mais aussi avec une inlassable fermeté. Ses efforts étaient restés infructueux. Un instant, à la vérité, il sembla que les prélèvements relatifs aux expositions des beaux-arts, au palais des armées de terre et de mer, et aux bureaux des postes et télégraphes, auraient le caractère de simples avances, susceptibles de remboursement ultérieur : un projet de loi présenté le 26 janvier 1899 et un rapport conforme de la Commission du budget, en date du 6 février 1899, consacraient ce caractère en disposant qu'«au «cas où les dépenses ne pourraient être couvertes au moyen des res-«sources prévues par l'article 5 de la loi du 13 juin 1896, il y serait «pourvu par un crédit spécial». Aucun vote ne vint sanctionner cette disposition.

Si à la charge imprévue de 3,717,019 fr. 53 on ajoute le prix de vente du palais de l'Industrie retenu par le Trésor, soit 266,125 francs, il est permis d'évaluer à 3,983,144 fr. 53 le total constitué par les dépenses étrangères au programme initial et par la privation partielle des recettes sur lesquelles avait été basé le bilan de l'avant-projet.

3. *Récapitulation des dépenses.* — Les dépenses faites ou prévues se résument comme l'indique le tableau suivant, où elles sont autant que possible classées dans l'ordre des chapitres de mon rapport :

NATURE DES DÉPENSES.	DÉPENSES PAR ARTICLES.	DÉPENSES PAR GROUPES.	DÉPENSES PAR SECTIONS.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1. SERVICES GÉNÉRAUX.			
Personnel		5,704,851 27	
Matériel		1,012,479 84	
Impressions		533,295 58	14,519,187 39
Lots attachés aux bons		6,000,000 00	
Intérêts à la Banque de France		880,149 15	
Frais généraux divers		388,411 55	
2. TRAVAUX PRÉPARATOIRES.			
Estacade en Seine et passage sous le Cours-la-Reine		170,422 08	
Abri pour les ouvriers des Champs-Élysées		2,590 80	505,640 73
Clôture des enceintes		332,627 85	
3. ÉGOUTS. VOIRIE. PONT ALEXANDRE III.			
Égouts de l'Exposition		259,243 83	
Viabilité, non compris les ouvrages sur la Seine ou sur ses berges. — Déviation des voies de tramways, non compris les dépenses acquittées par la compagnie générale des Omnibus	64,365 43		
Viabilité, etc. — Remaniement des voies publiques bordant ou traversant l'enceinte	549,247 37	2,825,589 38	11,954,800 16
Viabilité, etc. — Viabilité à l'intérieur de l'Exposition	1,676,300 48		
Viabilité, etc. — Passerelles autres que celles sur la Seine	535,676 10		
Voies ferrées de service		639,491 09	
Pont Alexandre III		5,978,528 50	
Passerelles sur la Seine		759,598 62	
Ports et berges de la Seine		1,492,348 74	
A reporter			26,979,628 28

NATURE DES DÉPENSES.		DÉPENSES PAR ARTICLES. fr. c.	DÉPENSES PAR GROUPES. fr. c.	DÉPENSES PAR SECTIONS. fr. c.
Report				26,979,628 28
4. PALAIS, PAVILLONS ET AUTRES BÂTIMENTS GÉNÉRAUX. PARCS ET JARDINS.				
Portes de la Concorde et des Champs-Élysées			708,087 78	68,171,525 16
Palais des Champs-Élysées.	Grand palais	18,365,488 94	24,206,292 25	
	Petit palais	5,840,803 31		
Palais de l'Esplanade des Invalides.	Palais antérieurs	2,607,005 46	6,415,604 81	
	Palais médian, côté Constantine	1,485,844 06		
	Palais médian, côté Fabert	1,442,437 17		
	Palais du fond	880,318 12		
Palais des quais.	Palais de l'Horticulture	1,457,731 23	5,852,054 37	
	Palais de l'Économie sociale et des Congrès	676,608 03		
	Palais des Armées de terre et de mer	2,007,875 02		
	Palais de la Navigation de commerce	614,042 07		
	Palais des Forêts, de la Chasse, de la Pêche et des Cueillettes	1,095,798 02		
Palais du Champ de Mars.	Palais de l'Éducation et de l'Enseignement	1,809,558 38	25,399,936 03	
	Palais des Mines et de la Métallurgie	1,959,502 66		
	Palais du Génie civil et des Moyens de transport	3,699,593 87		
	Palais des Fils, Tissus, Vêtements	3,503,010 30		
	Palais de la Mécanique et de l'Industrie chimique. Château d'eau	6,637,688 48		
	Palais de l'Électricité	3,835,081 91		
	Palais de l'Agriculture et des Aliments. Salle des Fêtes	3,955,500 43		
Bâtiments du groupe de la colonisation			168,144 32	
Bâtiments des Chemins de fer, des Automobiles, des Cycles et des Moteurs (bois de Vincennes)			1,006,204 17	
Pavillons du Commissariat général, de la Presse et des Chambres de commerce maritimes			664,362 15	
Terrasse du quai d'Orsay. Pavillons et ouvrages divers de l'enceinte urbaine			1,695,283 23	
Pavillons et ouvrages divers de l'annexe du bois de Vincennes			314,661 73	
Parcs et jardins de l'enceinte urbaine			1,526,146 69	
Parcs et jardins de l'annexe du bois de Vincennes			214,747 63	
A reporter				95,151,153 44

NATURE DES DÉPENSES.	DÉPENSES PAR ARTICLES.	PAR GROUPES.	PAR SECTIONS.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Report			95,151,153 44
5. EAUX. FORCE MOTRICE. ÉCLAIRAGE.			
Fourniture et distribution des eaux de la ville et de la Compagnie générale des eaux		490,383 76	
Élévation et distribution d'eau de Seine pour le Château d'eau et le service mécanique		1,029,522 55	
Installations mécaniques		3,707,035 15	8,738,966 40
Installations électriques		2,197,240 78	
Fourniture et distribution du gaz d'éclairage		1,231,152 16	
Éclairage par des agents autres que l'électricité et le gaz		83,632 00	
6. INSTALLATION DES ŒUVRES ET PRODUITS. RÉCOMPENSES. RAPPORTS.			
Installations générales. Beaux-arts	406,448 52		
Installations générales. Exposition contemporaine (beaux-arts exceptés)	1,149,020 35	2,728,260 33	
Installations générales. Musées rétrospectifs (beaux-arts exceptés)	1,172,791 46		
Manutention		890,176 31	5,672,011 30
Exonérations		306,548 62	
Jury des récompenses		925,907 80	
Rapports du jury. Rapport général administratif et technique		821,118 24	
7. CONGRÈS. CONCOURS D'EXERCICES PHYSIQUES. FÊTES. AUDITIONS MUSICALES.			
Congrès		134,626 78	
Concours d'exercices physiques et de sports		1,108,684 23	3,171,351 28
Cérémonies et fêtes		1,913,269 62	
Auditions musicales		14,770 65	
8. SERVICES DIVERS DE L'EXPOSITION.			
Secours à des blessés		141,091 47	
Inspection et gardiennage des galeries		620,008 85	
Police		1,028,200 82	
Défense contre l'incendie		321,805 26	2,633,674 33
Assurances contre l'incendie et le vol		200,725 70	
Douanes		93,961 92	
Bureaux des postes et des télégraphes		227,880 31	
A reporter			115,367,156 75

NATURE DES DÉPENSES.	DÉPENSES PAR ARTICLES.	DÉPENSES PAR GROUPES.	DÉPENSES PAR SECTIONS.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Report			115,367,156 75
9. REMISE EN ÉTAT DES LIEUX.			
Remise en état des lieux après l'Exposition			3,179,632 76
10. COMPTES DIVERS.			
Frais des premières études préparatoires		29,658 72	678,917 62
Remboursements et indemnités à des concessionnaires ou exposants		649,258 90	
TOTAL			119,225,707 13

Au point de vue de la réalisation du programme initial, ce total se répartit ainsi :

Dépenses se rattachant au programme initial	115,508,687f 60c
Dépenses étrangères au programme initial	3,717,019 53
TOTAL PAREIL	119,225,707 13

3. Balance des recettes et des dépenses. — Voici, en définitive, comment s'établit le bilan approximatif de l'Exposition :

Recettes	126,318,168f 50c
Dépenses	119,225,707 13
EXCÉDENT DES RECETTES	7,092,461 37

Les dépenses restant à faire ou à liquider ont été largement évaluées. D'autre part, les recettes ne laissent pour ainsi dire plus de place à l'aléa. Néanmoins, par surcroît de prudence, je crois devoir réserver provisoirement une somme de 1,500,000 francs, afin de parer aux mécomptes éventuels des derniers règlements en cours. Cette réserve fût-elle épuisée, le boni dépasserait encore 5 millions et demi de francs.

Ainsi, malgré l'augmentation considérable des surfaces primitivement attribuées aux galeries, malgré l'ampleur donnée à l'annexe du bois de Vincennes, malgré l'énorme renchérissement des métaux et

des bois, malgré les charges imposées au budget de l'Exposition en dehors du programme de l'avant-projet, les comptes se soldent dans d'excellentes conditions.

Pour apprécier à leur juste valeur les résultats de la gestion du Commissariat général, il paraîtra certainement équitable d'ajouter tout au moins à l'excédent effectif des recettes le montant des dépenses que ne comprenait pas le programme initial consacré par la loi du 13 juin 1896 et qui devaient normalement être couvertes au moyen de crédits spéciaux. Ces dépenses, dont l'énumération a été fournie page 352, ont atteint 3.717,000 francs environ. Le boni réel approche donc de 9 millions et demi, même dans l'hypothèse où la réserve de 1,500,000 francs serait entièrement absorbée.

Le simple énoncé des chiffres qui précèdent suffit à attester l'habile vigilance des directeurs généraux, directeurs et chefs de service. Mes collaborateurs et spécialement M. Grison, directeur des finances, me permettront de leur rendre ici l'hommage qu'ils ont si bien mérité.

4. Compte du service médical. — Le service médical (soins et secours) faisait l'objet d'un compte spécial. Il était, en effet, alimenté par une retenue de 1 p. 100 sur les décomptes des entrepreneurs et, en cas d'excédent de recettes, le reliquat définitif devait être remis à l'Assistance publique.

Dans l'ensemble, les recettes au 31 décembre 1902 étaient de 851,790 fr. 12.

Sans attendre la liquidation des dépenses, M. Millerand, Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, a décidé, le 31 octobre 1900, conformément à la proposition du Commissaire général, qu'une somme de 50,000 francs serait remise à l'Assistance publique pour être distribuée aux pauvres des vingt arrondissements de Paris, le lundi 12 novembre, jour de la clôture de l'Exposition. Le Gouvernement voulait attester en cette circonstance toute sa sollicitude envers les pauvres qui, malgré l'ouverture gratuite des portes, le 7 novembre, n'avaient pu jouir complètement du beau spectacle offert aux visiteurs du monde entier. Un instant, il s'était proposé de faire payer en numéraire les entrées du dernier jour et d'abandonner la recette

aux pauvres; mais cette mesure eût pu soulever certaines difficultés de la part des porteurs de bons et se fût, d'ailleurs, heurtée contre de sérieuses difficultés matérielles.

Par suite de la libéralité avec laquelle a eu lieu l'attribution des secours, le surplus des ressources a été intégralement absorbé. L'Administration y a même ajouté une allocation importante prise sur ses crédits généraux.

La répartition des dépenses imputées au compte spécial a été la suivante :

Installation des postes médicaux	157,323f 05c
Indemnités au personnel du service médical	249,290 72
Médicaments, instruments, etc	63,286 66
Secours aux ouvriers ou à leur famille	140,637 49
Indemnités et dépenses diverses	191,252 20
Versement à l'Assistance publique au cours de l'Exposition	50,000 00
TOTAL	851,790 12

5. Dépenses diverses de l'État à l'occasion de l'Exposition. — Indépendamment de sa part contributive aux dépenses générales de l'Exposition, l'État a dû supporter d'assez nombreuses dépenses qu'il ne sera pas sans intérêt de récapituler :

NATURE DES DÉPENSES.	DATES DES LOIS.	CRÉDITS.	DÉPENSES EFFECTIVES.
		fr. c.	fr. c.
Participation de divers départements ministériels à l'Exposition	30 mai 1899; 13 avril, 7 juillet et 26 août 1900.	12,895,966 16	12,564,746 66
Participation des associations ouvrières de production et de crédit, des bourses de travail et des syndicats ouvriers.	13 avril 1900.	400,000 00	398,525 00
Frais relatifs à l'envoi de délégations ouvrières	7 juillet 1900.	400,000 00	398,812 14
Subvention extraordinaire pour les dépenses de police de l'Exposition.	13 avril 1900.	500,000 00	500,000 00
Frais de représentation du Président de la République, du président du Sénat, du président de la Chambre, des ministres, du grand chancelier de la Légion d'honneur et du Préfet de la Seine.	13 avril 1900.	1,775,000 00	1,727,244 23
Travaux et acquisition de mobilier	13 avril 1900.	1,906,000 00	1,852,976 53
Frais de réception des hôtes de la France	7 juillet 1900.	1,500,000 00	854,179 53
Banquet des maires	30 décembre 1900.	680,000 00	636,057 00
Indemnités aux agents de l'État	13 avril, 7 juillet, 26 août, 30 décembre 1900.	2,701,199 00	2,626,517 11
Renforts du personnel des postes et télégraphes dans Paris	26 août 1900.	134,938 00	134,938 00
Renforcement de la police spéciale des gares de Paris	30 décembre 1900.	18,000 00	18,000 00
Subvention extraordinaire au budget de la Légion d'honneur	13 avril 1900.	19,000 00	19,000 00
Frais du service des douanes à l'Exposition	30 décembre 1900.	12,000 00	11,995 65
Primes, médailles et diplômes à des instituteurs ou institutrices	30 décembre 1900.	60,000 00	45,700 00

6. Dépenses diverses de la ville de Paris à l'occasion de l'Exposition. — Le budget municipal de Paris a fait également face à des dépenses importantes, en dehors de la subvention fournie par la ville pour les dépenses générales de l'Exposition.

J'ai déjà indiqué les frais de construction du palais établi au Cours-la-Reine et ceux d'organisation, dans ce palais, d'une exposition spéciale des divers services municipaux : 1,499,951 francs.

Les fêtes ont coûté : 929,455 francs.

A ces deux chiffres, il convient de joindre les suivants :

Subvention pour un pavillon syndical et corporatif des ouvriers	200,000 francs.
Subvention aux syndicats ouvriers pour des congrès corporatifs	80,000
Congrès de l'art public	50,000
Subvention pour les dépenses destinées à assurer la sécurité à l'intérieur de l'Exposition	500,000
Indemnités aux agents de la ville	2,785,498
Supplément de secours aux pauvres	300,000

CHAPITRE IV.

RÉSULTATS FINANCIERS DIVERS DE L'EXPOSITION.

1. Dépenses des étrangers en France. — A la suite de l'exposition universelle de 1889, les statisticiens ont cherché à se rendre compte des sommes dépensées par les visiteurs venus de l'étranger ou de la province.

Ils évaluaient : 1° le nombre des étrangers attirés par l'exposition à 1,500,000, la dépense moyenne de chacun d'eux en France à 500 francs et, par suite, leur dépense totale à 750 millions de francs; 2° le nombre des visiteurs de province à 5 millions, la dépense moyenne de chacun d'eux à 100 francs et leur dépense totale à 500 millions. Si cette dernière dépense correspondait à un simple déplacement de capitaux dans les limites du territoire, celle des étrangers pouvait, au contraire, être considérée en son entier comme une source de profit pour le pays.

La participation officielle de la plupart des nations du monde à l'Exposition de 1900, l'afflux qui en est résulté dans le mouvement des visiteurs étrangers, l'énorme accroissement du nombre des entrées autorisent certainement à doubler les estimations de 1889.

Mais, quelque vraisemblables que soient les supputations des statisticiens, elles font une part trop large aux hypothèses pour s'imposer sans conteste. Il convient de ne pas s'y cantonner et de recourir à des constatations offrant un caractère de certitude absolue.

2. Augmentation du rendement des impôts. — M. le directeur général de la comptabilité publique a bien voulu me remettre, pour les années 1898, 1899 et 1900, un tableau du rendement des impôts, abstraction faite des contributions directes, des produits du domaine, des produits divers et des recettes d'ordre, c'est-à-dire des éléments sur lesquels l'Exposition est restée sans influence sensible.

Ce tableau se résume ainsi :

Recouvrements effectués	en 1898..........	2,794,742,635 francs.
	en 1899..........	2,798,199,290
	en 1900..........	2,842,934,375

Tandis que les recettes de 1899 dépassaient à peine celles de 1898. l'année 1900 a donné une plus-value de 45 millions de francs environ.

3. Essor imprimé au trafic et aux recettes des chemins de fer. — Voici. sur le trafic et les recettes de l'Administration des chemins de fer de l'État et des grandes compagnies. en 1898, 1899 et 1900. des tableaux que je dois à l'obligeance du Département des travaux publics :

DÉSIGNATION des RÉSEAUX.	DU 15 AVRIL AU 12 NOVEMBRE			ANNÉES		
	1898.	1899.	1900.	1898.	1899.	1900.
1° NOMBRE DE VOYAGEURS KILOMÉTRIQUES.						
État.................	314,543,217	322,573.877	398,120.237	487.529.049	506.195.848	577,355,540
Nord (y compris la ligne d'Amiens à Rouen)...	1,247.881,282	1,311,130,184	1.545,266,317	2,000,422.947	2.116,055,567	2,439,263,864
Est (et lignes rattachées).	988.934.979	1.013,933,898	1.189,308,466	1.536.945,005	1,596,108,211	1,844,485,175
Ouest..............	1.130.192.604	1.185.741.636	1.458,785,023	1.910.560.261	2.011,755,489	2,305,481,358
Orléans..............	1,089.610,582	1,120.167,029	1,407,683.261	1,676.815.058	1,739.187.333	2.029,947,955
Paris-Lyon-Méditerranée.	1.915,749.705	1.945.866.868	2,435,705,876	2.971.991,517	3,072,524.966	3,508,797,508
Midi................	619.743,817	635.949.440	665.646,576	956.710,680	1.001.859,369	1,031,881,704
Ceinture de Paris......	118.450.082	125.140.480	174,356,237	195.054.819	206.139.269	256,802,843
TOTAUX.......	7.425.106.268	7,660.503,412	9.274.871,993	11,736.029.336	12.249,836.052	13.994,015,947
2° NOMBRE DE TONNES KILOMÉTRIQUES.						
État.................	277,586.963	304.269,806	308,971,217	404.612.635	440,282,128	530,567,296
Nord (y compris la ligne d'Amiens à Rouen)...	1.732,494,553	1,830,386.386	1.975,353.184	2,989,791.690	3,162.915.735	3,458,327,444
Est (et lignes rattachées).	1,116.105.566	1,215,847,214	1,289.059.299	1,879.893,467	2.024,086,474	2,172,768,625
Ouest..............	823,824.358	856,362.168	834.626.266	1,255.028,778	1,286.971.661	1.430,787,885
Orléans..............	1.160,173.061	1,251.729,673	1.329.028.975	2,021,694.392	2.173.802.353	2,337,565,970
Paris Lyon-Méditerranée.	2.914.585,903	3.019.218,439	3.178.599.770	4.973.225.960	5.198.924,700	5,447,771,421
Midi................	670,748,342	707.061,173	739.209.562	1,183.917,298	1.254.951,886	1,210,414,919
Ceinture de Paris......	11,490,518	14,677,476	7.978,175	17,455.533	21,216.719	14,755.211
TOTAUX.......	8,707,009.264	9,199,552,335	9,662,826,448	14.725,619.753	15,562,451,656	16,602,958,771
3° RECETTES BRUTES TOTALES DE L'EXPLOITATION (Y COMPRIS L'IMPÔT).						
État.................	29.226,794	30,104,282	32,016,560	48,348,396	49,962,641	51,622.627
Nord (y compris la ligne d'Amiens à Rouen)...	135,136,477	140,917,663	159,553.387	228.328,894	238,416.738	258.794,728
Est (et lignes rattachées).	107,403,506	111.499.421	125.787.861	175.886,899	183,386,527	199.537.881
Ouest..............	98.198.602	101,064.595	111.205,394	185.250,594	190,549.305	197.783,802
Orléans..............	128.027,574	133,683,188	147.850.340	213.774,902	223.499.150	238.292.456
Paris-Lyon-Méditerranée.	265.944,750	270.771.477	298.411,478	441,544,096	451.755,538	477.130,395
Midi................	68.806,964	68.378.555	71,582.324	113,025,522	113.023.572	115.609.580
Ceinture de Paris......	4.720,237	4,982,416	6.168.520	9,575,134	10.253.665	9.569.070
TOTAUX.......	836.764.904	861,401,597	952.575,864	1,415,734,437	1,460.847.137	1.548.340,539

DÉSIGNATION DES RÉSEAUX.	DU 15 AVRIL AU 12 NOVEMBRE			ANNÉES		
	1898.	1899.	1900.	1898.	1899.	1900.
4° RECETTES BRUTES TOTALES DE L'EXPLOITATION (NON COMPRIS L'IMPÔT).						
Ensemble des réseaux ci-dessus désignés......	801,347,533	825,229,966	908,905,706	1,360,599,148	1,403,999,046	1,484,063,424

L'augmentation des recettes brutes, non compris l'impôt, au cours de l'année 1900, a été de 123,464,000 francs environ par rapport à celles de 1898 et de 80,064,000 francs par rapport à celles de 1899. Une part notable de la plus-value a directement profité au Trésor, en réduisant les avances au titre de la garantie d'intérêt, en accélérant le remboursement des avances antérieures, ou en élevant le produit net du réseau d'État.

D'autre part, l'impôt a donné 9,142,000 francs de plus qu'en 1898 et 7,429,000 francs de plus qu'en 1899.

4. Augmentation des recettes de l'octroi de Paris. — Comme je l'ai précédemment indiqué, les recettes de l'octroi de Paris en 1900 ont dépassé de 16,974,000 francs celles de 1898 et de 11,631,000 fr. celles de 1899. (Voir tome VI, page 317.)

5. Exemples de plus-values dans les recettes des entreprises de transport à Paris. — Il y a lieu de rappeler également, à titre d'exemples, les suppléments de recettes réalisés par diverses entreprises de transport à Paris :

DÉSIGNATION DES ENTREPRISES.	AUGMENTATION PAR RAPPORT	
	À 1898.	À 1899.
	francs.	francs.
Compagnie générale des Omnibus....................	10,041,000	7,529,000
Compagnie générale des Bateaux parisiens...............	1,793,000	1,713,000
Compagnie générale des voitures à Paris................	1,857,000	1,989,000

6. Accroissement des recettes théâtrales et du droit des pauvres. — L'accroissement des recettes théâtrales et du droit des pauvres a été le suivant :

DÉSIGNATION DES ARTICLES.	AUGMENTATION PAR RAPPORT	
	À 1898.	À 1899.
	francs.	francs.
Recettes des établissements situés en dehors de l'enceinte....	13,829,000	12,899,000
Recettes de l'ensemble des établissements................	26,039,000	25,109,000
Droit des pauvres........	2,477,000	2,380,000

7. Opérations de la Banque de France. — Dans son compte rendu du 31 janvier 1901 à l'assemblée générale des actionnaires, le conseil général de la Banque s'exprimait ainsi : « Nous devons constater « l'influence que notre grande Exposition internationale a exercée sur « la première partie de l'année 1900, qui demeurera l'année de l'Expo- « sition. La lutte pacifique ouverte entre toutes les nations du monde « pour l'accumulation de tant de merveilles de l'art et de l'industrie a « déterminé un admirable développement de travaux de tout genre. « Aussi, le premier semestre de l'année nous a procuré des éléments « d'activité très satisfaisants, s'ils eussent été plus durables. Vous en « trouverez les traces aussi bien dans le chiffre des opérations que « dans l'afflux de l'or à nos caisses.....

« Nos opérations productives présentent pour 1900 une plus-value « de 830.017,100 francs.....

« Les mouvements de l'encaisse présentent cette année un intérêt « exceptionnel. Au 31 décembre 1899, la Banque détenait en mon- « naies d'or françaises et étrangères et en lingots 1.866.400.000 fr.; « au 31 décembre 1900, elle possédait 2,334,300,000 francs; l'ac- « croissement de l'or en 1900 est, par suite, de 467.900,000 francs.

« La marche ascendante de notre encaisse or a suivi, du commen- « cement à la fin de l'année, un mouvement continu. Cet accroissement « est dû à l'état des changes qui résulte du mouvement des opéra- « tions commerciales et financières de la France avec les pays étran- « gers, et le cours des changes a dû être influencé par l'Exposition dans

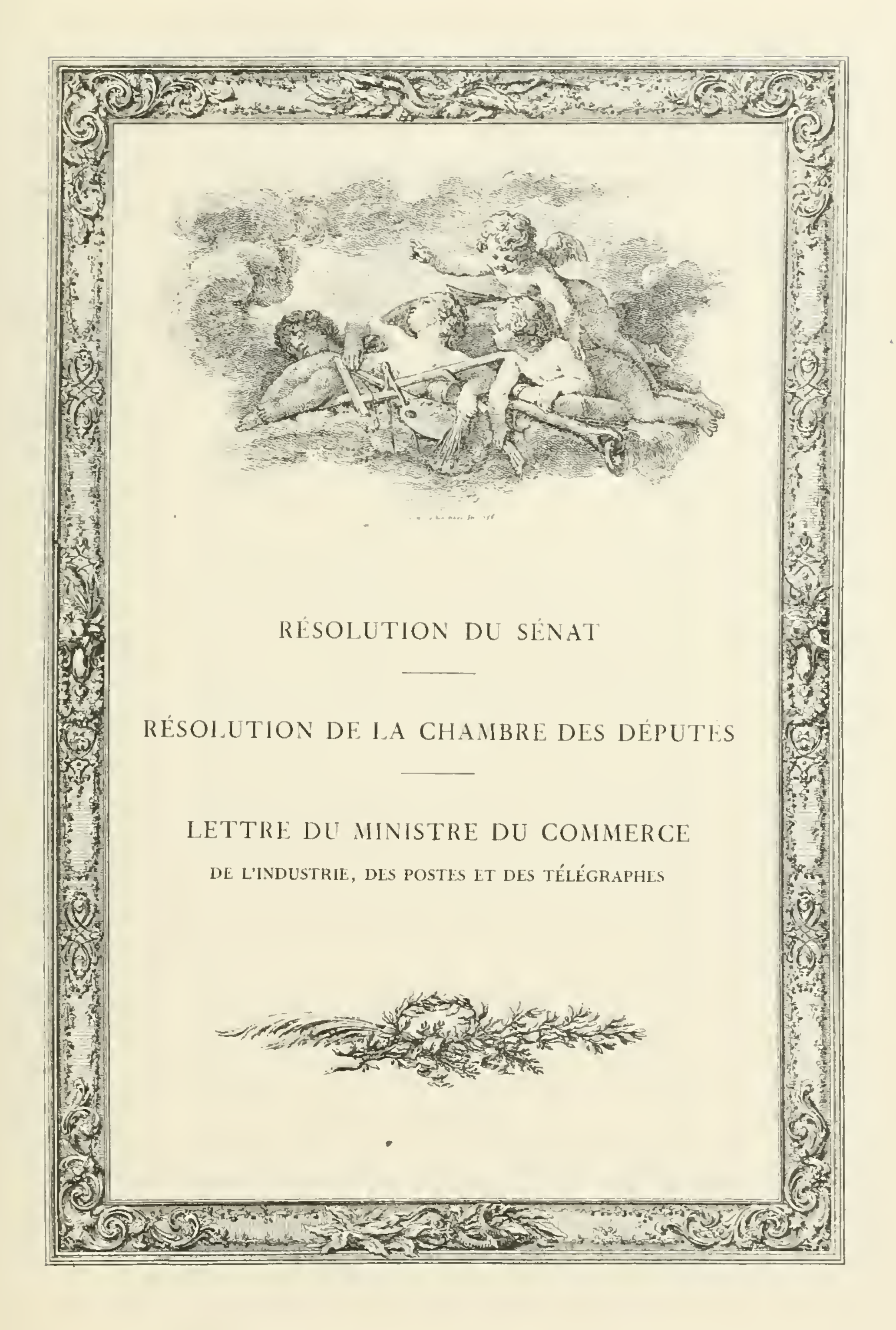
« une mesure appréciable. En 1889, dans des circonstances analogues, « on avait constaté une augmentation de plus de 250 millions dans « l'encaisse or. »

8. Opérations de diverses sociétés. — En 1900, la société du Grand Hôtel a réalisé, pour l'hôtel, un bénéfice d'exploitation de 1,503,000 francs environ, et, pour le café de la Paix, un bénéfice de 174,000 francs. Ces chiffres dépassent respectivement ceux de l'année précédente de 1,240,000 francs et de 38,000 francs.

La société des bouillons Duval a servi 7,266,190 repas, au lieu de 4,613,185 en 1898 et de 4,659,126 en 1899. Ses recettes brutes se sont élevées à 20,483,470 francs, alors qu'elles n'avaient pas excédé 12,014,841 francs en 1898 et 12,208,253 francs en 1899. Son dividende est passé de 95 francs en 1898 et 100 francs en 1899 à 222 francs en 1900.

De 1899 à 1900, une augmentation de 2,300,000 francs s'est manifestée dans les recettes de la Compagnie internationale des wagons-lits et des grands express européens.

FIN DU TOME SEPTIÈME ET DERNIER.

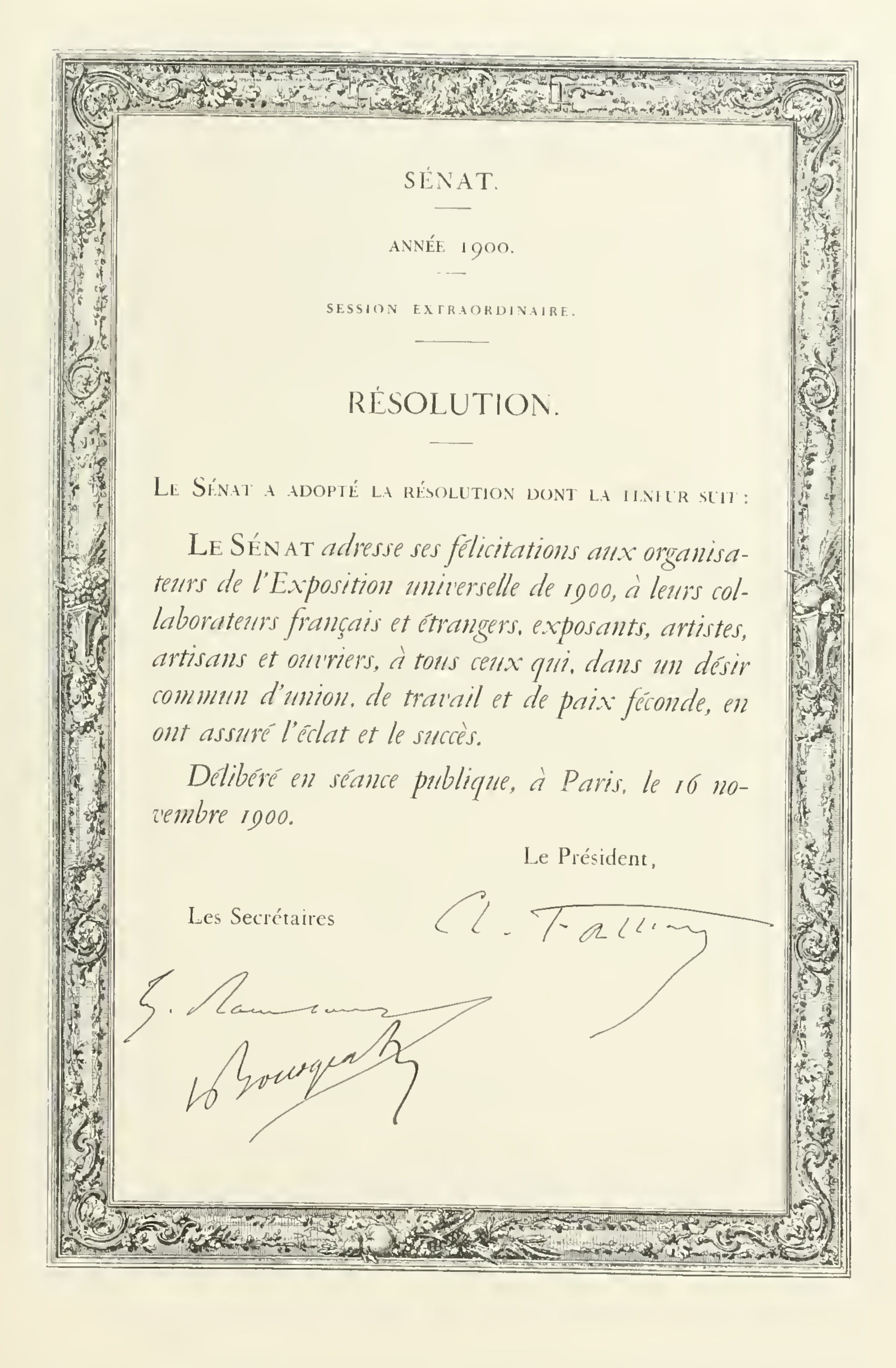


RÉSOLUTION DU SÉNAT

RÉSOLUTION DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

LETTRE DU MINISTRE DU COMMERCE

DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES



SÉNAT.

ANNÉE 1900.

SESSION EXTRAORDINAIRE.

RÉSOLUTION.

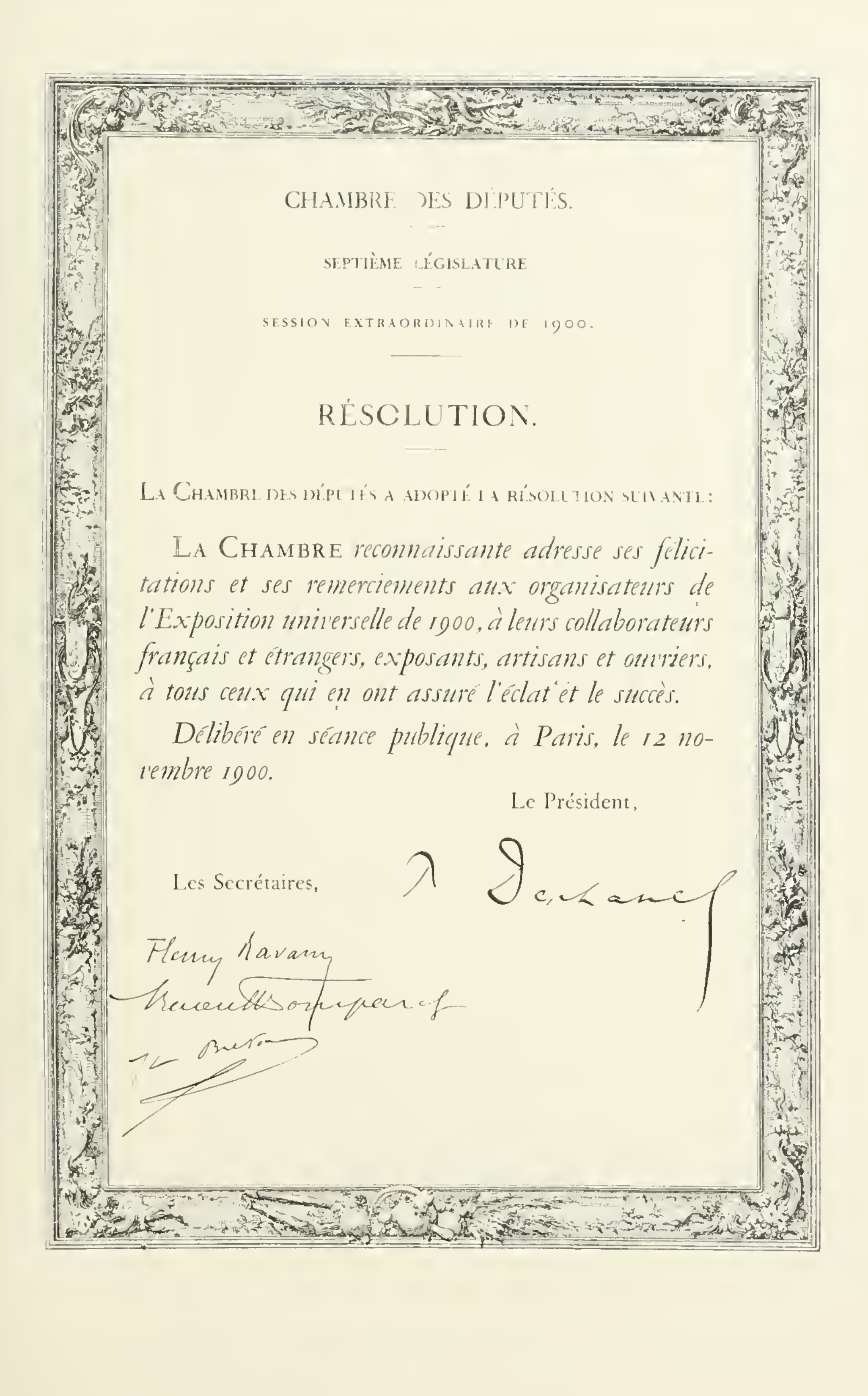
LE SÉNAT A ADOPTÉ LA RÉSOLUTION DONT LA TENEUR SUIT :

LE SÉNAT *adresse ses félicitations aux organisateurs de l'Exposition universelle de 1900, à leurs collaborateurs français et étrangers, exposants, artistes, artisans et ouvriers, à tous ceux qui, dans un désir commun d'union, de travail et de paix féconde, en ont assuré l'éclat et le succès.*

Délibéré en séance publique, à Paris, le 16 novembre 1900.

Le Président,

Les Secrétaires



CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

SEPTIÈME LÉGISLATURE

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1900.

RÉSOLUTION.

La Chambre des députés a adopté la résolution suivante :

La Chambre *reconnaissante adresse ses félicitations et ses remerciements aux organisateurs de l'Exposition universelle de 1900, à leurs collaborateurs français et étrangers, exposants, artisans et ouvriers, à tous ceux qui en ont assuré l'éclat et le succès.*

Délibéré en séance publique, à Paris, le 12 novembre 1900.

Le Président,

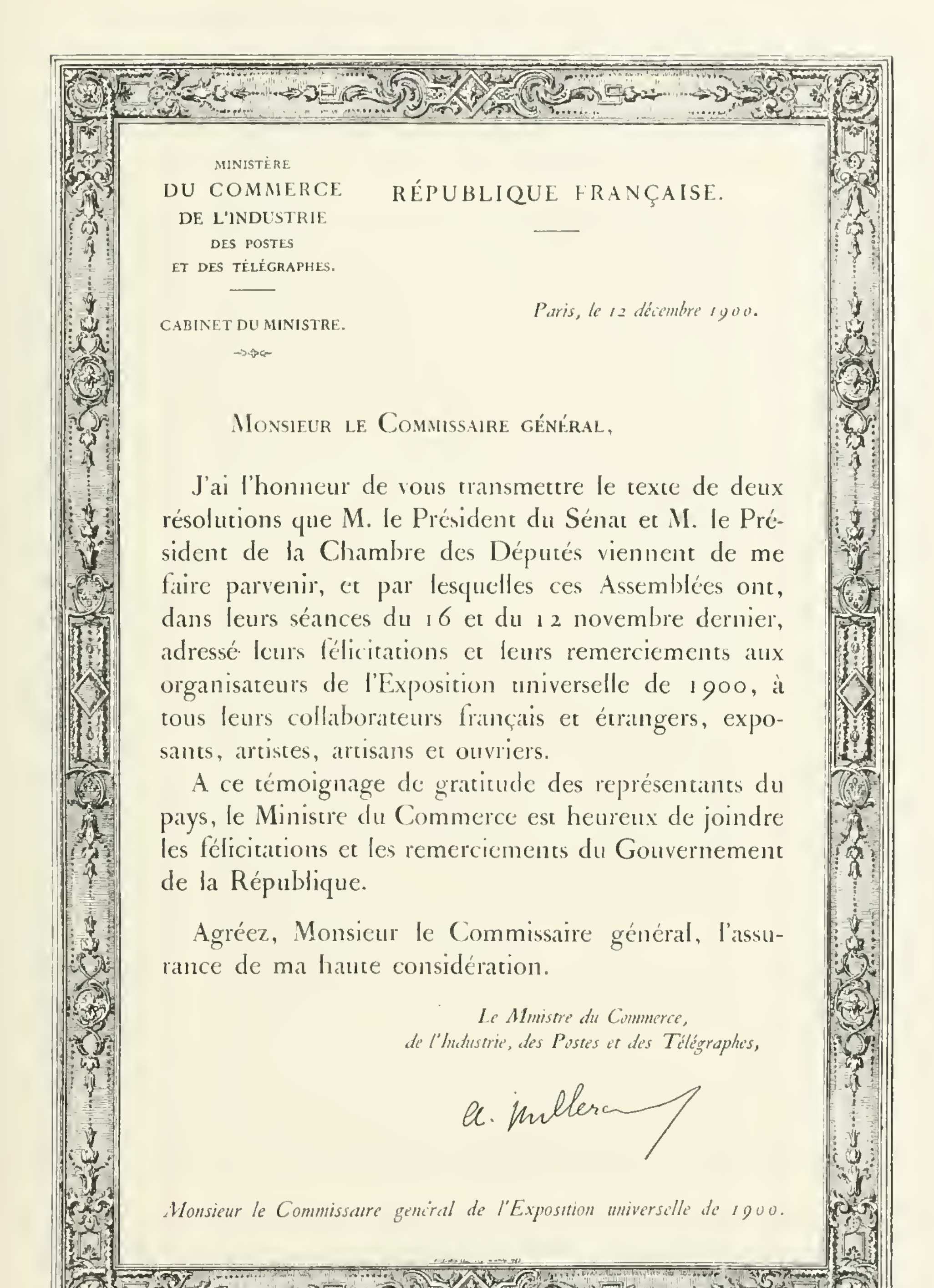
P. Deschanel

Les Secrétaires,

Fleury Ravarin

Marcel Dorpargel

Le Breton



MINISTÈRE
DU COMMERCE
DE L'INDUSTRIE
DES POSTES
ET DES TÉLÉGRAPHES.

CABINET DU MINISTRE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 12 décembre 1900.

Monsieur le Commissaire général,

J'ai l'honneur de vous transmettre le texte de deux résolutions que M. le Président du Sénat et M. le Président de la Chambre des Députés viennent de me faire parvenir, et par lesquelles ces Assemblées ont, dans leurs séances du 16 et du 12 novembre dernier, adressé leurs félicitations et leurs remerciements aux organisateurs de l'Exposition universelle de 1900, à tous leurs collaborateurs français et étrangers, exposants, artistes, artisans et ouvriers.

A ce témoignage de gratitude des représentants du pays, le Ministre du Commerce est heureux de joindre les félicitations et les remerciements du Gouvernement de la République.

Agréez, Monsieur le Commissaire général, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre du Commerce,
de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,

A. Millerand

Monsieur le Commissaire général de l'Exposition universelle de 1900.

TABLE DES MATIÈRES.

NEUVIÈME PARTIE.

SERVICES DIVERS DE L'EXPOSITION UNIVERSELLE INTERNATIONALE DE 1900.

IMPRIMERIE NATIONALE.

DIXIÈME PARTIE.

CONCESSIONS D'EXPOSITIONS PAYANTES, D'ÉTABLISSEMENTS DE SPECTACLE OU DE CONSOMMATION ET D'ÉTABLISSEMENTS DIVERS.

Chapitre premier. — Régime, nomenclature et résultats financiers des concessions. (Suite.)

Chapitre II. — Palais ou pavillons et installations des principaux concessionnaires français. (Suite.)

ONZIÈME ET DERNIÈRE PARTIE.

LIQUIDATION ET BILAN DE L'EXPOSITION UNIVERSELLE INTERNATIONALE DE 1900.

Chapitre II. — Contentieux de l'Exposition. (Suite.)

TABLE DES PLANCHES.

Palais ou pavillons et installations de concessionnaires français. (Suite.)

Palais ou pavillons et installations des principaux concessionnaires étrangers.

Les planches hors texte en phototypie ont été imprimées par M. LARGER, rue Chapon, 13, à Paris.

TABLE ALPHABÉTIQUE.

Pour chaque sujet, la table indique la page à partir de laquelle il y a lieu de consulter le chapitre ou le paragraphe correspondant.

A

C

D

E

F

G

H

I

J

K

L

M

N

O

P

Q

R

S

T

U

V

W

Y

TABLE GÉNÉRALE DES VOLUMES.

TOME PREMIER.

TOME II.

TOME III.

TOME IV.

TOME V.

TOME VI.

TOME VII.

